

FR

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles,  
C(2009)8682 final

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11.11.2009

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE

(Affaire COMP/38589 - STABILISANTS THERMIQUES)

(Les textes en langues anglaise, française et allemande sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité<sup>1</sup>, et notamment son article 7 et son article 23, paragraphe 2,

vu la décision de la Commission du 17 mars 2009 d'ouvrir la procédure dans cette affaire,

---

1 JO L 1, 4.1.2003, p.1.

après avoir donné aux entreprises concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission, conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 1/2003 et à l'article 12 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité<sup>2</sup>,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

vu le rapport final du Conseiller-Auditeur dans la présente affaire<sup>3</sup>,

**Considérant ce qui suit:**

---

<sup>2</sup> JO L 123 du 27.4.2004, p. 18.

<sup>3</sup> JO.

<b>DÉCISION DE LA COMMISSION</b> .....	1
LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, .....	1
1 Introduction .....	8
2 L'industrie faisant l'objet de la présente procédure .....	8
2.1 Les produits .....	8
2.2 Les acteurs du marché.....	11
2.2.1 Akzo.....	11
2.2.2 Harcros / Elementis.....	12
2.2.3 Akcros.....	13
2.2.4 Elf Aquitaine, Arkema France et CECA .....	15
2.2.5 Baerlocher.....	16
2.2.6 Chemson .....	17
2.2.7 Chemtura .....	20
2.2.8 Ciba.....	22
2.2.9 Faci.....	24
2.2.10 Reagens.....	25
2.2.11 AC Treuhand .....	25
2.2.12 Autres entreprises sur le marché européen des stabilisants étain.....	26
2.2.13 CEFIC .....	27
2.3 Description du marché.....	28
2.4 Commerce entre Etats membres et parties contractantes à l'accord EEE.....	29
3 Procédure .....	30
4 Description des faits.....	33
4.1 Preuves.....	33
4.2 Les ententes .....	34
4.3 Le rôle de AC Treuhand .....	35
4.3.1 Le rôle de AC Treuhand .....	35
4.3.2 Caractéristiques des réunions AC Treuhand .....	36
4.3.3 Feuilles "rouges" et "roses" et autres moyens d'échange d'informations .....	39
4.4 Rencontres à l'occasion des réunions des sous-groupes du CEFIC .....	40
4.5 Autres réunions et accords.....	40
4.6 Chronologie des contacts.....	41
4.6.1 1987 .....	42
4.6.1.1 Entente sur les stabilisants étain .....	42
4.6.1.2 Entente sur l'ESBO/les esters.....	44
4.6.2 1988 .....	44
4.6.2.1 Entente sur les stabilisants étain .....	44
4.6.2.2 Entente sur l'ESBO / les esters.....	45
4.6.3 1989 .....	46
4.6.3.1 Entente sur les stabilisants étain .....	46

4.6.3.2	Entente sur l'ESBO / les esters.....	47
4.6.4	1990 .....	47
4.6.4.1	Entente sur les stabilisants étain .....	47
4.6.4.2	Entente sur l'ESBO/les esters.....	48
4.6.5	1991 .....	48
4.6.5.1	Entente sur les stabilisants étain .....	48
4.6.5.2	Entente sur l'ESBO/les esters.....	48
4.6.6	1992 .....	50
4.6.6.1	Entente sur les stabilisants étain .....	50
4.6.6.2	Entente sur l'ESBO / les esters.....	51
4.6.7	1993 .....	52
4.6.7.1	Entente sur les stabilisants étain .....	52
4.6.7.2	Entente sur l'ESBO / les esters.....	53
4.6.8	1994 .....	54
4.6.8.1	Entente sur les stabilisants étain .....	54
4.6.8.2	Entente sur l'ESBO / les esters.....	55
4.6.9	1995 .....	56
4.6.9.1	Entente sur les stabilisants étain .....	56
4.6.9.2	Entente sur l'ESBO / les esters.....	60
4.6.10	1996 .....	61
4.6.10.1	Entente sur les stabilisants étain .....	61
4.6.10.2	Entente sur l'ESBO / les esters.....	63
4.6.11	1997 .....	64
4.6.11.1	Entente sur les stabilisants étain .....	64
4.6.11.2	Entente sur l'ESBO / les esters.....	66
4.6.12	1998 .....	66
4.6.12.1	Entente sur les stabilisants étain .....	66
4.6.12.2	Entente sur l'ESBO / les esters.....	68
4.6.13	1999 .....	74
4.6.13.1	Entente sur les stabilisants étain .....	74
4.6.13.2	Entente sur l'ESBO / les esters.....	75
4.6.14	2000 .....	76
4.6.14.1	Ententes sur les stabilisants étain et sur l'ESBO / les esters .....	76
4.6.15	2001 .....	78
5	Application de l'article 81 du Traite et de l'article 53 de l'accord EEE .....	79
5.1	Relation entre le traité et l'accord EEE.....	79
5.2	Compétence .....	79
5.3	Application de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE .....	79
5.3.1	Accords et pratiques concertées.....	80
5.3.1.1	Principes .....	80
5.3.1.2	Application en l'espèce.....	83
5.3.1.2.1	Entente sur les stabilisants étain .....	83
5.3.1.2.2	Entente sur l'ESBO / les esters.....	84
5.3.1.2.3	Rôle d'AC Treuhand dans les infractions.....	85
5.4	Commentaires des parties en réponse à la communication des griefs .....	90

5.4.1	Arguments des parties selon lesquels les éléments de preuve sont insuffisants à prouver l'existence des ententes.....	90
5.4.2	AC Treuhand: son rôle dans les infractions, ses arguments en réponse à la communication des griefs et l'appréciation de la Commission.....	96
5.4.2.1	Appréciation et conclusions de la Commission.....	96
5.4.3	Infraction unique, complexe et continue .....	98
5.4.3.1	Principes .....	98
5.4.3.2	Application en l'espèce.....	100
5.4.3.2.1	Une infraction unique pour les stabilisants étain, une infraction unique pour l'ESBO/les esters .....	100
5.4.3.2.2	Continuité des deux infractions; période 1996/1997.....	103
5.4.4	Restriction de la concurrence .....	113
5.4.4.1	Principes .....	113
5.4.4.2	Application en l'espèce.....	113
5.4.5	Allégations concernant l'enquête de la Commission et la prétendue violation des droits de la défense .....	117
5.4.5.1	Irrégularités procédurales alléguées .....	117
5.4.5.2	Allégation d'une violation des droits de la défense .....	123
5.4.6	Effet sur le commerce entre États membres et entre parties contractantes à l'accord EEE .....	129
5.4.6.1	Principes .....	129
5.4.6.2	Application en l'espèce.....	129
5.4.7	Dispositions des règles de concurrence applicables à l'Autriche, à la Finlande, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suède.....	130
5.5	Non-application de l'article 81, paragraphe, 3 du traité et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE .....	130
6	Destinataires de la présente procédure.....	131
6.1	Principes.....	131
6.2	Application au cas d'espèce .....	134
6.2.1	Akzo.....	134
6.2.1.1	Arguments d' Akzo en réponse à la communication des griefs.....	136
6.2.1.2	Appréciation de la Commission et conclusion.....	137
6.2.2	Harrisons & Crosfield (Harcros) (aujourd'hui Elementis).....	139
6.2.3	Akcros Chemicals .....	141
6.2.3.1	Arguments d' Akzo et d'Elementis en réponse à la communication des griefs .....	149
6.2.3.2	Appréciation de la Commission et conclusion.....	151
6.2.4	Akcros Chemicals Ltd .....	154
6.2.4.1	Arguments d' Akzo Nobel NV en réponse à la communication de griefs .....	155
6.2.4.2	Appréciation et conclusion de la Commission.....	155
6.2.5	Elf Aquitaine/Arkema France .....	156
6.2.5.1	Arguments d'Elf Aquitaine en réponse à la communication des griefs.....	158
6.2.5.2	Appréciation de la Commission et conclusion.....	159
6.2.6	Baerlocher.....	160
6.2.6.1	Les arguments de Baerlocher en réponse à la Communication des griefs .....	162
6.2.7	Chemson.....	163

6.2.7.1	Arguments mis en avant par Chemson, ACW et GEA en réponse à la communication des griefs et à l'appréciation de la Commission .....	168
6.2.7.1.1	Chemson.....	169
6.2.7.1.2	ACW.....	171
6.2.7.1.3	GEA.....	172
6.2.7.1.4	Conclusion .....	174
6.2.8	Chemtura .....	175
6.2.9	Ciba.....	176
6.2.9.1	Arguments de Ciba en réponse à la communication des griefs et appréciation de la Commission .....	178
6.2.10	Faci.....	179
6.2.11	Reagens.....	180
6.2.12	AC Treuhand .....	180
7	Durée de l'infraction .....	180
7.1	Durée de l'infraction pour chaque destinataire .....	180
7.2	Prescription .....	185
7.2.1	Commentaires des parties en réponse à la communication des griefs.....	186
7.2.2	Appréciation de la Commission et conclusion.....	186
8	Mesures correctives et amendes.....	188
8.1	Article 7 du règlement (CE) n° 1/2003 .....	188
8.2	Article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n°1/2003 .....	189
8.3	Montant de base des amendes .....	191
8.3.1	Détermination de la valeur des ventes .....	191
8.3.2	Détermination du montant de base de l'amende.....	192
8.3.2.1	Gravité .....	192
8.3.2.1.1	Nature .....	193
8.3.2.1.2	Part de marché cumulée .....	193
8.3.2.1.3	Etendue géographique .....	193
8.3.2.1.4	Mise en œuvre.....	193
8.3.2.1.5	Conclusion sur la gravité.....	194
8.3.2.2	Durée .....	194
8.3.2.3	Pourcentage à appliquer pour le montant additionnel .....	196
8.3.2.4	Calcul et conclusion concernant les montants de base.....	197
8.4	Ajustements du montant de base.....	197
8.4.1	Circonstances aggravantes .....	197
8.4.1.1	Récidive.....	197
8.4.2	Circonstances atténuantes.....	198
8.4.2.1	Durée de l'enquête.....	198
8.4.2.2	Participation limitée et absence de mise en œuvre .....	199
8.4.2.3	Cessation de l'infraction (bien) avant l'intervention de la Commission .....	200
8.4.2.4	[*].....	201
8.4.2.5	Coopération effective en dehors du champ d'application des communications (de 2002 et 2006) sur la clémence.....	201
8.4.2.6	Situation économique générale .....	202
8.4.3	Conclusion concernant les ajustements du montant de base.....	203

8.5	Effet dissuasif.....	203
8.6	Application de la limite de 10% du chiffre d'affaires .....	204
8.7	AC-Treuhand.....	204
8.8	Mise en œuvre de la communication de 2002 sur la clémence .....	206
8.8.1	Immunité d'amendes .....	206
8.8.2	Réduction d'amendes .....	207
8.8.2.1	Arkema France.....	207
8.8.2.2	Baerlocher .....	207
8.8.2.3	Akzo.....	207
8.8.2.4	Ciba.....	208
8.8.3	Conclusion sur l'application de la communication de 2002 sur la clémence .....	208
8.9	Réduction des amendes en raison du temps qui s'est écoulé.....	208
8.10	Conclusion .....	209
8.11	Capacité contributive .....	209

## 1 INTRODUCTION

1. La présente décision concerne des accords et des pratiques concertées portant sur deux catégories de produits: les stabilisants à base d'étain et l'ESBO/les esters.
2. La présente décision est adressée aux entreprises suivantes:
  1. Akzo Nobel N.V.;
  2. Akzo Nobel Chemicals GmbH;
  3. Akzo Nobel Chemicals BV;
  4. Akcros Chemicals Ltd;
  6. Elementis plc;
  7. Elementis Holdings Limited;
  8. Elementis UK Limited;
  9. Elementis Services Limited;
  10. Elf Aquitaine S.A.;
  11. Arkema France;
  12. CECA SA;
  13. MRF Michael Rosenthal GmbH;
  14. Baerlocher GmbH;
  15. Baerlocher Italia S.p.A;
  16. Baerlocher UK Limited;
  17. GEA Group AG;
  18. Chemson Polymer-Additive AG;
  19. Aachener Chemische Werke Gesellschaft für glastechnische Produkte und Verfahren mbH;
  20. Chemson GmbH;
  21. Chemtura Corporation;
  22. Chemtura Vinyl Additives GmbH;
  23. BASF Specialty Chemicals Holding GmbH;
  24. BASF Lampertheim GmbH;
  25. Faci S.p.A;
  26. Reagens S.p.A; et
  27. AC-Treuhand AG.

## 2 L'INDUSTRIE FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE PROCEDURE

### 2.1 Les produits

3. Les stabilisants thermiques – sous forme solide ou liquide – sont ajoutés aux produits à base de polychlorure de vinyle ("PVC") afin d'améliorer leur résistance thermique. Ils augmentent également la plasticité, la rigidité et la transparence des produits PVC finaux et les protègent de la décoloration. Les stabilisants thermiques peuvent être composés de sels de métaux tels que le plomb, le baryum, le zinc, le calcium, le cadmium ou de composés organostanniques. Il s'agit également de substances chimiques non

métalliques telles que l'huile de soja époxydée, utilisées dans l'industrie du PVC comme co-stabilisants/plastifiants avec les stabilisants thermiques. La présente décision concerne deux catégories de produits qui sont des additifs aux produits PVC: (a) les stabilisants étain et (b) l'huile de soja époxydée («ESBO») et les esters. Même si l'ESBO et les esters ("l'ESBO/les esters") ne sont pas à proprement parler des stabilisants thermiques, ils ont été considérés comme stabilisants thermiques aux fins de la présente décision.

4. Les stabilisants étain sont des dérivés organostanniques. Le matériau brut pour les stabilisants étain peut être subdivisé en composés organiques d'octyl-, butyl- et méthyl-étain également appelés intermédiaires étain<sup>4</sup>. Dans la production de PVC, les stabilisants étain sont principalement utilisés comme stabilisant thermique (voir le considérant 3). Les stabilisants étain sont particulièrement utilisés lorsque la transparence du produit final est recherchée<sup>5</sup>. Leurs deux applications principales sont le PVC rigide (notamment: emballages, cartes de crédit, tubes, pièces de fixation, profilés, bouteilles et le PVC plastifié (enduits, revêtement, intérieurs de voiture, entres autres)<sup>6</sup>.
5. L'ESBO/les esters sont une sous-catégorie d'époxyplastifiants/stabilisants. Ce sont des substances organiques ne contenant pas de métaux et qui résultent d'une réaction d'époxydation de l'huile de soja. L'ESBO/les esters sont des produits de base offrant un large éventail d'applications. Dans la fabrication de PVC, l'ESBO/les esters sont utilisés comme co-stabilisateur, associés à un additif primaire, tel que des métaux mixtes<sup>7</sup>, afin d'augmenter l'efficacité de ce dernier et obtenir ainsi une flexibilité et une stabilité améliorées du produit final en PVC<sup>8</sup>. L'ESBO/les esters sont utilisés dans les produits en PVC tels qu'emballages alimentaires, produits médicaux, différents types de films d'étanchéité, feuilles plastiques, matériel pour tuyaux souples, joints d'étanchéité des réfrigérateurs, cuir artificiel, papier peint vinyle, fils et câbles électriques, revêtements de sol et autres produits en plastique d'utilisation courante<sup>9</sup>. Il convient de noter que bien que l'ESBO et les esters soient des produits distincts, les participants aux accords anti concurrentiels les ont traités comme un seul et même produit. La section 4 de la présente décision illustre clairement que les participants ont traité l'ESBO/les esters comme un seul "groupe/produit" appelé "huile de grain de soja epoxisidifiée et les esters" ("l'ESBO/les esters") aussi bien dans le contexte des réunions d'AC Treuhand (ci-après dénommées "réunions AC Treuhand") que lors de toutes les autres réunions. Pour cette raison, et pour les besoins de la présente décision, il convient de suivre l'approche des participants aux accords anticoncurrentiels et elle traite l'ESBO/les esters comme un seul groupe de produit. En effet, il est de jurisprudence constante que la définition du marché

---

4 Les formes de base de ces intermédiaires sont le tétrabutyl-étain et le tétraoctyl-étain.

5 Décision de la Commission du 29 avril 1993, considérant 22, dans l'affaire IV/M310 – Harrison's & Crosfield/AKZO, JO C 128 du 8.5.1993.

6 Document saisi lors de l'inspection [\*], non daté, [\*].

7 Les sels métalliques généralement utilisés sont Ca/Zn et Ba/Zn.

8 Décision de la Commission du 29 avril 1993, considérant 22, dans l'affaire IV/M310 – Harrison's & Crosfield/AKZO, JO C 128 du 8.5.1993.

9 Document saisi lors de l'inspection [\*], non daté, dossier [\*] et <http://www.made-in-china.com/showroom/txiaao/product-detailxMwERNuBJca/China-Epoxy-Soybean-Oil-ESO-.html>. [\*]. Voir également [\*].

de produit est le résultat non d'une décision arbitraire de la Commission mais plutôt du comportement des participants aux accords anticoncurrentiels qui ont "délibérément concentré leur comportement anti-concurrentiel" sur certains produits, soit l'ESBO/les esters.<sup>10</sup>

6. Outre les stabilisants étain et l'ESBO/les esters, produits concernés par la présente décision, il existe deux autres groupes de stabilisants: les stabilisants plombs et les stabilisants métaux mixtes («MM» sous forme liquide ou solide)<sup>11</sup>. Ces deux catégories de stabilisants contiennent des métaux lourds toxiques tels que le plomb, le baryum et le cadmium. Depuis le début des années 90, des alternatives plus respectueuses de l'environnement prennent le pas sur les stabilisants métaux lourds<sup>12</sup>. Le 26 juillet 2000, la Commission a adopté un Livre vert intitulé «Problèmes environnementaux du PVC»<sup>13</sup>. Afin de satisfaire aux critères du développement durable, l'industrie du PVC a progressivement supprimé les stabilisants thermiques à base de cadmium en mars 2001 et continue à chercher des solutions de rechange aux stabilisants thermiques à base de plomb<sup>14</sup>. Ces dernières années, l'état des connaissances sur la toxicité de certaines substances organostanniques a augmenté de manière importante et leur utilisation a été limitée dans beaucoup d'applications.<sup>15</sup>
7. Une description du marché des stabilisants étain et de l'ESBO/des esters se trouve à la sous-section 2.3.
8. En réponse à la communication des griefs, plusieurs parties ont souligné les diverses caractéristiques des stabilisants étain et de l'ESBO/des esters et ont avancé que les arrangements anticoncurrentiels pour ces produits devaient être considérés comme deux infractions distinctes<sup>16</sup>. Ces arguments sont pris en considération dans l'appréciation de l'infraction à la section 5.4.3.

---

10 Voir arrêt du 15 juin 2005, affaires jointes T-71/03, T-74/03, T-87/03 et T-91/03, Tokai Carbon co. Ltd e.a./Commission, Recueil 2005, p. II-10, point 90.

11 [\*].

12 Décision de la Commission du 29 avril 1993 dans l'affaire No IV/M.310 – Harrisons & Crosfield/Akzo, considérant 31.

13 Livre vert Problèmes environnementaux du PVC, COM(2000) 469 final.

14 Selon un «*Engagement volontaire*», les membres des associations européennes de l'industrie du PVC, telles que l'ESPA, se sont engagés à supprimer progressivement et remplacer les stabilisants au plomb d'ici 2015 au sein de l'Europe des 15, et ce pour des raisons environnementales. Cet engagement comprend des objectifs intermédiaires, à savoir, moins 15 % en 2005 et moins 50 % en 2010. En 2007, l'objectif moins 100 % d'ici 2015 a été étendu aux 27 États membres de l'UE.

[http://www.vinyl2010.org/images/stories/vinyl2010\\_voluntary\\_commitment.pdf](http://www.vinyl2010.org/images/stories/vinyl2010_voluntary_commitment.pdf).

15 Décision de la Commission du 28 mai 2009 modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil, en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés organostanniques, en vue d'adapter son annexe I au progrès technique, JO L138 du 4.6.2009, p.11.

16 [\*], [\*], [\*], [\*],[\*], [\*], [\*], [\*], [\*], [\*], [\*], [\*] and [\*], [\*].

## 2.2 Les acteurs du marché

### 2.2.1 Akzo

9. Le siège principal d'Akzo Nobel N.V. est sis Strawinskylaan 2555, Amsterdam, Pays-Bas. Akzo Nobel N.V. est la société faitière d'un groupe d'entreprises implantées et opérationnelles dans le monde entier ("groupe AKZO"). Akzo Nobel Chemicals GmbH (précédemment Akzo Chemie GmbH et Akzo Chemicals GmbH), Akzo Nobel Chemicals B.V. (précédemment Akzo Chemie Nederland BV et Akzo Chemicals Nederland BV) et Akzo Nobel Chemicals International BV (précédemment Akzo Chemicals BV et Akzo Chemicals International BV) font toutes partie de la division Akzo Chemical et sont toutes des filiales à 100 % d'Akzo Nobel N.V. Le nom "Nobel" a été adopté à la suite de l'acquisition de Nobel Industrier AB par Akzo NV en 1993.<sup>17</sup>. Dans la présente décision, sauf disposition contraire, le nom "Akzo" renvoie autant à "Akzo" qu'"Akzo Nobel".
10. Le groupe Akzo produit et vend, des stabilisants étain et de l'ESBO/ des esters<sup>18</sup>. Selon Akzo, avant la création de l'entreprise commune Akcros Chemicals en 1993 (voir la sous-section 2.2.3), Akzo Nobel Chemicals International BV était l'entité responsable, au sein du groupe Akzo, des stabilisants thermiques<sup>19</sup>. Ensuite, l'activité stabilisant thermique au sein de l'EEE a été centralisée dans la structure d'entreprise commune Akcros Chemicals. L'entreprise commune ne jouissait pas d'une personnalité juridique propre mais se composait de plusieurs partenariats et entités juridiques. En 1998, les activités poursuivies dans le cadre du partenariat au Royaume-Uni établi en 1993 ont été transférées à Akcros Chemicals Ltd (une filiale à 100 % d'Akzo Nobel N.V., voir le considérant 22).<sup>20</sup>
11. Tinstab SA a été constituée en France en 1981. En 1989, elle a été acquise par Akzo Chemicals GmbH et Harcros Chemicals France SARL (chacune détenant environ 50 % des parts). Elle fournissait alors des composés organiques à base d'étain exclusivement à ses actionnaires. Elle a ensuite été transférée dans l'entreprise commune Akcros et a été rebaptisée Akcros Chemicals France SA<sup>21</sup>.
12. Dans la présente décision, et sauf disposition contraire, seront appelées collectivement «Akzo», les entreprises du groupe Akzo qui ont participé aux ententes. Les personnes représentant Akzo visées par la présente décision sont:<sup>22</sup>

---

17 Voir Décision de la Commission du 10 Janvier 1994 dans l'affaire No IV/M.390 - AKZO / NOBEL INDUSTRIER, JO C 19, 21.1.1994

[\*] et [\*] et [\*].

18 [\*].

19 [\*].

20 Le 15 mars 2007, GIL Investments Ltd a racheté Akcros Chemicals Ltd au groupe Akzo, voir [\*]. Voir aussi [\*].

21 [\*]. Décision de la Commission du 29 avril 1993 dans l'affaire n° IV M310 – *Harrisons & Crosfield/Akzo*. JO C 128 du 8.5.1993.

22 [\*]. Voir aussi [\*].

**Table 1: Personnes représentant Akzo**

Nom	Employeur	Fonction
[l'employé]	Akzo Nobel Chemicals GmbH <sup>23</sup> (jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 1993)	[*]
[l'employé]	Akzo Nobel Chemicals GmbH (de 1986 à août 1993)	[*]
[l'employé]	Akzo Nobel Chemicals International B.V./ Akzo Nobel Chemicals GmbH <sup>24</sup>	[*]

13. En 1999, le chiffre d'affaires mondial du groupe Akzo s'élevait à 12 190 millions d'EUR<sup>25</sup>.

### 2.2.2 *Harcros / Elementis*

14. Le siège principal d'Elementis UK Ltd (précédemment Harcros Chemicals UK Ltd) est sis au 10 Albemarle Street, Londres, Royaume-Uni. Entre 1988 et 1998, Harcros Chemicals UK Ltd était une filiale à presque 100 % (indirecte) de Harrisons & Crosfield plc, à l'époque, la société faîtière du groupe<sup>26</sup>. En 1997, le groupe a décidé de concentrer ses activités sur le secteur chimique sous la nouvelle dénomination sociale Elementis<sup>27</sup>. L'expression "groupe Harcros/Elementis" utilisée ci-après renvoie aux sociétés du groupe Harrisons & Crosfield (aujourd'hui Elementis).
15. Le 1<sup>er</sup> janvier 1998, Harcros Chemicals UK Ltd a été rebaptisée Elementis UK Limited et la société mère Harrisons & Crosfield plc a été rebaptisée Elementis plc. Le 23 février 1998, Elementis plc est devenue une filiale à 100 % d'une nouvelle société faîtière. La nouvelle société faîtière a adopté la même dénomination Elementis plc. Sa filiale, précédemment dénommée Harrisons & Crosfield plc et ensuite Elementis plc (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998 jusqu'au 23 février 1998) a adopté la dénomination Elementis Holdings Limited<sup>28</sup>. Dans la structure actuelle du groupe, Elementis UK Limited est toujours une

---

23 Akzo n'a pas fourni toutes les informations sur l'employeur légal de [l'employé]. Il est noté que [l'employé] a participé aux réunions Fides/AC Treuhand au nom d'Akzo ou Akzo Allemagne (voir Annexe I) et qu'Akzo a précisé que [l'employé] avait ce titre et exerçait [\*] responsabilités au sein d'Akzo Chemie GmbH ([\*]).

24 Akzo n'a pas fourni toutes les informations sur l'employeur légal de [l'employé] (voir [\*], et [\*]). Il est noté que [l'employé] a participé aux réunions Fides/AC Treuhand pour «Akzo» (voir Annexe I) et que [l'employé] a signé l'accord-cadre d'entreprise commune «[\*]» Akzo Chemicals International BV ([\*]). Voir aussi [\*].

25 [\*].

26 Quelques personnes détenaient des parts très minoritaires, voir [\*].

27 Entre 1988 et 1997, le groupe Harcros exerçait plusieurs activités. Les rapports annuels présentent les divisions suivantes: Chemicals & Industrial, Timber & Building Supplies, Food & Agriculture de même que Plantations. Voir par exemple les rapports annuels de 1988 et 1989. [\*]

28 [\*]. Voir aussi [\*]

filiale (indirecte) à 100 % d'Elementis Holdings Limited. Cette dernière est une filiale (indirecte) à 100 % d'Elementis plc<sup>29</sup>.

16. Comme mentionné au considérant 11, *Harcros Chemicals France SARL* et *Akzo Chemicals GmbH* détenaient l'ensemble des parts de l'entreprise française *Tinstab SA*.
17. Dans la présente décision, sauf disposition contraire, seront collectivement appelées «*Harcros*», les sociétés du groupe *Harcros/Elementis* qui ont participé aux ententes. Les personnes représentant *Harcros* visées par la présente décision sont:<sup>30</sup>

**Tableau 2: Personnes représentant *Harcros***

Nom	Employeur	Position
[l'employé]	<i>Lankro Chemicals Ltd</i> <sup>31</sup> / <i>Harcros Chemicals UK Ltd</i>	[*]
[l'employé]	<i>Harcros Chemicals France SARL/Harcros Chemicals UK Ltd</i> <sup>32</sup>	[*]
[l'employé]	<i>Lankro Ltd/Harcros Chemicals UK</i> (du 27 février 1984 au 31 octobre 1994)	[*]

18. En 1997, le chiffre d'affaires mondial du groupe *Harcros/Elementis* s'élevait à 2 773, 2 millions d'EUR<sup>33</sup>.

### 2.2.3 *Akcros*

19. Le siège principal d'*Akcros Chemicals Ltd* est sis *Lankro Way, Eccles, Manchester, Royaume-Uni*. *Akcros Chemicals Ltd* est actuellement détenue par *GIL Investments Ltd*. En 1998, *Akcros Chemicals Ltd* a acquis les activités exercées dans le cadre du partenariat Royaume-Uni d'*Akcros Chemicals*. *Akcros Chemicals* a été créée en 1993 sous la forme d'une entreprise commune détenue à 50 % par le groupe *Akzo* et à 50 % par le groupe *Harcros/Elementis*. Dans cette entreprise commune, ces deux groupes ont fusionné leurs activités de développement, fabrication et vente d'additifs de traitement de PVC principalement (en ce compris les stabilisants étain et l'*ESBO*/les esters) en Europe et aux États-Unis.

29 [\*]

30 La Commission signale qu'*Elementis* n'a pas fourni toutes les informations sur les employeurs légaux. La Commission précise que dans la période allant jusque 1993, [l'employé], [L'employé] et [l'employé] ont participé aux réunions *Fides/AC Treuhand* au nom de «*Harcros*», voir annexe I. [\*]. Voir aussi [\*]. Concernant les informations sur les employeurs légaux, il convient de noter que [\*] a averti la Commission que [\*] n'avait pas d'information complémentaire à celle déjà déposée. Voir aussi [\*].

31 *Lankro Chemicals* est devenue une entité d'*Harcros Chemicals UK Ltd* en février 1988. [\*]. [\*]. La Commission précise que dans la période allant jusque 1993, [l'employé] a participé aux réunions *Fides/AC Treuhand* au nom d' «*Harcros*». Voir aussi [\*].

32 La Commission précise que [l'employé] a participé aux réunions *Fides/AC Treuhand* au nom de «*Harcros*», voir [\*]

33 Le chiffre d'affaires comprend la part des recettes de l'entreprise commune *Akcros*. [\*] fournit également des données qui excluent la part des recettes de l'entreprise commune *Akcros*. [\*].

20. L'entreprise commune Akcros Chemicals ne jouissait pas d'une personnalité juridique propre mais se composait d'un certain nombre de partenariats et de filiales communes. Le 19 mars 1993, l'accord cadre de l'entreprise commune (un accord définissant un cadre pour la mise en place et le fonctionnement de l'entreprise commune) a été signé par Akzo Chemicals International BV (une filiale à 100 % d'Akzo Nobel N.V.) et Harcros Chemicals UK Ltd (une filiale presque à 100 % d'Harrisons & Crosfield plc). Le 28 juin 1993, l'accord de partenariat au Royaume-Uni (un accord qui régissait le partenariat au Royaume-Uni – (ci-après "partenariat au Royaume-Uni" entre le groupe Akzo et le groupe Harcros/Elementis) a été signé par Pure Chemicals Ltd (une filiale à 100 % d'Akzo Nobel N.V.) et Harcros Chemicals UK Ltd. Le 2 juillet 1993, Akcros Services Ltd (une filiale à 100 % de Harrisons & Crosfield plc, désormais dénommée Elementis Services Limited) a assumé le rôle d'Harcros Chemicals UK Ltd en tant que partenaire du partenariat au Royaume-Uni. Ce dernier avait son siège principal à Manchester, Royaume-Uni<sup>34</sup>.
21. Akzo Nobel N.V. était la société faîtière de la participation à 50 % du groupe Akzo dans Akcros Chemicals<sup>35</sup>, tandis que Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Limited) était la société faîtière de la participation à 50 % du groupe Harcros/Elementis dans Akcros Chemicals (par le biais de plusieurs filiales à 100 % ou à près de 100 %) jusqu'au 23 février 1998. À partir de cette date, Elementis plc est devenue la société faîtière de la participation à 50 % d'Harcros dans Akcros Chemicals<sup>36</sup>.
22. En 1998, Akzo Nobel N.V. a acquis le contrôle exclusif d'Akcros Chemicals. Conformément à l'accord cadre d'acquisition, daté du 15 juillet 1998, entre Akzo Nobel N.V. et Elementis plc, cette dernière a vendu à Akzo Nobel N.V. sa participation à 50 % dans l'entreprise commune. Par un accord daté du 2 octobre 1998, Pure Chemicals Ltd (une filiale indirecte à 100 % d'Akzo Nobel N.V.) a acquis l'intégralité des intérêts au sein du partenariat au Royaume-Uni<sup>37</sup>. Les activités du partenariat ont été transférées à Pure Chemicals Ltd (désormais Akcros Chemicals Ltd<sup>38</sup>). Le 15 mars 2007, GIL Investments Ltd a racheté Akcros Chemicals Ltd au groupe Akzo<sup>39</sup>.
23. Dans la présente décision, et sauf disposition contraire, Akcros Chemicals et Akcros Chemicals Ltd seront collectivement appelées «Akcros». Les personnes représentant Akcros visées par la présente décision sont<sup>40</sup>:

**Tableau 3: Personnes représentant Akcros**

Nom	Employeur	Fonction
-----	-----------	----------

- 34 [\*] Voir aussi [\*]. Décision de la Commission du 29 avril 1993 dans l'affaire n° IV/M.310 – *Harrisons & Crosfield/Akzo*. Voir aussi [\*] et [\*].
- 35 [\*]. Voir également organigrammes de 1993 à 1998, [\*] de [\*]. Voir aussi [\*].
- 36 [\*]. Voir aussi considérant 15 et [\*].
- 37 [\*]. Voir [\*] de [\*] de [\*]. Voir aussi [\*].
- 38 [\*]. Voir aussi [\*] et [\*].
- 39 Voir la note de bas de page n° 20.
- 40 La Commission précise que les personnes concernées ont participé aux réunions Fides/AC Treuhand au nom de «Akcros» ou «Akcros Chemicals», voir annexe I. [\*] et [\*]. Voir aussi [\*].

[l'employé]	Akros Chemicals <sup>41</sup>	[*]
[l'employé]	Akros Chemicals	[*]
[l'employé]	Akros Chemicals France SA	[*]
[l'employé]	Akros Chemicals	[*]
[l'employé]	Akzo Nobel Chemicals Inc.	[*]
[l'employé]	Akros Chemicals	[*] <sup>42</sup>
[l'employé]	Akzo Nobel Nederland BV	[*]

24. Le chiffre d'affaires mondial du groupe Akzo en 1999 est indiqué au considérant 13.

#### 2.2.4 Elf Aquitaine, Arkema France et CECA

25. Le siège principal de CECA SA (CECA) est sis 89 Boulevard national, La Garenne Colombes, France. Elle produit et vend des spécialités chimiques. Depuis le 23 janvier 1988, CECA est une filiale directe à 99,9 % d'Arkema France SA («Arkema France»)<sup>43</sup>.

26. Arkema France produit et vend des produits vinyliques, des produits de chimie industrielle et des produits de performance. Arkema France a changé de dénomination plusieurs fois depuis 1986 dans la foulée des changements de sociétés mères. Ainsi, la même entité juridique s'est appelée Atochem, Elf Atochem, Atofina, Arkema et, depuis le 18 avril 2006, Arkema France<sup>44</sup>.

27. Pendant la période concernée par la présente affaire, les sociétés mères d'Arkema France ont été les suivantes: Elf Aquitaine S.A. (Elf Aquitaine), Total et Arkema SA. Elf Aquitaine a possédé 97,6 % d'Arkema France entre le 1er janvier 1986 et le 13 décembre 2000. Total a été la société fâtière d'Arkema France entre le 13 décembre 2000 et le 18 mai 2006. Depuis le 18 mai 2006, Arkema France ne fait plus partie du groupe Total/Elf Aquitaine. Une nouvelle société mère, Arkema SA, détient 99,9 % d'Arkema France<sup>45</sup>.

28. Dans la présente décision, et sauf disposition contraire, seront appelées «CECA», les entreprises qui ont participé aux ententes. Dans ce cas, CECA se réfère tant à CECA qu'à Arkema France (ou ses prédécesseurs). Cependant, quand il est fait référence aux

41 Akros Chemicals se réfère à la fois à l'entreprise commune Akros Chemicals et à l'entité juridique Akros Chemicals Ltd. En ce qui concerne l'entreprise commune Akros Chemicals, Akzo précise que l'employeur légal de [l'employé], [l'employé] et [l'employé] était d'abord Harcros Chemicals UK Ltd et, par la suite, Akros Services Limited ([\*]). Voir également [\*]. Voir également l'accord de partenariat au Royaume-Uni [\*], l'acte de cession et de novation, [\*] et l'accord de détachement, [\*], selon lequel du personnel a été détaché pour le partenariat au Royaume-Uni. Voir aussi [\*].

42 [\*]

43 [\*][\*] et [\*].

44 [\*]et [\*][\*].

45 [\*]. Dans sa Décision du 9 février 2000 dans l'affaire COMP/M:1628 – Totalfina/Elf, JO L143 du 29.05.01, p.1- la Commission a déclaré (sous certaines conditions) la concentration Totalfina – Elf Aquitaine compatible avec le marché commun.

informations soumises par les entreprises qui ont présenté une demande de clémence, le nom Arkema France sera utilisé. Les personnes représentant CECA (en ce compris Arkema France et ses prédécesseurs) visées par la présente décision sont<sup>46</sup>:

**Tableau 4: Personnes représentant CECA**

Nome	Employer	Fonction
[l'employé]	CECA	[*]
[l'employé]	Elf Atochem SA	[*]
[l'employé]	CECA	[*]

29. En 1999, le chiffre d'affaires mondial d'Elf Aquitaine s'élevait à 35 548 millions d'EUR<sup>47</sup>. Le chiffre d'affaires d'Arkema France SA allait cette année-là de 10 millions à 20 millions d'EUR<sup>48</sup>.

#### 2.2.5 Baerlocher

30. Le siège principal de MRF Michael Rosenthal GmbH est sis 1 Freisinger Strasse, Unterschleissheim, Allemagne. Cette société est un holding et la société faitière du groupe Baerlocher qui est implanté et qui opère dans le monde entier. Le groupe Baerlocher fabrique et vend, entre autres, des stabilisants étain. Il achète de l'ESBO/des esters pour l'ajouter comme matière première aux stabilisants thermiques à base de MM ainsi que pour les revendre<sup>49</sup>.
31. [\*] est l'actionnaire principal de MRF Michael Rosenthal GmbH. Depuis le 12 octobre 1990, MRF Michael Rosenthal GmbH est la société faitière du groupe et la société mère à 100 % de Baerlocher GmbH. Avant le 12 octobre 1990, Baerlocher GmbH appartenait à [\*]; [\*]<sup>50</sup>.
32. Le siège principal de Baerlocher GmbH est sis 1 Freisinger Strasse, Unterschleissheim, Allemagne. Baerlocher GmbH produit et vend des stabilisants thermiques, est active dans la recherche et le développement, et assure la gestion des activités du groupe Baerlocher.

---

46 [\*].

47 [\*].

48 [\*].

49 [\*]. [\*].

50 [\*], et [\*].

33. Baerlocher GmbH est la société mère directe des filiales à 100 % ou à près de 100 % suivantes: Baerlocher Italia S.p.A., Baerlocher UK Limited et BIKSA Baerlocher International Quimica SA ("BIKSA"). BIKSA a été liquidée en 2004<sup>51</sup>.
34. Comtin S.r.l était une entreprise commune (exerçant ses activités dans le secteur des stabilisants étain) détenue par Baerlocher Italia S.p.A (dénommée Commer S.p.A. avant 1991) et Schering S.p.A. L'entreprise commune a pris fin en 1992 lorsque Baerlocher a acquis la part de Schering et que les activités de l'entreprise commune ont été incorporées à la division stabilisants étain de Baerlocher Italia S.p.A<sup>52</sup>.
35. Dans la présente décision, et sauf disposition contraire, seront appelées collectivement «Baerlocher», les entreprises du groupe Baerlocher qui ont participé à l'entente.
36. Les personnes représentant Baerlocher visées par la présente décision sont<sup>53</sup>:

**Tableau 5: Personnes représentant Baerlocher**

Nom	Employeur	Fonction
[l'employé]	Baerlocher GmbH	[*]
[l'employé]	Baerlocher Italia SpA	[*]
[l'employé]	Baerlocher UK	[*]
[l'employé]	Baerlocher Italia SpA	[*]
[l'employé]	BIKSA, Baerlocher Spain	[*]

37. En 1999, le chiffre d'affaires mondial de Baerlocher allait de 150 millions à 300 millions d'EUR<sup>54</sup>

#### 2.2.6 Chemson

38. Chemson Gesellschaft für Polymer-Additive mbH, Frankfurt, Allemagne, a été active, dans le commerce, entre autres, de l'ESBO/des esters entre 1991 et le 17 mai 2000. Afin d'éviter toute confusion entre les différentes entreprises concernées par le rachat mentionné au considérant 41 cette entité juridique est dénommée ci-après «l'ancienne Chemson Allemagne».
39. Entre 1991 et le 17 mai 2000, l'ancienne Chemson Allemagne était une filiale à 100 % de Metallgesellschaft AG, la société faîtière d'un groupe d'entreprises actif, entre autres, dans le secteur des spécialités chimiques ("le groupe Metallgesellschaft"). Metallgesellschaft AG possédait l'ancienne Chemson Allemagne via plusieurs filiales

51 Baerlocher GmbH était autrefois dénommée Chemische Werke München Otto Baerlocher GmbH. [\*]. [\*].

52 [\*].

53 [\*], [\*]. [\*].

54 Le chiffre d'affaires correspond à l'exercice du 1er avril 1999 au 31 mars 2000. [\*].

intermédiaires à 100 %, notamment Dynamit Nobel AG et Chemetall GmbH. Chemson Polymer Additive Produktions- und Vertriebs Gesellschaft mbH, Arnoldstein, Autriche, était une autre entreprise du groupe Metallgesellschaft, active dans la production et la distribution de stabilisants thermiques solides (en dehors de l'ESBO/des esters). Afin d'éviter toute confusion entre les différentes entreprises concernées par le rachat mentionné au considérant 41, cette entité juridique est dénommée ci-après «l'ancienne Chemson Autriche». Entre 1991 et le 17 mai 2000, l'ancienne Chemson Autriche était également détenue à 100 % par Metallgesellschaft AG et – pendant différentes périodes – elle était la société sœur et la société mère directe de l'ancienne Chemson Allemagne. L'ancienne Chemson Autriche a été la société mère directe de l'ancienne Chemson Allemagne du 30 septembre 1995 au 30 septembre 1999. Ensuite, jusqu'au rachat en 2000 (voir le considérant 41), la structure du groupe était la suivante: Metallgesellschaft AG détenait 100 % de Dynamit Nobel AG, qui détenait 100 % de Chemetall GmbH, qui détenait 100 % de l'ancienne Chemson Allemagne, qui, à son tour, détenait 100 % de l'ancienne Chemson Autriche<sup>55</sup>.

40. Après la notification de la communication des griefs, les parties ont soumis des informations sur la structure d'entreprise qui différaient de celles disponibles au moment de la communication des griefs (voir considérants 634 et 635).

41. Le 17 mai 2000, l'activité additifs PVC du groupe Metallgesellschaft (exploitée par les entreprises Chemson) a été vendue dans son intégralité aux sociétés Herkules 64 Verwaltungsgesellschaft mbH (ci-après "Herkules 64") et SEHA Holding GmbH. La convention d'achat-vente<sup>56</sup> pour cette transaction comprenait plusieurs parties et fut suivie de quelques restructurations:

a) les principaux actifs (en ce compris l'activité ESBO/esters) de l'ancienne Chemson Allemagne ont été acquis par Herkules 64. Herkules 64 a repris le nom de Chemson Allemagne<sup>57</sup> et a poursuivi l'activité ESBO/esters avec les actifs acquis sous cette dénomination sociale. Cette entité absorbante est appelée ci-après «nouvelle Chemson Allemagne».

b) Le 10 février 2005, la nouvelle Chemson Allemagne a fusionné avec une autre entreprise et a adopté la dénomination Chemson GmbH.

c) L'ancienne Chemson Allemagne est restée une filiale de Metallgesellschaft et Chemetall (cf. considérant 43) et a adopté la dénomination CM Gesellschaft für Funktions-Additive mbH. Aujourd'hui, elle porte le nom Aachener Chemische Werke Gesellschaft für glastechnische Produkte und Verfahren mbH (appelée ci-dessous "ACW", sauf disposition contraire)<sup>58</sup>.

d) L'ancienne Chemson Autriche a été dissoute et ses activités ont fusionné dans

---

55 [\*], [\*].

56 Voir [\*], [\*].

57 C'est-à-dire Chemson Gesellschaft für Polymer-Additive mbH.

58 [\*]. [\*]. Voir [\*], [\*].

Chemson Polymer-Additive AG. Cette transaction est intervenue en plusieurs étapes:

*i)* Dans un premier temps, l'ancienne Chemson Autriche (Chemson Polymer Additive Produktions-und Vertriebs Gesellschaft mbH) a été restructurée en Chemson Polymer-Additive AG.

*ii)* Les parts de Chemson Polymer-Additive AG ont été acquises par SEHA Holding GmbH.

*iii)* En juin 2000, SEHA Holding GmbH a été rebaptisée Chemson-Polymer Additive GmbH.

*iv)* Le 30 juin 2000, la société Chemson Polymer-Additive AG a été intégrée à Chemson Polymer-Additive GmbH et l'entité juridique Chemson Polymer-Additive AG a été rayée du registre du commerce<sup>59</sup>.

*v)* Le 30 août 2000, Chemson Polymer-Additive GmbH a adopté une nouvelle dénomination sociale, Chemson Polymer-Additive AG (dont le siège social est également situé à Arnoldstein, Autriche, appelée ci-après «nouvelle Chemson Autriche»)<sup>60</sup>.

42. Après le rachat le 17 mai 2000 et jusqu'au 18 décembre 2000, la nouvelle Chemson Allemagne (aujourd'hui Chemson GmbH) était une filiale à 100 % de la nouvelle Chemson Autriche (Chemson Polymer-Additive AG). Le 1er juillet 2002, l'activité l'ESBO/esters a été vendue à ChemTrade Roth GmbH et à sa propriétaire, [\*]<sup>61</sup>. Sur la période allant du 17 mai 2000 à août 2008, la nouvelle Chemson Autriche était détenue par Chemson International SA, désormais nommé Addichem SA. Addichem SA est en ce moment en liquidation volontaire<sup>62</sup>.
43. La nouvelle Chemson Autriche est désormais entièrement détenue par Atterbury SA, Luxembourg, qui à son tour est entièrement détenue par Buy-Out central Europe II Beteiligungs-Invest AG ("BOCE"), Austria<sup>63</sup>. La précédente société faitière des entreprises Chemson, Metallgesellschaft AG (voir le considérant 39), a fusionné en 2005 avec l'entreprise GEA et a changé de dénomination sociale: GEA Group AG. Les précédentes sociétés mères intermédiaires Chemetall GmbH et Dynamit Nobel AG sont, depuis 2004, des filiales de la société américaine Rockwood Holdings Inc. L'ancienne Chemson Allemagne est une filiale de Chemetall<sup>64</sup>.
44. Dans la présente décision, et sauf disposition contraire, seront appelées collectivement «Chemson» les entreprises du Groupe Chemson (tel que structuré avant et après le 17 mai 2000) qui ont participé à l'entente.

---

59 [\*].  
60 [\*] [\*].  
61 [\*]et [\*]. [\*], [\*].  
62 [\*] et [\*].  
63 [\*], et [\*]. [\*].  
64 [\*]. [\*].

45. Les personnes représentant Chemson et visées par la présente décision sont<sup>65</sup>:

**Tableau 6: Personnes représentant Chemson**

Nom	Employeur	Fonction
[l'employé]	<u>De 1993 à 2000</u> Employé officiellement par l'ancienne Chemson Allemagne  <u>De 2000 à 2004</u> Employé officiellement par la nouvelle Chemson Allemagne	[*]  [*]
[l'employé]	<u>De 1986 à 2000</u> Ancienne Chemson Allemagne  <u>De 2000 à 2002</u> Nouvelle Chemson Allemagne	[*]

46. Selon les explications de Chemson, bien que [l'employé] fût officiellement employé par Chemson Allemagne (à la fois «l'ancienne» et « la nouvelle»), [l'employé] occupait également des fonctions dans le groupe Chemson et agissait pour d'autres entités juridiques du groupe. [l'employé] était notamment [\*] de l'ancienne Chemson Autriche (avant le transfert du 17 mai 2000) et [\*] de la nouvelle Chemson Autriche<sup>66</sup>.
47. Lors de l'exercice financier clos le 30 septembre 2000, le chiffre d'affaires mondial de Metallgesellschaft AG (aujourd'hui GEA Group AG) s'élevait à 7 456 millions d'EUR<sup>67</sup>.

### 2.2.7 Chemtura

48. Le siège principal de Chemtura Vinyl Additives GmbH est sis 22 Chemiestrasse, Lampertheim, Allemagne; elle produit et vend, entre autres, des stabilisants étain et de l'ESBO/des esters. Depuis l'accord d'échange ("swap agreement", ci-après dénommé "accord d'échange") des 28 et 29 mai 1998 (voir les considérants 50 et (55)), Chemtura Vinyl Additives GmbH est une filiale (indirecte) à 100 % de Chemtura Corporation.
49. Chemtura Corporation, basée aux États-Unis, est une entreprise cotée en bourse et la société faitière à 100 % du groupe Chemtura. Chemtura Corporation s'est appelée autrefois Witco Corporation, CK Witco Corporation et Crompton Corporation<sup>68</sup>.

65 [\*].

66 [\*]et [\*].

67 [\*].

68 [\*], [\*] et [\*].

50. Comme il est mentionné au considérant 48, Chemtura Vinyl Additives a été transférée au groupe Chemtura via un accord d'échange, les 28 et 29 mai 1998. Par cet accord d'échange, le groupe Chemtura (à l'époque sous le nom de Witco) a vendu son activité époxy au groupe CIBA. En retour, CIBA a vendu son activité additifs vinyles à Chemtura<sup>69</sup>. Dans la pratique, Witco GmbH<sup>70</sup> a transféré toutes les parts qu'elle détenait dans Witco Kunstharze GmbH à CIBA Spezialitäten Chemie Lampertheim GmbH. En retour, CIBA Spezialitäten Chemie Lampertheim GmbH a transféré toutes les parts qu'elle détenait dans Vinyl Additives GmbH (son activité additifs vinyles) à Witco GmbH. Vinyl Additives GmbH est devenue, par conséquent, une filiale à 100 % de Witco Corporation<sup>71</sup>. La dénomination sociale de la nouvelle entité juridique récemment acquise par Witco, Vinyl Additives GmbH, a été modifiée à plusieurs reprises suite aux changements de nom des sociétés mères<sup>72</sup>. La même entité juridique s'est donc appelée Witco Vinyl Additives, CK Witco Vinyl Additives, Crompton Vinyl Additives et Chemtura Vinyl Additives. Dans un souci de cohérence, et sauf disposition contraire, lorsque la présente décision fera référence à cette entité juridique, son nom actuel, Chemtura Vinyl Additives, sera utilisé.
51. Dans la présente décision, et sauf disposition contraire, seront appelées collectivement «Chemtura» les entreprises du groupe Chemtura qui ont participé à l'entente.
52. Les personnes représentant Chemtura visées par la présente décision sont:<sup>73</sup>

---

69 [\*].  
70 [\*].  
71 [\*].  
72 [\*].  
73 [\*], [\*], [\*], et [\*].

**Tableau 7: Personnes représentant Chemtura**

<b>Nom</b>	<b>Employeur</b>	<b>Fonction</b>
[l'employé]	Chemtura Corporation	[*]
[l'employé]	Chemtura Vinyl Additives GmbH	[*]
[l'employé]	Chemtura Vinyl Additives GmbH	[*]
[l'employé]	Chemtura Vinyl Additives GmbH	[*]
[l'employé]	Chemtura Vinyl Additives GmbH	[*]
[l'employé]	Witco GmbH, CK Witco GmbH	[*]

53. En 1999, le chiffre d'affaires mondial de Chemtura s'élevait à [\*]d'EUR<sup>74</sup>.

#### 2.2.8 Ciba

54. Le siège principal de Ciba Geigy Marienberg GmbH était sis à Marienberg, Allemagne (jusqu'en 1994), puis ensuite à Lampertheim, Allemagne. De 1986 à mai 1998, elle fabriquait et commercialisait des stabilisants étain et de l'ESBO/des esters. L'entité juridique Ciba Geigy Marienberg GmbH a été rebaptisée à plusieurs reprises. Elle a ainsi été nommée Ciba Additive GmbH, Ciba Spezialitätenchemie GmbH, Ciba Spezialitätenchemie Lampertheim GmbH et, en 2007, Ciba Lampertheim GmbH<sup>75</sup>. Le 3 novembre 2009, Ciba Lampertheim GmbH a été renommée BASF Lampertheim GmbH<sup>76</sup>. BASF Lampertheim GmbH est la destinataire de la présente décision mais, par souci de clarté, l'ancien nom Ciba Lampertheim sera utilisé dans le texte de la décision. Ainsi dans la présente décision et sauf disposition contraire, il sera fait référence à BASF Lampertheim GmbH (anciennement Ciba Lampertheim GmbH) par "Ciba Lampertheim".

55. Le 12 décembre 1997, en préparation à l'accord d'échange Chemtura-CIBA (voir le considérant 50), l'entreprise Vinyl Additives GmbH a été créée en tant que filiale directe à 100 % de Ciba Lampertheim GmbH. Vinyl Additives GmbH détenait tous les avoirs de Ciba Lampertheim situés en Allemagne et relatifs à l'activité additifs vinyles. Conformément à l'accord d'échange, Ciba Lampertheim a transféré toutes ses parts de Vinyl Additives GmbH à Witco GmbH, le 29 mai 1998 (voir le considérant 50)<sup>77</sup>.

56. Pendant la période concernée par la présente affaire, les sociétés mères faitières de Ciba Lampertheim GmbH étaient les suivantes: Ciba-Geigy AG, Novartis AG et Ciba

74 [\*].

75 [\*] et [\*]. [\*].

76 [\*].

77 [\*].

Holding AG. Entre 1986 et décembre 1996, Ciba-Geigy AG était la société faîtière à 100 % de Ciba Lampertheim. Le 20 décembre 1996, Ciba-Geigy AG a fusionné avec Sandoz dans Novartis AG. Depuis le 1 janvier 1997, à la suite d'un essaimage du groupe Novartis, Ciba Holding AG est la société faîtière à 100 % de Ciba Lampertheim (via des sociétés mères intermédiaires)<sup>78</sup>. Le 23 juin 2009, Ciba Holding AG a été absorbée par BASF Specialty Chemicals Holding GmbH et a cessé d'exister en droit<sup>79</sup>. BASF Specialty Chemicals Holding GmbH a succédé à Ciba Holding AG et remplace par conséquent Ciba Holding AG comme destinataire de la présente décision. Ciba Lampertheim GmbH a continué d'exister comme entité juridique<sup>80</sup>.

57. Dans la présente décision, et sauf disposition contraire, seront appelées collectivement «Ciba» les entreprises du groupe Ciba qui ont participé à l'entente.
58. Les personnes représentant Ciba visées par la présente décision sont<sup>81</sup>:

### **Tableau 8: Personnes représentant Ciba**

---

78 Ciba Holding AG s'appelait précédemment Ciba Spezialitätenchemie Holding AG et Ciba SC Holding AG. [\*]. Ciba et Sandoz ont fusionné leurs activités dans les domaines des produits de soin, des produits phytopharmaceutiques, des produits pour la santé animale et des semences. Il a été convenu dès le départ que la branche spécialités chimiques de Ciba ne ferait pas partie de l'activité de Novartis et qu'elle devait être vendue le plus rapidement possible. L'accord de cession a été conclu le 1 janvier 1997. [\*] (accord de fusion), [\*] (offre des droits) et [\*], (accord de cession) et décision de la Commission du 17 juillet 1996 dans une procédure engagée en vertu du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil (affaire n° IV/M.737 – Ciba-Geigy/Sandoz, JO L 201 du 29.07. 97, p. 1).

79 [\*].

80 [\*].

81 [\*]et [\*]. [\*]. La Commission présume que [l'employé] et [l'employé] ont commencé à travailler au sein de Vinyl Additive GmbH au moment de la création de cette entreprise, c'est-à-dire en décembre 1997.

Nom	Employeur	Fonction
[l'employé]	Ciba Lampertheim and Vinyl Additive GmbH ( de 1971 à mai.1998)	[*]
[l'employé]	Ciba Lampertheim (avril.1969 à avril 1991)	[*]
[l'employé]	Ciba Lampertheim (d'avril 1972 à décembre 1997)	[*]
[l'employé]	Ciba Lampertheim ( de juillet 1990 à avril 1992)	[*]
[l'employé]	Ciba Lampertheim and Vinyl Additive GmbH (jusque mai 1998)	[*]
[l'employé]	Ciba Lampertheim (de février 1996 à février 1998)  Vinyl Additive GmbH (de décembre 1997 à février 1998)	[*]

59. En 1997, le chiffre d'affaires mondial de Ciba s'élevait à 7 822 millions de CHF<sup>82</sup>.

### 2.2.9 Faci

60. Le siège principal de Faci S.p.A ("Faci") est sis 36 Via Privata Devoto, Carasco, Italie. Elle est la société faitière d'un groupe d'entreprises implantées et opérationnelles dans le monde entier. Faci produit et vend de l'ESBO/des esters<sup>83</sup>.

61. Les personnes représentant Faci visées par la présente décision sont<sup>84</sup>:

**Tableau 9: Personnes représentant Faci**

Nom	Employeur	Fonction
[l'employé]	Faci S.p.A	[*]
[l'employé]	Faci S.p.A	[*]

82 [\*].

83 [\*] Voir également [www.faci.it](http://www.faci.it).

84 [\*]

[l'employé]	Faci S.p.A	[*]
-------------	------------	-----

62. En 1999, le chiffre d'affaires mondial de Faci allait de 0 à 150 millions d'EUR<sup>85</sup>.

### 2.2.10 Reagens

63. Le siège principal de Reagens S.p.A. ("Reagens") est sis 4 Via Codronchi, San Giorgio di Piano (Bologne), Italie. Il s'agit de la société faitière d'un groupe d'entreprises implantées et opérationnelles dans le monde entier. Reagens produit et vend des stabilisants étain. Elle achète de l'ESBO/des esters comme matière première et pour les revendre.

64. Les personnes représentant Reagens visées par la présente décision sont<sup>86</sup>:

**Tableau 10: Personnes représentant Reagens**

Nome	Employeur	Fonction
[l'employé]	Reagens S.p.A.	[*]
[l'employé]	Reagens S.p.A.	[*]
[l'employé]	Reagens S.p.A.	[*]

65. En 1999, le chiffre d'affaires mondial de Reagens allait de 0 à 150 millions d'EUR<sup>87</sup>.

### 2.2.11 AC Treuhand

66. Le siège principal d'AC-Treuhand AG ("AC Treuhand") est sis Tödistrasse 47, Zurich, Suisse. C'est une société de conseils offrant «[\*]»<sup>88</sup>. AC Treuhand décrit ses services dans la présentation envoyée à ses clients comme suit: «[\*]»<sup>89</sup>.

67. AC Treuhand a été créée en novembre 1993 et immatriculée le 28 décembre 1993 à la suite d'un rachat par les cadres d'une division de Fides Trust AG («Fides»). Avant ce rachat, les activités d'AC Treuhand étaient exercées par Fides. AC Treuhand a continué «[\*]»<sup>90</sup> à fournir les mêmes services à ses membres et était liée par [\*]»<sup>91</sup>.

68. Fides et AC Treuhand ont organisé plusieurs réunions relatives aux ententes qui font l'objet de la présente décision (respectivement qualifiées ci-après de «réunions Fides» ou «réunions AC Treuhand»). La dernière réunion AC Treuhand a eu lieu en 2000.<sup>92</sup>

85 [\*].

86 [\*].

87 [\*].

88 [www.actreu.ch](http://www.actreu.ch), voir [\*].

89 "[\*]." Voir [\*].

90 [\*], avis de retrait d'AC Treuhand [\*].

91 [\*], [\*], avis de retrait d'AC Treuhand[\*].

92 La dernière réunion du Groupe de PVC Tin Stabilisers Group (le groupe des stabilisants d'étain) a eu lieu le 21 Mars 2000. La dernière réunion de l'ESBO et Ester Group (le groupe de ESBO / esters) avait été prévue pour le 23 Janvier 2001, lorsque l'ESBO et Ester Groupe devait approuver sa dissolution. Les dernières informations de la réunion du groupe ESBO et Ester sous l'égide de l'AC Treuhand en la possession de la Commission sont en date du 26 Septembre 2000.

[L'employé] est la personne qui représentait à la fois Fides et AC Treuhand pendant l'intégralité de la période des accords anticoncurrentiels.

69. AC Treuhand a refusé de fournir une réponse à la demande de renseignements de la Commission au titre de l'article 18 du règlement (CE) n°1/2003<sup>93</sup> ("demande de renseignements au titre de l'article 18") relative, entre autres, à ses données financières et en particulier à son chiffre d'affaires mondial<sup>94</sup>. Dans le cadre d'une demande de renseignements supplémentaire, AC Treuhand s'est bornée à renvoyer à la Commission sa réponse dans l'affaire COMP/E-2/37.857 – Peroxydes organiques<sup>95</sup>. Dans cette réponse était indiqué le chiffre d'affaires d'AC Treuhand en 1999 pour les peroxydes organiques. Il est noté que les entreprises participantes versaient des honoraires à AC Treuhand en échange de ses services qui consistaient en l'organisation des réunions et d'autres arrangements relatifs à l'infraction. Des éléments de preuve tirés des procès-verbaux des réunions indiquent que les honoraires étaient répartis équitablement entre les participants aux ententes, à partir de 1997<sup>96</sup>. En 1999, les entreprises participantes ont versé [\*]<sup>97</sup> à AC Treuhand pour des services en matière de stabilisants étain et [\*]<sup>98</sup> pour des services concernant l'ESBO/les esters.
70. En réponse à la communication des griefs, AC Treuhand a fourni des informations complémentaires sur les honoraires perçus au cours de la période 1995-2000<sup>99</sup>.

#### 2.2.12 Autres entreprises sur le marché européen des stabilisants étain

71. Outre les destinataires de la présente décision, il existe d'autres acteurs sur le marché de l'Espace économique européen (ci après "marché de l'EEE") des stabilisants (ou costabilisants)<sup>100</sup>, tels que Cognis GmbH & Co. KG<sup>101</sup>, Henkel KGaA<sup>102</sup>, IKA Innovative Kunststoffaufbereitung GmbH & Co. KG<sup>103</sup>, Hebron et le groupe Rohm & Haas (qui, en 1999, a acquis Morton, un autre producteur de spécialités chimiques)<sup>104</sup>.

---

93 JO L 1, 4.1.2003, p. 1–25.

94 Demande de renseignements de la Commission du 5 juin 2008, [\*]; [\*].

95 Décision de la Commission 10 December 2003 dans l'affaire No COMP/E-2/37.857 –Péroxydes organiques, JO L 110, 30.4.2005, p. 44.

96 À la fois pour les stabilisants étain et l'ESBO/les esters. Voir procès-verbal de la réunion du groupe stabilisants étain PVC du 11 février 1998, [\*]. Voir procès-verbal de la réunion du groupe ESBO et esters du 22 mars 2000, point 6, [\*]: "[\*]"procès-verbal de la réunion du groupe stabilisants étain PVC du 21 mars 2000, point 5, [\*];: "[\*]"; [\*]. Confirmé par les données fournies par Akzo, Chemson et Faci (pour l'ESBO/les esters), Baerlocher et Reagens (pour les stabilisants étain). Voir [\*]; [\*]; [\*], [\*], [\*].

97 [\*]et [\*].

98 [\*]; [\*]et [\*].

99 [\*].

100 Voir les réponses des parties à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 2007, [\*], [\*], [\*], [\*], [\*]et [\*], [\*].

101 [www.cognis.com](http://www.cognis.com).

102 [www.henkel.com](http://www.henkel.com).

103 [www.ika-wolfen.de](http://www.ika-wolfen.de).

104 [www.rohmhaas.com](http://www.rohmhaas.com).

### 2.2.13 CEFIC

72. Le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) est une association professionnelle pour l'industrie chimique. Il a été constitué en 1972 en tant qu'association internationale. Il a son siège à Bruxelles, en Belgique<sup>105</sup>.
73. Entre 1986 et 1997, il existait un sous-groupe CEFIC pour les producteurs de stabilisants: European Lead Stabilisers Association ("ELSA"). Les groupes pour les producteurs de stabilisants suivants ont été constitués par la suite:
- |        |   |
|--------|---|
| ESPA   | European Stabilisers Producers Association (Association européenne des producteurs de stabilisants), un regroupement des sous-groupes de producteurs de stabilisants (y compris ELSA), organisé depuis le 1er janvier 1998. |
| ETINSA | European Tin Stabilisers Association (Association Européenne des Producteurs de Stabilisants à base d'étain).   |
| ECOSA  | European Calcium Organic Stabilisers Association (remplacée par l'EMMSA à partir du 22 novembre 2001).  |
| EMMSSA | European Mixed metal Solid Stabilisers Association (Association Européenne des Producteurs de Stabilisants Solides à base de Métaux Mixtes).  |
| ELISA  | European Liquid Stabilisers Association (Association Européenne des Producteurs de Stabilisants Liquides).  |
| EEVA   | European Epoxydized Vegetable Oils Association, créée en novembre 2000, un sous-groupe d'ELISA.   |
74. Les destinataires de la présente décision sont ou ont été membres du CEFIC et de certains sous-groupes du CEFIC<sup>106</sup>.

---

105 Selon le CEFIC, il représente, directement ou indirectement, environ 29 000 petites, moyennes et grandes entreprises chimiques qui emploient environ 1,3 million de personnes et totalisent près d'un tiers de la production chimique mondiale. Voir [www.cefic.be](http://www.cefic.be). Il existe également d'autres sous-groupes du CEFIC et d'autres associations commerciales telles que Vinyl 2010 et Ortepa.

106 Les réponses aux demandes de renseignements de la Commission indiquent que les entreprises concernées sont/étaient membres, entre autres, des sous-groupes CEFIC suivants: Akros: ESPA; ELSA; ELISA, ETINSA, ECOSA (EMMSA) et EEVA, voir [\*]; Arkema France: ESPA, ETINSA et EEVA, voir [\*]; Baerlocher: ESPA, ELSA, ELISA, ETINSA et ECOSA (EMMSA), voir [\*]; Chemtura: EEVA, ELISA; ELSA; EMMSSA, ESPA et ETINSA, voir [\*]; Chemson: ESPA, ELSA et ECOSA (EMMSA), voir [\*]; Faci: EEVA, voir [\*]; Reagens: ESPA, ELSA, ELISA, ETINSA et ECOSA (EMMSA), voir [\*]. Ciba explique que Ciba-Geigy Marienberg GmbH (ou peut-être une autre entreprise du groupe Ciba-Geigy), était, à une époque, représentée dans une association commerciale pour l'étain et dans une association commerciale pour l'ESBO, voir [\*]. Elementis explique que [l'employé] a été appelé à siéger au sein du groupe CEFIC - stabilisants étain vers la fin de la période d'emploi de l'employé au sein d'Akros (juin 1999). [\*].

### 2.3 Description du marché

75. En ce qui concerne l'offre, au cours de la période visée par la présente procédure, les quatre principaux producteurs de stabilisants étain et d'ESBO/esters étaient Harcros/Akzo/Akcros, Arkema France/CECA, Baerlocher et Ciba/Chemtura. Baerlocher fabriquait des stabilisants étain (et non de l'ESBO/des esters), tandis que les trois autres principaux fournisseurs fabriquaient tant des stabilisateurs étain que de l'ESBO/des esters. Au cours de cette même période, ces entreprises ont subi de nombreux changements de taille (tel que l'accord d'échange entre Ciba et Chemtura, en 1998 (voir les considérants 50 et 54), l'entreprise commune entre Akzo et Harcros en 1993 et la reprise d'Akcros par Akzo, en 1998 (voir les considérants 19 à 22). En ce qui concerne la demande, les stabilisants étain et l'ESBO/les esters étaient principalement achetés par des producteurs de composants plastiques et de produits PVC.
76. Pendant la période concernée par cette affaire, Akzo/Harcros/Akcros, Arkema France/CECA, Ciba et Chemtura fournissaient tous tant des stabilisants étain que de l'ESBO/des esters. Baerlocher and Reagens fabriquaient des stabilisants étain et Chemson et Faci fournissaient de l'ESBO/des esters. Les fabricants de stabilisants étain achetaient la matière première pour leur production (intermédiaires étain, voir considérant 4) principalement à Ciba et à un autre acteur sur le marché, Schering, et par la suite à Chemtura.<sup>107</sup> En outre, il y avait des accords de fourniture entre les fournisseurs d'ESBO/d'esters et les fournisseurs de stabilisants étain.<sup>108</sup> Baerlocher, par exemple, achetait l'ESBO/les esters à des fournisseurs d'ESBO/d'esters pour les utiliser comme matière première et les revendre (voir considérant 30).
77. La Commission estime qu'en 1999 la taille totale du marché de l'EEE pour les stabilisants étain avoisinait les 77 millions d'EUR et que la taille totale du marché dans l'EEE en 1999 pour l'ESBO/les esters avoisinait les 44 millions d'EUR. Les tableaux 11 et 12 donnent une estimation de la valeur des ventes concernées et des parts de marché au sein de l'EEE, en 1999, établie à partir des renseignements fournis par les destinataires de la présente décision.<sup>109</sup>

<b>Tableau 11: ventes et parts de marché des stabilisants étain en 1999 au sein de l'EEE</b>		
Entreprise	Valeur des ventes en EUR en millions	Parts de marché (en %)

107 [\*], [\*].[\*]. Réponse à la communication des griefs de [\*].

108 Par exemple, Faci fournit de l'ESBO/des esters à Akcros, [\*], CECA fournit de l'ESBO/des esters à Reagens, [\*] et Chemson fournit de l'ESBO/des esters à Baerlocher, [\*].

109 Les montants présentés aux tables 11 et 12 sont basés sur les réponses aux questions 2 (valeur des ventes) et 4 (meilleure estimation du marché total EEE) des demandes de renseignements de la Commission. Voir [\*] ([\*]), [\*] ([\*]), [\*] ([\*]), [\*], voir également [\*], ([\*]), [\*] ([\*]). Pour Faci: Voir [\*]. Pour Akcros: [\*].

Akcros	[*]	[5-15]
Arkema France	[*]	[5-15]
Baerlocher	[*]	[15-25]
Chemtura	[*]	[35-45]
Reagens	[*]	[5-15]
Autres	6.56	9.3
TOTAL	77	100

**Tableau 12: ventes et parts de marché de l'ESBO/des esters en 1999 au sein de l'EEE**

Entreprise	Valeur des ventes en EUR	Parts de marché (en %)
Akcros	[*]	[20-30]
Arkema France	[*]	[15-25]
Chemson	[*]	[15-20]
Chemtura	[*]	[15-25]
Faci	[*]	[10-20]
Autres	8.676	19.7
TOTAL	44	100

#### 2.4 Commerce entre Etats membres et parties contractantes à l'accord EEE

78. Les fournisseurs principaux de stabilisants étain et d'ESBO/d'esters sont présents dans plusieurs États membres, avec des parts de marché importantes et des coûts de transports relativement bas<sup>110</sup>. Les expéditions intracommunautaires de ces produits sont nombreuses. Au cours de la période considérée, les participants à l'entente ont vendu des stabilisants étain et de l'ESBO/des esters à des clients implantés dans différents États membres et parties contractantes à l'accord EEE (ci-après "Etats de l'EEE"). Les ventes des parties indiquent que leur clientèle se trouve dans la quasi-totalité de l'EEE<sup>111</sup>. En conséquence, le volume des échanges entre les États membres et les Etats de l'EEE sur le marché des produits couverts par la présente procédure est considérable.

110 Décision de la Commission du 29 avril 1993 dans l'affaire N° IV/M.310 – Harrisons & Crosfield/Akzo (Procédure de contrôle des concentrations), point 26.

111 En réponse à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 007, les parties ont fourni des estimations du volume et de la valeur du marché pour les produits concernés de même que des estimations de leur chiffre d'affaires et de leur part de marché (en volume et en tonnes) ainsi que ceux de leurs concurrents pour les produits concernés dans l'EEE. Voir [\*][\*], [\*][\*], [\*], [\*], et [\*].

### 3 PROCEDURE

79. [ \* ], Chemtura Corporation a présenté une demande<sup>112</sup> en application de la communication de 2002 de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (ci-après «communication de 2002 sur la clémence»)<sup>113</sup>.
80. Quatre déclarations orales et le dépôt de documents justificatifs ont suivi la première demande de Chemtura<sup>114</sup>. [ \* ], Chemtura a été avertie de la décision de la Commission lui accordant une immunité conditionnelle<sup>115</sup>.
81. Les 12 et 13 février 2003, la Commission a effectué des inspections dans les locaux de CECA (France), de Baerlocher (Allemagne, France, Italie et Royaume-Uni), de Reagens (Italie), d'Akcros (Royaume-Uni) et de Rohm & Haas (France) conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17<sup>116</sup>. Au cours de l'inspection chez Akcros, les représentants d'Akcros ont indiqué que certains documents étaient couverts par la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients (legal professional privilege ou « LPP ».
82. [ \* ], Arkema France a présenté une demande de clémence qu'elle a complétée [ \* ]<sup>117</sup>. [ \* ], Baerlocher a soumis une demande de clémence qu'elle a complétée [ \* ]<sup>118</sup>.
83. [ \* ], Akzo a déposé une demande de clémence<sup>119</sup>. Pour ce qui est de certaines discussions abusives entre concurrents, Akzo a précisé qu'«[ \* ]»<sup>120</sup>. Il s'agit de deux séries de documents («série A» et «série B») qu'Akzo et Akcros déclaraient couverts par la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients (legal professional privilege ou « LPP ») (voir les considérants 81 et 87) et qui ont fait l'objet d'une requête auprès du Tribunal de première instance des Communautés européennes (ci-après "Tribunal de première instance").
84. Par requête déposée au greffe du Tribunal de première instance le 11 avril 2003, Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akcros Chemicals Ltd ont introduit un recours visant, d'une part à l'annulation des décisions d'inspection et, d'autre part, à la restitution des documents litigieux (affaire T-125/03). Le 17 avril 2003, Akzo et Akcros ont introduit une demande en référé, sur le fondement des articles 242 et 243 du traité, visant, en particulier, au sursis à l'exécution des décisions d'inspection (affaire T-125/03R).

---

112 [ \* ].

113 JO C 45 du 19.2.2002, p. 3.

114 [ \* ].

115 [ \* ].

116 CEE Conseil: Règlement n°17: Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, JO 13 du 21 février 1962, p. 204.

117 [ \* ].

118 [ \* ].

119 [ \* ].

120 [ \* ].

85. Le 8 mai 2003, la Commission a adopté une décision adressée à Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akcros Chemicals Ltd, concernant une demande de protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients (legal professional privilege ou « LPP ») dans le cadre d'une enquête menée sur le fondement de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n°17 dans l'affaire No COMP/E-1/38.589, C(2003) 1533 final. Dans cette décision, la Commission a rejeté la demande des requérantes visant à ce que les documents de la série A et de la série B leur soient retournés et a indiqué son intention de les joindre au dossier. La Commission a précisé néanmoins qu'elle ne procéderait pas à cette opération avant l'expiration du délai de recours contre ladite décision.
86. Par requête adressée au Tribunal de première instance le 4 juillet 2003, Akzo a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission du 8 mai 2003 (affaire T-253/03). En outre, le 11 juillet 2003, elle a introduit une demande en référé visant, notamment, au sursis à l'exécution de ladite décision (affaire T-253/03R).
87. Par ordonnance du Président du Tribunal du 30 octobre 2003, la demande en référé dans l'affaire T-125/03 R (relative aux décisions d'enquête) a été rejetée, tandis qu'il a été fait droit partiellement à la demande en référé dans l'affaire T-253/03 (protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients (legal professional privilege ou « LPP »)). En conséquence, il a été sursis à l'exécution de la décision de rejet du 8 mai 2003 pour ce qui concerne les documents de la série A<sup>121</sup>. Le Président a ordonné que ces documents soient conservés au greffe du tribunal jusqu'à ce que le Tribunal statue sur le recours au fond (voir le point 5 de l'ordonnance). Le Président a toutefois pris acte de *"la déclaration de la Commission selon laquelle elle ne permettrait pas à des tiers d'avoir accès aux documents de la série B jusqu'à l'arrêt au fond dans l'affaire T-253/03"* (point 3 de l'ordonnance)<sup>122</sup>.
88. Par ordonnance du 27 septembre 2004, le Président de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après "Cour de justice") a annulé, sur pourvoi de la Commission, les points 6<sup>123</sup> et 7<sup>124</sup> du dispositif de l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance du 30 octobre 2003<sup>125</sup>. Il a toutefois été pris acte de la déclaration de la Commission selon laquelle *"[elle] ne permettrait pas à des tiers d'avoir accès aux documents de la série A jusqu'à l'arrêt au principal dans l'affaire T-*

---

121 Ordonnance du Président du Tribunal de première instance du 30 octobre 2003, dans les affaires jointes T-125/03 R et T-253/03 R, Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akcros Chemicals Ltd/Commission, Recueil 2003 p. II-04771.

122 Ordonnance du Président du Tribunal de première instance du 30 octobre 2003, dans les affaires jointes T-125/03 R et T-253/03 R, Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akcros Chemicals Ltd/Commission, Recueil 2003 p. II-04771.

123 Le point 6 stipule: dans l'affaire T-253/03 R, il a été sursis à l'exécution de l'article 2 de la Décision de la Commission du 8 mai 2003 rejetant la demande de protection des documents litigieux au titre de la confidentialité des communications entre avocats et clients (affaire COMP/E1/38.589) jusqu'à l'arrêt au principal dans l'affaire. L'article 2 de la décision de la Commission du 8 mai 2003 se lit comme suit: «[\*]»

124 Le point 7 stipule: [\*].

125 Affaire C-7/04 P(R) Commission/Akzo et Akcros, Recueil 2004, p. I-8739.

253/03 [...]".<sup>126</sup> À la suite de l'ordonnance du Président de la Cour de justice dans l'affaire C-7/04 P (R), Akzo et Akcros contre Commission, et de l'annulation du point 7, le greffe du Tribunal de première instance a retourné à la Commission par lettre du 15 octobre 2004, l'enveloppe scellée contenant les documents de la série A.

89. [\*], Akzo a complété sa première demande de clémence par une demande de clémence supplémentaire<sup>127</sup>.
90. Le 17 septembre 2007, le Tribunal de première instance a rejeté le recours dans l'affaire T-125/03 comme irrecevable et le recours dans l'affaire T-253/03 comme non fondé.<sup>128</sup>
91. Le 8 octobre 2007, la Commission a envoyé des demandes de renseignements au titre de l'article 18 à Akzo, Arkema France, Baerlocher, Chemson, Faci, Reagens et AC Treuhand. Le même jour, Chemtura recevait de la Commission une demande de renseignements au titre de l'article 18.
92. En 2008,<sup>129</sup> la Commission a envoyé aux entreprises impliquées de nouvelles demandes de renseignements au titre de l'article 18.
93. Dans ses réponses aux demandes de renseignements au titre de l'article 18, AC Treuhand AG a fait référence à plusieurs documents ainsi qu'à sa réponse à la communication des griefs, qui font partie intégrante de l'affaire COMP/37.857 – Péroxydes organiques<sup>130</sup>.
94. [\*], Ciba a soumis une demande de clémence qu'elle a complétée [\*]<sup>131</sup>.
95. Le 17 mars 2009, la Commission a adopté une communication des griefs qui a été notifiée aux parties le 18 mars 2009. Toutes les parties ont demandé et ont reçu un CD-Rom contenant les documents accessibles dans le dossier de la Commission<sup>132</sup>. Toutes les parties ont également consulté les documents et les déclarations orales qui n'étaient accessibles que dans les locaux de la Commission.
96. Tous les destinataires de la communication des griefs ont soumis des commentaires écrits. Une audition a eu lieu les 17 et 18 juin 2009.

---

<sup>126</sup> Voir l'ordonnance du 27 septembre 2004 dans l'affaire C-7/04 P(R) Commission/Akzo et Akcros, Recueil 2004, p. I-8739, point 53 2).

<sup>127</sup> [\*].

<sup>128</sup> Arrêt du Tribunal de première instance (première Chambre élargie) du 17 septembre 2007 dans les affaires jointes T-125/03 et T-253/03, Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akcros Chemicals Ltd/Commission, Recueil 2007, p. II 3523.

<sup>129</sup> Janvier, février, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2008.

<sup>130</sup> [\*]. [\*]. Décision de la Commission du 10 décembre 2003 dans le cas n° COMP/E-2/37.857 – Organic Peroxides, OJ L 110, 30.4.2005, p. 44.

<sup>131</sup> [\*]

<sup>132</sup> [\*].

97. Après l'audition, le 24 juin 2009, Ciba a transmis une déclaration de suivi répondant à certaines questions posées par la Commission pendant l'audition.<sup>133</sup> Les 24 et 26 juin 2009, Arkema France, Akzo, Baerlocher, AC Treuhand, Chemson, Elementis et GEA ont émis des commentaires à propos d'une déclaration faite par la Commission lors de l'audition<sup>134</sup>. Le 26 juin 2009, Faci a émis des commentaires sur un document soumis par Arkema France<sup>135</sup>. ACW et GEA ont également soumis des déclarations supplémentaires relatives à la responsabilité<sup>136</sup>. Le 2 juillet 2009, la Commission a communiqué les déclarations de suivi aux autres parties leur permettant de faire des commentaires à ce sujet. Les déclarations d'ACW et GEA relatives à la responsabilité ont été distribuées parmi ACW, GEA et Chemson. Baerlocher a soumis une réponse supplémentaire à la communication des griefs le 13 juillet 2009.<sup>137</sup>

## 4 DESCRIPTION DES FAITS

### 4.1 Preuves

98. Les éléments de preuve sur lesquels repose ce chapitre consistent, premièrement, en un grand nombre de documents contemporains (ordres du jour, procès-verbaux de réunions et/ou notes relatives aux réunions, notes internes, rapports internes, tableaux, etc.) trouvés au cours des inspections de la Commission et, deuxièmement, en déclarations d'entreprises et autres documents fournis dans le cadre des demandes d'immunité et de clémence, et, enfin, en réponses aux demandes de renseignements au titre de l'article 18.
99. [\*]<sup>138</sup>, [\*]<sup>139</sup>, [\*]<sup>140</sup>, [\*]<sup>141</sup>, [\*]<sup>142</sup>, [\*]<sup>143</sup> et [\*]<sup>144</sup>, ont [\*] reconnu avoir pris part à des accords anticoncurrentiels à certaines époques, pour les stabilisants étain et/ou pour l'ESBO/les esters. [\*] n'exclut pas que des accords anticoncurrentiels soient bien intervenus, mais maintient qu'elle n'était pas elle-même impliquée dans des activités anticoncurrentielles<sup>145</sup>. En réponse à la communication des griefs, [\*] a reconnu avoir participé à un "[\*]" tel que décrit dans la communication des griefs.<sup>146</sup>

---

133 [\*].

134 [\*], [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*] et [\*], [\*].

135 [\*].

136 [\*].

137 Réponse supplémentaire de [\*] du 13 juillet 2009 à la communication des griefs, [\*].

138 [\*].

139 [\*] se réfère aux réunions organisées par AC Treuhand.

140 [\*].

141 [\*].

142 [\*].

143 [\*].

144 Réponse de [\*] du 31 octobre 2007 à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 2007, [\*].

145 Réponse de [\*] du 10 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 23 mai 2008, [\*].

146 [\*].

## 4.2 Les ententes

100. L'entente pour les stabilisants étain a commencé au plus tard le 24 février 1987<sup>147</sup> et a duré jusqu'au 21 mars 2000. L'objectif des accords anticoncurrentiels consistait à augmenter et à stabiliser les prix sur le marché de l'EEE pour les stabilisants étain<sup>148</sup> à un niveau plus élevé que celui prévalant dans des conditions normales de concurrence et à poursuivre cet objectif par la répartition de la clientèle et des volumes de ventes pour ces produits. L'entente pour l'ESBO/les esters a commencé au plus tard le 11 septembre 1991 et a duré jusqu'au 26 septembre 2000<sup>149</sup>. Les accords anticoncurrentiels poursuivaient les mêmes objectifs que ce soit pour l'ESBO/les esters,<sup>150</sup> ou les stabilisants étain. Afin d'atteindre leurs objectifs, les participants aux ententes ont fixé les prix, ont conclu des augmentations de prix, se sont partagés les marchés par des quotas de volume, se sont répartis la clientèle, se sont entendus sur un système de notification et de surveillance afin de s'assurer de la mise en œuvre des accords restrictifs, ont échangé et divulgué des informations commerciales sensibles, telles que les politiques tarifaires, les capacités de production et les volumes des ventes. Pour les deux ententes, les accords anticoncurrentiels ont eu lieu à l'échelle de l'EEE.
101. [\*]<sup>151</sup>. [\*].<sup>152</sup>
102. [\*]<sup>153</sup> [\*].<sup>154</sup>
103. [\*].
104. [\*]
105. [\*].
106. Les participants à l'entente ont noué différents types de contacts et ont participé à différents types de réunions en ce qui concerne les stabilisants étain et l'ESBO/les esters. Ces réunions se subdivisent en:
- (i) réunions AC Treuhand (voir la section 4.3);
  - (ii) réunions ayant eu lieu à l'occasion des réunions des sous-groupes du CEFIC (voir la section 4.4); et
  - (iii) d'autres réunions (voir la section 4.5); réunions multilatérales à l'échelon Communauté européenne (ci-après "Communauté")/EEE, considérants 268, 269

---

147 La première réunion organisée sous l'égide de Fides; [\*].

148 [\*].

149 Voir annexe I, corroborée par le document copié lors de l'inspection chez [\*], [\*], du 28 février 2000 et [\*] du 5 juin 2000. Voir également [\*].

150 [\*] confirme l'objectif en énonçant: [\*].

151 Voir, en particulier, [\*].

152 [\*].

153 [\*].

154 [\*].

(ESBO/esters) et considérant 154 (stabilisants étain, réunions à l'échelon national, considérants 188, 224, 225 et 238 (stabilisants étain) et considérants 183 à 184 (ESBO/esters); et réunions bilatérales et contacts (considérant 135, (stabilisants étain et ESBO/esters), considérants 243, 249, 263, 265 (stabilisants étain).

107. Les sections suivantes présentent les différentes catégories de réunions. Ils seront suivis par une chronologie plus détaillée des faits.

### 4.3 Le rôle de AC Treuhand

108. AC Treuhand<sup>155</sup> a joué un rôle similaire dans les deux ententes. Ceci est décrit dans les sections 4.3.1 à 4.3.3.

#### 4.3.1 Le rôle de AC Treuhand

109. AC Treuhand a organisé des réunions et des dîners pour les participants à l'entente. Elle a assisté et participé activement à ces réunions. AC Treuhand a collecté des données sur les ventes de stabilisants étain et d'ESBO/d'esters, a produit des statistiques (y compris les calculs des écarts par rapport aux parts de marché convenues) et a fourni ces informations aux entreprises participantes. De surcroît, AC Treuhand a proposé d'agir et a agi comme modérateur en cas de tensions entre les entreprises participantes et a encouragé les parties à dégager des compromis<sup>156</sup>.
110. En tant qu'agent gestionnaire<sup>157</sup>, AC Treuhand était chargée par les entreprises participantes de la collecte des volumes de vente individuels en tonnages et en prix, sur une base mensuelle pour les stabilisants étain et sur une base trimestrielle pour l'ESBO/les esters<sup>158</sup>. AC Treuhand faisait payer ses services, d'abord sur une base annuelle et ensuite sur une base semestrielle<sup>159</sup>.
111. AC Treuhand a été créée en 1993 à la suite d'un rachat par les cadres d'une division de Fides (voir le considérant 67). Les réunions relatives à l'entente pour les stabilisants étain organisées par Fides ont débuté en février 1987<sup>160</sup> avec comme premières entreprises participantes Akzo, Baerlocher et Ciba<sup>161</sup>. [\*]<sup>162</sup>, [\*]<sup>163</sup>, [\*]<sup>164</sup>, [\*]<sup>165</sup>, [\*]<sup>166</sup>,

---

155 [\*].

156 AC Treuhand définit cette action en ces termes: "[\*]." (Traduction: « [\*] ».) [\*], 10 juin 2008, [\*], Lettre d'AC Treuhand 18 décembre 1995, [\*]. [\*], [\*]. [\*].

157 Entreprise de prestation de services; [\*].

158 Document saisi lors de l'inspection [\*] [\*]. [\*].

159 [\*] explique "[\*]" [\*], 10 juin 2008 [\*]

160 Cette date s'applique au groupe stabilisants-étain-PVC. [\*] déclare notamment que [\*]. Pour les motifs exposés aux considérants 103-105, la Commission considère février 1987 comme le début de l'infraction et septembre 1991 devrait être considéré comme le début de l'infraction ESBO/esters.

161 [\*].

162 [\*].

163 [\*].

164 [\*].

165 [\*].

166 Réponse de [\*] du 31 octobre 2007 à la demande de renseignements du 8 octobre 2007, [\*].

[\*]<sup>167</sup> et [\*]<sup>168</sup> décrivent les activités de Fides et d'AC Treuhand de la même manière et mentionnent souvent Fides et AC Treuhand indistinctement<sup>169</sup>.

#### 4.3.2 Caractéristiques des réunions AC Treuhand

112. Des réunions se tenaient régulièrement, souvent dans les bureaux d'AC Treuhand à Zurich. D'autres réunions se tenaient parfois ailleurs<sup>170</sup>. Un document saisi au cours de l'inspection de début 2000 indique que les réunions étaient organisées en Suisse parce que ce pays était considéré comme étant en dehors de la zone dans laquelle la Commission pouvait effectuer des inspections:

«[\*]»<sup>171</sup>.

113. Généralement, les réunions dans les bureaux d'AC Treuhand étaient précédées d'un dîner, la veille<sup>172</sup>. AC Treuhand envoyait une invitation avant chaque réunion (et le dîner qui précédait), ainsi qu'un programme et un formulaire de présence à remplir par les participants. Elle s'occupait également des réservations d'hôtels et de restaurants pour les participants<sup>173</sup>. Les deux groupes pour les deux produits sont appelés le Groupe Stabilisants étain-PVC et le groupe ESBO et esters.

114. La Commission possède des éléments de preuve pour plus de 160 réunions et dîners relatifs aux deux ententes organisés par Fides/AC Treuhand entre 1987 et 2000. [\*] décrit les idées maîtresses de ces dîners et réunions relatifs à l'entente pour les stabilisants étain en ces termes (le résumé fourni correspond aux preuves de discussions dans l'entente pour l'ESBO/les esters):

[\*]<sup>174</sup> Accords sur les quotas et les prix et contrôle

115. Les premières entreprises participantes<sup>175</sup> à l'entente pour les stabilisants étain ont convenu de se répartir le marché entre elles. Pour ce faire, chaque entreprise recevait un

---

167 Réponse de [\*] à la demande de renseignements de la Commission du 23.5.2008, [\*].

168 [\*].

169 [\*] fait référence à "[\*]" et "[\*]". Réponse de [\*] du 31 octobre 2007 à la demande de renseignements du 8 octobre 2007 [\*](réponse à la question 15).

170 Parfois, les réunions se tenaient à Lugano et Lausanne. La dernière réunion a eu lieu en Italie.

171 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], [\*]. Les notes ont été rédigées par [l'employé] au début de l'année 2000. Voir également considérant 317 dans lequel [l'employé] explique que les procès-verbaux des réunions AC Treuhand n'étaient pas distribués mais conservés dans les dossiers AC Treuhand qui étaient « [\*] » puisque la Suisse n'était pas membre de l'UE.

172 Voir réponse de [\*] du 31.10.2007 à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 2007, [\*]. AC Treuhand a assisté à certains dîners à l'occasion des réunions officielles des groupes respectifs; réponse de [\*] du 20 juin 2008 à la demande de renseignements du 30 mai 2008, [\*].

173 Voir par exemple, [\*] 15 novembre 2007, réponse à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 2007, [\*].

174 [\*] décrit les dîners et les réunions au sein du groupe PVC-stabilisants-étain; [\*]. Selon [\*], les réunions se tenaient deux fois par an, du matin jusqu'à l'heure du déjeuner. Réponse de [\*] du 31 octobre 2007 à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 2007, [\*]. Voir également [\*].

175 Akzo, Baerlocher et Ciba.

quota spécifique basé sur ses ventes de l'année précédente.<sup>176</sup> Quant aux entreprises participantes à l'entente pour l'ESBO/les esters, elles se sont mises d'accord et se sont réparties entre elles des quotas spécifiques<sup>177</sup>.

116. AC Treuhand gérait un système de contrôle conçu pour ces accords sur les quotas relatifs aux deux ententes. Elle recueillait auprès des entreprises participantes les chiffres non vérifiés de leurs ventes, contrôlait l'application des volumes convenus et communiquait tout écart individuel par rapport aux accords à toutes les entreprises participantes, de manière régulière (trimestriellement/mensuellement). Elle réalisait également des contrôles ou «audits» des données fournies par les parties impliquées, approximativement une fois par an<sup>178</sup>. En 1996, les entreprises participantes ont décidé de ne plus pratiquer ces audits (voir les considérants 254 et 255). Il en est résulté que les honoraires payés à AC Treuhand pour ses services ont diminué en 1996<sup>179</sup>. Ceci concernait les deux accords anticoncurrentiels pour les stabilisants étain et l'ESBO/les esters.
117. Les entreprises participantes communiquaient à [l'employé] le chiffre de leurs ventes (exprimées en tonnes) dans chaque pays. Le rôle de [l'employé] consistait à enregistrer statistiquement les chiffres des ventes réalisées par les entreprises participantes afin de leur permettre de contrôler le respect des quotas convenus. AC Treuhand calculait chaque mois les parts de marché des entreprises participantes ainsi que tout écart par rapport au quota convenu tant pour les stabilisants étain que pour l'ESBO/les esters<sup>180</sup>.
118. Pour les clients importants, les entreprises participantes convenaient de mettre en œuvre le système de quotas de vente dont elles avaient spécifiquement débattu, qu'elles avaient fixé et convenu lors de réunions multilatérales distinctes (soit immédiatement après les réunions AC Treuhand ou lors des réunions à l'échelon national – voir le considérant 132). Le volume des ventes aux clients opérant dans plusieurs Etats membres était déterminé pays par pays<sup>181</sup>. [\*] précise que les entreprises participantes dans l'entente sur les stabilisants étain devaient respecter la part de marché convenue: "[\*]"<sup>182</sup>.
119. Le mécanisme de contrôle mentionné au considérant 116 permettait aux entreprises participantes de vérifier régulièrement si les accords étaient respectés ou pas. En cas d'écarts par rapport aux quotas approuvés, l'entreprise dont les chiffres de ventes dépassaient son quota était obligée soit de réduire ses livraisons à un client donné, soit

---

176 [\*].

177 [\*].

178 À l'occasion de ces audits, [l'employé] a visité les locaux des entreprises participantes. Voir [\*]. Également confirmé par [\*], voir [\*] réponse du 31 octobre 2007 à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 2007, [\*] dans la réponse). [\*] explique que, en tant que petit acteur du marché, elle pouvait dissimuler sa croissance de manière à ne pas créer de difficultés avec les autres membres de Fides/AC Treuhand. Confirmé également par [\*].

179 Des honoraires continuaient toutefois à être payés pour les autres services fournis par AC Treuhand.

180 [\*] affirme que pendant la période initiale et jusqu'en 1990/1991, l'Espagne n'était pas incluse dans les quotas de l'Europe de l'Ouest mais était traitée séparément, tout au moins en ce qui concerne l'ESBO/les esters. [\*].

181 [\*]

182 Réponse [\*] du 31 octobre 2007 à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 2007, [\*].

d'abandonner ce client au profit de l'entreprise dont les chiffres de ventes étaient négatifs par rapport au quota convenu (voir considérants 235 et 243). [\*] qualifie le système de compensation qui a été appliqué, de moyen «[\*]»<sup>183</sup>.

120. Outre les accords sur les quotas, les parties en cause ont convenu et mis en œuvre un mécanisme élaboré de fixation des prix.
121. [\*]<sup>184</sup>, les entreprises participantes ont élaboré et appliqué plusieurs règles destinées à la mise en œuvre d'un mécanisme efficace de fixation des prix pour l'entente des stabilisants étain et de l'ESBO/des esters. Premièrement, les «[\*]» (prix indicatifs généraux) étaient adoptés pour être appliqués dans certains Etats de l'EEE. Ces prix indicatifs généraux servaient de base à la fixation des prix au niveau des entreprises individuelles. Deuxièmement afin de garantir l'application effective des prix fixés, les entreprises participantes devaient se conformer à la règle des «*prix protecteurs*». En vertu de celle-ci, certains clients étaient attribués à des fournisseurs spécifiques appelés fournisseurs désignés. Les entreprises participantes convenaient du prix minimum que les fournisseurs autres que le fournisseur désigné devaient donner au client. C'est ce prix qui était appelé le «*prix protecteur*»<sup>185</sup>. Troisièmement, afin de renforcer la règle convenue et mise en place des «[\*]», les entreprises participantes convenaient de prix minima généraux à appliquer dans certains Etats de l'EEE. Les prix minima généraux étaient inférieurs aux prix «[\*]» convenus et étaient uniquement appliqués lorsque les "[\*]" ne pouvaient être mis en œuvre<sup>186</sup>.
122. Dans le cadre des accords sur les prix, [\*]<sup>187</sup> confirme l'existence de prix indicatifs convenus pour l'entente des stabilisants étain. Elle explique que les accords sur les prix englobaient en général des augmentations de prix et, au début de l'entente, des accords sur les prix indicatifs. Au début de l'entente, les accords s'appliquaient à certains grands clients au sein de l'EEE, généralement un ou deux par pays.
123. [\*]<sup>188</sup> confirme la fixation de prix minima pour l'entente des stabilisants étain qui s'appliquaient, selon elle, à des clients essentiels.
124. [\*]<sup>189</sup> explique que dans le cadre des réunions Fides/AC Treuhand concernant tant les stabilisants étain que l'ESBO/les esters, les concurrents discutaient des niveaux de prix et des clients au sein de l'EEE.

---

183 "[\*]", see [\*].

184 [\*] a fourni des preuves tant concernant l'entente des stabilisants étain que l'entente de l'ESBO/des esters.

185 [\*] donne un exemple des négociations sur les prix pour certains pays de l'EEE au cours d'une réunion tenue le 21 mars 1995 à Zürich : "[\*]".

186 À titre d'exemple, voici la discussion du 12 mars 1998 [\*].

187 [\*].

188 Réponse de [\*] du 31 octobre 2007 à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 2007, [\*] (réponse à la question 15).

189 [\*], dans laquelle [\*] confirme les informations contenues dans les documents d'inspection trouvés [\*].

### 4.3.3 Feuillettes "rouges" et "roses" et autres moyens d'échange d'informations

125. Afin de dissimuler les traces des deux infractions et les éléments de preuve à charge ayant trait aux réunions, AC Treuhand fournissait des feuillets «rouges» et «roses». Ils étaient rédigés, distribués et récupérés par AC Treuhand lors de la réunion. À la fin de chaque réunion, les feuillets étaient récupérés puis détruits; les participants pouvaient toutefois prendre note de leur contenu<sup>190</sup>. De par leur couleur, ils se distinguaient facilement des autres documents de la réunion et ne pouvaient être emportés en dehors des locaux d'AC Treuhand<sup>191</sup>.
126. Les «*feuillettes roses*» indiquaient l'évolution des quotas individuels et des volumes des ventes des entreprises participantes. Les données qu'ils contenaient étaient similaires à celles communiquées par [l'employé] à chaque participant (voir les considérants 233 et 234). Ils reprenaient également des chiffres précis sur les écarts (en tonnes) de chaque entreprise participante par rapport aux quotas convenus<sup>192</sup>. Lors de ses inspections en février 2003, la Commission a copié un document contemporain relatif aux «*feuillettes roses*» (voir considérant 276).
127. Les «*feuillettes rouges*» contenaient les procès-verbaux des réunions sur les stabilisants étain et l'ESBO/les esters, détaillant les discussions de groupe relatives aux augmentations des prix et à la stabilisation des parts de marché. Certains clients faisaient aussi l'objet de discussions<sup>193</sup>. Les «*feuillettes rouges*» étaient conservés dans les locaux d'AC Treuhand comme les «*feuillettes roses*»<sup>194</sup>. Lors de son inspection, la Commission a copié des documents contemporains relatifs aux «*feuillettes rouges*» (voir le considérant 317).
128. Les procès-verbaux officiels des réunions AC Treuhand révèlent les participants qui assistaient aux réunions. Les procès-verbaux officiels des réunions AC Treuhand étaient appelés les «*feuillettes blancs*». [\*] explique que les «*feuillettes blancs*» ne rapportaient que les discussions «légales» tenues au cours des réunions et que les discussions sur les fixations de prix ne figuraient pas dans ces procès-verbaux. [\*] précise aussi que les documents et les problèmes qui n'avaient pas été examinés au cours des réunions étaient systématiquement ajoutés aux procès-verbaux officiels afin de leur donner une apparence de légalité (voir par exemple le considérant 197)<sup>195</sup>. Contrairement aux

---

190 [\*].

191 [\*] confirme i) l'existence de documents de différentes couleurs, ii) leur contenu anticoncurrentiel, iii) Fides/AC Treuhand comme étant leur auteur et iv) l'interdiction d'emporter les «*feuillettes rouges/roses*» en dehors de la salle de réunion. Selon [\*], les feuillets rouges et roses étaient utilisés indifféremment en tant que documents de référence contenant des accords sur les prix et les volumes des ventes ("[\*]") y compris les chiffres fournis par les entreprises participantes ("[\*]"). Ces feuillets servaient de base aux discussions sur les nouveaux prix et les offres. [\*].

192 [\*].

193 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], [\*].

194 [\*], dans laquelle [\*] confirme les informations contenues dans les documents d'inspection trouvés [\*].

195 C'est avec ceci à l'esprit qu'il devrait être souligné que les procès-verbaux d'AC Treuhand (lesdits "*papiers blancs*") afin d'en extraire toutes références anticoncurrentielles. Au contraire, les notes manuscrites prises par les participants ([l'employé], [l'employé], [l'employé], montrent clairement ce qui se déroulait en réalité à la réunion. Par exemple, voir la différence entre les comptes-rendus officiels de la réunion d'AC Treuhand

feuillettes «rouges» et «roses», les «feuillettes blancs» étaient distribués à tous les participants comme moyen de dissimulation des accords anticoncurrentiels<sup>196</sup>. Lors de ses inspections en février 2003, la Commission a copié plusieurs procès-verbaux officiels des réunions d'AC Treuhand. [\*] ont également transmis des copies des procès-verbaux officiels de ces réunions (voir l'annexe I)<sup>197</sup>.

129. Les principaux résultats des statistiques étaient présentés sur des tableaux dans la salle de réunion pendant toute la durée des réunions AC Treuhand<sup>198</sup>. Outre les informations qui circulaient lors des sessions des réunions AC Treuhand, les entreprises participant à l'entente pouvaient obtenir les dernières données sur le marché par téléphone, en ce compris les écarts par rapport aux quotas convenus (voir par exemple les considérants 233 et 234). De plus, les chiffres des ventes étaient envoyés par courrier aux parties impliquées<sup>199</sup>.

#### 4.4 Rencontres à l'occasion des réunions des sous-groupes du CEFIC

130. Outre leur participation aux réunions AC Treuhand, les participants à l'entente étaient également membres du CEFIC et de ses sous-groupes et ont assisté à environ 47 réunions organisées par les sous-groupes CEFIC entre 1986 et 2000.
131. Les sous-groupes CEFIC (voir la section 2.2.13) étaient utilisés par les entreprises participantes comme «[\*]» ou «[\*]»<sup>200</sup>. Les réunions CEFIC, et en particulier les réunions ESPA, constituaient un cadre parfait pour des négociations et des discussions sur les prix, les volumes de ventes et les clients dans le secteur des stabilisants étain et de l'ESBO/des esters bien que le CEFIC n'ait pas sanctionné de telles discussions, ne sachant même pas qu'elles avaient lieu (voir, par exemple, les considérants 317 et 318)<sup>201</sup>.

#### 4.5 Autres réunions et accords

132. Afin d'appliquer les quotas convenus lors des réunions AC Treuhand, les participants à l'entente<sup>202</sup> se rencontraient régulièrement<sup>203</sup> au niveau régional ou national, dans le cadre de «réunions nationales». Lors de ces réunions, ils discutaient de la mise en œuvre

---

du 12 mars 1998 ([\*]) et les notes prises par [l'employé] et [l'employé], participants à la réunion (considérant 279).

196 [\*] Voir [\*]

197 [\*], [\*] affirme qu'il n'a pas en sa possession de documents «rouges» ou «roses» et qu'elle a seulement reçu d'AC Treuhand des dossiers «blancs» qui contenaient des statistiques du secteur. Réponse de [\*] du 2 juillet 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 27 juin 2008, [\*].

198 [\*].

199 [\*].

200 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], [\*]. Voir aussi [\*]. [\*].

201 [\*] dans laquelle [\*] confirme les informations contenues dans les documents d'inspection.

202 [\*] précise qu'«Ato» (aujourd'hui Arkema France) ne participait pas à toutes les réunions nationales, Tinstab était uniquement représentée aux réunions concernant la France et le Benelux, et Reagens participait uniquement aux réunions concernant l'Italie. Les réunions en Allemagne et en Italie étaient organisées à l'initiative de Ciba et de Baerlocher. Les réunions en Angleterre étaient organisées conjointement par Harcros (par la suite: Akcros) et la filiale britannique de Baerlocher. [\*].

203 Deux fois par an selon [\*], voir [\*].

dans les régions spécifiques des quotas et des augmentations générales des prix convenues. Si nécessaire, d'autres accords sur les prix étaient conclus (voir par exemple les considérants 188, 224, 225 et 238 pour les stabilisants étain et les considérants 183 et 184 pour l'ESBO/les esters). La première réunion nationale de ce type a eu lieu en 1989<sup>204</sup>.

133. [\*] confirme l'existence de telles réunions multilatérales. Elle affirme, en particulier, que les participants à l'entente se sont rencontrés, en dehors des réunions AC Treuhand, dans différents Etats de l'EEE pour discuter de la situation du marché local. Des cadres de grades inférieurs chargés de la mise en œuvre des accords au niveau local assistaient aussi souvent à ce genre de réunions<sup>205</sup>. [\*] des éléments de preuve montrant qu'une réunion de ce type concernant les stabilisants étain s'est tenue le 17 mars 1987 (voir le considérant 142)<sup>206</sup>.
134. Les participants à l'entente se sont également rencontrés à d'autres occasions afin de débattre des prix et/ou des volumes de ventes. [\*] avoir participé avec ses concurrents à des accords multilatéraux sur les prix concernant l'ensemble de l'EEE en ce qui concerne l'ESBO/les esters, pendant la période allant du début des années 1990 à 1996<sup>207</sup>. La Commission fait également référence aux éléments de preuve de la réunion multilatérale du 14 octobre 1997 classés "[\*]" (voir le considérant 268).
135. [\*] reconnaissent avoir également noué des contacts anticoncurrentiels bilatéraux<sup>208</sup>. Ces rencontres portaient sur les stabilisants étain et l'ESBO/les esters et visaient à conclure des accords ad hoc sur des clients particuliers<sup>209</sup>.

#### 4.6 Chronologie des contacts

136. L'annexe I contient des détails sur les dates exactes, les endroits, les participants, les catégories de produits et d'autres informations spécifiques relatives aux réunions Fides/AC Treuhand qui se sont tenues entre 1987 et 2000. L'annexe II contient des détails sur les réunions CEFIC qui se sont tenues entre 1986 et 2000, plus précisément des détails sur les dates, le sous-groupe CEFIC et les participants. Ces annexes font

---

204 [\*] n'a toutefois pas précisé le pays où s'est tenue la réunion.

205 [\*]. Pour un exemple de l'application au niveau local des augmentations de prix convenues au cours d'une réunion AC Treuhand, voir également la réunion AC Treuhand du 26 novembre 1991, [\*].

206 [\*].

207 [\*]. Également confirmée, entre autres, par un document de l'époque en possession de la Commission indiquant qu'une réunion a eu lieu le 14 octobre 1997 entre Faci, Akcros, Ciba et un autre concurrent. Les discussions ont porté à cette occasion sur l'ESBO et les esters et plus particulièrement sur les volumes des ventes et les politiques tarifaires appliquées sur le marché européen de l'ESBO. Cette réunion était répertoriée comme « [\*] » et les notes à l'attention des participants devaient être « [\*] » (voir considérant 268). [\*].

208 [\*] déclare que les contacts bilatéraux sortaient du cadre Fides/AC Treuhand. [\*]. [\*] affirme que les communications bilatérales portaient sur la mise en œuvre spécifique des accords particuliers. Voir [\*]. [\*]

209 [\*]. Voir [\*]

partie intégrante de la présente décision<sup>210</sup>. Les annexes mentionnent également plusieurs réunions qui ne sont pas reprises dans la chronologie établie aux considérants 138 à 324.

137. Pour un nombre considérable de réunions auxquelles les annexes font référence, il existe des preuves directes et contemporaines que les participants aux ententes respectives tenaient régulièrement des discussions à objet anticoncurrentiel. Ces réunions diverses seront traitées selon la chronologie établie aux considérants 138 à 324. Pour un certain nombre d'autres réunions figurant dans les annexes, il n'existe aucune preuve directe de discussions à objet anticoncurrentiel. A cet égard néanmoins, il n'y a aucune raison de considérer que, pour une série particulière de réunions, les réunions et discussions qui se sont tenues ont été complètement différentes de ce qui est ressorti de réunions précédentes ou postérieures, dès lors que les mêmes personnes y participaient, qu'elles se sont déroulées dans des conditions et circonstances similaires, et avaient indiscutablement le même objectif, à savoir de discuter d'arrangements dans le secteur industriel concerné<sup>211</sup>. En l'absence d'explication alternative plausible, la Commission est en droit de s'appuyer sur des coïncidences et indices pour établir l'existence d'ententes secrètes<sup>212</sup>, et d'examiner les preuves de façon globale.<sup>213</sup>

#### 4.6.1 1987

##### 4.6.1.1 Entente sur les stabilisants étain

138. [\*]<sup>214</sup>, une réunion informelle s'est tenue entre Akzo, Baerlocher et Ciba en novembre 1986. Lors de cette réunion, il a été proposé de mettre en œuvre un système de quotas pour les stabilisants étain. Cependant, l'entente sur ce produit n'a pas fonctionné avant 1987. [\*] fait aussi remonter les efforts pour la mise en place d'une coopération étroite concernant le marché des stabilisants étain à une réunion informelle du 11 novembre

---

210 Lorsque des comptes-rendus officiels des réunions sont disponibles, ils sont cités en référence dans les notes de bas de page des annexes.

211 Voir les conclusions du juge M. Vesterdorf, faisant fonction d'avocat général, sous l'arrêt du Tribunal du 24 octobre 1991, Rhône-Poulenc e.a./Commission, T-1/89, Rec. p. II-867, II-921 - conclusions communes aux arrêts dits «polypropylène» du 24 octobre 1991, T-2/89, T-3/89, Rec. p. II-1087, II-1177, du 17 décembre 1991, T-4/89, T-6/89, T-7/89, T-8/89, Rec. p. II-1523, II-1623, II-1711, II-1833, et du 10 mars 1992, T-9/89 à T-15/89, Rec. p. II-499, II-629, II-757, II-907, II-1021, II-1155, II-1275.

212 Voir Arrêt du 7 janvier 2004 dans les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Aalborg Portland e.a. / Commission, Recueil 2004, p. I-123, point 55-57. Le fait qu'il existe des comptes-rendus de ces autres réunions, qui ne suggèrent a priori pas d'activité anticoncurrentielle, n'est pas suffisant pour fournir la base d'une explication alternative à ces réunions. En premier lieu, ces comptes-rendus existent même pour les réunions au cours desquelles se sont ostensiblement tenues des discussions à objet anticoncurrentiel. En deuxième lieu, le TPICE a reconnu que de tels comptes-rendus préparés dans le contexte d'ententes secrètes ne constituent pas des preuves fiables (Voir arrêt du 27 septembre 2006 dans l'affaire T-314/01, Avebe/Commission, Recueil 2006, p. II-3085, point 113.). En troisième lieu, les preuves contenues au dossier établissent que les parties ont délibérément utilisé ces comptes-rendus pour couvrir l'existence de l'entente.

213 Voir arrêt du 8 juillet 2004 dans les affaires jointes T-67/00 e.a., JFE Engineering/Commission, Recueil 2004, p. II-2501, point 180; et voir arrêt du 8 juillet 2008 dans l'affaire T-54/03, Lafarge/Commission, Recueil 2008, p. II-120, points 56 et 271.

214 [\*].

1986. Cependant, [\*] il s'agissait d'une réunion bilatérale réunissant les représentants d'Akzo et de Ciba, à l'occasion d'une foire à Düsseldorf<sup>215</sup>.

139. Les 24 février et 11 novembre 1987, deux réunions du groupe Stabilisants étain – PVC ont été organisées à Zurich sous l'égide de Fides<sup>216</sup>, avec la participation de Ciba, Akzo, Baerlocher et Tinstab<sup>217</sup>. [\*], une autre réunion Fides de ce type s'est aussi tenue à Zurich le 26 août 1987.
140. [\*], lors de la réunion du 24 février 1987, les entreprises participantes ont procédé à la mise en œuvre du système de quotas pour les stabilisants étain, tel que proposé pendant la réunion informelle de novembre 1986<sup>218</sup>. [\*] des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion<sup>219</sup> et expose la méthodologie du système de quotas. Il ressort de ces notes que les entreprises participantes convenaient d'une répartition de la clientèle et de nouveaux tarifs pour des clients particuliers. De plus, les notes contiennent un accord de principe sur l'augmentation des prix en Espagne<sup>220</sup>.
141. [\*]un tableau intitulé «23/24.2.87» [\*] qui a été établi sur la base des données échangées au cours de la première réunion Fides sur les stabilisants étain. Les notes manuscrites de [l'employé] montrent quels étaient les quotas initiaux pour chaque entreprise participante et les corrections apportées après les audits effectués plus tard dans l'année<sup>221</sup>.
142. [\*]la preuve qu'une réunion multilatérale concernant les stabilisants étain, distincte de la réunion AC Treuhand, s'est tenue le 17 mars 1987.<sup>222</sup>
143. Des documents de l'époque font apparaître les écarts des ventes réalisées individuellement par Ciba, Akzo et Baerlocher<sup>223</sup> en mai 1988 par rapport à mai 1987. La portée géographique des chiffres englobe, entre autres, la Belgique, le Luxembourg, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, la Grèce, les Pays-Bas, l'Italie, la Norvège, l'Autriche, le Portugal, la Suède, la Suisse et l'Espagne<sup>224</sup>. Les données ont été fournies par Fides et plus particulièrement par [l'employé].

---

215 [\*].

216 Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1993, Fides est devenue AC Treuhand selon le cas, conformément aux éléments de preuve.

217 Tinstab a uniquement participé à la réunion du 11 novembre 1987. [\*]. [\*], Tinstab a également commencé à participer entre février et novembre 1987. Elle était représentée par [l'employé]. [\*].

218 [\*].

219 Lorsqu'il est fait référence par [\*] à des éléments de preuve dans des notes manuscrites de l'époque rédigées au cours d'une certaine réunion, ces notes ont été écrites par [l'employé] (voir par exemple, considérants 141, 142, 144, 145). [\*]. [L'employé] était employé [\*], stabilisants PVC de Ciba; voir considérants 52 et 58. [\*].

220 Il était également fait référence à "[\*]"; [\*].

221 [\*].

222 [\*].

223 À l'époque, Chemische Werke München (CWM), aujourd'hui Baerlocher GmbH.

224 [\*].

144. Le 26 août 1987 s'est tenue, à Zurich, une réunion sur les stabilisants étain à laquelle participaient Akzo, Baerlocher et Ciba. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à cette occasion, les entreprises participantes ont convenu de nouveaux prix pour certains grands clients<sup>225</sup>. Ces notes montrent également la valeur en tonnage que les participants vendraient à divers clients en 1988.

145. Le 11 novembre 1987, une réunion Fides du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni les fournisseurs Akzo, Baerlocher, Ciba et Tinstab. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont convenu de nouveaux prix pour certains grands clients. Ces notes contiennent également la liste des quotas convenus et les écarts réalisés par rapport à ces quotas<sup>226</sup>.

#### 4.6.1.2 Entente sur l'ESBO/les esters

146. [\*].<sup>227</sup>

147. [\*]<sup>228</sup>.

148. [\*]<sup>229</sup>.

149. [\*].<sup>230</sup>

#### 4.6.2 1988

##### 4.6.2.1 Entente sur les stabilisants étain

150. En 1988, cinq réunions Fides (19 janvier, 30 juin, 1er juillet, 27 et 28 septembre) du groupe Stabilisants étain-PVC ont eu lieu à Zurich. Les fournisseurs participants étaient Akzo, Baerlocher, Ciba, Harcros<sup>231</sup> et Tinstab<sup>232</sup>. La portée géographique des accords anticoncurrentiels existants couvrait l'EEE<sup>233</sup>. [\*], une réunion Fides s'est encore tenue à Heidelberg, le 10 novembre 1988.

151. Le 19 janvier 1988, une réunion Fides du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni les fournisseurs Akzo, Baerlocher, Ciba et Tinstab. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les fournisseurs participants ont

---

225 [\*].

226 [\*].

227 [\*]. Seul le lieu de la réunion de décembre est indiqué: Zurich. [\*] confirme également que les accords anticoncurrentiels ont débuté dans l'industrie des stabilisants thermiques en 1987. Les participants étaient entre autres Air Liquide, Akzo and Ciba; [\*]. Pour une liste plus détaillée des participants à chacune des réunions du groupe stabilisants étain-PVC et du groupe ESBO et esters entre 1987 et 2000, veuillez consulter l'Annexe I.

228 [\*].

229 [\*].

230 [\*].

231 Harcros, le 28 septembre 1988.

232 Pour une présentation plus détaillée des participants à chacune des réunions du groupe stabilisants étain-PVC entre 1987 et 2000, veuillez consulter l'annexe I.

233 Entre 1987 et 2000, la portée géographique couverte était le territoire EEE.

échangé des informations sur les quotas convenus et les écarts réalisés par rapport à ces quotas. Selon ces notes, ils ont aussi convenu de nouveaux prix pour certains grands clients<sup>234</sup>.

152. Le 28 septembre 1988, [l'employé] de Harcros (anciennement Lankro) a assisté à la réunion de Fides du groupe Stabilisants étain-PVC. Le premier point évoqué à l'ordre du jour de cette réunion a porté sur l'entrée d'Harcros au sein du groupe. Les procès-verbaux montrent que les participants discutèrent [\*)" avec Harcros. Le représentant de Harcros a été mis au courant des modalités d'échange des données statistiques (comme la définition donnée à la notion de pays, les produits couverts, les données commerciales à communiquer à intervalles réguliers au moyen de formulaires à compléter) ainsi que de l'audit annuel des chiffres communiqués par Fides. Après des discussions intensives, toutes les entreprises participantes<sup>235</sup> ont approuvé par vote la participation de Harcros au groupe Stabilisants étain-PVC.<sup>236</sup> D'après les procès-verbaux, Harcros devait recevoir les formulaires nécessaires pour qu'elle puisse fournir au groupe PVC stabilisant étain les informations pertinentes relatives aux ventes.
153. Selon les notes manuscrites contemporaines établies à l'occasion de cette réunion, les participants se sont également mis d'accord sur des hausses de prix, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, pour les clients spéciaux, ainsi que sur la répartition des clients.<sup>237</sup>
154. Le 10 novembre 1988, s'est tenue, à Heidelberg (Allemagne), une réunion sur les stabilisants étain à laquelle participaient Akzo, Baerlocher et Ciba. Selon des notes manuscrites rédigées à l'occasion de cette réunion, étaient présents: [l'employé] (pour Ciba), [l'employé] (pour Akzo, Tinstab et Lankro) et [l'employé] (pour Baerlocher). Les notes indiquent que les entreprises participantes se sont mises d'accord sur des hausses des prix: une hausse générale à mettre en œuvre en deux phases ainsi qu'une hausse spécifique des tarifs pour l'Espagne et des hausses individuelles pour des clients donnés. D'autres réunions portant sur des Etats de l'EEE pris individuellement étaient prévues pendant ce même mois<sup>238</sup>.

#### 4.6.2.2 Entente sur l'ESBO / les esters

155. [\*)"239. [\*)"240
156. [\*)"241.
157. [\*)"242.

---

234 [\*)].

235 Pour la liste des participants, veuillez voir l'Annexe I.

236 [\*)].

237 [\*)]. Dans sa description des notes de [l'employé], [\*)" considère que les informations concernant Akzo englobent vraisemblablement Harcros (anciennement Lankro).

238 [\*)]. [\*)" la description [\*)], le titre mentionné est : « [\*)" .

239 [\*)]

<sup>240</sup> Entre 1987 et 2000, la portée géographique couverte était le territoire EEE.

241 [\*)].

158. [\*]<sup>243</sup>.

#### 4.6.3 1989

##### 4.6.3.1 Entente sur les stabilisants étain

159. En 1989, sept réunions Fides (9 et 10 janvier 1989, 28 avril 1989, 24 et 25 juillet 1989, 27 et 28 novembre 1989) du groupe Stabilisants étain-PVC se sont tenues à Zurich. Les fournisseurs participants étaient: Akzo, Baerlocher, Ciba, Harcros et Tinstab<sup>244</sup>. [\*], une autre réunion Fides s'est encore tenue à Zurich, le 12 mai 1989.

160. [\*] a présenté à la Commission un tableau relatif aux stabilisants étain indiquant les volumes de ventes individuels détaillés de «CIBA», «HAR/AKZO» et «BAER/COM» en 1989 et 1990. Ce tableau s'intitule «*Marché de l'Europe de l'Ouest*»<sup>245</sup>. Outre les ventes individuelles, les volumes totaux des ventes sont totalisés sous «*Total suisse*». [\*] explique que «*Total suisse*» fait référence à l'ensemble des entreprises participant aux accords pour lesquels Fides agissait comme intermédiaire à l'époque, c'est-à-dire Ciba, Harcros/Akzo et Baerlocher/Comtin<sup>246</sup>. Une note au bas de ce document précise les parts de marché suisse: Ciba 58,8 %, A/H 20 % et B/C 21,2 %. Les chiffres de cette note reflètent les quotas convenus en 1990 par les entreprises participantes de l'époque au groupe Stabilisants étain-PVC. Les quotas couvraient la totalité du «*Marché de l'Europe de l'Ouest*»<sup>247</sup>. Ce document donne également la liste des prétendus «*Outsiders*» avec leurs ventes respectives individuelles en 1989 et 1990<sup>248</sup> qui sont totalisées dans le «*Sous-total Outsiders*»<sup>249</sup>.

161. Le 10 janvier 1989, une réunion Fides du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni les fournisseurs Akzo, Baerlocher et Ciba. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont convenu de nouveaux prix pour certains grands clients.<sup>250</sup>

162. Le 12 mai 1989 s'est tenue, à Zurich, une réunion sur les stabilisants étain à laquelle participaient Akzo, Baerlocher, Ciba et Harcros. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont échangé des informations sur les prix convenus pour certains clients dans plusieurs Etats de l'EEE. Ces documents indiquent aussi que les entreprises participantes ont discuté de

---

242 [\*].

243 [\*].

244 Le 10 janvier 1989.

245 [\*]. [\*] a rédigé ce tableau pour le conseil d'administration, probablement début 1991. [\*] Réponse de Baerlocher du 30 juin 2008, à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

246 [\*].

247 " [\*]. " Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

248 Les ventes annuelles de CECA couvrent la période de 1986 à 1990.

249 Sous la catégorie «*outsiders*», figurent, entre autres, les entreprises suivantes: Reagens, CECA et un autre concurrent.

250 [\*].

corrections éventuelles des écarts par rapport aux quotas et ont convenu de nouveaux prix indicatifs généraux<sup>251</sup>.

#### 4.6.3.2 Entente sur l'ESBO / les esters

163. [\*]<sup>252</sup>.[\*]

164. [\*]<sup>253</sup>.

165. [\*]<sup>254</sup>.

166. [\*]<sup>255</sup>.

#### 4.6.4 1990

##### 4.6.4.1 Entente sur les stabilisants étain

167. En 1990, cinq réunions Fides (21 et 22 mars 1990, 29 et 30 mai 1990, et 27 septembre 1990) du groupe Stabilisants étain-PVC se sont tenues à Zurich. Les fournisseurs participants étaient: Akzo, Baerlocher, Ciba, Harcros et Comtin<sup>256</sup>. [\*], une autre réunion Fides s'est encore tenue à Zurich, le 30 octobre 1990.

168. Le 30 mai 1990, une réunion Fides du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni, à Zurich, les fournisseurs Akzo, Baerlocher, Ciba et Comtin. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont abordé l'élaboration d'un document sur les PVC, de manière à étoffer le procès-verbal officiel de la réunion<sup>257</sup>.

169. Le 27 septembre 1990 à Zurich, une réunion Fides du groupe Stabilisants étain a réuni les fournisseurs Akzo, Baerlocher, Ciba et Harcros. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont échangé des informations, sur le volume de leurs ventes respectives en 1989 et sur les écarts par rapport aux quotas convenus en août 1990. Ces documents indiquent en outre que les entreprises participantes devaient débattre d'une approche commune vis-à-vis du concurrent [\*].<sup>258</sup>

170. Le 30 octobre 1990 s'est tenue, à Zurich, une réunion sur les stabilisants étain à laquelle participaient Akzo, Baerlocher, Ciba et Harcros. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont

---

251 [\*].

252 [\*]

253 [\*].

254 [\*].

255 [\*].

256 À partir du 22 mars 1990.

257 [\*].

258 Le libellé exact est: "[\*]".

convenu de nouveaux prix pour un client particulier<sup>259</sup>, et d'un calendrier pour les réunions concernant les hausses de prix à appliquer dans plusieurs Etats de l'EEE.<sup>260</sup>

#### 4.6.4.2 Entente sur l'ESBO/les esters

171. [\*]<sup>261</sup> [\*].

172. [\*]<sup>262</sup>.

173. [\*]<sup>263</sup>.

174. [\*]<sup>264</sup>.

175. [\*].<sup>265</sup>

#### 4.6.5 1991

##### 4.6.5.1 Entente sur les stabilisants étain

176. En 1991, neuf réunions Fides du groupe Stabilisants étain-PVC se sont tenues à Zürich et Lausanne (14 et 15 janvier, 4 mars, 16 et 17 mai, 16 et 17 septembre, 25 et 26 novembre). Les fournisseurs participants étaient Akzo, Baerlocher, Ciba et Harcros.

177. Le 26 novembre 1991, une réunion Fides du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni, à Zürich, les fournisseurs participants Akzo, Baerlocher, Ciba et Harcros. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont convenu de nouveaux prix pour certains clients dans plusieurs Etats de l'EEE. En outre, ces notes mentionnent que les entreprises participantes se sont mises d'accord, sur une hausse générale des prix de 0,25-0,30 DM/kg et un nouveau tarif pour l'Espagne, à appliquer dès la première semaine de février 1992. Ils ont aussi convenu qu'il ne devrait pas y avoir de baisse du tarif pour l'Espagne<sup>266</sup>.

##### 4.6.5.2 Entente sur l'ESBO/les esters

178. [\*].

179. [\*].<sup>267</sup>

180. [\*].<sup>268</sup>

---

259 Une partie de la note indique: "[\*]".

260 [\*]

261 [\*].

262 [\*].

263 [\*]

264 [\*].

265 [\*][\*].

266 [\*].

267 [\*].

181. [\*].<sup>269</sup>
182. Les 11 et 12 septembre 1991, se sont tenues deux réunions Fides du groupe ESBO et esters, à Lausanne. Le procès-verbal de la réunion du 12 septembre 1991 montre que les fournisseurs participants étaient Ciba, Harcros, Akzo, CECA et Chemson. Les statistiques des ventes pendant la période allant de 1989 à 1991 (pour quelques mois seulement en 1991) y ont été examinées<sup>270</sup>. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont échangé des informations sur les prix convenus pour certains clients dans plusieurs Etats de l'EEE. Ces notes indiquent aussi que les quotas pour l'Espagne ont été débattus et mentionnent la date du 8 octobre 1991 pour une réunion prévue concernant des livraisons à des clients dans cet Etat membre<sup>271</sup>.
183. Le 8 octobre 1991, s'est tenue, à Palma de Mallorca, une réunion sur l'ESBO/les esters à laquelle ont assisté Akzo, CECA, Ciba, Chemson et Harcros. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont convenu de nouveaux tarifs pour certains clients particuliers en Espagne. La liste de ces prix figure dans un tableau qui mentionne aussi le fournisseur désigné.<sup>272</sup>
184. Le 15 octobre 1991, s'est tenue, au Royaume-Uni, une réunion sur l'ESBO / les esters à laquelle ont assisté Akzo, CECA, Ciba, Chemson et Harcros. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont convenu de nouveaux prix et de hausses des prix en relation avec les entreprises du groupe [\*]<sup>273</sup>. Ces notes mentionnent aussi le «*prix de protection*» qui devait être offert aux entreprises du groupe [\*] par les entreprises participantes autres que le fournisseur désigné. [\*] admet qu'il avait été convenu que chaque entreprise devait introduire les nouveaux prix à des dates différentes spécifiques, de manière à dissimuler le fait qu'il existait un accord entre les fournisseurs<sup>274</sup>.
185. Le 5 décembre 1991, s'est tenue une réunion Fides du groupe ESBO et esters, à Zurich. Les fournisseurs participants présents étaient Ciba, Harcros, Akzo, CECA et Chemson. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont échangé des informations sur les volumes des ventes relatives à certains clients et les prix qui leur étaient appliqués. Elles précisent également que les entreprises participantes ont convenu de nouveaux quotas applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, après la reprise de Greiz par Harcros<sup>275</sup>.

---

268 [\*].

269 [\*].

270 Réponse de [\*] à la demande de renseignements adressée le 8 octobre 2007, [\*]: l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion des 11 et 12 septembre 1991 se réfèrent à et confirment le procès-verbal de réunion des 5 et 6 juin 1991.

271 [\*].

272 [\*].

273 [\*]. [\*] est un client.

274 [\*].

275 [\*].

#### 4.6.6 1992

##### 4.6.6.1 Entente sur les stabilisants étain

186. En 1992, huit réunions Fides (9 et 10 janvier, 11 et 12 mai, 9 et 10 septembre, 19 et 20 novembre) du groupe Stabilisants étain-PVC se sont tenues à Zürich. Les fournisseurs participants étaient Akzo, Baerlocher, Ciba, Harcros et, à partir du 20 novembre 1992, Reagens. [\*], une réunion Fides a aussi eu lieu le 15 janvier 1992.
187. Lors de l'inspection dans les locaux de [\*], la Commission a trouvé des notes manuscrites de [l'employé], datées de janvier 1992, dont voici les termes:  
"[\*]"<sup>276</sup>
188. [\*] précise que par «[\*]», il fallait entendre les réunions du groupe Stabilisants étain-PVC organisées par Fides, tandis que le libellé «[\*]» faisait référence aux réunions nationales au Royaume-Uni. Les réunions nationales étaient organisées afin de mettre en œuvre les quotas convenus aux réunions AC Treuhand au niveau pan-EEE. Les notes concernent la politique tarifaire appliquée au client [\*]. Comme ce client particulier opérait au niveau de l'ensemble de l'EEE, la politique tarifaire à convenir devait être acceptée par les membres du groupe Stabilisants étain-PVC au niveau de l'EEE.<sup>277</sup>
189. La Commission a également trouvé, dans les locaux de [\*], des documents reprenant des tableaux qui montrent en détail les ventes individuelles de Baerlocher, Akzo, Harcros, Ciba et d'autres entreprises à certains clients individuels sur le marché du Royaume-Uni des stabilisants étain en 1992. Ces tableaux reprennent également les parts de marché des entreprises mentionnées<sup>278</sup>.
190. Le 10 Janvier 1992, eu lieu une réunion Fides du Groupe Stabilisant Etain à laquelle ont assisté les fournisseurs participants: Akzo, Baerlocher, Ciba and Harcros. Selon les notes manuscrites contemporaines prises au moment même de la réunion (et dont le titre était l'abréviation "[\*]" – pour "stabilisant étain"- et "[\*]"), les participants se sont mis d'accord sur des nouveaux quotas à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, suite au rachat de Greiz par Harcos.<sup>279</sup>
191. Le 15 janvier 1992 s'est tenue, à Grosvenor (Royaume-Uni), une réunion sur les stabilisants étain à laquelle ont assisté Akzo, Baerlocher, Ciba et Harcros. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont convenu de nouveaux prix devant s'appliquer à certains clients particuliers au Royaume- Uni<sup>280</sup>.

---

276 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], daté de janvier 1992, [\*].[\*]. Transcription, [\*], 30 juin 2008, [\*].

277 [\*], 30 juin 2008, [\*]. L'explication du libellé «[\*]» est confirmée également dans le [\*].

278 Documents saisis lors de l'inspection chez [\*][\*]et [\*].

279 [\*].

280 [\*].

192. Le 12 mai 1992, une réunion Fides du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni les fournisseurs participants Akzo, Baerlocher, Ciba et Harcros. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion (selon lesquelles l'abréviation "Sn" signifie étain), les entreprises participantes ont convenu de nouveaux prix devant certains clients particuliers en Allemagne<sup>281</sup>.
193. Le 10 septembre 1992, une réunion Fides du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni les fournisseurs participants Akzo, Baerlocher, Ciba et Harcros. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont convenu de nouveaux prix devant certains clients particuliers en Allemagne<sup>282</sup>.
194. Le 20 novembre 1992, les fournisseurs participants Ciba, Baerlocher, Akzo, Harcros et, pour la première fois, Reagens ont assisté à une réunion du groupe Stabilisants étain-PVC. Ils ont convenu que Reagens commencerait à fournir ses données commerciales sur les stabilisants étain à partir de janvier 1991. Voici les termes du procès-verbal de la réunion, distribué le 7 décembre 1992 par Fides aux entreprises participantes: «[\*]»<sup>283</sup>.
195. [\*] confirme la participation de Reagens<sup>284</sup>. [\*][\*] avoir été invitée et avoir rejoint le groupe Stabilisants étain-PVC en 1992. [\*]"<sup>285 286</sup>.

#### 4.6.6.2 Entente sur l'ESBO / les esters

196. En 1992, sept réunions Fides (17 et 18 mars, 27 avril, 23 et 24 septembre, 15 et 16 décembre) ont été organisées pour le groupe ESBO et esters. Les fournisseurs participants étaient Akzo, CECA, Chemson, Ciba et Harcros. [\*], une réunion Fides a aussi eu lieu le 23 juin.
197. Le 17 mars 1992, s'est tenue une réunion Fides du groupe ESBO et esters à laquelle participaient les fournisseurs Akzo, CECA, Chemson, Ciba et Harcros. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont convenu d'une hausse générale des prix sous forme de surtaxes et, [\*], ont discuté de la manière «d'étoffer» le procès-verbal officiel de la réunion («*feuilleton blanc*») avec certains des éléments de la loi dite de *Töpfer*<sup>287</sup>.
198. Le 23 juin 1992, s'est tenue, à Zürich, une réunion sur l'ESBO/les esters à laquelle participaient Akzo, CECA, Chemson, Ciba et Harcros. Selon des notes manuscrites

---

281 [\*].

282 [\*].

283 Document d'inspection saisi chez [\*], procès-verbal du 20 novembre 1992, [\*], et document d'inspection saisi [\*], daté du 4 décembre 1992, [\*]. Corroborés également par [\*].

284 [\*] explique que les participants à l'infraction avaient décidé en 1991 déjà de contacter Reagens. [L'employé] (Baerlocher) s'en est occupé. Cf. [\*].

285 [\*]. [\*]

286 Réponse du 31 octobre 1987 à la demande de renseignements, du 8 octobre 2007, [\*]. [\*] soutient que malgré son engagement d'avec AC Treuhand, il continua à adopter un comportement concurrentiel sur le marché.

287 [\*]. [\*].

contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont convenu des tarifs à appliquer à certains clients dans plusieurs Etats de l'EEE et se sont mises d'accord sur le principe de base d'un tarif général qui inclurait aussi les prix dits de «*protection*» (voir considérant 121)<sup>288</sup>.

199. Le 23 septembre 1992, s'est tenue une réunion Fides du groupe ESBO et esters à laquelle participaient, entre autres, les fournisseurs Akzo, CECA, Chemson, Ciba et Harcros. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté des tarifs appliqués à certains clients dans plusieurs Etats de l'EEE et ont convenu d'une hausse générale de 10 % des prix pour l'Italie<sup>289</sup>.
200. Le 15 décembre 1992, s'est tenue une réunion Fides du groupe ESBO et esters à laquelle participaient les fournisseurs Akzo, CECA, Chemson, Ciba et Harcros. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont échangé des informations sur les prix et les volumes de ventes convenus pour certains clients dans plusieurs Etats de l'EEE<sup>290</sup>.

#### 4.6.7 1993

201. Comme mentionné aux considérants 10, 19 et 20, Akcros a été créée en 1993, en tant qu'entreprise commune détenue à 50 % par le groupe Akzo et à 50 % par le groupe Harcros/Elementis. Par cette entreprise commune, les deux groupes ont fusionné leurs activités relatives aux additifs de traitement de PVC (y compris les stabilisants étain et l'ESBO/les esters). L'accord-cadre de l'entreprise commune a été signé le 19 mars 1993 et la Commission a donné son autorisation à la concentration le 29 avril 1993. Le partenariat au Royaume-Uni a été signé le 28 juin 1993. Il en résulte que l'entreprise commune est devenue opérationnelle le 28 juin 1993.<sup>291</sup> Par conséquent, les références à Akzo et/ou Harcros dans les éléments de preuve pris en compte aux considérants 202 à 213 doivent aussi être considérées comme une référence à Akcros à partir du 28 juin 1993.

##### 4.6.7.1 Entente sur les stabilisants étain

202. En 1993, quatre réunions Fides (3 et 4 février, 13 et 14 septembre) du groupe Stabilisants étain-PVC se sont tenues à Zurich. Les fournisseurs participants étaient Baerlocher, Ciba, Harcros et Reagens. [\*], des réunions Fides pour ce groupe ont aussi eu lieu les 15, 25 et 28 janvier 1993.
203. Les 15, 25 et 28 janvier 1993, se sont tenues des réunions concernant les stabilisants étain en présence de Akzo, Harcros, Baerlocher et Ciba. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté des tarifs et des volumes de ventes au Royaume-Uni, en Italie, en France et en

---

288 [\*].  
289 [\*].  
290 [\*].  
291 Selon [\*], [\*].

Allemagne. Les notes montrent aussi qu'il y a eu accord entre les participants sur une hausse des tarifs et/ou des prix minima relatifs à certains clients particuliers dans ces Etats de l'EEE (voir considérant 120)<sup>292</sup>.

204. Le 3 février 1993, une réunion Fides du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni, à Zürich, les fournisseurs participants Akzo, Harcros, Baerlocher, Ciba et Reagens. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont arrêté de nouveaux quotas suite à l'entrée de Reagens dans l'entente<sup>293</sup>.
205. En décembre 1993, AC Treuhand a remplacé Fides<sup>294</sup>. Le groupe Stabilisants étain-PVC a tenu deux réunions (1er et 2 décembre 1993) organisées par AC Treuhand. Les fournisseurs participants étaient Baerlocher, Ciba, Harcros et Reagens.
206. Le 2 décembre 1993, une réunion AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni, à Zürich, les fournisseurs participants Akcros, [\*], Ciba and Reagens. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté des volumes de vente et se sont mises d'accord sur les tarifs à appliquer à certains clients particuliers dans plusieurs Etats de l'EEE. Elles montrent également qu'il y eut accord sur les nouveaux tarifs à appliquer dans certains Etats de l'EEE et sur le contrôle de l'application des tarifs convenus antérieurement<sup>295</sup>.
207. Un document (reprenant un tableau) trouvé lors des inspections chez [\*] décrit la situation sur le marché du Royaume-Uni en 1993 («*Marché des stabilisants PVC*» (y compris les stabilisants étain)). Le tableau indique les volumes de ventes (en tonnes) et les parts de marché respectives de Baerlocher, Akcros et Ciba, entre autres<sup>296</sup>.

#### 4.6.7.2 Entente sur l'ESBO / les esters

208. En 1993, une réunion Fides a été organisée pour le groupe ESBO et esters (15 septembre). [\*], des réunions Fides pour ce groupe ont aussi eu lieu les 23 et 24 mars et le 7 septembre 1993. Les fournisseurs participants étaient Akzo, CECA, Ciba, Chemson, Harcros, et, à partir du 7 septembre, Akcros.
209. Le 23 mars 1993, s'est tenue, à Lausanne, une réunion sur l'ESBO/les esters à laquelle participaient Akzo, CECA, Ciba, Chemson et Harcros. Elle a été suivie d'une réunion du même groupe à Zürich le jour suivant soit le 24 mars 1993. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont convenu de nouveaux tarifs devant s'appliquer à certains clients particuliers dans plusieurs Etats de l'EEE<sup>297</sup>.

---

292 [\*].

293 [\*] présente aussi des notes manuscrites de [l'employé] du 19 janvier 1993, montrant le nouveau régime de quotas. [\*] explique que [l'employé] (AC Treuhand) a informé [l'employé] que Reagens avait accepté ces quotas, [\*].

294 [\*]. Réponse de [\*] du 10 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 23 mai 2008, [\*].

295 [\*].

296 Document saisi lors de l'inspection chez [\*],[\*].

297 [\*].

210. Le 7 septembre 1993, s'est tenue, à Heppenheim (Allemagne), une réunion sur l'ESBO/les esters à laquelle participaient Akzo, Harcros, Ciba, CECA et Chemson. Selon des notes contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté de la répartition de la clientèle et ont convenu des tarifs à proposer à certains clients<sup>298</sup>.
211. Le 15 septembre 1993 à Zürich, une réunion Fides du groupe ESBO et esters a réuni, les fournisseurs participants Akzo, Harcros CECA, Chemson et Ciba. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté des tarifs convenus à appliquer à certains clients particuliers dans plusieurs Etats de l'EEE et ont convenu d'une hausse générale des prix<sup>299</sup>.
212. En décembre 1993, AC Treuhand a remplacé Fides<sup>300</sup>. Le groupe ESBO et esters a tenu une réunion AC Treuhand (le 15 décembre). Les fournisseurs participants étaient Akros, CECA, Chemson, Ciba et Harcros.
213. Le 15 décembre 1993 à Zürich, une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters a réuni les fournisseurs participants Ackros, CECA, Chemson et Ciba. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté des volumes de ventes relatifs à certains clients dans plusieurs Etats de l'EEE ainsi que des écarts par rapport aux quotas convenus. Les notes prouvent également qu'elles ont convenu de nouveaux tarifs pour "l'Europe de l'Ouest", devant être appliqué immédiatement<sup>301</sup>.

#### 4.6.8 1994

##### 4.6.8.1 Entente sur les stabilisants étain

214. En 1994, six réunions AC Treuhand (15 et 16 mars, 22 et 23 juin, 8 et 9 novembre) du groupe Stabilisants étain-PVC se sont tenues à Zurich en présence des fournisseurs suivants: Akros, Baerlocher, CECA, Ciba et Reagens. [\*], une autre réunion AC Treuhand s'est encore tenue le 30 mars 1994.
215. Le 16 mars 1994, CECA s'est jointe aux réunions AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC. Les procès-verbaux de la réunion indiquent que la participation de CECA a été unanimement acceptée par toutes les autres entreprises participantes à cette date. Les délégués des entreprises participant à la réunion étaient d'issus d'Akros, de CECA, de Baerlocher, de Ciba et de Reagens<sup>302</sup>.
216. Le 30 mars 1994, Akros, Baerlocher, CECA, Ciba et Reagens se sont réunies près de Munich (Allemagne) au sujet des stabilisants étain. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont

---

298 [\*].

299 [\*].

300 [\*]. [\*] du 10 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 23 mai 2008, [\*].

301 [\*].

302 [\*].

discuté des volumes de vente et des tarifs que chaque fournisseur appliquait à des clients particuliers en Allemagne et en France et se sont mises d'accord sur les nouveaux tarifs à appliquer à cette clientèle<sup>303</sup>.

217. Le 22 juin 1994 à Zürich, une réunion AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni les fournisseurs participants Ackros, Baerlocher, CECA, Ciba et Reagens. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté des volumes de vente et des tarifs que chaque fournisseur appliquait à des clients particuliers de différents Etats de l'EEE et se sont mises d'accord sur les nouveaux tarifs à appliquer à cette clientèle. Ces notes indiquent aussi que les entreprises participantes ont convenu d'une hausse générale des prix pour la France et la Grèce<sup>304</sup>.
218. Un tableau intitulé «[\*]»<sup>305</sup>, daté du 22 septembre 1994, concernant les stabilisants étain présente l'évolution des ventes individuelles réalisées par les entreprises participantes (Ciba, Akcros, Baerlocher, Reagens et CECA) durant les sept premiers mois de 1994. L'étendue géographique du tableau est l'Europe de l'Ouest. Ce tableau a été dressé sur la base des informations fournies par AC Treuhand<sup>306</sup>. Il indique les écarts commis par rapport aux quotas convenus en 1994, de manière à prendre en compte la création d'Akcros et son impact sur le marché<sup>307</sup>. Il montre aussi les écarts correspondants de Ciba, Akcros, Baerlocher et Reagens, en 1993, dans leurs zones géographiques respectives<sup>308</sup>.
219. Les 8 et 9 novembre 1994, une réunion AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni, à Zürich, les fournisseurs participants Akcros, Baerlocher, CECA, Ciba and Reagens. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont échangé des informations sur les tarifs que chaque fournisseur appliquait à des clients particuliers de différents Etats de l'EEE et à deux clients opérant dans plusieurs Etats de l'EEE. Les notes montrent aussi que les participants ont convenu des nouveaux tarifs à appliquer à cette clientèle et d'une hausse générale des tarifs pour certains Etats de l'EEE.<sup>309</sup>

#### 4.6.8.2 Entente sur l'ESBO / les esters

220. En 1994, deux réunions AC Treuhand ont été organisées pour le groupe ESBO et esters (22 mars et 15 septembre). [ \* ], les fournisseurs participants étaient Akcros, CECA, Chemson et Ciba.

---

303 [ \* ].

304 [ \* ].

305 [ \* ]. Ce sigle recouvre les stabilisants étain dans l'UE («Europe»): réponse du 30 juin 2008 de [ \* ] à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [ \* ].

306 [ \* ].

307 En 1993, Akcros, l'entreprise commune d'Akzo et de Harcros, a été créée (cf. sous-section 2.2.3 et considérant 201), induisant donc un changement de la part de marché détenue par chacune des entreprises participantes aux activités anticoncurrentielles.

308 Le tableau montre que Ciba a dépassé le quota qui lui avait été alloué. [ \* ].

309 [ \* ].

221. Le 22 mars 1994, une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters a réuni, à Zürich, les fournisseurs participants Ackros, CECA, Chemson et Ciba. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté des volumes de vente et des tarifs que chaque fournisseur appliquait à des clients particuliers de plusieurs Etats de l'EEE et se sont mis d'accord sur les nouveaux tarifs à appliquer à cette clientèle. Elles montrent aussi qu'il y a eu des discussions et des accords sur de nouveaux quotas suite à la création de l'entreprise commune Akzo-Harcros<sup>310</sup>.
222. Le 15 septembre 1994, une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters a réuni, à Zürich, les fournisseurs participants Ackros, CECA, Chemson and Ciba. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté des tarifs convenus que chaque fournisseur appliquait à des clients particuliers de différents Etats de l'EEE et à deux clients opérant dans plusieurs Etats de l'EEE. Ces notes indiquent aussi que les participants ont échangé des informations sur leurs volumes de ventes dans différents Etats de l'EEE et discuté des écarts réalisés par rapport à ces quotas<sup>311</sup>.

#### 4.6.9 1995

##### 4.6.9.1 Entente sur les stabilisants étain

223. En 1995, quatre réunions AC Treuhand (28 et 29 mars, 4 et 5 septembre) du groupe Stabilisants étain-PVC se sont tenues à Zürich. Les fournisseurs participants étaient Akros, Baerlocher, CECA, Ciba et Reagens. [\*], d'autres réunions AC Treuhand ont aussi eu lieu pour ce groupe, les 23 février, 13 avril, 22 juin et 6 septembre 1995.
224. La Commission est en possession de plusieurs documents contemporains détaillant la situation sur le marché espagnol des stabilisants thermiques. Des notes manuscrites<sup>312</sup> saisies lors de l'inspection de la Commission chez [\*], datées du 11 janvier 1995, font référence à une réunion du «[\*]»<sup>313</sup> et contiennent un résumé des ventes de stabilisants étain sur le marché espagnol en 1994. Ces notes sont rédigées à l'attention de [l'employé]<sup>314</sup> qui a participé aux réunions AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC (voir l'annexe I)<sup>315</sup>. Les notes présentent les volumes des ventes (en tonnes) et les parts de marché de [\*] (identifiés dans ces notes comme étant membres du "[\*]") ainsi que ceux, de CECA et de Reagens qui ont également exercé des activités commerciales sur le marché espagnol<sup>316</sup>. Elles indiquent également les ventes de [\*] à sept clients et

---

310 [\*].

311 [\*].

312 Rédigées par [l'employé]. Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

313 Il s'agit ici du [\*] étain du fait de l'abréviation Sn.

314 Réponse de [\*] du 30 juin 2008, à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

315 Documents saisis lors de l'inspection chez [\*], datés du 11 janvier 1995, [\*].

316 Le document mentionne également le tonnage d'un concurrent espagnol, [\*], producteur de stabilisants méthyle étain, appelé de ce fait Metil dans le document. Le même tonnage de ce concurrent est également mentionné dans les notes manuscrites de novembre 1995 (voir considérant 235). Réponse de [\*] du 30 juin 2008, à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

comparent les ventes conclues et approuvées par le «[\*]» avec les ventes réelles réalisées par Baerlocher en 1994 et en 1993. À cet effet, [\*]<sup>317</sup> confirme que les notes établissent une liste détaillée des volumes spécifiques à livrer alignés sur les quotas généralement convenus lors des réunions AC Treuhand et ceux réellement livrés aux clients espagnols en 1993 et en 1994. En outre, [\*] précise que les notes comparent les ventes aux clients fixées et acceptées par le «[\*]» lors de la réunion nationale, d'une part, et les ventes réelles de [\*], d'autre part. Comme déjà mentionné et confirmé par les notes, la liste a été élaborée pour [l'employé] lors d'une réunion nationale concernant l'Espagne, et a ensuite été envoyée à [l'employé] (Baerlocher UK). Des représentants d'Akcros, de Baerlocher et de Ciba ont participé à la réunion nationale en question.

225. La liste détaillée des volumes par client décrite au considérant 224 se retrouve dans un autre document manuscrit trouvé chez [\*]<sup>318</sup>. Ce document reprend les volumes des livraisons de Baerlocher et dresse entre autres une liste des chiffres de vente d'Akcros, Baerlocher et Ciba.<sup>319</sup> La lettre «[\*]» est indiquée dans le coin supérieur gauche de ce document. Le résumé du calcul des ventes présente exactement les mêmes chiffres de vente pour Akcros, Baerlocher et Ciba, les qualifiant à nouveau de «[\*]», d'une part, et pour CECA, Reagens et un autre fournisseur, d'autre part, tel que décrit au considérant 224. Le document concerne les stabilisants octyl- et butyl-étain. [\*]<sup>320</sup> déclare que ce document est un compte-rendu d'une réunion nationale des entreprises participant au groupe Stabilisants étain-PVC concernant l'Espagne. [\*] clarifie la notion de «[\*]» qui renvoie aux «[\*]» «[\*]». [\*] précise que Reagens et CECA n'étaient pas incluses dans le chiffre total du «[\*]» parce qu'elles n'avaient pas assisté à la réunion<sup>321</sup>. Elle précise également que les discussions ont porté sur les volumes de ventes et les prix (en pesetas espagnoles) appliqué à chaque client ainsi que sur la mise en œuvre des augmentations générales de prix<sup>322</sup>.
226. Le 23 février 1995, s'est tenue une réunion sur les stabilisants étain à laquelle Akcros, Baerlocher, CECA, Ciba et Reagens ont participé. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté et échangé des informations sur les volumes des ventes et les tarifs que chaque fournisseur appliquait à des clients particuliers en Allemagne, Belgique, France,

---

317 [\*], réponse de [\*] à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

318 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], non daté, [\*]. Les notes manuscrites mentionnées aux points 224 et 225 semblent avoir été écrites par la même personne. [\*] confirme que ce document a lui aussi été rédigé en janvier 1995 par [l'employé]. Réponse de [\*] du 30 juin 2008, à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

319 Les notes mentionnent 48 clients. Pour chaque client, le volume et le prix respectifs sont mentionnés. La colonne de Reagens est vide.

320 [\*]. Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*]. Cf. aussi réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

321 Pour Reagens, la déclaration est à nouveau confirmée à la p. 30. Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

322 "[\*]". Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

Norvège et Suède. Elles ont aussi arrêté les nouveaux tarifs à appliquer à cette clientèle<sup>323</sup>.

227. Le 28 mars 1995, une réunion AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni les fournisseurs suivants: Ackros, Baerlocher, CECA, Ciba et Reagens. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté et échangé des informations sur les tarifs convenus et les volumes des ventes que chaque fournisseur appliquait à des clients particuliers en Suède et au Royaume-Uni<sup>324</sup>.
228. Le 13 avril 1995, s'est tenue une réunion sur les stabilisants étain à laquelle Akcros, Baerlocher, CECA, Ciba et Reagens ont participé. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté des volumes de vente et se sont mises d'accord sur les tarifs et les volumes de ventes à appliquer à certains clients particuliers en Italie. Ils ont aussi arrêté les nouveaux tarifs à appliquer à cette clientèle<sup>325</sup>.
229. Le 22 juin 1995, s'est tenue une réunion sur les stabilisants étain à laquelle Akcros, Baerlocher, CECA, Ciba and Reagens ont participé. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté des volumes des ventes et des tarifs que chaque fournisseur appliquait à des clients particuliers en Allemagne, Italie, France, Suède et au Royaume-Uni. Ils ont aussi arrêté les nouveaux tarifs à appliquer à cette clientèle<sup>326</sup>.
230. Le 5 septembre 1995, une réunion AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni les fournisseurs participants suivants: Akcros, Baerlocher, CECA, Ciba et Reagens. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté des tarifs et des volumes des ventes que chaque fournisseur devait appliquer à des clients particuliers au Danemark, aux Pays-Bas, en Norvège et en Suède et à deux clients opérant dans plusieurs Etats de l'EEE. Ces notes montrent qu'il y a eu un accord sur les nouveaux tarifs à appliquer à cette clientèle<sup>327</sup>.
231. Le 6 septembre 1995, s'est tenue une réunion sur les stabilisants étain à laquelle Akcros, Baerlocher, CECA, Ciba and Reagens ont participé. Selon des notes manuscrites rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté des volumes des ventes et des tarifs que chaque fournisseur devait appliquer à des clients particuliers en France, Portugal et Espagne. Ces notes montrent qu'il y a eu un accord sur les nouveaux tarifs à appliquer à cette clientèle<sup>328</sup>.

---

323 [\*].  
324 [\*].  
325 [\*].  
326 [\*].  
327 [\*].  
328 [\*].

232. Le 12 septembre 1995, une réunion AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni les fournisseurs participants suivants: Akcros, Baerlocher, CECA, Ciba et Reagens. Selon des notes manuscrites rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté des volumes de vente et des tarifs que chaque fournisseur (y compris le fournisseur désigné) devait appliquer à des clients particuliers dans plusieurs Etats de l'EEE. Ces notes montrent qu'il y a eu un accord sur les nouveaux tarifs à appliquer à cette clientèle<sup>329</sup>.
233. Un document saisi lors d'une inspection<sup>330</sup>, datée du 21 septembre 1995, indique des écarts de la part de Ciba, d'Akcros, de Baerlocher, de Reagens et de CECA. Ces chiffres concernent les stabilisants étain pour l'«[\*]» et «[\*]». Ils indiquent les écarts pour le mois d'août, ainsi que les chiffres cumulés jusqu'à cette date. [\*]<sup>331</sup> précise qu'elle avait demandé ce document à AC Treuhand et qu'il lui a été envoyé par [l'employé]. Elle confirme que ce document reprend des données sur les écarts par rapport aux quotas convenus pour le mois d'août et sur les écarts cumulés pour les huit premiers mois de 1995.
234. Des tableaux similaires de données mensuelles et cumulatives (comme au considérant 233), chaque fois fournis par [l'employé] (AC Treuhand) et demandés par [\*], ont été trouvés lors des inspections chez [\*]. Ces documents sont datés du 30 octobre 1995, du 28 novembre 1995 et du 22 décembre 1995 et concernent les écarts pour septembre, octobre et novembre 1995 et les chiffres cumulés respectifs<sup>332</sup>.
235. Des notes manuscrites contemporaines datées du 20 novembre 1995, trouvées chez [\*], présentent les ventes et les parts de marché correspondantes attribuées à Akcros, Baerlocher, Ciba et Reagens, ainsi que les volumes (en tonnes) réellement réalisés par elles<sup>333</sup>. Ce document décrit la situation du marché des stabilisants étain en Espagne. Voici les termes exacts des notes:

"[\*]"

---

329 [\*].

330 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], daté du 21 septembre 1995, [\*]. Voir également [\*].

331 [\*].

332 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], daté du 21 septembre 1995, [\*]. La référence au mois de septembre 1995 pour le document envoyé le 28 novembre 1995 ([\*]) est probablement incorrecte, il s'agirait vraisemblablement du mois d'octobre.

333 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], daté du 20 novembre 1995, [\*]. Transcription, réponse de [\*] du 30 juin 2008, à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*]. À partir du rapprochement entre ces notes et celles mentionnées aux considérants 224 et 225, ainsi que dans la réponse de [\*], datée du 30 juin 2008, à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*]. L'interprétation de la Commission de certains mots des notes manuscrites est différente de celle de [\*], telle que présentée dans sa transcription.

236. Il est à noter que le document décrit au considérant 236 sous l'intitulé «[\*]» reprend exactement les mêmes chiffres de ventes pour les membres du «[\*]» et pour les autres que dans les documents décrits aux considérants 224 et 225. [\*]<sup>334</sup>. [\*] Le document a été élaboré lors de la rencontre entre [l'employé] ([\*], Espagne) et [l'employé] ([\*]) alors qu'[\*] étaient tous deux en Espagne pour une réunion d'ELSA. [L'employé] a demandé à [\*] collègue espagnol des informations sur le marché espagnol afin qu'il puisse se préparer pour une réunion AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC.

237. En ce qui concerne la légère différence entre les quotas mentionnés pour le marché espagnol des stabilisants étain en janvier 1995 (voir considérant 224) et ceux de novembre 1995, [\*]<sup>335</sup> a précisé que les volumes de vente et les quotas d'Akzo, de Ciba et de Baerlocher, repris dans le document de janvier 1995, s'appliquaient pour l'année 1994, alors que les volumes de vente et les quotas de ces mêmes entreprises, tels que présentés le 20 novembre 1995, font référence à l'année 1995.

238. [\*]<sup>336</sup>. [\*][\*]<sup>337</sup>. [\*]<sup>338</sup>.

#### 4.6.9.2 Entente sur l'ESBO / les esters

239. En 1995, deux réunions AC Treuhand ont été organisées pour le groupe ESBO et esters (21 mars et 12 septembre), avec la participation des fournisseurs suivants: Akcros, CECA, Chemson et Ciba. [\*], une autre réunion AC Treuhand s'est encore tenue le 7 avril 1994.

240. Le 21 mars 1995, une réunion AC Treuhand groupe ESBO et esters a réuni les fournisseurs participants suivants: Akcros, CECA, Chemson, Ciba, [\*] et [\*]. Ils ont convenu que Chemson contacterait Faci pour lui proposer d'adhérer au groupe ESBO et esters. Lors de la même réunion, le représentant de [\*] a annoncé qu'il ne participerait plus au groupe ESBO/esters et s'est retirée. [\*] a communiqué des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion. Elles montrent que les entreprises participantes ont discuté des nouveaux quotas après le retrait de [\*] et des volumes de ventes de Faci, en tant qu'éventuelle nouvelle entreprise participant à l'entente. Ces notes indiquent en outre que les participants ont convenu de nouveaux prix indicatifs pour la France, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni<sup>339</sup>.

241. Le 7 avril 1995, s'est tenue une réunion sur l'ESBO/les esters à laquelle participaient Akcros, CECA, Ciba, Chemson, [\*] et pour la première fois Faci. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont discuté des ventes de Faci et des nouveaux quotas après le retrait de

---

334 "[\*]. Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

335 Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

336 [\*].

337 [\*].

338 "[\*]" [\*]. Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

339 [\*].

[\*], et l'entrée possible de Faci dans le groupe AC Treuhand ESBO et esters (voir considérant 255). Les notes contiennent également les tarifs convenus pour certains clients dans des Etats particuliers de l'EEE<sup>340</sup>.

#### 4.6.10 1996

##### 4.6.10.1 Entente sur les stabilisants étain

242. En 1996, six réunions AC Treuhand (8 et 9 janvier, 15 et 16 juillet, 6 et 7 novembre) du groupe Stabilisants étain-PVC se sont tenues à Zürich en présence des fournisseurs suivants: Akcros, Baerlocher, CECA, Ciba et Reagens. La portée géographique était la même que celle des années précédentes, à savoir le territoire couvert par l'accord sur l'EEE.

243. Un document daté du 8 janvier 1996 concernant les stabilisants étain rédigé par [l'employé] et trouvé dans les locaux de [\*] déclare ce qui suit :

[\*]<sup>341</sup>  
[\*]<sup>342</sup> [\*]<sup>343</sup>  
[\*]<sup>344</sup>,<sup>345</sup>

244. Des notes manuscrites également datées du 8 janvier 1996 copiées dans les locaux de [\*]<sup>346</sup> et intitulées «[\*].» présentent un aperçu général des volumes et des prix de vente des stabilisants étain appliqués à certains clients, la plupart ventilés par pays (Espagne, Royaume-Uni, France, Finlande, Allemagne et Suède). Voici ce qu'on peut lire dans ce document:

[\*]<sup>347</sup>

[\*]<sup>348</sup>

[\*]<sup>349</sup>

---

340 [\*].

341 La date de la prochaine réunion était fixée aux 15 et 16 juillet 1996 (voir Annexe I). Corroboré par [\*], voir réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

342 Le « [\* ] » fait référence au groupe stabilisants étain-PVC tel qu'organisé par AC Treuhand. Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

343 Cette phrase fait référence à la fixation des quotas de manière à refléter le pouvoir de marché actuel. Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

344 Les deux dernières lignes font référence à l'accord de [l'employé] concernant les actions mentionnées. Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

345 Document saisi lors de l'inspection, [\*] daté du 8 janvier 1996, [\*]. Pour la transcription, voir réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

346 La Commission conclut que "[\*]" signifie [\*].

347 Cette remarque correspond aux informations reprises dans un autre document également trouvé dans les locaux de [\*], concernant le marché stabilisant étain espagnol (voir considérant 235). Selon [\*], la remarque signifie que Ciba ne devrait plus approvisionner le client en 1996. Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

348 La remarque signifie que [\*] devrait être l'unique entreprise à fournir le client jusque fin 1996. Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

[\*]<sup>350</sup>

[\*]<sup>351</sup>

[\*]<sup>352, 353</sup>.

245. Le 9 janvier 1996, une réunion AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni les fournisseurs participants suivants: Akcros, Baerlocher, CECA, Ciba et Reagens. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont échangé des informations sur les tarifs et les volumes des ventes que chaque fournisseur devait appliquer à des clients particuliers en Allemagne, Norvège, Portugal et Royaume-Uni et à deux clients opérant dans plusieurs Etats de l'EEE. Ces notes montrent qu'il y a eu un accord sur les nouveaux tarifs à appliquer à cette clientèle<sup>354</sup>.
246. Le 29 janvier 1996, Ciba ([l'employé]) a notifié à AC Treuhand ([l'employé]), par écrit, que sa participation tant au groupe Stabilisant étain-PVC qu'au groupe ESBO et esters cessait avec effet immédiat<sup>355</sup>. [\*] a transmis à la Commission la lettre mentionnant explicitement les stabilisants étain et l'ESBO/les esters.
247. [\*], CECA a mis fin à sa participation dans le groupe Stabilisants étain-PVC le 1<sup>er</sup> avril 1996, avec effet immédiat<sup>356</sup>. Ce retrait a duré seulement jusqu'en septembre 1997.
248. Dans sa réponse à la Communication des Grieffs, [\*] avance que CECA n'a de nouveau participé aux réunions du groupe Stabilisants étain-PVC qu'à partir du 11 février 1998<sup>357</sup>.
249. [\*].<sup>358</sup>
250. Les réunions AC Treuhand se sont tenues le 16 juillet 1996 et le 7 novembre 1996. Akcros, Baerlocher, Ciba et Reagens ont toutes assisté à ces réunions. CECA était

---

349 [\*] déclare que les accords devaient être débattus au niveau local. Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

350 [\*] indique que [l'employé] voulait débattre de ces points à la réunion du 9 janvier 1996. Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

351 [\*] précise que [l'employé] voulait débattre de l'écart de Ciba par rapport au quota convenu au détriment d'Akcros à la réunion du 9 janvier 1996. Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

352 La répartition des pays entre [l'employé] et [l'employé], mentionnée dans les deux dernières lignes du document, fait référence à leur façon de présenter la situation du marché lors de la réunion du groupe Stabilisants étain-PVC le 9 janvier 1996. Réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

353 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], daté du 8 janvier 1996, [\*].

354 [\*].

355 Réponse de [\*] du 15 novembre 2007 à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 2007, [\*].

356 [\*].

357 Voir la réponse de [\*] à la Communication des Grieffs, [\*].

358 [\*].

absente. Le procès-verbal de la réunion du 7 novembre 1996 établit, sous l'intitulé "[\*]", qu'il n'y avait aucune information nouvelle autre que "[\*]".<sup>359</sup>

251. Une lettre datée du 27 novembre 1996 et trouvée dans les locaux de [\*], fournit les statistiques compilées pour les stabilisants étain, pour "[\*]", concernant le mois d'octobre 1996. Le document a été rédigé et envoyé par AC Treuhand<sup>360</sup>.

#### 4.6.10.2 Entente sur l'ESBO / les esters

252. Quatre réunions AC Treuhand (13 et 14 février, 16 juillet, 6 novembre) ont été organisées en 1996 pour le groupe ESBO et esters. Au nombre des fournisseurs participants figuraient entre autres Akros, CECA, Chemson, Ciba et Faci (le 6 novembre 1996). La portée géographique est la même que celle des années précédentes, à savoir le territoire couvert par l'accord EEE.

253. Le 29 janvier 1996, Ciba ([l'employé]) a notifié à AC Treuhand ([l'employé]), par écrit, que sa participation au groupe Stabilisant étain-PVC et au groupe ESBO et esters cessait avec effet immédiat<sup>361</sup>. [\*] a transmis à la Commission la lettre mentionnant explicitement les stabilisants étain et l'ESBO/les esters.

254. En dépit de la lettre mentionnée au considérant 246 concernant le retrait de Ciba des deux groupes Stabilisants étain-PVC et ESBO et esters, [\*] a présenté des éléments de preuve indiquant qu'une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters s'est tenue le 14 février 1996. Au nombre des entreprises participantes figuraient Akros, CECA, Chemson, Ciba et [\*]. Selon des notes manuscrites contemporaines fournies par [\*] et rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont débattu d'un quota à attribuer éventuellement à Faci en vue de sa participation prochaine et ont convenu que les audits ne seraient plus réalisés par AC Treuhand: «[\*]»<sup>362</sup>. Le procès-verbal officiel de cette réunion, distribué à tous les participants, confirme le changement proposé dans la participation aux réunions AC Treuhand, dans la mesure où il relate que [\*] et Faci devraient être invités à rejoindre le groupe ESBO et esters.<sup>363</sup>

255. Le 16 juillet 1996, une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters a réuni les fournisseurs participants Akros, CECA, Chemson, Ciba et Faci. Les notes manuscrites contemporaines prises à l'occasion de cette réunion par [\*] donnent les prix indicatifs réels à appliquer sur le plan général ainsi qu'en France et en Italie. Ces notes résument en outre le nouveau *modus operandi* de la coopération, qui prévoit notamment la suppression des "audits"<sup>364</sup>. Les notes établissent également: "[\*]" suivie par cette suite de noms: *CECA ([l'employé])*, *Faci ([l'employé])*, *Akros ([l'employé])*; *Chemson ([les*

---

359 [\*].

360 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], daté du 27 novembre 1996, [\*].

361 Réponse de [\*] du 15 novembre 2007 à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 2007, [\*].

362 [\*].

363 Réponse de [\*] à la demande de renseignements envoyée le 8 octobre 2007, [\*].

364 [\*]. Conformément au nouveau *modus operandi*, AC Treuhand a envoyé le 18 juillet 1996 de « [\*] » aux participants; [\*].

*employés*): [\*] (*[l'employé]*); CAL [Ciba Additive Lampertheim représentée par [l'employé] [\*]]. Pour [\*], il est ajouté que sa participation est conditionnée par l'entrée de [\*] dans l'année.

256. Le 6 novembre 1996, une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters a réuni les fournisseurs participants Akcros, CECA, Chemson, Ciba et Faci. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont convenu de nouveaux tarifs pour la France<sup>365</sup>.

#### 4.6.11 1997

##### 4.6.11.1 Entente sur les stabilisants étain

257. En 1997, quatre réunions AC Treuhand (les 11 et 12 mars, les 16 et 17 septembre) du groupe Stabilisants étain-PVC se sont tenues à Zürich et Lugano. Au nombre des fournisseurs participants figuraient Akcros, Baerlocher, CECA, Ciba et Reagens.
258. La Commission a trouvé une note interne du 11 mars 1997 chez [\*], intitulée "[\*]".<sup>366</sup> Sous la rubrique "[\*]"<sup>367</sup> cette note présente, en premier lieu, l'observation générale suivante: "[\*]"<sup>368</sup> A la fin de cette note est présenté l'écart de chaque entreprise par rapport aux quotas convenus précédemment: «[\*]»<sup>369</sup>. De plus, la note fait état des chiffres représentant les ventes individuelles (volume) pour les stabilisants étain dans "[\*]" par "[\*]" (Atochem-CECA est notée en tant qu'entreprise étrangère à l'entente). La note mentionne enfin que la prochaine réunion aurait lieu à Lugano les 17 et 18 septembre 1997.
259. La note semble être en rapport avec une réunion AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC du 12 mars 1997. Y participaient [l'employé] et [l'employé] (Baerlocher), [l'employé] (Akcros), [l'employé] (Ciba) et [l'employé] (Reagens). Le procès-verbal de cette réunion reprend les estimations individuelles des ventes en 1996 des «[\*]» en "[\*]", exactement de la même manière que dans la note trouvée chez [\*] (voir considérant 258)<sup>370</sup>.
260. La Commission a trouvé des notes manuscrites datées du 12 mars 1997 chez [\*]. Ces notes font apparaître les écarts par rapport aux quotas convenus antérieurement (voir également le considérant 258)<sup>371</sup>. En outre, ces notes présentent les mêmes chiffres de ventes pour les non-membres que ceux présentés dans le procès-verbal officiel de la réunion mentionnée aux considérants 258 et 259). De plus, et en ce qui concerne un

---

365 [\*].

366 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], daté du 11 mars 1997, [\*]. [\*].

367 [\*], [\*].

368 [\*].

369 [\*].

370 Voir procès-verbal de la réunion, document saisi lors de l'inspection chez [\*], daté du 12 mars 1997, [\*]. La réunion du 12 mars 1997 a été précédée la veille au soir d'un dîner, voir annexe I.

371 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], daté du 12 mars 1997, [\*]. [\*].

client en particulier, à savoir [\*] (ci après "[\*]"), les notes reprennent les volumes de ventes de chaque entreprise participante. On peut y lire<sup>372</sup>:

"[\*]"<sup>373</sup>

261. [\*]<sup>374</sup> [\*]<sup>375</sup> [\*][\*]. [\*][\*]<sup>376</sup>

262. En ce qui concerne la durée de l'infraction, [\*], suite à la fin de la participation de Ciba et de CECA aux réunions AC Treuhand, respectivement le 29 janvier 1996 et le 1er avril 1996<sup>377</sup>. Cet argument ne peut être accepté comme indiqué à la section 5.4.3.2.2.

263. Le 9 septembre 1997, une réunion bilatérale a eu lieu entre [l'employé], employé de CECA, et [l'employé], de Ciba, à l'aéroport de Francfort. Des notes manuscrites contemporaines prises par [l'employé] indiquent qu'ils ont discuté des tarifs et des volumes de ventes concernant un client particulier, à savoir [\*], de même que des augmentations à venir des prix minima.

«[\*]»<sup>378</sup>.

264. Le 17 septembre 1997, une réunion AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni à Lugano<sup>379</sup> les fournisseurs Akcros, Baerlocher, Ciba et Reagens. [\*] a transmis des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion. Elles montrent notamment que les représentants présents ont décidé conjointement de ne pas offrir de prix inférieurs à ceux dont ils avaient convenu antérieurement: «[\*]»<sup>380</sup>

265. Le 1er octobre 1997, une conversation téléphonique a eu lieu entre [l'employé] (CECA) et [l'employé] (Baerlocher). Les notes manuscrites contemporaines de [l'employé] relatives à cette conversation montrent que la discussion portait sur la chute des prix au Royaume-Uni et sur les prix des stabilisants étain.

"[\*]"<sup>381</sup>.

266. Les 19 et 20 novembre 1997, les sous-groupes du CEFIC, ESPA, ETINSA et ECOSA (EMMSSA) se sont rencontrés à Budapest. Voici les termes des notes manuscrites de [l'employé] à propos de la réunion ETINSA:

«[\*]»<sup>382</sup>.

---

372 La Commission fait remarquer que la transcription dactylographiée de ces notes manuscrites fournie par [\*] et utilisée dans la communication des griefs n'est ni précise ni complète.

373 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], daté du 12 mars 1997, [\*]. Pour la transcription, voir réponse de [\*] du 30 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 30 mai 2008, [\*].

374 [\*].

375 Cf. «feuilles roses» dans les considérants 125 et suivants.

376 [\*].

377 [\*].

378 [\*].

379 [\*].

380 [\*].

381 [\*].

#### 4.6.11.2 Entente sur l'ESBO / les esters

267. En 1997, trois réunions AC Treuhand ont été organisées pour le groupe ESBO et esters (les 13 mars, 10 juillet et 10 septembre), avec la participation des fournisseurs suivants: Akcros, CECA, Chemson, Ciba et Faci.
268. Le 14 octobre 1997, une réunion multilatérale s'est tenue à Milan. AC Treuhand n'a ni organisé, ni assisté à cette réunion. Figurent au nombre des participants, [l'employé] (Reagens), [l'employé] (Faci), [l'employé] (Faci), [l'employé] (Akcros), [l'employé] (Ciba) et le représentant d'un autre fournisseur. Cette réunion concernait l'ESBO/les esters. Voici les termes des notes rédigées et distribuées en interne au sein de Reagens par [l'employé]:

«[\*]<sup>383</sup> [\*]<sup>384</sup>»

269. Ces notes indiquent que les participants aux réunions AC Treuhand assistaient également à des réunions extérieures et nouaient des contacts hors du cadre des réunions AC Treuhand. Ils se sont rencontrés un certain nombre de fois pour discuter des dernières évolutions sur le marché de l'ESBO/des esters (la note fait référence à une réunion antérieure à Milan et à une réunion future à l'Aéroport Charles de Gaulle à Paris), et ont convenu de «[\*]». Ils ont échangé des informations sensibles sur les capacités de production et ont fixé des «[\*]» et des «[\*]». La portée géographique de tels accords correspond à celle des accords d'AC Treuhand. Par ailleurs, une partie ne produisant pas d'ESBO/d'esters participait à ces réunions (Reagens)<sup>385</sup>.

#### 4.6.12 1998

##### 4.6.12.1 Entente sur les stabilisants étain

270. En 1998, à Zürich et Lugano, huit réunions AC Treuhand (les 10 et 11 février, les 29 et 30 juin, les 14 et 15 septembre, les 12 et 13 novembre) du groupe Stabilisants étain-PVC ont réuni Akcros, Baerlocher, CECA, Reagens et Ciba/Chemtura.<sup>386</sup>
271. [\*]<sup>387</sup> [\*]<sup>388</sup>. [\*]<sup>389</sup>. [\*].

---

382 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], daté du 20 novembre 1997, [\*]. Voir réponse de [\*] datée du 20 juillet 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 3 juin 2008 pour une transcription dactylographiée; Cas [\*]. "[\*]" fait probablement référence à [l'employé] de chez [\*]. "[\*]" est vraisemblablement une référence à "[\*]" qui était impliquée dans ETINSA mais clairement [l'employé] souhaitait souligner qu'il ne faisait pas partie du groupe d'AC Treuhand.

383 Cette phrase indique que d'autres réunions avec les mêmes participants ont précédé la réunion du 14 octobre 1997.

384 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], daté du 14 octobre 1997, [\*].

385 La réunion dont il est question sous le point 268 se réfère clairement à d'autres réunions de portée similaire (cf. la phrase "[\*]").

386 En mai 1998, Ciba a cédé son "activité additifs" vinyles à Chemtura; voir considérants 50, 55 et 273.

387 [\*].

388 [\*].

389 [\*]. Voir considérants 261, 262.

272. Le 11 février 1998 à Zurich, une réunion AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni les fournisseurs suivants: Akcros, Baerlocher, CECA<sup>390</sup>, Ciba et Reagens. Selon des notes manuscrites rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont convenu de nouveaux prix minima pour certains grands clients dans l'EEE. Par exemple, il est mentionné par rapport à l'Italie: "[\*]". Ces documents indiquent aussi que les représentants des entreprises ont reconfirmé leur accord sur la répartition de la clientèle: «[\*]»<sup>391</sup>.
273. Comme décrit aux considérants 50 et 55, Ciba a vendu son activité "additifs vinyles" à Chemtura, qui s'appelait à l'époque Witco, dans le cadre de l'accord d'échange de mai 1998. [\*] a expliqué que [l'employé], qui représentait Ciba aux réunions AC Treuhand avant le swap, a continué à participer à ces réunions en tant que représentant de Chemtura. [\*]<sup>392</sup> [\*]
274. Conformément à un accord du 15 juillet 1998, comme mentionné au considérant 22, Akzo Nobel N.V. a acquis la part d'Elementis dans l'entreprise commune Akcros. L'activité du partenariat au Royaume-Uni a été transférée à la filiale d'Akzo, Pure Chemicals Ltd (renommée Akcros Chemicals Ltd), en vertu d'un accord daté du 2 octobre 1998<sup>393</sup>.
275. [\*]<sup>394</sup>. [\*].[\*]. [employé] [\*].
276. Des notes manuscrites datées du 5 novembre 1998 et trouvées dans le bureau de [l'employé] au cours de l'inspection révèlent un contact bilatéral entre [l'employé] (Reagens) et [l'employé] (CECA) sur les produits intermédiaires étain, entre autres. Ces notes mentionnent des discussions avec plusieurs concurrents (Akcros, Reagens, Baerlocher, Chemtura et CECA). Dans la partie pertinente, les notes indiquent:  
«[\*]»<sup>395</sup>.
277. [\*], le 13 novembre 1998, une réunion AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni les fournisseurs suivants: Akcros, Baerlocher, CECA, Chemtura et Reagens. Selon des notes manuscrites rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes se sont mises d'accord sur de nouveaux prix indicatifs ainsi que sur des prix à proposer à certains clients (voir le considérant 301). Les notes contemporaines incluent également une référence aux prix minimaux en "[\*]" pour la période de janvier à décembre 1999<sup>396</sup>.

---

390 C'était la première fois depuis avril 1996 que CECA participait de nouveau à une réunion AC Treuhand sur les stabilisants étain PVC voir considérant 247.

391 [\*].

392 [\*].

393 [\*].

394 [\*] ([\*]).

395 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], daté du 5 novembre 1998, [\*]. [\*] a fourni une transcription dactylographiée avec [\*] réponse du 20 juin 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 3 juin 2008. [\*]. En ce qui concerne le «système feuillet rose [\*]» déclare dans [\*] réponse qu'[\*]". Voir [\*]

396 [\*].

#### 4.6.12.2 Entente sur l'ESBO / les esters

278. En 1998, huit réunions AC Treuhand (les 11 et 12 mars, les 20 et 25 mai, le 20 juillet, le 13 août, les 19 et 20 octobre) du groupe ESBO et esters ont été organisées cette année-là. Les fournisseurs participants étaient Akcros, CECA, Chemson, Faci et Ciba/Chemtura. [\*] une réunion AC Treuhand a aussi eu lieu le 14 août 1998.

279. Le 12 mars 1998, une réunion d'AC Treuhand du groupe ESBO et esters s'est tenue à l'Hôtel Ascott à Zürich. Y ont participé les fournisseurs suivants: Akcros, CECA, Chemson, Faci et Ciba<sup>397</sup>. [\*], c'était la première fois que [l'employé] assistait à une telle réunion en tant que représentant de [\*]<sup>398</sup>. Selon les notes contemporaines prises par [l'employé] à l'époque, intitulées «[\*]», les entreprises participantes ont échangé leurs parts de marché respectives en "[\*]" pour les années 1996/1997. Les notes montrent également des hausses de prix de l'ESBO/des esters, couvrant la période allant du 1er avril 1998 au 30 juin 1998 dans des régions/pays spécifiques de l'EEE telles que la Scandinavie, le Portugal et la Grèce. Les entreprises participantes ont également convenu d'un prix minimum et d'un prix indicatif à atteindre avant fin 1998. Dans ces notes, il est indiqué: "[\*]"

“ [ ] : [ ] [ ]  
[ ] : [ ] [ ]  
[ ]  
“ [ ]

„ 399

280. [\*]a également fourni des notes prises au cours de cette réunion, contenant des informations similaires à celles retrouvées dans les notes de [l'employé]<sup>400</sup>.

281. [\*] a transmis une série distincte de documents rédigés par [l'employé] concernant une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters qui s'est tenue à l'Hôtel Ascott à Zurich le 20 mai 1998 et à laquelle ont assisté Akcros, CECA, Chemson, Faci et Ciba. [\*] la première partie des notes sous «[\*]», présente les informations communiquées à [l'employé] par [l'employé] (CECA)<sup>401</sup>. Les notes expliquent en détail les «quotas»

397 Voir [\*].

398 Voir le procès-verbal de la réunion, réponse de [\*] à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 2007, [\*]. Voir aussi la réponse de [\*] du 21 novembre 2008 à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 2007, [\*] et la réponse de [\*] du 14 novembre 2007 à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 2007, [\*].

399 [\*].

400 [\*].

401 [\*].

alloués (initiaux et réels), les écarts par rapport à ces «[\*]» pendant la période de janvier à avril 1998, ainsi que les écarts totaux jusqu'en mai 1998. La portée géographique couvre "[\*]":

“

[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]
[*]	[*]	[*] <sup>402</sup>	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]
[*]	[*]	[*] <sup>403</sup>	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]
[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]
[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]
[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]

», 404

282. Le 25 mai 1998, une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters s'est tenue à l'hôtel Ascott à Zurich. Y ont participé les fournisseurs suivants: Akcros, CECA, Chemson, Faci et Ciba. Les notes manuscrites contemporaines rédigées à cette occasion par [l'employé] d'Arkema France fournissent des éléments de preuve sur les niveaux de prix spécifiques sur une base concurrentielle et pour certains Etats de l'EEE tels que la France et l'Espagne<sup>405</sup>. Ce document présente également des chiffres détaillés sur les quotas et les volumes de vente (pour Akcros, CECA, Chemson, Ciba et Faci). [\*] a présenté des notes manuscrites contemporaines prises à l'occasion d'une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters le même jour, à savoir le 25 mai 1998. Il y est mentionné, entre autres, que les représentants ont convenu de nouveaux prix indicatifs («[\*]») à appliquer à partir de juin et juillet 1998<sup>406</sup>. Ces notes de [\*] sont très similaires à celles prises par [\*] au cours de cette même réunion.
283. Comme décrit aux considérants 50 et 54, Ciba a vendu son activité "additifs vinyles" à Chemtura, qui s'appelait à l'époque Witco, dans le cadre de l'accord d'échange de mai 1998. [\*] a expliqué que [l'employé], qui représentait Ciba aux réunions AC Treuhand

402

[\*].

403

[\*].

404

Le document fait également apparaître, sous une forme très détaillée, les ventes de [\*] par pays/groupe de pays en 1994. La discussion concernant [\*] est présentée dans un tableau à côté du tableau des quotas, voir [\*].

Pour d'autres explications concernant le tableau, cf. la réponse du 20 juin 2008 de [\*] à la demande de renseignements de la Commission du 3 juin 2008. [\*].

405

Les notes mentionnent également [l'employé] de Witco (Vinyl Additives GmbH Allemagne); [\*].

406

[\*].

avant l'accord d'échange, a continué à participer à ces réunions en tant que représentant de Chemtura. [\*]<sup>407</sup> [\*].

284. [\*] a présenté le procès-verbal manuscrit rédigé par [l'employé] lors de la réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters du 20 juillet 1998 à Lugano (Grand Hôtel Eden)<sup>408</sup>. Les fournisseurs participants Akcros, CECA, Chemson, Faci et Chemtura (anciennement Witco) assistaient à cette réunion. Les problèmes traités lors de cette réunion étaient les volumes de vente pour chaque pays (en tonnes) par concurrent, les parts de marché des entreprises participantes (en %) et leurs écarts respectifs par concurrent, de même que les prix pour certains concurrents et certains Etats de l'EEE. Les notes transmises montrent en outre les nouveaux quotas convenus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998 et les nouveaux prix indicatifs et minima<sup>409</sup>. La dernière ligne de ces notes indique: "[\*]". [\*] a également présenté des notes manuscrites, rédigées par [l'employé] (représentant [\*]) à l'occasion de cette réunion<sup>410</sup>. A la fin de ces notes, figurent les phrases suivantes: "[\*]".
285. [\*,] une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters en date du 14 août 1998 a réuni les fournisseurs participants Akcros, CECA, Chemson, Chemtura (anciennement Witco) et Faci. Selon les notes manuscrites contemporaines rédigées par [l'employé] ([\*])<sup>411</sup> à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont échangé des informations sur les tarifs pratiqués pour des clients de certains Etats de l'EEE et ont convenu de nouveaux prix indicatifs pour des Etats particuliers de l'EEE<sup>412</sup>.
286. Comme indiqué au considérant 274, le groupe Akzo a acquis l'activité de l'accord de partenariat au Royaume-Uni en vertu d'un accord datant du 2 octobre 1998.
287. Le 20 octobre 1998, une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters a réuni les fournisseurs Akcros, CECA, Chemson, Chemtura et Faci. Selon des notes manuscrites rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont échangé des informations sur les prix appliqués aux clients dans certains Etats de l'EEE. Les notes contiennent en outre un tableau montrant la répartition réelle de la clientèle ainsi qu'une liste des parts de marché de chaque fournisseur.<sup>413</sup>
288. Par ailleurs, le procès-verbal de la réunion AC Treuhand du groupe ESBO et ester du 20 octobre 1998, rédigé par [l'employé], indique notamment:

---

407 [\*].

408 Pour les participants, voir les minutes des réunions, [\*].

409 [\*].

410 [\*] confirme avoir participé à la réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters le 20 juillet 1998.

411 Après l'accord d'échange de mai 1998 entre Ciba et Chemtura, [l'employé] a continué de participer aux réunions AC Treuhand en tant que représentant de Witco (Chemtura). Ici aussi lorsque les éléments de preuve sont apportés par [\*] et qu'il est fait référence à des notes manuscrites de l'époque rédigées au cours d'une certaine réunion, ces notes sont écrites par [l'employé] (voir par exemple considérants 287 et 301).

412 [\*,] [\*] soumet aussi des instructions internes concernant l'application des hausses de prix convenues au cours de cette réunion, voir [\*].

413 [\*].



Chemtura. Ce document fait référence aux parts de marché pour l'année 1994 et reprend ce qui suit:<sup>418</sup>

[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]
[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]
[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]
[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]
[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]
[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]	[*]
[*]	[*]	[*]	[*]		[*]	[*]	[*]

F / ”

292. Dans ses notes prises lors de la réunion [l'employé] ([\*]) indique exactement la même part en pourcentage que dans le document décrit au considérant 291, ventilée entre les mêmes entreprises, à savoir, Ciba/Chemtura, Akcros, CECA et Chemson. En outre, ce document indique les tonnages pour "[\*]" vis-à-vis du reste du monde. Ces tonnages sont les mêmes que les chiffres contenus dans les notes de [l'employé] (voir le considérant 277)<sup>419</sup>. [\*] identifie le document concernant l'ESBO/les esters de [l'employé] comme daté du 24 novembre 1998 et rédigé lors de la même réunion. Pourtant, et à la différence des notes de [l'employé], le tableau s'intitule «[\*]» dans ce document et le premier chiffre est en termes de pourcentage<sup>420</sup>.
293. [\*] présente un autre document daté du 25 novembre 1998 contenant les notes manuscrites de [l'employé] ([\*]). [\*] explique que ces notes ont été rédigées lors de la réunion qui s'est tenue du 24 au 26 novembre 1998, à l'hôtel Hilton d'Anvers (voir considérant 291). Les notes contemporaines<sup>421</sup> indiquent les ventes mensuelles des entreprises participantes et les écarts correspondants par rapport aux quotas convenus pour certains mois de 1998 comme suit:

“«[\*].»

---

418 [\*].

419 [\*].

420 [\*].

421 [\*].La Commission a ajouté le quadrillage afin de faciliter la lecture.



différents Etats de l'EEE, s'approvisionnaient sur chaque marché national d'après ce tableau. Ces clients sont [\*], [\*], [\*], [\*], [\*]et [\*]<sup>429</sup>.

#### 4.6.13 1999

298. [ \* ], [ l'employé ] [ \* ]<sup>430</sup>. [ \* ].

##### 4.6.13.1 Entente sur les stabilisants étain

299. En 1999, neuf réunions AC Treuhand (les 22 et 23 février, les 26 et 27 avril, les 19 et 20 juillet, le 23 septembre, les 29 et 30 novembre) du groupe Stabilisants étain-PVC ont réuni, à Zurich et Lugano, les fournisseurs suivants: Akcros, Baerlocher, CECA, Reagens et Chemtura.

300. Dans un courriel du 19 février 1999, [ l'employé ] d'Akcros UK, a écrit ce qui suit, à Akcros Allemagne:

"[\*]" [mise en gras ajoutée]<sup>431</sup>.

Cette déclaration démontre l'existence d'un accord entre les fournisseurs d'étain d'augmenter les prix des stabilisants étain.

301. Le 23 février 1999, une réunion AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC a réuni à Zurich les fournisseurs participants Akcros, Baerlocher, CECA, Reagens et Chemtura. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont vérifié l'adhésion à la hausse des tarifs décidée antérieurement pour certains clients (voir le considérant 290)<sup>432</sup>. Selon certaines discussions sur les prix pour différents clients, les notes indiquent "[\*]". Le compte-rendu officiel de cette réunion confirme les notes de [ l'employé ] concernant la tenue et la date de la réunion.

302. Le 27 avril 1999, une réunion AC Treuhand du groupe Stabilisants étain-PVC s'est tenue à Zurich. Les fournisseurs participants étaient Akcros, Baerlocher, CECA, Reagens et Chemtura. Selon des notes manuscrites prises à l'occasion de cette réunion, les participants se sont accordés à augmenter tous les prix au Royaume-Uni de 200 GBP, afin de compenser la variation du taux de change entre la Livre Sterling et le Deutsche Mark.<sup>433</sup> Les notes manuscrites montrent que la discussion lors de la réunion portait sur les prix et des clients particuliers et allait au-delà des points listés dans les procès verbaux officiels d'AC Treuhand.<sup>434</sup>

---

429 Voir en particulier [ \* ].

430 [ \* ].

431 Document saisi lors de l'inspection chez [ \* ], [ \* ].

432 [ \* ].

433 [ \* ].

434 Document saisi lors de l'inspection chez [ \* ], [ \* ].

303. [\*]<sup>435</sup>. [\*].<sup>436</sup> [\*]

304. [\*]<sup>437</sup> [\*]<sup>438</sup>

#### 4.6.13.2 Entente sur l'ESBO / les esters

305. En 1999, huit réunions AC Treuhand ont eu lieu (les 25 et 26 janvier, les 26 et 27 mai, les 28 et 29 septembre, les 14 et 15 décembre). Les fournisseurs participants étaient Akcros, CECA, Chemson, Faci et Chemtura.

306. Le 26 janvier 1999, une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters a réuni les fournisseurs participants Akcros, CECA, Chemson, Chemtura et Faci. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont échangé des informations sur les volumes des ventes par participant à la réunion et par "*outsider*" concernant des clients spécifiques de certains Etats de l'EEE, en 1998<sup>439</sup>. En particulier, les notes en question procèdent à l'analyse des ventes totales d'ESBO/d'esters en 1998, et contiennent une ventilation des totaux vendus par les participants. Par ailleurs, concernant les clients individuels, les notes établissent: (a) le montant total acheté ("pot"); (b) les montants achetés par les participants; (c) le montant restant pour les autres.

307. Le 27 mai 1999, une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters a réuni à Zurich les fournisseurs participants Akcros, CECA, Chemson, Faci et Chemtura. Selon des notes manuscrites contemporaines rédigées à l'occasion de cette réunion, les entreprises participantes ont échangé des informations sur les prix appliqués aux clients dans certains Etats de l'EEE<sup>440</sup>.

308. [\*].<sup>441</sup>

309. Le 29 septembre 1999, une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters a réuni les fournisseurs participants Akcros, CECA, Chemson, Faci et Chemtura. Cette réunion a été précédée d'un dîner la veille au soir, le 28 septembre 1999, auquel ont assisté les représentants de Akcros, CECA, Chemson, Faci et Chemtura. [\*] a présenté des notes manuscrites contemporaines rédigées par [l'employé] à l'occasion de la réunion AC Treuhand du groupe ESBO et esters qui s'est tenue les 28 et 29 septembre 1999.<sup>442</sup>

Voici les termes de la dernière ligne de ces notes:

---

435 [\*].

436 [\*].

437 [\*].

438 [\*].

439 [\*].

440 [\*].

441 [\*].

442 La note manuscrite et sa transcription indiquent «29/8/99», plutôt que le 29/9/99, alors que [\*] date la réunion du 29 septembre 1999. Voir [\*].

310. [\*]<sup>444</sup>. À cette occasion, [l'employé] a discuté avec ses concurrents de la fixation du prix de l'ESBO/des esters. [\*]: «[\*]». [\*] précise que plusieurs autres personnes ont assisté à ces réunions y compris [l'employé] et [l'employé], tous deux de CECA, un représentant de Faci, [l'employé] et [l'employé] de Chemson et [l'employé] de Baerlocher<sup>445</sup>.
311. La déclaration de [\*] mentionnée au considérant 310 correspond à la déclaration écrite de [\*] concernant le niveau de prix minimum de l'ESBO/des esters (considérant 309).
312. [\*]<sup>446</sup> [\*].<sup>447</sup>
313. [\*].<sup>448</sup>
314. [\*].<sup>449</sup>
315. Le 15 décembre 1999, une réunion AC Treuhand du groupe ESBO et ester s'est tenu à Zurich. Y participaient les fournisseurs Akcros, CECA, Chemson, Faci, Chemtura et [\*].<sup>450</sup> Le premier point évoqué par le procès-verbal, rédigé par [l'employé] (AC Treuhand), est rédigé come suit:

"[\*]." [mise en gras ajoutée] ([\*])

#### 4.6.14 2000

##### 4.6.14.1 Ententes sur les stabilisants étain et sur l'ESBO / les esters

316. En 2000, deux réunions AC Treuhand (les 20 et 21 mars) du groupe Stabilisants étain-PVC ont réuni, à Zurich, les fournisseurs participants suivants: Akcros, Baerlocher, CECA, Reagens et Chemtura. Cette année-là, cinq réunions AC Treuhand (les 21 et 22 mars, le 20 juin, les 25 et 26 septembre) du groupe ESBO et esters ont réuni les fournisseurs suivants: Akcros, CECA, Chemson, Faci et Chemtura.
317. Dans un mémorandum, daté du 16 février 2000, [l'employé] d'Akcros rapporte à son supérieur, [l'employé] [\*] de Akcros «[\*]»<sup>451</sup>.

Voici les termes des parties les plus pertinentes de ce mémorandum: «[\*] »<sup>452</sup> [mise en gras ajoutée].<sup>453</sup>

443 Voir également les considérants 310-314 qui confirment la même teneur dans les accords.

444 Quant à la date de la réunion susmentionnée, [\*] se réfère à deux réunions ELISA, le 16 juin 1999 et le 10 novembre 1999. Voir [\*].

445 [\*].

446 [\*].

447 [\*].

448 [\*].

449 [\*].

450 Voir le procès-verbal de cette réunion, [\*].

451 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], [\*].

<sup>452</sup> En effet, [\*] décrit le but de l'entente comme le gel ("[\*]") des parts de marché. Voir [\*]

318. [\*] reconnaît que le document mentionné au considérant 317 était précédé des notes manuscrites de [l'employé] qui servaient de base à la rédaction du mémorandum du 16 février 2000 susmentionné et décrivaient la même situation que celle du mémorandum (voir le considérant 317). Les parties pertinentes de ces notes manuscrites se lisent comme suit:
- "[\*]"<sup>454</sup>.
319. [\*]<sup>455</sup>, [\*]<sup>456</sup>. [\*]<sup>457</sup>.
320. Akcros a également pris la même décision de mettre fin à sa participation au groupe ESBO et esters. Le 22 mars 2000, lors d'une réunion AC Treuhand à Zurich, [l'employé](Akcros) a fait part de cette décision aux fournisseurs participants du groupe ESBO et esters: CECA ([l'employé]), Chemson ([les employés]), Chemtura ([l'employé]) et Faci ([les employés])<sup>458</sup>.
321. En outre, dans un courriel interne envoyé par [l'employé] à [l'employé] le 17 mai 2000, [l'employé] propose le texte suivant d'une lettre à AC Treuhand, confirmant la position d'Akcros par écrit: «[\*]» [mise en gras ajoutée]<sup>459</sup>. Une version légèrement modifiée a été adressée à AC Treuhand le 5 juin 2000<sup>460</sup>.
322. Le rapport marketing de [\*] pour mars 2000 daté du 6 avril 2000<sup>461</sup> contient une brève référence à AC Treuhand: "[\*]". La Commission note que les participants avaient précédemment cherché à obtenir des augmentations de prix en ce qui concerne Drapex, un type d'ESBO/d'esters (voir considérant 312).
323. La dernière réunion du groupe ESBO et esters organisée par AC Treuhand s'est tenue le 26 septembre 2000 à Rapallo (Italie). Le procès-verbal de cette réunion indique que:
- «[\*]»<sup>462</sup>. [Ajout en gras].

---

453 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], [\*]. Il est important de noter ici que le mémo de [l'employé] décrit au cours de l'année 2000, divers arrangements qui sont clairement identifiés chronologiquement par l'utilisation du présent, du passé et du futur.

454 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], [\*]. Il convient ici de noter que les notes de [l'employé] décrivent, pour l'année 2000, divers arrangements clairement distincts en terme de conjugaison, et qui correspondent aux temps du passé et du présent.

455 [\*]

456 [\*].

457 [\*].

458 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], daté du 22 mars 2000, [\*], en particulier [\*]. Selon AKZO, [\*] ([\*]), [\*] a participé à la réunion du groupe ESBO et esters organisée par AC Treuhand le 20 juin 2000; Toutefois, d'après la liste de présence de cette réunion, il ne semble pas qu'Akzo ni Akcros y aient assisté. Voir annexe I. [\*].

459 Document saisi lors de l'inspection chez [\*] [\*].

460 [\*].

461 [\*].

462 Réponse de [\*] du 22 novembre 2007 à la demande de renseignements de la Commission du 8 octobre 2007, [\*]. Selon le procès-verbal: « [\*]. » La Commission fait remarquer que ni cette réunion ni aucune autre réunion suivante AC Treuhand du groupe ESBO et esters n'a eu lieu. (Idem.)

4.6.15 2001

324. Dans un courriel daté du 18 avril 2001, [l'employé] a répondu à la demande de [l'employé] concernant des données sur les parts de marché par pays en "[\*]" pour les stabilisants étain et l'ESBO/les esters. Dans ce courriel, [\*] écrit, entre autres:

«[\*] »<sup>463</sup>

---

463 Document saisi lors de l'inspection chez [\*], [\*].

## **5 APPLICATION DE L'ARTICLE 81 DU TRAITE ET DE L'ARTICLE 53 DE L'ACCORD EEE**

### **5.1 Relation entre le traité et l'accord EEE**

325. Les arrangements décrits dans les considérants 100 à 324 s'appliquaient à tout le territoire de l'EEE. Ils étaient dès lors susceptibles d'affecter la concurrence sur l'ensemble du marché commun et du territoire couvert par l'accord EEE.
326. L'accord EEE, qui contient des dispositions en matière de concurrence analogues à celles du traité, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
327. Dans la mesure où les accords ont affecté la concurrence à l'intérieur du marché commun et le commerce entre États membres, l'article 81 du traité est applicable. L'article 53 de l'accord EEE s'applique dans la mesure où les accords ont affecté la concurrence sur le territoire couvert par cet accord et le commerce entre les parties contractantes à cet accord.

### **5.2 Compétence**

328. La Commission est l'autorité compétente en l'espèce pour appliquer l'article 81 du traité et l'article 53 de l'accord EEE en vertu de l'article 56 de l'accord EEE, étant donné que l'entente a eu un effet sensible sur le commerce entre les États membres (voir la sous-section 5.4.6).

### **5.3 Application de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE**

329. L'article 81, paragraphe 1, du traité interdit comme étant incompatibles avec le marché commun, tous accords entre entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, à limiter ou contrôler la production et les débouchés, ou à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
330. L'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE (libellé dans les mêmes termes que l'article 81, paragraphe 1, du traité) contient une interdiction semblable, à ceci près que la référence faite par l'article 81, paragraphe 1, du traité CE au commerce «entre États membres» est remplacée par la référence au commerce «entre les parties contractantes» et que la référence à la concurrence «à l'intérieur du marché commun» est remplacée par la référence à la concurrence «à l'intérieur du territoire couvert par ... l'accord [EEE]».

### 5.3.1 Accords et pratiques concertées

#### 5.3.1.1 Principes

331. L'article 81, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE interdisent les accords entre entreprises et les pratiques concertées. On peut considérer qu'il y a accord dès lors que les parties adhèrent à un projet commun qui limite, ou est susceptible de limiter leur comportement individuel sur le marché en définissant les lignes de leur action ou de leur abstention réciproque sur le marché. Il n'a pas besoin d'être formulé par écrit; aucune formalité n'est nécessaire et il n'est pas obligatoire que des sanctions contractuelles ou des mesures de contrainte soient prévues. L'accord peut être exprès ou ressortir implicitement du comportement des parties. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait infraction à l'article 81 du traité, que les entreprises participantes se soient préalablement entendues sur un plan commun exhaustif. La notion d'accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité, s'appliquerait aux amorces d'entente et aux accords partiels et conditionnels conclus dans le cadre du processus de négociation conduisant à l'accord définitif<sup>464</sup>.
332. Dans son arrêt dans l'affaire PVC II<sup>465</sup>, le Tribunal de première instance a déclaré que «selon une jurisprudence constante, pour qu'il y ait accord, au sens de l'article [81, paragraphe 1] du traité CE, il suffit que les entreprises en cause aient exprimé leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée».<sup>466</sup>
333. Si l'article 81, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE distinguent la notion de «pratiques concertées» de celle d'«accords entre entreprises», c'est dans le dessein d'appréhender sous les interdictions de ces articles une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue sciemment une coopération pratique entre elles aux risques de la concurrence<sup>467</sup>.
334. Les critères de coordination et de coopération établis par la jurisprudence de la Cour de justice, loin d'exiger l'élaboration d'un véritable plan, doivent être compris à la lumière de la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence et selon laquelle tout opérateur économique doit déterminer de manière autonome la politique commerciale qu'il entend suivre sur le marché commun. S'il est exact que cette exigence d'autonomie n'exclut pas le droit des opérateurs économiques de s'adapter

---

464 Voir arrêt du 20 mars 2002 dans l'affaire T-9/99, HFB e.a./Commission, Recueil 2002, p. II-1487.

465 Voir arrêt du 20 avril 1999 dans les affaires jointes T-305/94, Limburgse Vinyl Maatschappij N.V. e.a./Commission (PVCII), Recueil 1999, p. II-931.

466 La jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance relative à l'interprétation de l'article 81 du traité s'applique également à l'article 53 de l'accord EEE. Voir les quatrième et quinzième considérants ainsi que l'article 6 de l'accord EEE, l'article 3, paragraphe 2, de l'accord EEE instituant une autorité de surveillance et une Cour de justice et l'Arrêt du 16 décembre 1994 dans l'affaire: E-1/94 (demande d'avis consultatif de la Tullilautakunta) Ravintoloitsijain Liiton Kustannus Oy Restamark Journal officiel C 398 du 31/12/1994, points 32-35. Toute référence du présent texte à l'article 81 du traité comporte également référence à l'article 53 de l'accord EEE.

467 Voir arrêt du 14 juillet 1972 dans l'affaire C-48/69, Imperial Chemical Industries Ltd./Commission, Recueil 1972, p. 619.

intelligemment au comportement constaté ou à escompter de leurs concurrents, elle s'oppose cependant rigoureusement à toute prise de contact directe ou indirecte entre de tels opérateurs, ayant pour objet ou pour effet soit d'influencer le comportement sur le marché d'un concurrent actuel ou potentiel, soit de dévoiler à un tel concurrent le comportement qu'ils sont décidés à, ou qu'ils envisagent de, tenir eux-mêmes sur le marché<sup>468</sup>.

335. Ainsi, un comportement est susceptible de tomber sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, du traité en tant que pratique concertée, même lorsque les parties ne se sont pas explicitement entendues sur un plan commun définissant leur action sur le marché, mais adoptent ou adhèrent sciemment à des mécanismes collusoires qui facilitent la coordination de leur comportement commercial<sup>469</sup>. En outre, le processus de négociation et de préparation aboutissant effectivement à l'adoption d'un plan global de régulation du marché peut aussi (selon les circonstances) être qualifié à juste titre de pratique concertée.
336. Même si, aux termes de l'article 81, paragraphe 1, du traité, la notion de pratique concertée implique, outre la concertation, un comportement sur le marché faisant suite à cette concertation et un lien de cause à effet entre ces deux éléments, il y a lieu de présumer, sous réserve de la preuve contraire, que les entreprises participant à la concertation et qui demeurent actives sur le marché tiennent compte des informations échangées avec leurs concurrents pour déterminer leur propre comportement sur ce marché, d'autant plus lorsque la concertation a lieu régulièrement et sur une longue période. Une telle pratique concertée tombe sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, du traité, même en l'absence d'effets anticoncurrentiels sur le marché<sup>470</sup>.
337. En outre, il est de jurisprudence constante que lorsque, dans le cadre de la mise en œuvre d'une entente relevant de l'article 81, paragraphe 1, du traité, des entreprises procèdent à un échange d'informations concernant leurs livraisons respectives, qui ne couvre pas seulement les livraisons déjà effectuées, mais a pour objectif de permettre un contrôle permanent des livraisons en cours dans le but d'assurer une efficacité suffisante de l'accord, cet échange constitue une pratique concertée au sens dudit article<sup>471</sup>.
338. Toutefois, dans le cas d'une infraction complexe de longue durée, la Commission n'est pas tenue de qualifier l'infraction exclusivement de l'une ou l'autre de ces formes de comportement illicite. Les notions d'accord et de pratique concertée sont mouvantes et peuvent se chevaucher. Le comportement anticoncurrentiel peut, dans certaines

---

468 Voir arrêt du 16 décembre 1975 dans les affaires jointes 40-48, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114/73/73, Suiker Unie e.a./Commission, Recueil 1975, p. 1663.

469 Voir arrêt du 17 décembre 1991 dans l'affaire T-7/89, Hercules Chemicals/Commission, Recueil 1991, p. II-1711, points 255-261.

470 Voir arrêt du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-199/92 P, Hüls/Commission, Recueil 1999, p. I-4287, points 158-167.

471 Voir l'arrêt du 6 avril 1995 dans l'affaire T-147/89, Société métallurgique de Normandie/Commission, Recueil 1995, p. II-1057; l'arrêt du 6 avril 1995 dans l'affaire T-148/89, Trefilunion/Commission, Recueil 1995, p. II-1063; et l'arrêt du 6 avril 1995 dans l'affaire T-151/89, Société des treillis et panneaux soudés/Commission, Recueil 1995, p. II-1191.

circonstances, être modifié, ou ses mécanismes peuvent être adaptés ou renforcés pour tenir compte de faits nouveaux. De fait, il peut même s'avérer impossible, dans la pratique, d'opérer une telle distinction, dans la mesure où une infraction peut présenter simultanément les caractéristiques de chacune des formes de comportement prohibé, alors que, considérées isolément, certaines de ses manifestations pourraient être définies comme relevant précisément de l'une plutôt que de l'autre forme. Il serait toutefois artificiel de subdiviser, dans l'analyse, ce qui est à l'évidence une entreprise commune et continue ayant un seul et même objectif global en plusieurs formes distinctes d'infraction. C'est pourquoi une entente peut être à la fois un accord et une pratique concertée. L'article 81 du traité ne prévoit pas de qualification particulière pour les infractions complexes du type de celle constatée dans la présente affaire<sup>472</sup>.

339. Dans l'arrêt qu'il a rendu dans l'affaire PVC II<sup>473</sup> le Tribunal de première instance a relevé que «dans le cadre d'une infraction complexe, qui a impliqué plusieurs producteurs pendant plusieurs années poursuivant un objectif de régulation en commun du marché, on ne saurait exiger de la Commission qu'elle qualifie précisément l'infraction, pour chaque entreprise et à chaque instant donné, d'accord ou de pratique concertée, dès lors que, en toute hypothèse, l'une et l'autre de ces formes d'infraction sont visées à l'article [81] du traité».
340. Il n'est pas nécessaire qu'un accord au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité présente le même degré de sécurité juridique que celui qui serait requis pour l'exécution d'un contrat commercial de droit civil. En outre, dans le cas d'une entente complexe de longue durée, le terme d'«accord» peut parfaitement s'appliquer non seulement à un projet global ou à des conditions expressément définies, mais également à l'exécution de ce qui a été convenu sur le fondement des mêmes mécanismes et dans la poursuite du même objectif commun. Comme la Cour de justice l'a souligné, il ressort expressément des termes de l'article 81, paragraphe 1, du traité qu'un accord peut consister non seulement en un acte isolé, mais également en une série d'actes ou bien encore en un comportement continu<sup>474</sup>.
341. L'organisation de réunions ou la prestation de services liés aux accords anticoncurrentiels<sup>475</sup> peuvent également être interdits sous certaines conditions conformément à la jurisprudence du Tribunal de première instance. Dans son arrêt du 8 juillet 2008, le Tribunal de première instance déclare qu'«il suffit que la Commission démontre que l'entreprise concernée a participé à des réunions au cours desquelles des accords de nature anticoncurrentielle ont été conclus» et que «la Commission doit prouver que cette entreprise entendait contribuer par son propre comportement aux objectifs communs poursuivis par l'ensemble des participants et qu'elle avait connaissance des comportements matériels envisagés ou mis en œuvre par d'autres

---

472 Voir arrêt du 17 décembre 1991 dans l'affaire T-7/89, Hercules Chemicals/Commission, Recueil 1991, p. II-1711.

473 Voir arrêt du 20 avril 1999 dans les affaires jointes T-305/94, Limburgse Vinyl Maatschappij N.V. e.a./Commission, Recueil 1999, p. II-931.

474 Voir arrêt du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-49/92 P, Commission/Anic Partecipazioni, Recueil 1999, p. I-4125, point 81.

475 Comme la vérification des écarts et le contrôle du respect des accords facilitant leur mise en œuvre.

entreprises dans la poursuite des mêmes objectifs, ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque»<sup>476</sup>.

### 5.3.1.2 Application en l'espèce

#### 5.3.1.2.1 Entente sur les stabilisants étain

342. Les accords collusoires conclus entre les entreprises concernées avaient pour objectif d'augmenter et de stabiliser les prix sur le marché de l'EEE à un niveau plus élevé que celui prévalant dans des conditions normales de concurrence, et de poursuivre cette augmentation et cette stabilisation par la répartition de la clientèle et des volumes de ventes pour ces produits. Les entreprises se rendaient régulièrement à des réunions et entretenaient des contacts au cours desquels elles se livraient aux comportements suivants: fixation des prix, partage du marché avec des quotas de ventes, partage et répartition de la clientèle et échange d'informations sensibles sur le plan commercial, concernant en particulier la clientèle, les prix et les volumes de vente.
343. En ce qui concerne la fixation des prix, les entreprises participantes ont décidé ensemble de fixer les tarifs des stabilisants étain et de l'ESBO/des esters à travers l'EEE. Elles se sont mises d'accord sur des prix et/ou des augmentations de prix et des politiques tarifaires, (voir les considérants 187 à 189, 225, 238, 244, 249, 300, 317 et 318 entre autres), et des augmentations de prix sous la forme de prix minimums (voir le considérant 263 entre autres).
344. Les entreprises participantes ont également conclu des arrangements sur le partage du marché entre elles par des accords d'attribution de quotas (voir les considérants 140, 141, 160, 187 à 189, 216, 224 à 225, 228 à 238, 244, 258, 260, 261, et 317 entre autres). Un système de contrôle du respect des parts de marché attribuées a été mis en place, comme il est démontré à la section 4 (voir les considérants 228 et 234 entre autres).
345. En tant que parties au dispositif collusoire, les entreprises participantes se sont également partagé et réparti la clientèle. Elles ont débattu de leurs ventes à des clients particuliers et des tarifs qu'elles leur appliquaient (voir les considérants 187 à 189, 224 à 225, 235, 238, 260, 263 et 317 entre autres).
346. Les entreprises participantes ont échangé des informations sensibles sur le plan commercial, sur les ventes à des clients individuels (voir les considérants 189, 224, 225, 244 et 260 entre autres), sur les prix (voir les considérants 225, 238, 244 et 317) et sur les volumes de vente (voir les considérants 141, 160, 187 à 189, 224 à 225, 235, 238 et 258).
347. Certains éléments factuels de ces arrangements illicites pourraient également à juste titre être qualifiés de pratique concertée. Alors qu'il ne fait aucun doute que les mesures prises pour assurer la mise en œuvre du système par des accords sur les quotas, les

---

476 Voir arrêt du 8 juillet 2008 dans l'affaire T-99/04, AC Treuhand/Commission, Recueil 2008, p. II-1501, points 122 et 127.

augmentations de prix et le partage de la clientèle reposaient sur un accord, le fonctionnement de ces arrangements pourrait aussi être qualifié de participation à une pratique concertée en vue de faciliter la coordination du comportement commercial des parties. Par ce biais, les producteurs en cause pouvaient surveiller les quotas et les prix applicables afin de garantir une efficacité suffisante de l'accord ainsi que le contrôle en commun du marché. Étant donné l'existence de ce système d'échange d'informations et de coordination, il faut en conclure que les parties tenaient compte de l'existence et du contenu des informations échangées dans leurs activités continues sur le marché.

348. Les différents accords et pratiques concertées faisaient partie d'un système de fixation des prix et d'attribution de quotas durant toute la période de l'entente. Ce système a été conçu pour contrôler le respect des accords par l'intermédiaire de réunions, d'audits ainsi que par l'intermédiaire d'autres contacts (échanges de télécopies, communications téléphoniques). Il s'inscrivait dans une série d'efforts des entreprises en cause, à la poursuite d'un seul but, à savoir éliminer la concurrence en maintenant les prix à un niveau plus élevé que celui prévalant dans des conditions normales de concurrence et en poursuivant cet objectif par la répartition de la clientèle et des volumes de ventes pour ces produits. Sur cette base, il apparaît que les accords collusoires dans la présente affaire présentent toutes les caractéristiques d'un accord et/ou d'une pratique concertée au sens de l'article 81 du traité.

#### 5.3.1.2.2 Entente sur l'ESBO / les esters

349. Les accords collusoires des entreprises concernées sur l'ESBO / les esters avaient pour objectif d'augmenter et de stabiliser les prix sur le marché de l'EEE à un niveau plus élevé que celui prévalant dans des conditions de concurrence normales, et de poursuivre cette augmentation et cette stabilisation par la répartition de la clientèle et des volumes de ventes pour ces produits. Ces entreprises ont régulièrement pris part à des réunions et ont eu des contacts au cours desquels elles se sont engagées à fixer les prix, à partager les marchés par l'attribution de quotas de vente, à se partager la clientèle et à la répartir et à échanger des informations commerciales sensibles, en particulier sur les clients, les prix et les volumes de vente.
350. En ce qui concerne la fixation des prix, les entreprises participantes se sont entendues pour fixer les prix des stabilisants étain et de l'ESBO/des esters à travers l'EEE. Elles se sont mises d'accord, sur des prix et/ou des augmentations de prix et des politiques tarifaires (voir les considérants 282, 300, 317 et 318 entre autres), des prix minimums (y compris des prix dits planchers) (voir les considérants 268 et 279) et des prix indicatifs (voir les considérants 213, 240 et 279).
351. Les entreprises participantes ont également conclu des arrangements sur le partage du marché entre elles par des accords d'attribution de quotas (voir les considérants 221, 281, 282, 284, 290, 291, 293 et 317 entre autres). Un système de contrôle du respect des parts de marché attribuées a été mis en place, comme il est démontré à la section 447 (voir le considérant 281 entre autres).

352. En tant que parties au dispositif collusoire, les entreprises participantes se sont également partagé et réparti la clientèle. Elles ont débattu de leurs ventes à des clients particuliers et des prix qu'elles leur appliquaient (voir les considérants 287 ci-dessus, 296, 297 et 317 entre autres).
353. Les entreprises participantes ont échangé des informations sensibles sur le plan commercial, sur les ventes à des clients individuels (voir les considérants 296, 297 et 317), sur les prix (voir les considérants 317 et 318) sur les capacités de production (voir les considérants 291 et 292) et sur les volumes de vente (voir les considérants 221 et 281).
354. Certains éléments factuels de ces arrangements illicites pourraient également à juste titre être qualifiés de pratique concertée. Alors qu'il ne fait aucun doute que les mesures prises pour assurer la mise en œuvre du système par des accords sur les quotas, les augmentations de prix et le partage de la clientèle reposaient sur un accord, le fonctionnement de ces arrangements pourrait aussi être qualifié de participation à une pratique concertée en vue de faciliter la coordination du comportement commercial des parties. Par ce biais, les producteurs en cause pouvaient surveiller les quotas et les prix applicables afin de garantir une efficacité suffisante de l'accord ainsi que le contrôle en commun du marché. Étant donné l'existence de ce système d'échange d'informations et de coordination, il faut en conclure que les parties tenaient compte de l'existence et du contenu des informations échangées au cours de leurs activités continues sur le marché.
355. Les différents accords et pratiques concertées faisaient partie d'un système de fixation des prix et d'attribution de quotas durant toute la période de l'entente. Ce système a été conçu pour contrôler le respect des accords par l'intermédiaire de réunions, d'audits, et d'autres contacts (échanges de télécopies, communications téléphoniques). Il s'inscrivait dans une série d'efforts des entreprises en cause, qui poursuivait un seul but, à savoir éliminer la concurrence en maintenant les prix à un niveau plus élevé que celui prévalant dans des conditions normales de concurrence et en maintenant cet objectif par la répartition de la clientèle et des volumes de vente. Sur cette base, il apparaît que les accords collusoires dans la présente affaire présentent toutes les caractéristiques d'un accord et/ou d'une pratique concertée au sens de l'article 81 du traité.

#### *5.3.1.2.3 Rôle d'AC Treuhand dans les infractions.*

##### **5.3.1.2.3.1 Stabilisants étain**

356. L'implication active d'AC Treuhand et son rôle central dans l'entente sur les stabilisants étain se manifeste à travers les éléments suivants:
- a) Fides/AC Treuhand était présente et a organisé les réunions de l'entente, ainsi que les dîners qui les ont précédé de 1987 jusqu'à 2000 (considérants 112, 113, 139, 205, 214, 223, 242, 257, 270, 299, 316, ainsi que l'annexe

I)<sup>477</sup>. Dans ce contexte, il apparaît qu'AC Treuhand devait organiser et participer aux discussions pendant les dîners afin d'incorporer les informations issues de ces discussions dans les documents (tels que des feuillets "rouges", "roses" et des diapositives) distribués aux participants au cours de la réunion du lendemain matin.

- b) Le salarié d'AC Treuhand, [l'employé], a présidé de nombreuses réunions AC Treuhand du groupe PVC Stabilisants étain. [l'employé] devait alors être présent, actif, et tenir un rôle de meneur pendant l'intégralité de la réunion<sup>478</sup>. La position d'un président ne peut en aucun cas être comparée à celle d'un secrétaire administratif, contrairement à ce que soutient AC Treuhand<sup>479</sup>. De plus, en fournissant des services importants à l'entente, AC Treuhand était financièrement motivée à promouvoir un bon déroulement de l'entente. A ce stade, il convient d'indiquer que depuis le 5 septembre 1995, [l'employé] a présidé toutes les réunions AC Treuhand du groupe PVC Stabilisants étain. Justement, lors de cette réunion, il a été convenu que le point de [\*] n'avait plus à être mis à l'ordre du jour des futures réunions<sup>480</sup>. Il doit également être indiqué que les observations et éclaircissements de [\*] sur le rôle de meneur d'AC Treuhand concernant les réunions et dîners confirment les déclarations de [\*] et [\*].
- c) AC Treuhand rédigeait et diffusait les comptes rendus officiels des réunions officielles (les documents "blancs"). [l'employé] les préparait<sup>481</sup>.
- d) AC Treuhand produisait, distribuait et rassemblait les feuillets "roses" et "rouges" concernant respectivement les parts de marché et les prix convenus<sup>482</sup>. Ces feuillets "roses" et "rouges" étaient utilisés pour dissimuler toute trace des arrangements illégaux<sup>483</sup>, alors que les feuillets "blancs" servaient de comptes rendus officiels, "légaux", et permettaient de déguiser les arrangements illégaux et de détourner l'attention des feuillets "rouges" et "roses" (considérants 128 et 197).
- e) AC Treuhand calculait les "plus et les moins", à savoir les écarts par rapport aux parts de marché convenues, lors d'un exercice de contrôle (considérant 117).

---

477 [\*] avance qu'AC Treuhand a organisé les réunions et les dîners qui les précédaient, et y a participé. [\*]. Les notes prises par [l'employé] mentionnent à plusieurs reprises les réunions du matin et les dîners qui les précédaient ainsi que les discussions qui s'y tenaient. Ainsi, le compte-rendu du 20 octobre 1998 indique que [\*] et celui du 15 décembre 1999 indique que [\*]; Document saisi lors de l'inspection chez [\*], [\*].

478 [\*].

479 [\*].

480 [\*].

481 Voir le procès-verbal de toutes les réunions listées dans l'annexe I.

482 Pour les arrangements sur les feuillets "rouges" et "roses", voir le considérant 412.

483 Comme expliqué aux considérants 125-127), de par leur couleur, les feuillets "rouges" et "roses" étaient aisément distinguables des autres documents utilisés au cours de la réunion. Ces documents ne pouvaient être emportés hors des locaux d'AC Treuhand.

- f) En assurant le suivi et les calculs des écarts, AC Treuhand avait le pouvoir d'exiger des autres membres de l'accord qu'ils adaptent leur comportement commercial, par exemple en s'"échangeant" des clients pour restaurer les quotas convenus (voir considérant 119).
- g) AC Treuhand informait les participants des écarts au cours des réunions, en utilisant les feuillets "roses", ou communiquait ces informations par télécopie ou par la poste (voir les considérants 129, 233 et 234).
- h) Les réunions AC Treuhand servaient de base aux "*réunions nationales*" afin d'appliquer les accords conclus en Suisse.
- i) Jusqu'en 1997, AC Treuhand effectuait des audits sur une base annuelle dans les locaux des participants afin de vérifier l'exactitude des chiffres indiqués et ainsi de corriger d'éventuels écarts par rapport aux accords conclus (voir le considérant 116).
- j) AC Treuhand souhaitait jouer le rôle et/ou jouait le rôle de modérateur en cas de tensions entre les parties à l'accord et encourageait celles-ci à trouver des compromis (voir les considérants 109 et 261). AC Treuhand a accepté et a joué ce rôle dans la mesure où ses honoraires étaient liés à l'étendue des services qu'elle fournissait à l'entente. Ceci est confirmé par [\*] et [\*]<sup>484</sup>. Plus précisément, AC Treuhand a également agi en tant que modérateur des discussions et négociations entre les participants. La version finale et corrigée des notes de [l'employé] a été insérée dans les feuillets "rouges/roses". A cet égard, [\*] explique que[\*] <sup>485</sup>.
- k) AC Treuhand percevait des honoraires pour ces services (voir le considérant 69).

357. La nature anticoncurrentielle des réunions Fides / AC Treuhand pour le groupe PVC Stabilisants étain pendant toute la période comprise entre 1987 et 2000 est établie par de nombreux documents contemporains comme des notes, lettres et procès-verbaux contemporains, et est confirmée par [\*], ainsi que par [\*] pour la période allant jusqu'à 1996-1997. En particulier, concernant la période allant de 1996-1997 à 2000, la poursuite des arrangements anticoncurrentiels est prouvée par les éléments suivants:

- a) les déclarations faites par [\*] [\*] et les éléments de preuve contemporains couvrant la période antérieure et postérieure à 1996-1997. Plus précisément, pour la période postérieure à 1996-1997, les éléments de preuve fournis par [\*] relatifs aux réunions AC Treuhand du groupe PVC Stabilisants étain des 11 février 1998 (considérant 272), 13 novembre 1998 (considérant 277), 23 février 1999 (considérant 301) et 27 avril 1999 (considérant 302).

---

484 [\*]; Réponse de [\*] à la communication des griefs, [\*]. Sur cette base, il devrait être conclu que les honoraires d'AC Treuhand étaient aussi relatifs à la durée de ses services.

485 [\*].

b) [\*].

c) L'annonce d'Akzo du 21 mars 2000 informant AC Treuhand, [l'employé], de sa décision de retrait des réunions tout en souhaitant continuer l'échange statistique des données de vente (considérant 319)<sup>486</sup>.

d) Les déclarations et éclaircissements de [\*] concordent avec les documents déposés auparavant par [\*] et [\*] sur l'engagement d'AC Treuhand et son rôle dans les infractions.

### 5.3.1.2.3.2 L'ESBO / les esters

358. L'implication active d'AC Treuhand et son rôle central dans l'entente sur l'ESBO / les esters se manifeste à travers les éléments suivants:

- a) Fides / AC Treuhand était présente et a organisé les réunions de l'entente et les dîners qui les ont précédées de 1991 à 2000 (voir les considérants 178, 196, 208, 220, 239, 252, 267, 278, 305 316 et l'annexe I)<sup>487</sup>. Dans ce contexte, il apparaît qu'AC Treuhand devait organiser et participer aux discussions pendant les dîners afin d'incorporer les informations résultant de ces discussions dans les documents distribués aux participants lors de la réunion du lendemain matin (tels que des feuillets "rouges" et "roses" et des "slides").
- b) Le salarié d'AC Treuhand, [l'employé], a présidé *de facto* de nombreuses réunions AC Treuhand groupe ESBO et esters<sup>488</sup>. Dans ce groupe, [l'employé] était [\*] au moins à partir de 1995<sup>489</sup>. A ce titre, [l'employé] ouvrait les discussions des réunions, et en gérait le déroulement au besoin. À cet égard, [\*] précise que [\*]<sup>490</sup>. [l'employé] était [\*]" de ces réunions<sup>491</sup>. Une telle position ne peut en aucun cas être comparée à celle d'un secrétaire administratif.

---

486 Ainsi que démontré au considérant 356 (b), à cette période, [l'employé] agissait comme Président des réunions AC Treuhand du groupe PVC stabilisants étain. Par conséquent, [l'employé] était bien informé de l'identité des participants et de l'ordre du jour des réunions AC Treuhand.

487 [\*]. Les procès-verbaux établis par [l'employé] mentionnent à plusieurs reprises les réunions du matin et les dîners qui les précédaient ainsi que les discussions qui s'y tenaient. Par exemple, le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 1999 rédigé par [l'employé] indique que: [\*] *[surligné en gras]*; Document saisi lors de l'inspection chez [\*], [\*].

488 Dans le même esprit que pour le groupe PVC des stabilisants étain, voir note de bas de page 478.

489 Par exemple, le procès-verbal du 12 septembre 1995 débute ainsi: [\*] Il existe de nombreux autres exemples de procès-verbaux se référant à [l'employé] en tant que secrétaire. Voir la réponse de [\*] à la demande de renseignements au titre de l'article 18 envoyée le 8 octobre 2007, [\*].

490 [\*].

491 [\*].

- c) AC Treuhand rédigeait et diffusait les procès-verbaux officiels des réunions AC Treuhand (les "feuilletts "blancs"). C'est [l'employé] qui les rédigeait<sup>492</sup>.
- d) AC Treuhand réalisait, distribuait et rassemblait les documents dénommés "roses" et "rouges", respectivement sur les parts de marché et les prix convenus<sup>493</sup>. Les documents "rouges" et "roses" étaient utilisés pour dissimuler toute trace des arrangements illégaux<sup>494</sup>, alors que les documents "blancs" servaient de couverture officielle, de procès-verbaux "légaux" et permettaient de déguiser les arrangements anticoncurrentiels et de détourner l'attention des documents "rouges" et "roses" (voir considérants 128 et 197).
- e) AC Treuhand calculait les "plus" et les "moins", c'est-à-dire les déviations des parts de marché convenues au cours d'un exercice (voir considérant 117).
- f) En assurant le suivi et les calculs des déviations, AC Treuhand avait autorité sur les adhérents à l'accord et était en position de requérir d'eux une adaptation du comportement de leurs entreprises respectives, par exemple en échangeant des clients afin de restaurer les quotas convenus (voir considérant 119).
- g) AC Treuhand informait les participants des déviations lors des réunions, à travers les documents "roses", ou par le biais de télécopies et de courriers. (voir considérant 129).
- h) Les réunions AC Treuhand servaient de base aux réunions "nationales" afin de procéder à la mise en place des accords.
- i) Jusqu'en 1996, AC Treuhand a procédé à des audits sur une base annuelle dans les locaux des entreprises participantes afin de vérifier l'exactitude des chiffres rapportés et de fournir une base au redressement des déviations des termes des accords conclus (voir considérant 116).
- j) AC Treuhand jouait également le rôle de "modérateur" des discussions et négociations entre les participants. La version définitive des notes de [l'employé] a été insérée dans les documents "rouges/roses". A cet égard, [\*] explique qu'[\*].<sup>495</sup>
- k) AC Treuhand a perçu des honoraires pour ces services (voir considérant 69).

---

492 Voir les procès-verbaux de toutes les réunions, ainsi que listées dans l'annexe I.

493 Concernant les arrangements sur les feuilletts "rouges" et "roses", voir le considérant 412.

494 Ainsi qu'expliqué aux considérants 125-127, de par leur couleur, les feuilletts "rouges" et "roses" étaient facilement distinguables des autres documents de la réunion. Ces documents ne pouvaient pas sortir des locaux d'AC Treuhand.

495 [\*].

359. La nature anticoncurrentielle des réunions AC Treuhand groupe ESBO et esters pendant toute la période comprise entre 1991 et 2000 est établie par de nombreux documents relatifs à ces réunions tels que des notes, lettres, procès-verbaux, et est confirmée par les déclarations faites par les sociétés demandant à bénéficier de la clémence/l'immunité ainsi que par Faci et Chemson. En particulier, en ce qui concerne la période 1996-1997 à 2000, la poursuite des arrangements anticoncurrentiels est établie par les éléments suivants:

a) les éléments de preuve contemporains fournis par [\*] relatifs à plusieurs réunions telles que les réunions des 12 mars 1998 (voir le considérant 279), 20 mai 1998 (voir le considérant 281), 20 juillet 1998 (voir le considérant 284) et 29 septembre 1999 (voir le considérant 309);

b) les éléments de preuves contemporains fournis par [\*] sur les réunions AC Treuhand des 12 mars, 25 mai 1998, 20 octobre 1998, 26 janvier 1999 et 27 mai 1999 (voir les considérants 280, 282, 287, 306 et 307);

c) [\*];

d) l'annonce d'Akzo du 22 mars 2000 informant AC Treuhand, [l'employé], de sa décision de se retirer des réunions alors qu'elle souhaite poursuivre l'échange statistique des données de vente (voir le considérant 320)<sup>496</sup>.

#### 5.4 Commentaires des parties en réponse à la communication des griefs

##### 5.4.1 Arguments des parties selon lesquels les éléments de preuve sont insuffisants à prouver l'existence des ententes

360. Plusieurs parties soutiennent que la Commission n'a pas fourni de preuves suffisamment claires, précises et concordantes des infractions<sup>497</sup>. En particulier, elles avancent que pour les années 1997-2000, la Commission ne satisfait pas aux exigences quant au niveau de preuve requis, et que les preuves fournies par [\*] et [\*] ne sont pas fiables. En ce qui concerne les éléments de preuve fournis par [\*], elles font valoir que leur valeur probante est de faible portée pour la période postérieure au 29 mai 1998 ([\*]), dans la mesure où la manière dont [\*] s'est procurée ces éléments de preuve n'est pas claire. Dans [\*] réponse à la communication des griefs, [\*] a aussi contesté l'identité du rédacteur des notes manuscrites présentées par [\*] dans le contexte de sa demande de clémence<sup>498</sup>. [\*] remet en question, de manière générale, la pertinence des réunions visées aux annexes pour lesquelles il n'existe aucune preuve particulière de ce qu'une activité anticoncurrentielle aurait été organisée au cours de ces réunions. Il est enfin

---

496 A ce stade, [l'employé] agissait comme "[\*]" des réunions AC Treuhand du groupe ESBO et esters. Par conséquent, il était bien informé de l'identité des participants comme de l'ordre du jour des réunions AC Treuhand.

497 Par exemple, [\*]; [\*]. and [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*] et [\*],[\*].

498 Réponse de [\*] à la communication des griefs, [\*].

avancé, ainsi qu'expliqué plus en détail aux considérants 372, 373 et 374, que [\*] a procédé à la falsification d'un document qui faisait partie des éléments de preuve.

361. Ce raisonnement ne peut en aucun cas être retenu. Le principe qui prévaut en droit communautaire est celui de la libre appréciation des preuves, et seule la fiabilité de la preuve est décisive au moment de son appréciation<sup>499</sup>. Les éléments de preuve fournis par [\*] et [\*] sont constitués de déclarations et de documents contemporains et sont précis<sup>500</sup>. Comme ils ont été produits par des participants directs aux réunions de l'entente, leur valeur probante est considérable<sup>501</sup>. Leur caractère détaillé renforce d'ailleurs leur crédibilité<sup>502</sup>. Les notes manuscrites sont détaillées, structurées (elles comportent souvent des tableaux, points et paragraphes numérotés), et rédigées avec une grande précision. La valeur probante de ces notes atteste par elle-même de l'existence de l'infraction.
362. Certes, [\*] ont effectué leurs déclarations après les événements en question et en vue d'obtenir une réduction de l'amende. Cela ne signifie toutefois pas que leurs déclarations sont dénuées de valeur probante. Les déclarations qui vont à l'encontre des intérêts du déclarant doivent en principe être considérées comme des éléments de preuve particulièrement fiables<sup>503</sup>. En outre, le fait de demander à bénéficier de l'application de la communication sur la clémence en vue d'obtenir une immunité ou réduction d'amende ne crée pas nécessairement une incitation à présenter des éléments de preuve déformés. Par ailleurs, toute tentative d'induire la Commission en erreur pourrait remettre en cause la sincérité ainsi que la complétude de la coopération du demandeur et, partant, mettre en danger la possibilité pour celui-ci de tirer bénéfice de la communication sur la clémence<sup>504</sup>.
363. Concernant l'authenticité de l'identité de l'auteur des notes présentées par [\*], il convient d'indiquer que, dans la communication des griefs, la Commission a expliqué que "*[d]ès lors que des éléments de preuve sont fournis par [\*] et qu'ils font référence à des notes manuscrites rédigées à l'occasion d'une réunion particulière, ces notes manuscrites doivent être considérées comme ayant été rédigées par [l'employé]*"<sup>505</sup>. Par ailleurs, au

---

499 Voir arrêt du 8 juillet 2004 dans l'affaire T-44/00, Mannesmannröhren-Werke/Commission, Recueil 2004, p. II-2223, points 84-85. Voir aussi arrêt du 8 juillet 2004 dans l'affaire T-50/00, Dalmine/Commission, Recueil 2004, p. II-2395, points 72 et 73.

500 Voir par exemple les extraits cités aux considérants 290-296, et les éléments de preuve visés aux considérants 279 et 280.

501 Voir notamment l'arrêt du 8 juillet 2004 dans les affaires jointes T-67/00 e.a., JFE Engineering/Commission, Recueil 2004, p. II-2501, point 207. L'auteur des notes présentées par [\*] est indiqué aux notes de bas de page 219 et 411.

502 Voir les conclusions du juge M. Vesterdorf, faisant fonction d'avocat général, sous l'arrêt du Tribunal du 24 octobre 1991, Rhône-Poulenc e.a./Commission, T-1/89, Rec. p. II-867, II-921 - conclusions communes aux arrêts dits «polypropylène» du 24 octobre 1991, T-2/89, T-3/89, Rec. p. II-1087, II-1177, du 17 décembre 1991, T-4/89, T-6/89, T-7/89, T-8/89, Rec. p. II-1523, II-1623, II-1711, II-1833, et du 10 mars 1992, T-9/89 à T-15/89, Rec. p. II-499, II-629, II-757, II-907, II-1021, II-1155, II-1275, section I.E.4.

503 Voir arrêt du 8 juillet 2004 dans les affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, JFE Engineering/Commission, Recueil 2004, p. II-2501 point 211.

504 Voir arrêt du 16 novembre 2006 dans l'affaire T-120/04, Peróxidos Orgánicos/Commission, Recueil 2006, p. II-4441, point 70.

505 Cette déclaration figure aux notes de bas de page 184 et 358 de la communication des griefs.

cours de l'audition, [\*] a confirmé que les notes qu'elle présentait ont été rédigées par un participant direct aux réunions d'ententes, à savoir [l'employé] (voir les notes de bas de page 220 et 412). Ainsi, l'auteur des notes présentées par [\*] est connu des parties, et la question de savoir comment [\*] est entrée en leur possession n'affecte pas leur fiabilité en tant qu'éléments de preuve<sup>506</sup>. Néanmoins, comme [l'employé] l'a déjà indiqué, [l'employé] a été salarié de [\*] pendant une longue période, ce qui peut expliquer comment [\*] est entrée en possession de [\*] notes (voir le considérant 58).

364. En toute hypothèse, sur le fondement de plusieurs facteurs objectifs, il faut en conclure que les notes de [l'employé] sont fiables et crédibles<sup>507</sup>. [l'employé] est présumé être l'auteur des notes et aucun argument n'a été soulevé pour suggérer qu'il n'est pas un rédacteur fiable ou qu'il aurait quelque raison que ce soit de fabriquer de toutes pièces ces notes. L'origine de ces notes très volumineuses est crédible (à savoir la préparation, durant des années, de réunions de l'entente, en particulier celles organisées par Fides/AC Treuhand). En outre, les notes de [l'employé] sont corroborées par d'autres éléments de preuve contemporains des réunions de l'entente. Les notes [de l'employé] correspondent à des notes prises par d'autres participants (voir, par exemple, les notes prises par le représentant de [\*] aux réunions des 12 mars, 25 mai et 20 juillet 1998, visées aux considérants 279, 282 et 284) et correspondent aussi aux comptes-rendus d'AC Treuhand (voir par exemple la preuve de la tenue de la réunion du 23 février 1999 sur les stabilisants étain, considérant 301). Par ailleurs, les notes de [l'employé] sont invariablement datées et elles mentionnent fréquemment le lieu où la réunion a eu lieu. Par exemple, elles portent souvent en entête la référence "[\*]"<sup>508</sup> (*Zurich*), au moins à la première page [\*] des rapports [de l'employé], référence qui confirme leur fiabilité quant à l'endroit où les arrangements ont eu lieu et où il en a été pris acte. La fiabilité<sup>509</sup> de ces notes est également démontrée par leur clarté et le fait qu'elles contiennent souvent des informations détaillées, y compris des tableaux avec des chiffres précis<sup>510</sup>. Il faut en conclure que le caractère détaillé et précis des informations fait qu'il est très improbable que cela *"réflétait simplement des rumeurs de marché [et] que c'était complètement faux ou inventé"*.<sup>511</sup>

365. Aucune des parties n'est en mesure, sauf à simplement contester la fiabilité des notes manuscrites et à alléguer des prétendues imprécisions, de prouver que les documents et déclarations sont factuellement erronés. Le contenu des documents contemporains en possession de la Commission montre clairement que les participants à l'entente ont

---

506 Voir arrêt du 8 juillet 2004 dans l'affaire T-44/00, Mannesmannröhren-Werke/Commission, Recueil 2004, p. II-2223, points 84 à 85. Voir aussi arrêt du 8 juillet 2004 dans l'affaire T-50/00, Dalmine/Commission, Recueil 2004, p. II-239572, point 73. Il convient également de rappeler que [l'employé] a été longtemps salarié de [\*], avant de rejoindre [\*], puis de partir à la retraite.

507 Voir arrêt du 15 mars 2000 dans les affaires jointes T-25/95 e.a., Cimenteries CBR/Commission, Recueil 2000, p. II-491, point 1053.

508 "[\*]" est l'abréviation de Zürich [\*].

509 [\*].

510 Ce seul fait indique que l'information a été obtenue des concurrents; Affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94 Limburgse Vinyl Maatschappij and Others v Commission ("PVC II" [1999] Rec. II-931, paragraphes 613 et 633-634).

511 Voir arrêt du 10 mars 1992 dans l'affaire T-11/89, Shell/Commission, Recueil 1992, p. II-757, point 86.

discuté et se sont entendus sur les prix, les quotas, les clients et les volumes, et ont échangé des informations commerciales sensibles. De plus, des chiffres précis ont été discutés dans le cadre des arrangements et ont été mis par écrit, de sorte que l'auteur puisse se remémorer les accords et discussions. Les déclarations de[\*] selon lesquelles les infractions ont cessé en "[\*]" et les déclarations sur l'honneur présentées par [\*] en réponse à la communication des griefs ne peuvent être considérées comme étant plus fiables que les notes manuscrites contemporaines des faits<sup>512</sup>. Les déclarations sur l'honneur présentées par [\*] ont été produites *in tempore suspecto* (en période suspecte). Au contraire, les notes contemporaines doivent être considérées comme étant pourvues d'une valeur probante accrue, dans la mesure où elles ont été établies au moment de l'infraction, lorsque les parties à l'infraction ne faisaient pas l'objet d'une enquête (*in tempore non suspecto*). Le fait que les documents ont été dressés au moment des réunions et souvent sans qu'on pense qu'ils pourraient être portés à la connaissance de tiers et/ou d'autorités est significatif<sup>513</sup>.

366. C'est dans ce contexte que plusieurs des notes prises entre 1996 et 2000, présentées aux considérants 242 à 323, doivent être envisagées et analysées (voir aussi section 5.4.3.2.2). En sus des éléments de preuve concomitants à l'infraction présentés par [\*] et [\*], ces notes prises en 1997, 1998, 1999 et 2000, et trouvées lors des inspections, y compris lors de l'inspection au siège de [\*]<sup>514</sup>, établissent la poursuite de l'infraction après "[\*]".

367. Il convient également de noter à cet égard que les concurrents s'arrangeaient pour que leurs réunions soient "[\*]" d'une enquête de la Commission<sup>515</sup>, et recevaient des informations sur les accords anticoncurrentiels et d'autres arrangements à travers les feuillets "*rouges*" et "*roses*". Cela permettait aux parties de ne pas laisser de traces et de rendre la preuve de l'existence de l'entente extrêmement difficile à découvrir. Dans ce contexte, la valeur probante des notes contemporaines relatant les arrangements anticoncurrentiels qui étaient convenus au cours de ces réunions, supposées demeurer secrètes, est encore plus grande.

368. En outre, il convient de relever que "[d]ans la plupart des cas, l'existence d'une pratique ou d'un accord anticoncurrentiel doit être inférée d'un certain nombre de coïncidences et d'indices qui, considérés ensemble, peuvent constituer, en l'absence d'une autre explication cohérente, la preuve d'une violation des règles de la concurrence"<sup>516</sup>. "Il

---

512 Voir arrêt du 8 juillet 2008 dans l'affaire T-54/03, Lafarge/Commission, Recueil 2008, p. II-120 point 379, et voir arrêt du 27 septembre 2006 dans l'affaire T-59/02, Archer Daniels Midland/Commission, Recueil 2006, p. II-3627 points 277 et 290, où la non-fiabilité relative des déclarations postérieures préparées par le(s) salarié(s) de l'entreprise est confirmée.

513 Voir les conclusions du juge M. Vesterdorf, faisant fonction d'avocat général, sous l'arrêt du Tribunal du 24 octobre 1991, Rhône-Poulenc e.a./Commission, T-1/89, Rec. p. II-867, II-921 - conclusions communes aux arrêts dits «polypropylène» du 24 octobre 1991, T-2/89, T-3/89, Rec. p. II-1087, II-1177, du 17 décembre 1991, T-4/89, T-6/89, T-7/89, T-8/89, Rec. p. II-1523, II-1623, II-1711, II-1833, et du 10 mars 1992, T-9/89 à T-15/89, Rec. p. II-499, II-629, II-757, II-907, II-1021, II-1155, II-1275 section I.E.4.

514 Les considérants 300 et 318 font référence à ces notes.

515 Voir par exemple considérant 317.

516 Voir arrêt du 7 janvier 2004 dans les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Aalborg Portland e.a./ Commission, Recueil 2004, p. I-123, points 53-57 et voir

suffit que le faisceau d'indices invoqué par l'institution, apprécié globalement (...) fasse état de preuves précises et concordantes pour fonder la ferme conviction que l'infraction a été commise" et que l'entreprise y a participé<sup>517</sup>. Cela est également confirmé par l'arrêt *Sumitomo*<sup>518</sup>. De plus, dans l'arrêt *Technische Unie*<sup>519</sup> de la Cour de justice, il est explicitement indiqué que les "indices et coïncidences permettent de révéler non seulement l'existence (...), mais également la durée d'un comportement anticoncurrentiel continu et la période d'application d'un accord conclu en violation des règles de concurrence."

369. Concernant l'argument de[\*] sur les réunions présentées dans les annexes, comme indiqué au considérant 137, pour un nombre considérable de réunions visées aux annexes, il existe une preuve directe contemporaine que les participants aux ententes respectives se livraient régulièrement à des discussions anticoncurrentielles. Pour un certain nombre d'autres réunions mentionnées dans les annexes, il n'existe pas de preuve directe de discussions anticoncurrentielles. A cet égard, cependant, comme déjà indiqué au considérant 137, il n'y a aucune raison de considérer que, dans une phase particulière d'une série de réunions, les réunions et discussions qui ont eu lieu différaient de ce qu'il est ressorti de réunions antérieures ou ultérieures dans la mesure où les mêmes personnes y ont participé, où elles se sont tenues dans des conditions externes similaires et où elles avaient indiscutablement le même objectif principal, à savoir discuter d'accords au sein du secteur industriel concerné<sup>520</sup>. La Commission rappelle à cet égard qu'en l'absence d'une autre explication cohérente, elle est en droit de s'appuyer sur des coïncidences et indices afin d'établir l'existence d'ententes secrètes<sup>521</sup> et que le faisceau

- 
- arrêt du 27 septembre 2006 dans les affaires jointes T-44/02 OP, T-54/02 OP, T-56/02 OP, T-60/02 OP et T-61/02 OP, *Dresdner Bank AG e.a./Commission* points 59-67.
- 517 Arrêt de la Cour du 15 octobre 2002 dans les affaires jointes C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P: *Limburgse Vinyl Maatschappij NV (LVM) et autres / Commission*, Recueil 2002, p. I-8375 points 513-523; arrêt du 8 juillet 2004 dans les affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, *JFE Engineering/Commission*, Recueil 2004, p. II-2501, points 179 et 180.
- 518 Dans l'arrêt du 25 janvier 2007 dans l'affaire C-403/04 P, *Sumitomo Metal Industries/Commission*, Recueil 2007, p. I-729 point 51), il est affirmé qu' "il est usuel que les activités que des pratiques et accords anticoncurrentiels comportent se déroulent de manière clandestine, que les réunions se tiennent secrètement, et que la documentation y afférente soit réduite au minimum. Il s'ensuit que, même si la Commission découvre des pièces attestant de manière explicite une prise de contact illégitime entre des opérateurs, celles-ci ne seront normalement que fragmentaires et éparses, de sorte qu'il se révèle souvent nécessaire de reconstituer certains détails par des déductions. Dès lors, dans la plupart des cas, l'existence d'une pratique ou d'un accord anticoncurrentiel doit être inférée d'un certain nombre de coïncidences et d'indices qui, considérés ensemble, peuvent constituer, en l'absence d'une autre explication cohérente, la preuve d'une violation des règles de la concurrence (arrêt *Aalborg Portland e.a./Commission*, précité, points 55 à 57).
- 519 Voir arrêt du 21 septembre 2006 dans l'affaire C-113/04 P, *Technische Unie/Commission*, Recueil 2006, p. I-8831 points 165-166.
- 520 Voir les conclusions du juge M. Vesterdorf, faisant fonction d'avocat général, sous l'arrêt du Tribunal du 24 octobre 1991, *Rhône-Poulenc e.a./Commission*, T-1/89, Rec. p. II-867, II-921 - conclusions communes aux arrêts dits «polypropylène» du 24 octobre 1991, T-2/89, T-3/89, Rec. p. II-1087, II-1177, du 17 décembre 1991, T-4/89, T-6/89, T-7/89, T-8/89, Rec. p. II-1523, II-1623, II-1711, II-1833, et du 10 mars 1992, T-9/89 à T-15/89, Rec. p. II-499, II-629, II-757, II-907, II-1021, II-1155, II-1275.
- 521 Voir arrêt du 7 janvier 2004 dans les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, *Aalborg Portland e.a. Commission*, Recueil 2004, p. I-123 points 55-57. Le fait que

d'indices doit être apprécié globalement<sup>522</sup>. La Cour de Justice l'a également confirmé dans l'affaire *Technische Unie*<sup>523</sup>.

370. Par ailleurs, la présente décision s'appuie sur des éléments de preuve concordants. Il convient d'insister sur le fait que les preuves apportées par [\*] corroborent celles fournies par [\*], et leurs éléments de preuves respectifs corroborent dans l'ensemble les déclarations faites par [\*]. Les preuves de [\*] corroborent également celles de [\*] sur une certaine période<sup>524</sup>. Ces trois déclarations correspondent à leur tour aux éléments de preuve issus des inspections et dont dispose la Commission et en particulier aux documents montrant une participation continue tout au long des années 1996-1999, et situant la fin des deux infractions en 2000, à savoir mars 2000 pour les stabilisants étain et septembre 2000 pour l'ESBO/les esters.
371. A la lumière du raisonnement dans les considérants 360 à 370, il apparaît que les éléments de preuve en question sont hautement persuasifs.
372. Les parties soutiennent que l'une des notes manuscrites de [l'employe] concernant la réunion du 29 septembre 1999 a été falsifiée. Plus spécifiquement, elles soulignent qu'il existe deux versions de ces notes dans le dossier, dont l'une est datée du 29 août 1999 et l'autre du 29 septembre 1999<sup>525</sup>. Elles font valoir que les notes originales étaient datées du 29 août 1999, et que l'une des copies dans le dossier a été modifiée afin qu'elle soit datée du 29 septembre 1999 et qu'elle coïncide ainsi avec la réunion AC Treuhand de cette date.
373. La suggestion selon laquelle une falsification de preuve illicite a eu lieu est entièrement dénuée de fondement. [L'employé] a participé à la réunion AC Treuhand du 29 septembre 1999 pour le compte de CECA (voir annexe I l'ESBO/les esters). Ceci est

---

les comptes-rendus de ces autres réunions qui, de prime abord, ne suggèrent aucune activité anticoncurrentielle, est insuffisant pour fonder une explication alternative de ces réunions. En premier lieu, ces comptes-rendus existent même pour les réunions où des discussions anticoncurrentielles ont ostensiblement eu lieu. En deuxième lieu, le Tribunal de Première Instance a admis que de tels comptes-rendus, établis dans le contexte d'ententes dissimulées, ne constituent pas des éléments de preuve fiables (Voir arrêt du 27 septembre 2006 dans l'affaire T-314/01, Avebe/Commission, Recueil 2006, p. II-3085, point 113, point 113). En troisième lieu, le dossier contient des éléments de preuve selon lesquels les parties se sont délibérément servies de ces comptes-rendus afin de couvrir l'existence de l'entente.

522 Voir arrêt du 8 juillet 2004 dans les affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, JFE Engineering/Commission, Recueil 2004, p. II-2501, point 180; Voir arrêt du 8 juillet 2008 dans l'affaire T-54/03, Lafarge/Commission, Recueil 2008, p. II-120 points 56 et 271.

523 "Le fait qu'une telle preuve n'a pas été apportée pour certaines périodes déterminées ne fait pas obstacle à ce que l'infraction soit regardée comme constituée durant une période globale plus étendue que celles-ci dès lors qu'une telle constatation repose sur des indices objectifs et concordants. Dans le cadre d'une infraction s'étendant sur plusieurs années, le fait que les manifestations de l'entente interviennent à des périodes différentes, pouvant être séparées par des laps de temps plus ou moins longs, demeure sans incidence sur l'existence de cette entente, pour autant que les différentes actions qui font partie de cette infraction poursuivent une seule finalité et s'inscrivent dans le cadre d'une infraction à caractère unique et continu." Voir arrêt du 21 septembre 2006 dans l'affaire C-113/04 P, Technische Unie/Commission, Recueil 2006, p. I-8831 point 169.

524 [\*].

525 [\*].

démontré clairement par le procès-verbal de cette réunion établi par AC Treuhand<sup>526</sup>. [L'employé] a pris des notes de cette réunion mais les a datées de façon incorrecte du 29 août 1999. Ceci a déjà été mis en exergue à la note de bas de page 383 de la communication des griefs qui démontre clairement que les notes étaient, par erreur, datées du 29 août 1999. Cependant, ces notes correspondent à la réunion AC Treuhand du 29 septembre 1999, comme le démontre le fait qu'elles concordent avec le procès-verbal officiel. Toutes les parties ont eu accès aux deux versions des notes manuscrites lors de l'exercice de l'accès au dossier.

374. En outre, la Commission a toujours eu connaissance de la deuxième version de ce document, où la date a été corrigée. [\*] a corrigé la date en question au moment de [\*], quand elle a fourni le même document original avec la date originale ("[\*]") corrigée pour lire "[\*]". La même correction a été effectuée dans la transcription correspondante<sup>527</sup>.

375. Par conséquent, eu égard au caractère détaillé des notes et plus particulièrement aux dates concernées, le document en question est fiable et crédible.

#### 5.4.2 AC Treuhand: son rôle dans les infractions, ses arguments en réponse à la communication des griefs et l'appréciation de la Commission

376. AC Treuhand, en tant que partie à l'infraction, était au centre de l'organisation des accords anticoncurrentiels en cause dans la présente décision. Elle organisait les réunions et fournissait des services liés aux accords anticoncurrentiels. La raison pour laquelle AC Treuhand jouait ce rôle central dans les ententes était sa localisation hors de la Communauté (voir les considérants 112 et 318).

377. Pour la période antérieure à "[\*]", AC Treuhand rejette tous les griefs soulevés par la Commission dans la communication des griefs. [\*]<sup>528</sup>.

378. [\*]<sup>529</sup> [\*].

379. De plus, AC Treuhand conteste la fiabilité des déclarations faites par d'autres parties, et plus précisément par les entreprises qui ont présenté une demande de clémence/d'immunité, concernant son rôle pendant toute la période infractionnelle.

##### 5.4.2.1 Appréciation et conclusions de la Commission

380. Les arguments avancés par AC Treuhand ne peuvent être acceptés. AC Treuhand a participé activement aux deux ententes tout au long de la période. [\*].

---

526 [\*].  
527 [\*].  
528 [\*].  
529 [\*].

381. Il ressort des faits mentionnés aux considérants 356 à 359 qu'AC Treuhand a joué un rôle significatif dans l'organisation et la conduite des réunions. AC Treuhand connaissait en détail le contenu des arrangements anticoncurrentiels et de fait, a rédigé et diffusé de façon très professionnelle toutes les informations relatives aux prix, aux quotas et aux clients. Il disposait du pouvoir de conduire des audits au sein des locaux des entreprises participant aux ententes. Seules les données approuvées à terme par AC Treuhand étaient susceptibles de servir de base aux négociations et arrangements. AC Treuhand a mis à disposition ses locaux afin de permettre la dissimulation des ententes. Dans les deux ententes, son rôle était d'empêcher la découverte des deux infractions. En tant que modérateur, son rôle était d'encourager les compromis en vue de permettre la conclusion des accords anticoncurrentiels. AC Treuhand a mis ses services, son expertise professionnelle et son infrastructure à la disposition des deux ententes, afin de pouvoir en bénéficier. Un tel comportement ne peut qu'être qualifié de participation et d'implication encourageant et facilitant la mise en place et la mise en oeuvre des arrangements anticoncurrentiels. Un tel comportement ne peut en aucun cas être interprété en ce sens qu'AC Treuhand agissait en tant que simple secrétariat administratif et statistique.
382. Sur la base du raisonnement exposé aux considérants 356 à 359 et 376 à 387, il faut conclure qu'AC Treuhand entendait contribuer par son propre comportement aux objectifs communs poursuivis par l'ensemble des entreprises participantes et qu'elle avait connaissance des comportements matériels envisagés ou mis en oeuvre par d'autres entreprises dans la poursuite des mêmes objectifs, ou qu'elle aurait pu raisonnablement les prévoir et qu'elle était prête à en accepter le risque. AC Treuhand doit donc être considérée comme l'auteur d'une infraction aux fins de l'article 81 du traité.
383. Ce faisant, AC Treuhand a très largement contribué aux objectifs communs poursuivis par l'ensemble des entreprises participant à l'entente. Sur cette base, la Commission conclut qu'AC Treuhand n'a pas pu ignorer la nature anticoncurrentielle du comportement en question et qu'elle a été en mesure de contribuer de manière significative à l'infraction.
384. Egalement sur la base des faits mentionnés aux considérants 380 à 383, les arguments d'AC Treuhand ne peuvent être acceptés.
385. Concernant l'argument d'AC Treuhand sur la fiabilité des déclarations faites par les entreprises qui ont présenté une demande de clémence/d'immunité, comme il a déjà été indiqué, le fait que ces déclarations aient été faites après les événements en question, et dans le but d'obtenir une réduction d'amende, ne les prive pas de valeur probante. Des déclarations allant à l'encontre des intérêts du déclarant doivent en principe être considérées comme des éléments de preuve particulièrement fiables.

386. [\*]<sup>530</sup>. Au contraire, les notes contemporaines doivent être considérées comme pourvues d'une plus grande valeur probante dans la mesure où elles ont été rédigées à l'époque de l'infraction, lorsque les participants à l'infraction ne faisaient pas l'objet d'une enquête (*in tempore non suspecto*). Il convient d'accorder une grande importance au fait que les documents étaient établis immédiatement après les réunions et souvent sans qu'on pense qu'ils pourraient être portés à la connaissance de tiers et/ou d'autorités<sup>531</sup>.
387. Concernant les feuillets "blancs", "rouges" et "roses", il convient de rappeler que "*la circonstance qu'aucune mention écrite n'est faite de l'existence de l'entente dans les comptes rendus des réunions (...) n'est pas, compte tenu du caractère secret de l'entente, un argument pertinent pour démontrer que [l'entreprise] n'était pas ou ne pouvait pas être informée de cette entente ou, moins encore, que [ses] organes n'avaient pas expressément ou implicitement approuvé le comportement anticoncurrentiel.*"<sup>532</sup>.

#### 5.4.3 Infraction unique, complexe et continue

##### 5.4.3.1 Principes

388. Une entente complexe peut à juste titre être considérée comme *une infraction unique et continue* dont la durée est égale à la période au cours de laquelle cette entente a effectivement été mise en œuvre. Le Tribunal de première instance a souligné dans l'affaire Ciment, que la notion d'«accord unique» ou d'«infraction unique» présuppose un ensemble de pratiques adoptées par différentes parties poursuivant un même but économique anticoncurrentiel<sup>533</sup>. L'accord peut avoir subi certaines modifications dans le temps ou ses mécanismes peuvent avoir été adaptés ou renforcés pour tenir compte de l'évolution de la situation. La validité de la présente appréciation n'est en rien affectée par la possibilité qu'un ou plusieurs éléments d'une série d'actes ou d'un comportement continu puissent, individuellement et intrinsèquement, constituer une infraction à l'article 81 du traité.
389. Il serait donc artificiel de subdiviser ce comportement continu, caractérisé par une seule finalité, en y voyant plusieurs infractions distinctes, alors qu'il s'agissait au contraire

---

530 Voir arrêt du 8 juillet 2008 dans l'affaire T-54/03, Lafarge/Commission, Recueil 2008, p. II-120 point 379, et voir arrêt du 27 septembre 2006 dans l'affaire T-59/02, Archer Daniels Midland/Commission, (Recueil 2006, p. II-3627 point 277 et 290), qui confirment l'absence de fiabilité relative des observations émises postérieurement par un/des salarié(s) d'une entreprise.

531 Voir les conclusions du juge M. Vesterdorf, faisant fonction d'avocat général, sous l'arrêt du Tribunal du 24 octobre 1991, Rhône-Poulenc e.a./Commission, T-1/89, Rec. p. II-867, II-921 - conclusions communes aux arrêts dits «polypropylène» du 24 octobre 1991, T-2/89, T-3/89, Rec. p. II-1087, II-1177, du 17 décembre 1991, T-4/89, T-6/89, T-7/89, T-8/89, Rec. p. II-1523, II-1623, II-1711, II-1833, et du 10 mars 1992, T-9/89 à T-15/89, Rec. p. II-499, II-629, II-757, II-907, II-1021, II-1155, II-1275; section I.E.4.

532 Voir arrêt du 27 septembre 2006 dans l'affaire T-314/01, Avebe/Commission, Recueil 2006, p. II-3085, point 113.

533 Voir arrêt du 15 mars 2000 dans les affaires jointes T-25/95 e.a. Cimenteries CBR/Commission, Recueil 2000, p. II-491.

d'une infraction unique qui s'est progressivement concrétisée tant par des accords que par des pratiques concertées.<sup>534</sup>

390. Bien qu'une entente soit une entreprise commune, chaque partie à l'accord peut jouer un rôle qui lui est propre. Une ou plusieurs d'entre elles peuvent jouer un rôle dominant en tant que chef(s) de file. Des conflits et des rivalités internes, voire des tricheries, ne sont pas exclus, mais ils n'empêcheront pas l'arrangement de constituer un accord et/ou une pratique concertée aux fins de l'article 81 du traité dès lors qu'il existe un seul objectif commun et continu.
391. Le simple fait que chaque participant à l'entente puisse jouer un rôle qui lui est propre n'exclut pas sa responsabilité au regard de l'infraction dans son ensemble, y compris les actes commis par les autres parties, mais qui partagent le même objectif illicite et le même effet anticoncurrentiel. Une entreprise qui participe à l'entreprise illicite commune par des actes qui contribuent à atteindre l'objectif commun est également responsable, pour toute la période de sa participation au système commun, des actes commis par les autres participants dans le cadre de la même infraction. Tel est certainement le cas lorsqu'il est établi que l'entreprise en question connaissait les comportements infractionnels des autres participants, ou qu'elle pouvait raisonnablement les prévoir ou les connaître et qu'elle était prête à en accepter le risque<sup>535</sup>.
392. Bien que l'article 81 du traité ne mentionne pas explicitement la notion d'infraction unique et continue, selon une jurisprudence constante de la juridiction communautaire, *«une entreprise peut être tenue pour responsable d'une entente globale même s'il est établi qu'elle n'a participé directement qu'à un ou plusieurs des éléments constitutifs de cette entente dès lors qu'elle savait, ou devait nécessairement savoir, d'une part, que la collusion à laquelle elle participait s'inscrivait dans un plan global et, d'autre part, que ce plan global recouvrait l'ensemble des éléments constitutifs de l'entente»*<sup>536</sup>.
393. Le fait qu'une entreprise concernée n'a pas participé directement à tous les éléments constitutifs de l'entente globale ne saurait la décharger de sa responsabilité concernant l'infraction à l'article 81 du traité. Une telle circonstance peut néanmoins être prise en considération lors de l'appréciation de la gravité de l'infraction constatée dans son chef. Une telle conclusion ne contredit pas le principe selon lequel la responsabilité pour de telles infractions a un caractère personnel et ne néglige pas l'analyse des éléments de

---

534 Voir arrêt du 24 octobre 1991 dans l'affaire T-1/89, Rhône-Poulenc/Commission, Recueil 1991, p. II-867, points 125 à 126.

535 Voir arrêt du 24 octobre 1991 dans l'affaire T-1/89, Rhône-Poulenc/Commission, Recueil 1991, p. II-867.

536 Voir arrêt du 6 avril 1995 dans l'affaire T-147/89, Société métallurgique de Normandie/Commission, Recueil 1995, p. II-1057, arrêt du 14 mai 1998, dans l'affaire T-295/94, Buchmann/Commission, Recueil 1998, p. II-813, arrêt du 14 mai 1998, dans l'affaire T-304/94, Europa Carton/Commission, Recueil 1998, p. II-869, arrêt du 14 mai 1998, dans l'affaire T-310/94, Gruber + Weber/Commission, Recueil 1998, p. II-1043, arrêt du 14 mai 1998, dans l'affaire T-311/94, Kartonfabriek de Eendracht/Commission, Recueil 1998, p. II-1129, arrêt du 14 mai 1998, dans l'affaire T-334/94, Sarrió/Commission, Recueil 1998, p. II-1439, arrêt du 14 mai 1998, dans l'affaire T-348/94, Enso Española/Commission, Recueil 1998, p. II-1875, points 121, 76, 140, 237, 169 et 223, respectivement. Voir arrêt du 20 mars 2002 dans l'affaire T-9/99, HFB e.a./Commission, Recueil 2002, p. II-1487, point 231.

preuve produits, au mépris des règles applicables en matière de preuve, et ne viole pas les droits de la défense des entreprises impliquées.

394. De fait, ainsi que la Cour de justice l'a déclaré dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Commission/Anic Partecipazioni*<sup>537</sup>, les accords et pratiques concertées visés à l'article 81, paragraphe 1, du traité résultent nécessairement du concours de plusieurs entreprises, qui sont toutes coauteurs de l'infraction, mais dont la participation peut revêtir des formes différentes, en fonction notamment des caractéristiques du marché concerné et de la position de chaque entreprise sur ce marché, des buts poursuivis et des modalités d'exécution choisies ou envisagées. Il s'ensuit, ainsi que la Cour de justice l'a réaffirmé dans l'affaire *Ciment*, qu'une violation de l'article 81 du traité peut résulter non seulement d'un acte isolé, mais également d'une série d'actes ou bien encore d'un comportement continu. Cette interprétation ne saurait être contestée au motif qu'un ou plusieurs éléments de cette série d'actes ou de ce comportement continu pourraient également constituer, en eux-mêmes et pris isolément, une violation de l'article 81 du traité. Lorsque les différentes actions s'inscrivent dans un «plan d'ensemble», en raison de leur objet identique faussant le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, la Commission est en droit d'imputer la responsabilité de ces actions en fonction de la participation à l'infraction considérée dans son ensemble<sup>538</sup>.

#### 5.4.3.2 Application en l'espèce

##### 5.4.3.2.1 Une infraction unique pour les stabilisants étain, une infraction unique pour l'ESBO/les esters

395. Dans la communication des griefs, bien qu'elle se soit réservé le droit d'identifier plusieurs infractions séparées, la Commission a conclu qu'il était justifié de traiter les arrangements anticoncurrentiels pour les stabilisants étain et l'ESBO/les esters comme une infraction unique et continue. En réponse à la communication des griefs, plusieurs parties<sup>539</sup> ont contesté cette conclusion et ont avancé que les arrangements devraient être considérés comme constituant deux infractions distinctes. Malgré les fortes similarités existant entre les arrangements, la Commission considère que les arguments des parties sont bien-fondés. De plus, la Commission a approfondi son analyse et, pour les raisons énoncées aux considérants 396 à 404, elle conclut à l'existence de deux infractions parallèles – mais similaires<sup>540</sup>.

---

537 Voir arrêt du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-49/92 P, *Commission/Anic Partecipazioni*, Recueil 1999, p. I-4125.

538 Voir arrêt du 7 janvier 2004 dans les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, *Aalborg Portland e.a./ Commission*, Recueil 2004, p. I-123. Voir arrêt du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-49/92 P, *Commission/Anic Partecipazioni*, Recueil 1999, p. I-4125. et l'arrêt du 12 décembre 2007 dans les affaires jointes T-101/05 et T-111/05 *BASF et UCB/Commission*, Recueil 2007 p. II-4949, points 159-161.

539 [\*, [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*]. Voir également [\*, [\*] et [\*, [\*].

540 Au point 335 de la communication des griefs, la Commission s'est réservé le droit d'identifier deux infractions séparées. Elle a également indiqué qu'en considérant les comportements en cause relativement à chaque produit séparément, ils constitueraient tous deux une infraction à l'article 81 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE. Par conséquent, les parties ont pu faire valoir leur point de vue sur la question de savoir si

396. Il devrait également être noté que, dans l'affaire Chlorure de choline, le Tribunal de première instance a jugé que l'infraction à l'article 81, paragraphe 1, du traité pouvait *"résulter d'une série d'actes ou d'un comportement continu qui s'inscrivaient dans un « plan d'ensemble » en raison de leur objet identique faussant le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun."*<sup>541</sup> Les infractions relatives aux stabilisants étain et à l'ESBO/aux esters ne font pas partie d'un plan d'ensemble ayant pour objectif de créer des distorsions de concurrence sur le marché commun. A cet égard, la Commission s'appuie sur les critères établis par le Tribunal de première instance tels que *"la période d'application, le contenu (y compris les méthodes employées) et, corrélativement, l'objectif des divers accords et pratiques concertées en question."*<sup>542</sup> L'application des critères susmentionnés démontre que l'infraction sur les stabilisants étain est distincte de celle sur l'ESBO/les esters, dans la mesure où elles ne présentent pas de *"complémentarité de nature"* et ne peuvent pas être vues *"dans le cadre d'un plan global visant un objectif unique"*<sup>543</sup>.
397. Les stabilisants étain et l'ESBO/les esters peuvent être utilisés de manière complémentaire dans les produits PVC (voir les considérants 4 et 5), mais cela n'est pas suffisant, en l'espèce, pour démontrer une infraction unique couvrant les deux produits. Les stabilisants étain et l'ESBO/les esters appartiennent à des marchés de produits différents (voir les considérants 4 et 5)<sup>544</sup>. Les propriétés, caractéristiques, prix et utilisations des produits sont différents et ils sont vendus à des clients différents<sup>545</sup>. Il n'existe aucune preuve d'interdépendance économique entre les deux ententes. En effet, les réunions sur les stabilisants étain et l'ESBO/les esters se sont tenues séparément, jamais en même temps, et il n'y avait aucun schéma liant les réunions entre elles. Les clients lors des réunions étaient également différents la plupart du temps.
398. En outre, les points de départ et de fin des arrangements étaient différents (voir considérant 100), ce qui suggère l'absence d'interdépendance. En effet, concernant les dates de cessation, les réactions des participants aux ententes au retrait d'Akros étaient indépendantes les unes des autres. Les participants à l'entente sur les stabilisants étain n'avaient prévu qu'une seule réunion annuelle mais ils ont en fait mis fin à leur entente, alors que les participants à l'entente sur l'ESBO/les esters ont décidé de poursuivre les réunions comme avant et que leur entente a perduré jusqu'en septembre 2000.
399. [\*]", considérants 275 et 289) [\*].

---

les agissements en cause dans la communication des griefs constituaient une infraction unique ou plusieurs infractions, voir arrêt du 15 mars 2006 dans l'affaire T-15/02, BASF/Commission, Recueil 2006, p. II-497, points 73 à 102.

541 Voir arrêt du 12 décembre 2007 dans les affaires jointes T-101/05 et T-111/05, BASF et UCB/Commission, Recueil 2007, p. II-4949, point 161.

542 Voir arrêt du 12 décembre 2007 dans les affaires jointes T-101/05 et T-111/05, BASF et UCB/Commission, Recueil 2007, p. II-4949, point 181.

543 Voir arrêt du 12 décembre 2007 dans les affaires jointes T-101/05 et T-111/05, BASF et UCB/Commission, Recueil 2007, p. II-4949, points 179 et 181.

544 Voir également la décision de la Commission du 29 avril 1993 dans l'affaire IV/M310 – Harrisons & Crosfield/AKZO, JO L 128 du 8 mai 1993, considérant 22.

545 Voir par exemple [\*], [\*] et [\*], [\*].

400. Dans les circonstances de l'espèce, la preuve du chevauchement des participations des fournisseurs aux deux ententes est également insuffisante. Baerlocher et Reagens y participaient seulement pour les stabilisants étain, Chemson et Faci seulement pour l'ESBO/les esters. Akzo/Harcros/Akcros, CECA et Ciba/Chemtura y participaient pour les deux produits (voir considérant 76). CECA a également pris part aux deux arrangements à des périodes différentes (en 1991 pour l'ESBO/les esters et en 1994 pour les stabilisants étain) et ne s'est retiré que de l'entente sur les stabilisants étain en 1996/1997. Les entreprises engagées dans la production de l'un seulement des deux produits, comme par exemple Baerlocher et Reagens (voir les considérants 30, 63 et 76), sont clients de l'autre produit faisant l'objet de l'entente. Les éléments de preuve suggérant un chevauchement des participations aux deux arrangements sont rares. La participation de Reagens dans une réunion ESBO/esters en 1997 (voir considérant 268) semble être un événement isolé motivé par le fait que Reagens, à l'époque, envisageait de commencer à fournir de l'ESBO/des esters. Même s'il existe d'autres éléments de preuve traitant les deux produits ensemble ou suggérant que les parties aux arrangements pour l'un des produits avaient connaissance des arrangements pour l'autre produit, cela n'est pas suffisant pour démontrer que les arrangements étaient interdépendants<sup>546</sup>.
401. En conséquence, il faut en conclure qu'il y a eu une infraction unique et continue à l'article 81 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE pour les stabilisants étain, et une infraction distincte, unique et continue pour l'ESBO/les esters.
402. En effet, les parties à chaque arrangement ont exprimé leur intention commune de se comporter sur le marché d'une certaine manière et ont adhéré à un plan commun limitant leur comportement commercial individuel concernant la fixation des prix, les ventes et les clients pour les produits concernés. Tout du moins ont-elles sciemment adopté ou adhéré à des mécanismes collusoires qui facilitaient la coordination de leurs comportements commerciaux. La collusion pour chaque produit poursuivait un unique but anticoncurrentiel, à savoir augmenter et maintenir dans l'EEE les prix des stabilisants étain et de l'ESBO/des esters à un niveau plus élevé que celui prévalant dans des conditions normales de concurrence et maintenir cet objectif à travers la répartition des clients et des volumes de vente pour ces produits (voir considérant 100). Les parties tenaient des réunions et entretenaient des contacts de façon régulière et ont mis en place un système de suivi afin d'assurer le respect des règles communes, l'ensemble s'insérant dans ce plan global.
403. A cet égard, il convient de relever qu'il est naturel que les arrangements s'étalant sur une certaine période de temps entraînent des changements quant à l'organisation, quant aux entreprises participant aux infractions, quant à l'importance respective de ces entreprises au sein de l'entente, ou quant à l'intensité et à la régularité des réunions. Le fait que des entreprises se retirent de l'entente pour une période donnée n'affecte pas le caractère unique et continu de l'infraction.

---

546 Certains éléments de preuve se réfèrent à la fois aux stabilisants étain et à l'ESBO/aux esters (voir les considérants 317 et 324 entre autres). Cependant, cela démontre seulement la connaissance des développements concernant l'autre produit.

404. Au vu de ces éléments, le comportement continu adopté concernant les stabilisants étain, ainsi que le comportement continu adopté concernant l'ESBO/les esters, doivent être considérés comme des infractions uniques et distinctes, qui se sont manifestées par des accords et des pratiques concertées.

#### 5.4.3.2.2 *Continuité des deux infractions; période 1996/1997*

405. Plusieurs parties contestent le caractère continu des infractions après 1996/1997. Cet argument ne peut pas être accepté. La durée des deux infractions jusqu'en 2000 est établie par les preuves. Etant donné les similitudes dans les faits relatifs aux deux infractions et la méthodologie mise en œuvre, la présente section cherche à éviter les répétitions en traitant ensemble l'infraction sur l'ESBO/les esters et l'infraction sur les stabilisants étain, tout en indiquant séparément les preuves pour chacune. Tout d'abord, les arguments des parties seront examinés. Ensuite, les conclusions de la Commission seront formulées.

406. [\*], [\*] et [\*] prétendent que les discussions anticoncurrentielles au sein d'AC Treuhand ont pris fin en 1996/1997.

407. [\*]<sup>547</sup> déclare que les arrangements concernant les «feuillettes rouges» et d'autres contacts illicites entre concurrents organisés par AC Treuhand ont pris fin en 1996/1997.

408. [\*]<sup>548</sup> explique que les participants ont décidé, sous la direction de Chemtura, de mettre un terme à toute discussion sur les prix et les parts de marché pour les stabilisants étain sous l'égide d'AC Treuhand en 1996/1997. Cette décision aurait été reconfirmée lors de la réunion des 17 et 18 septembre 1997. Ceci étant dit, [\*] semble reconnaître une certaine participation aux activités anticoncurrentielles jusqu'au 22 janvier 1998.<sup>549</sup>

409. [\*]<sup>550</sup>. [\*], par une lettre datée du 29 janvier 1996, Ciba a informé les autres participants du groupe stabilisants étain PVC que sa participation prenait fin avec effet immédiat. Ciba et Akros ont déclaré qu'elles ne souhaitent poursuivre leur coopération au sein d'AC Treuhand qu'à la condition que le système des quotas prenne fin. [\*] soutient également que CECA a mis fin à sa coopération avec le groupe PVC stabilisants étain avec effet immédiat au 1<sup>er</sup> avril 1996.

410. [\*] [\*]<sup>551</sup> [\*], [\*].<sup>552</sup> [\*].<sup>553</sup> Par conséquent, [\*] admet que l'entente a continué après 1996 et n'a pas fourni la date à laquelle elle a mis fin à sa participation.

---

547 [\*].

548 Réponse de [\*] du 1er octobre 2007 à la demande de renseignements au titre de l'article 18 de la Commission du 8 octobre 2007, [\*].

549 En fait, dans [\*] réponse du 31 octobre 2007 à la demande de renseignements au titre de l'article 18 du 8 octobre 2007, [\*], [\*] a préalablement nié que des réunions AC Treuhand eurent lieu après 1997, p. 6 et 9. Etant donné le caractère accablant des documents de preuve rendant compte de réunions jusqu'en 2000, [\*] a rétracté son démenti catégorique (réponse de [\*] à la communication des griefs, [\*].

550 [\*].

551 [\*]

552 [\*].

411. Outre [\*], [\*] et [\*], et en réponse à la communication des griefs ainsi que lors de l'audition, plusieurs autres parties ont contesté les conclusions de la Commission concernant les éléments de preuve pour la période postérieure à 1996/1997<sup>554</sup>.
412. Ces arguments ne peuvent pas être acceptés. Il apparaît en effet que la méthodologie et peut-être même le contenu exact de la collusion au sein d'AC Treuhand ont changé en 1996/1997 pour les deux produits. En effet, en 1996, les entreprises participantes ont décidé de mettre fin à la fonction d'«audit» d'AC Treuhand (voir considérants 116, 254 et 255; voir également considérant 419 sur les «audits»). Il apparaît également que les feuillets «rouges» n'étaient plus utilisés dans les deux dernières années de l'entente. Cela ressort de la déclaration de [l'employé] (considérant 317) concernant à la fois les stabilisants étain et l'ESBO/les esters. En outre, les éléments de preuve figurant dans le dossier de la Commission suggèrent que les participants n'utilisaient pas les feuillets "roses" en 1998, dans la mesure où ils envisageaient leur réintroduction cette année là, de même que les conditions de cette réintroduction (voir considérant 276). On peut également constater qu'à plusieurs reprises la coopération entre les parties n'a pas été aussi intense à certains stades des infractions. Tel a été le cas au moment de l'arrivée de Chemtura comme nouveau-venu en 1998 (considérants 273 et 283) et sa hausse de prix annoncée par communiqué de presse (voir considérants 275 et 289). Il existe certes des indications de comportements concurrentiels sur les marchés à un stade ultérieur des ententes, néanmoins cela ne peut contredire les preuves du dossier démontrant l'existence continue d'arrangements anticoncurrentiels (même s'ils n'ont pas toujours été appliqués entièrement). Dans une entente de longue durée, il est normal que l'intensité et le degré de coopération entre les participants varient.
413. Toutefois, les plan et objectif globaux des ententes qui se sont concrétisés par différents types d'activités anticoncurrentielles (voir le considérant 100) se sont poursuivis de 1996 jusqu'aux mois de mars 2000 (pour les stabilisants étain) et septembre 2000 (pour l'ESBO/les esters) au moins.
414. [\*].
415. En ce qui concerne les plan et objectif globaux des ententes et s'agissant du cadre juridique des éléments de preuve, il convient de relever que, dans l'arrêt *Technische Unie/Commission*, la Cour de Justice a jugé que "*[L]e fait qu'une telle preuve n'a pas été apportée pour certaines périodes déterminées ne fait pas obstacle à ce que l'infraction soit regardée comme constituée durant une période globale plus étendue que celles-ci dès lors qu'une telle constatation repose sur des indices objectifs et concordants. Dans le cadre d'une infraction s'étendant sur plusieurs années, le fait que les manifestations de l'entente interviennent à des périodes différentes, pouvant être séparées par des laps de temps plus ou moins longs, demeure sans incidence sur l'existence de cette entente, pour autant que les différentes actions qui font partie de*

---

553 [\*].

554 [\*],[\*]; [\*],[\*]; [\*],[\*]; [\*][\*]; [\*],[\*]et [\*],[\*].

*cette infraction poursuivent une seule finalité et s'inscrivent dans le cadre d'une infraction à caractère unique et continu*<sup>555</sup>.

416. Plus spécifiquement, un certain nombre d'éléments démontrent que les infractions ont perduré jusqu'en 2000.
417. En premier lieu, et ce qui est le plus important, les éléments de preuve contemporains trouvés lors des inspections et présentés par les entreprises participantes montrent que les activités anticoncurrentielles sur les stabilisants étain et l'ESBO/les esters étaient toujours en cours jusqu'en 2000 (voir le considérant 419 plus détaillé).
418. De nombreux contacts et réunions anticoncurrentiels ont eu lieu durant cette période, auxquels ont précisément participé ces mêmes parties qui affirmaient que les réunions anticoncurrentielles avaient pris fin (voir les considérants 257 à 323, et l'annexe I). Outre les réunions AC Treuhand, d'autres réunions ou contacts bilatéraux et multilatéraux intenses entre les parties aux ententes respectives ont eu lieu durant la période concernée (voir les considérants 263 et 265 entre autres pour les stabilisants étain et le considérant 268 entre autres pour l'ESBO/les esters).
419. La poursuite du comportement anticoncurrentiel durant la période concernée est démontrée par les éléments de preuve suivants indiqués dans l'ordre chronologique des faits:
- a) En ce qui concerne les stabilisants étain, six réunions AC Treuhand eurent lieu en 1996. Les entreprises participantes étaient Akcros, Baerlocher, CECA, Ciba, Reagens et AC Treuhand (considérant 242). Les preuves comprennent des notes manuscrites datées du 9 janvier 1996 et du 11 juin 1996 faisant état de discussions entre les concurrents sur les prix (considérants 245 et 249).
  - b) En ce qui concerne l'ESBO/les esters, quatre réunions AC Treuhand eurent lieu en 1996. Les entreprises participantes étaient Akcros, CECA, Chemson, Ciba, Faci et AC Treuhand (considérant 252). Les preuves comprennent des notes manuscrites datées du 16 juillet 1996 qui font état de discussions entre concurrents sur les prix et sur un changement dans la coopération allant dans le sens d'une suppression des "audits" (considérant 255). Le 6 novembre 1996, l'entente a également été élargie lorsque Faci a assisté à sa première réunion AC Treuhand (considérant 256).
  - c) En ce qui concerne les stabilisants étain, huit réunions et contacts eurent lieu en 1997, dont quatre réunions AC Treuhand. Les entreprises participantes étaient Akcros, Baerlocher, CECA, Ciba et Reagens (considérant 257). Les preuves comprennent des notes manuscrites contemporaines datées des 11 et 12 mars 1997 qui font état de répartitions de quotas et d'écarts pour les

---

555 Voir arrêt du 21 septembre 2006 dans l'affaire C-113/04 P, Technische Unie/Commission, Recueil 2006, p. I-8831, point 169.

stabilisants étain (considérants 258, 260). Des notes contemporaines d'une réunion d'entente sur les stabilisants étain du 17 septembre 1997 indiquent "[\*]" (considérant 264). La déclaration de [\*] selon laquelle les arrangements anticoncurrentiels ont pris fin en 1996 contredit [\*] propre affirmation postérieure selon laquelle, au cours de la réunion du 12 mars 1997, [l'employé] a révélé aux participants les chiffres de vente individuels de chaque participant, ainsi que les montants divergeant des quotas convenus antérieurement (voir considérants 260 à 261)<sup>556</sup>.

- d) En ce qui concerne l'ESBO/les esters, quatre réunions eurent lieu en 1997, dont trois réunions AC Treuhand. Les entreprises participantes étaient Akcros, CECA, Ciba, Chemson, Faci et AC Treuhand (voir considérant 267). Les preuves comprennent des notes contemporaines datées du 14 octobre 1997 et où figure la mention « [\*] ». Les notes font état de discussions sur la répartition de quotas et sur les prix ainsi que sur d'autres arrangements anticoncurrentiels (considérant 268).
- e) En ce qui concerne les stabilisants étain, neuf réunions et contacts eurent lieu en 1998, dont huit réunions organisées par AC Treuhand. Les entreprises participantes étaient Akcros, Baerlocher, CECA, Ciba/Chemtura, Reagens et AC Treuhand (considérant 270). Les preuves comprennent des notes manuscrites contemporaines datées du 11 février 1998 qui font état de discussions entre concurrents sur les prix et sur la répartition de clients (considérant 272). En 1998, [\*] (considérant 275). [\*] (considérant 275). Des notes manuscrites datées de novembre 1998 font référence au [\*]]» et indiquent à ce sujet: « [\*] [surlignage en gras ajouté] (voir considérant 276).
- f) En ce qui concerne l'ESBO/les esters, au moins huit réunions organisées par AC Treuhand eurent lieu en 1998. Des réunions additionnelles se sont tenues, telles que celles à Anvers du 24 au 26 novembre 1998 (considérants 278, 290 à 293). Les entreprises participantes étaient Akcros, CECA, Ciba/Chemtura, Chemson, Faci et AC Treuhand (voir considérant 278 et note de bas de page 416). Les preuves comprennent des notes manuscrites datées du 12 mars 1998, 20 mai 1998, 25 mai 1998, 20 juillet 1998, 14 août 1998, 20 octobre 1998 et novembre/décembre 1998. Les notes font état de discussions entre concurrents sur les parts de marché, les quotas, les prix et la répartition de clients (considérants 279 à 282, 284, 285, 287, 288 et 295 à 297). Les preuves comprennent également des notes manuscrites contemporaines sur des réunions tenues à Anvers du 24 au 26 novembre 1998. Ces notes font état de discussions entre les concurrents sur les volumes de ventes, sur les quotas et les parts de marché (considérant 290 à 293). En outre, en 1998, [\*] (considérant 289). [\*] (considérant 289).
- g) En ce qui concerne les stabilisants étain, neuf réunions organisées par AC Treuhand se sont tenues en 1999. Les entreprises participantes étaient

---

556 [\*] a pris des notes détaillées concernant cette information (considérant 260). [\*].

Akcros, Baerlocher, CECA, Chemtura, Reagens et AC Treuhand (voir considérant 299). Les preuves comprennent des notes manuscrites contemporaines, datées du 23 février 1999 et du 27 avril 1999, qui font état de discussions entre concurrents sur les prix (considéranants 301 et 302). Le 19 février 1999, [\*] d'Akcros au Royaume-Uni a écrit, dans un courriel, que [\*] (considérant 300). [\*][\*](considérant 298).

- h) En ce qui concerne l'ESBO/les esters, neuf réunions eurent lieu en 1999, dont huit organisées par AC Treuhand. Les entreprises participantes étaient Akcros, CECA, Chemson, Faci, Chemtura et AC Treuhand (voir considérant 305). Les preuves comprennent des notes manuscrites contemporaines datées des 26 janvier 1999, 27 mai 1999, 28 et 29 septembre 1999 qui font état de discussions entre les concurrents sur les prix et les volumes de vente (considéranants 306, 307 et 309). Des éléments de preuve contemporains, de septembre à novembre 1999, indiquent également une augmentation de prix fructueuse de 10 % de même que la fixation du prix de l'ESBO/des esters au prix de 2 DM le kilo (considéranants 308, 310 à 314). [\*] [\*] (considérant 298).
- i) En ce qui concerne les stabilisants étain, deux réunions organisées par AC Treuhand eurent lieu en 2000. Les entreprises participantes étaient Akcros, Baerlocher, CECA, Chemtura, Reagens et AC Treuhand (considérant 316). En ce qui concerne l'ESBO/les esters, cinq réunions organisées par AC Treuhand eurent lieu en 2000. Les entreprises participantes étaient Akcros, CECA, Chemson, Faci et Chemtura (considérant 316). Les preuves de discussions anticoncurrentielles durant ces réunions comprennent le mémorandum de [\*] du 16 février 2000 découvert lors des inspections (voir considérant 317) qui confirme que des discussions de nature anticoncurrentielle avaient lieu lors de ces réunions. Ce mémorandum fait état, entre autres, qu'[\*]" (considérant 317). Les notes manuscrites sur lesquelles se fonde le mémorandum indiquent notamment [\*] (voir considérant 318). Akcros a pris ses distances avec les réunions AC Treuhand sur les stabilisants étain le 21 mars 2000 et avec celles sur l'ESBO/les esters le 22 mars 2000 (considéranants 319 et 320). Un courriel daté du 17 mai 2000 indique que "[\*] et "[\*] (voir considérant 321). S'agissant de l'ESBO/des esters, le procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2000 précise qu'à partir de cette date "[\*]" (voir considérant 323).

420. En deuxième lieu, les preuves fournies [\*] démontrent que les deux ententes ont continué bien après 1996-1997. Les preuves pour les infractions sont les suivantes:

- a) en ce qui concerne les stabilisants étain, [\*] a expliqué que l'entente a perduré jusqu'en 2000.<sup>557</sup> [\*] fournit des preuves établissant que cela a continué au moins jusqu'au 27 avril 1999 et n'exclut pas que l'entente ait continué ultérieurement ([\*]) (voir considérant 302).

---

557 [\*] déclare que "[\*]", voir [\*].

b) en ce qui concerne l'ESBO/les esters, [\*] a expliqué que l'entente a perduré jusqu'en 2001.<sup>558</sup> [\*] apporte des preuves qu'elle a continué au moins jusqu'au 27 mai 1999 (voir considérant 307) et [\*] apporte la preuve qu'elle a continué jusqu'au 29 septembre 1999 (considérant 309). En outre, [\*].<sup>559</sup> Egalement [\*]<sup>560</sup>. Il convient de noter que Faci a rejoint l'entente sur l'ESBO/les esters à la fin de l'année 1996, à savoir durant ou après le changement de la méthodologie de l'entente.

421. Dans ce contexte, la Commission rejette l'argument de [\*] selon lequel la date de fin de l'entente sur l'ESBO/les esters doit être déterminé par référence à la dernière réunion dont la preuve a été établie (le 29 septembre 1999 selon [\*]). La jurisprudence démontre que la date de fin d'une infraction peut arriver un certain temps après la date du dernier contact prouvé de l'entente.<sup>561</sup> La durée de l'entente doit être établie par référence au comportement des participants et, en l'absence de déclarations publiques de prise de distance avec l'entente, il est présumé que les participants ont pris en compte les informations échangées avec leurs concurrents dans le but de déterminer leur comportement sur le marché.<sup>562</sup> Comme il est démontré ci-après, il est certain qu'il n'y a aucun élément de preuve que les arrangements anticoncurrentiels se soient terminés lors d'une des réunions prouvées de 1999. Par ailleurs, la Commission considère qu'à la fin 1999 et au début 2000 il y a des éléments de preuve que les parties aux deux infractions ont agi en fonction des informations échangées de manière anticoncurrentielle pour tenter d'obtenir une augmentation des prix (voir les considérants 303, 308, 309, 312, 314).
422. En outre, il n'existe aucune preuve qu'une entreprise quelconque se soit distanciée publiquement, ouvertement et sans équivoque de tous les éléments ou de tous les participants aux ententes en 1996-1997. Par un contraste éclatant, le dossier montre que, là où les entreprises souhaitaient effectivement se retirer des ententes, les pistes où mènent les preuves sont invariablement claires à cet égard.
423. Il existe notamment des preuves montrant qu'Akzo s'est distanciée des ententes, tout d'abord au cours de la réunion AC Treuhand du 21 mars 2000 sur les stabilisants étain et, ensuite, durant la réunion AC Treuhand du 22 mars 2000 sur l'ESBO/les esters. En outre, dans une lettre ultérieure rédigée le 5 juin 2000, relative à la fois aux stabilisants étain et à l'ESBO/aux esters, Akzo a confirmé son retrait. Tant le mémorandum de [\*] du 16 février 2000 (considérant 317) que le courriel interne du 17 mai 2000 (considérant 321) sont rédigés afin d'assurer son retrait d'AC Treuhand en 2000 pour les deux

---

558 [\*] déclare que [\*], voir [\*].

559 [\*].

560 [\*]. Les juridictions communautaires ont jugé que le simple fait d'échanger des informations des concurrents qu'un acteur autonome garde strictement secrètes en tant qu'informations commerciales confidentielles suffit à démontrer qu'il y a un esprit anticoncurrentiel (voir arrêt du 10 mars 1992 dans l'affaire T-12/89, Solvay/Commission, Recueil 1992, p. II-907, point 100; arrêt du 12 juillet 2001 dans l'affaire T-202/98, Tate & Lyle e.a./Commission, Recueil 2001, p. II-2035, point 66).

561 Arrêt du 11 décembre 2003 dans l'affaire T-59/99, Ventouris/Commission, Recueil 2003, p. II-5257, points 191-193; voir également arrêt du 12 décembre 2007 dans les affaires jointes T-101/05 et T-111/05, BASF et UCB/Commission, Recueil 2007, p. II-4949, point 187.

562 Voir par exemple arrêt du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-199/92 P, Hüls AG / Commission, Recueil 1999, p. I-4287, point 162.

groupes de produits (s'agissant des preuves de [\*] en 2000, voir également considérants 427 à 434).

424. Il existe aussi des éléments de preuve établissant que CECA a interrompu sa participation à l'entente sur les stabilisants étain. CECA s'est distanciée des arrangements anticoncurrentiels sur les stabilisants étain à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 et jusqu'au 9 septembre 1997 (voir considérants 247, 263 et 272).<sup>563</sup> Aucune autre entreprise ne s'est distanciée à ce stade.
425. Les autres entreprises, et [\*] en particulier<sup>564</sup>, ont reconnu que CECA a mis fin à sa participation aux arrangements sur les stabilisants étain. Cela démontre qu'à l'exception de CECA, les autres parties ont poursuivi leur participation de façon ininterrompue. CECA a réintégré l'entente sur les stabilisants étain en septembre 1997 (voir considérant 263) et elle a réintégré les réunions AC Treuhand en février 1998 (voir considérant 272).<sup>565</sup>
426. Par ailleurs, en ce qui concerne Ciba, il existe des éléments de preuve qui, à première vue, semblent suggérer qu'elle a cessé sa participation aux réunions organisées par AC Treuhand le 29 janvier 1996 concernant les deux groupes de produits (voir considérants 246 et 253). Néanmoins, [\*] ne prétend pas avoir cessé sa participation à ce stade. En outre, il y a de nombreuses preuves montrant que Ciba a participé aux réunions organisées par AC Treuhand après le 29 janvier 1996. En fait, dans [\*] [\*] des documents contemporains établissant qu'elle continuait à participer à des arrangements anticoncurrentiels (en ce qui concerne les stabilisants étain, voir considérants 99 et 264, en ce qui concerne l'ESBO/les esters, voir considérants 254 à 256). De plus, des notes manuscrites datées de janvier 1996 font état de discussions entre concurrents sur les volumes et les prix pour les stabilisants étain (voir considérant 244). Une note de [\*] datée de juin 1996 rapporte les termes d'une conversation entre concurrents sur les stabilisants étain: "[\*]" (voir considérant 249). La note prouve qu'à l'époque, [\*] considérait [\*] partie à l'arrangement. Il existe des éléments de preuve établissant la participation ininterrompue de Ciba de février 1996 à mai 1998, moment où elle s'est retirée des marchés concernés (voir considérants 242 à 245, 250, 257 à 261, 263, 264, 270 et 272 en ce qui concerne les stabilisants étain et considérants 252, 254 à 256, 267, 268, 278 à 282 en ce qui concerne l'ESBO/les esters).
427. Enfin, il est important de considérer en détail les preuves en relation avec le retrait d'Akcros en 2000. De façon générale, le retrait d'Akcros des deux ententes peut seulement être expliqué par le fait que de son point de vue, les réunions respectives

---

563 [\*] reconnaît que sa participation à l'infraction a repris le 9 septembre 1997, lors d'une réunion bilatérale entre CECA et Ciba (voir considérant 263).

564 Voir considérant 247.

565 CECA a repris sa participation aux réunions multilatérales à partir du 11 février 1998. CECA avait précédemment participé à une réunion bilatérale avec Ciba le 9 septembre 1997 (voir note de bas de page 563); [\*], réponse du 14 novembre 2007 à la demande d'informations au titre de l'article 18 de la Commission du 8 octobre 2007, [\*]. La Commission est également en possession d'éléments de preuve établissant que CECA a participé régulièrement aux réunions d'AC Treuhand à partir de février 1998 et jusqu'en mars 2000 pour les stabilisants étain, et jusqu'en septembre 2000 pour l'ESBO/les esters.

demeuraient caractérisées par des comportements anticoncurrentiels. C'est ce qui est en effet admis dans le mémorandum daté du 16 février 2000 rédigé par [l'employé]<sup>566</sup>. C'est la raison pour laquelle [l'employé] a recommandé à Akcros de cesser sa participation aux réunions et proposé d'organiser une formation de sensibilisation dans le cadre de la mise en conformité.

428. En outre, Akcros a jugé bon de confirmer par lettre formelle, datée du 5 juin 2000 et adressée à AC Treuhand, son retrait des ententes. Le fait qu'elle ait considéré nécessaire de le faire, presque deux mois après sa distanciation publique lors des réunions des 21 et 22 mars 2000, démontre le haut degré d'inquiétude, au sein du groupe Akzo, quant à sa participation et le besoin d'opérer un retrait net (voir considérant 321). Cette lettre énonce expressément qu' "[\*]".<sup>567</sup>
429. La déclaration de retrait d'Akcros doit également être considérée et comprise dans le contexte des réunions anticoncurrentielles qui ont eu lieu depuis 1987 pour les stabilisants étain et depuis 1991 pour l'ESBO/les esters, dans un lieu "[\*]" échappant à la compétence communautaire, et sous l'égide d'AC Treuhand. La déclaration montre que l'objectif des réunions s'étendait au-delà des statistiques de ventes, qui auraient pu être transmises et obtenues sans ces réunions (en effet Akzo a spécifiquement noté que, alors qu'il se retirait des réunions, il continuerait à produire des données sur les ventes sur une base mensuelle et trimestrielle). Il convient également de relever que la déclaration d'Akcros selon laquelle elle continuerait à fournir ses statistiques de ventes mensuellement et trimestriellement et son souci que les réunions puissent être "[\*]" (voir considérant 321) contredisent clairement l'argument de [\*], de [\*], de [\*] et de [\*] sur les stabilisants étain et celui de [\*], de [\*] et de [\*] sur l'ESBO/les esters, selon lequel l'objectif des réunions après 1996-1997 se résumait à un simple échange d'informations, à l'exclusion de toute pratique anticoncurrentielle. Akzo ne voulait pas que ses représentants rencontrent les concurrents et a décidé de se distancier publiquement de tels rassemblements (voir considérants 317 à 321). Une telle décision ne peut s'expliquer que par le fait que selon Akzo, des discussions inappropriées avaient lieu entre les concurrents lorsqu'ils se rencontraient.
430. Certaines parties ont argumenté que la Commission a interprété le mémorandum de [l'employé]<sup>568</sup> d'une façon qui l'arrangeait pour la conduite de son affaire. C'est incorrect. Les conclusions de la Commission à cet égard se fondent sur la lecture de ce document dans sa totalité, et en combinaison avec les autres preuves contemporaines versées au dossier, parmi lesquelles figurent des preuves considérables démontrant l'existence des infractions de 1996 à 2000, les notes manuscrites préparées avant que ce mémorandum ne soit rédigé, ainsi que les preuves de ce qu' Akzo a réellement fait à cette époque.

---

566 Voici, entre autres, ce que l'on peut lire dans le document ([\*]) daté du 16 février 2000: «[\*]».

567 [\*].

568 Voir en particulier la réponse de [\*] à la communication des griefs, [\*].

431. Comme expliqué au considérant 418, le mémorandum de [l'employé] contient plusieurs déclarations directement incriminantes.<sup>569</sup> Ces déclarations doivent être considérées comme crédibles car leur auteur n'aurait autrement pas intérêt à s'incriminer.<sup>570</sup> En outre, ces déclarations sont en cohérence avec les autres preuves du dossier.
432. Le mémorandum de [l'employé] peut sembler se contredire dans certaines de ses parties et il contient également des déclarations atténuant son aveu ("[\*]", "[\*]" et "[\*]"<sup>571</sup>). Néanmoins, ces déclarations ne démontrent pas qu'il n'y avait pas d'ententes. Elles peuvent suggérer que l'entente avait un mode opératoire différent par le passé mais elles ne prouvent pas que les ententes avaient cessé au moment de la rédaction du mémorandum en février 2000. En d'autres termes, même si la dynamique de l'entente avait évolué, cela ne signifie pas que celle-ci avait cessé. Ainsi, dans [\*] mémorandum, [l'employé] écrit que "[\*]"<sup>572</sup>. Une relation "[\*]" après un certain temps ne signifie pas forcément qu'elle soit concurrentielle.
433. Quoi qu'il en soit, la Commission a des doutes considérables quant à la fiabilité de toute déclaration consignée dans le mémorandum suggérant que les ententes n'étaient plus opérantes dans le contexte des réunions AC Treuhand. Il est nécessaire de rappeler que le mémorandum en question a été rédigé dans le contexte d'une enquête interne en cours chez Akzo et que certains individus au sein de cette entreprise ont pu être tentés de limiter leur degré de participation à des activités d'entente. Ainsi, l'indication, dans le mémorandum, selon laquelle les activités d'entente dans le contexte des réunions AC Treuhand avaient cessé des années auparavant est contredite par les preuves directes contemporaines considérables démontrant l'existence d'infractions en cours pendant les années 1996-2000 (voir considérants 412 à 429). De plus, le mémorandum cité au considérant 317 est moins explicite s'agissant des arrangements anticoncurrentiels que les notes manuscrites sous-jacentes qui font directement référence à la nécessité d'augmenter les prix et au fait que les réunions eurent lieu en dehors de la Communauté pour éviter d'être détectées (voir considérant 318). En outre, le fait qu'il y avait, dans le mémorandum, une tentative de limiter les dommages (que ce soit expressément par [l'employé] ou parce qu' [\*] était mal informé de la situation réelle) est étayé par le projet de lettre à AC Treuhand daté du 17 mai 2000 (voir considérant 321). Cette lettre, qui a également été rédigée par [l'employé], montre la tendance à dissimuler toute suspicion de comportement anticoncurrentiel et contient la phrase: "[\*]". Cette déclaration renforce l'idée que [l'employé] écrivait alors ces documents en prenant soin de ménager l'avenir.
434. Les actions d'Akzo parlent d'elles-mêmes et soutiennent les conclusions de la Commission selon lesquelles le comportement anticoncurrentiel perdurait. Ainsi, Akzo a considéré nécessaire de se retirer des réunions AC Treuhand. Elle l'a fait en mars 2000 en se distanciant publiquement lors des réunions sur les stabilisants étain d'une part et

---

569 "[\*]" (considérant 317).

570 Arrêt du 8 juillet 2004 dans les affaires jointes T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, JFE Engineering/Commission, Recueil 2004, p. II-2501, point 212.

571 [\*].

572 [\*]

sur l'ESBO/les esters d'autre part. En outre, Akzo était tellement préoccupée par la question que, deux mois plus tard, elle a jugé bon d'assurer le suivi en adressant une lettre formelle à AC Treuhand, qui avait été soigneusement rédigée par les employés d'Akzo. Akzo a également mis l'accent sur l'importance de la formation en matière de mise en conformité qui permettrait aux employés de "[\*]" (voir le mémorandum de [l'employé], considérant 317).

435. Incidemment, les participants qui prétendent que les ententes avaient cessé en 1999 ou avant, soutiennent qu'ils utilisaient encore AC Treuhand comme un collecteur de données statistiques et continuaient à aller en dehors de la Communauté pour discuter de questions concernant le marché. Il n'est pas contesté que les participants à l'entente sur les stabilisants étain ont assisté aux réunions AC Treuhand jusqu'au 21 mars 2000 et que les participants à l'entente sur l'ESBO/les esters ont assisté aux réunions AC Treuhand jusqu'au 26 septembre 2000. Il est à noter qu'ils étaient souvent représentés par les mêmes individus de leurs sociétés respectives en dépit de la prétendue baisse d'intensité de l'entente. Cependant aucun d'entre eux n'a expliqué pourquoi ils continuaient à avoir recours à un tel organisme établi en dehors de la Communauté plutôt qu'un organisme établi au sein du représentant de l'industrie: le CEFIC. D'un point de vue commercial, il apparaît irrationnel pour ces sociétés d'avoir à faire face aux coûts et aux efforts engendrés par le travail effectué au travers d'AC Treuhand alors que d'autres organismes représentant l'industrie étaient tout aussi adaptés à cette fonction et allaient plus loin en matière d'intégration de ses membres. S'il y avait des échanges d'informations autorisés par la loi, ceux-ci auraient pu avoir lieu au sein du CEFIC et les discussions auraient pu avoir lieu lors de réunions existantes, sans avoir besoin de doubler les ressources en ayant un système parallèle. D'ailleurs, une fois les ententes terminées, les parties ont effectivement adopté un comportement rationnel en échangeant des informations au sein du CEFIC. Ainsi, le procès-verbal de la dernière réunion du groupe AC Treuhand ESBO et esters fait état qu'un nouveau sous-groupe appelé ESBA allait être établi pour l'échange d'informations statistiques.
436. Il faut donc en conclure que les activités anticoncurrentielles organisées par AC Treuhand pour les deux groupes de produits se sont poursuivies après 1996-1997. La dernière réunion du groupe stabilisants étain-PVC organisée par AC Treuhand s'est tenue le 21 mars 2000. La dernière réunion du groupe ESBO et esters organisée par AC Treuhand s'est tenue le 26 septembre 2000.
437. En réponse à la communication des griefs ayant conclu qu'Arkema France (CECA) avait participé de manière ininterrompue à la commission d'une infraction unique et continue concernant les stabilisants étain et l'ESBO/les esters entre le 11 septembre 1991 et le 26 septembre 2000, [\*]<sup>573</sup> a souligné que deux infractions séparées avaient été commises. Elle a soutenu qu'elle n'avait pas participé à l'infraction sur les stabilisants étain pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 9 septembre 1997 et que par conséquent, la première partie de l'infraction sur les stabilisants étain serait prescrite. La Commission conclut qu'Arkema France (CECA): (a) a participé à l'entente sur les stabilisants étain du 16 mars 1994 au 31 mars 1996 (la "[\*]"); (b) s'est retirée de

---

573 [\*].

l'entente pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 1996 à septembre 1997, voir les considérants 247, 263 et 272; et (c) a de nouveau participé à l'entente à partir du 9 septembre 1997 jusqu'au 21 mars 2000 (la "[\*]"). Il convient d'en conclure qu'Arkema France (CECA) a participé à l'entente sur les stabilisants étain pendant la première période de l'infraction car Arkema France (CECA) a ensuite rejoint la même entente. En outre, cette conclusion est compatible avec l'objectif de décourager les infractions répétées par Arkema France (CECA) et l'intérêt de permettre à chaque partie lésée de porter des affaires devant les juridictions civiles nationales. Cependant, dans l'exercice de sa discrétion, et prenant en compte certaines des circonstances particulières de la présente espèce, la Commission ne cherchera pas à imposer une amende à Arkema France (CECA) concernant la première période de l'infraction.

#### 5.4.4 *Restriction de la concurrence*

##### 5.4.4.1 Principes

438. En l'espèce, le comportement anticoncurrentiel avait pour objet et pour effet de restreindre le jeu de la concurrence dans la Communauté et l'EEE.

439. L'article 81, paragraphe 1, du traité et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE mentionnent expressément comme restrictifs de la concurrence les accords et les pratiques concertées qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix de vente ou d'autres conditions de transaction ou à répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

##### 5.4.4.2 Application en l'espèce

440. Chaque entente doit être examinée globalement et en tenant compte du contexte général.

441. En ce qui concerne l'entente sur les stabilisants étain, les principaux éléments de l'ensemble d'accords et de pratiques concertées qui peuvent être qualifiés de restrictions de concurrence sont les suivants: fixation des prix (y compris augmentations de prix, prix indicatifs et prix minima, voir considérant 343); répartition des marchés par l'attribution de quotas de ventes, voir considérant 344; partage et répartition de la clientèle, voir considérant 345; et échange d'informations commercialement sensibles, plus particulièrement sur les clients, la production et les ventes, voir considérant 346.

442. En ce qui concerne l'entente sur l'ESBO/les esters, les principaux éléments de l'ensemble d'accords et de pratiques concertées qui peuvent être qualifiés de restrictions de concurrence sont les suivants: fixation des prix (y compris augmentations de prix, prix indicatifs et prix minima, voir considérant 350); répartition des marchés par l'attribution de quotas de ventes, voir considérant 351; partage et répartition de la clientèle, voir considérant 352; et échange d'informations commercialement sensibles, plus particulièrement sur les clients, la production et les ventes, voir considérant 353.

443. Ces accords et pratiques concertées ont eu pour objet de restreindre la concurrence au sens de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE. Ils sont décrits en détails à

la section 4 de la présente décision. Les caractéristiques des arrangements horizontaux en cause dans la présente affaire sont essentiellement le partage du marché par l'attribution de volumes de ventes et la fixation des prix, dont l'accord sur des augmentations de prix ou sur un certain niveau de prix sont des exemples caractéristiques. En planifiant des initiatives communes en matière de prix, l'objectif des entreprises était d'éliminer le risque qu'impliquait toute augmentation unilatérale des prix, notamment le risque de perdre des parts de marché, puisque les membres des ententes pouvaient prédire avec un degré raisonnable de certitude ce que serait la politique de leurs concurrents en matière de prix<sup>574</sup>. Le prix étant le principal instrument de concurrence, les divers arrangements et mécanismes collusoires adoptés par les participants avaient tous pour objectif ultime de gonfler les prix à l'avantage des fournisseurs et de les porter à un niveau supérieur à celui qui résulterait du jeu de la libre concurrence. En cessant de déterminer de manière autonome leur politique de prix sur le marché, les membres de l'entente ont porté atteinte à la conception inhérente aux dispositions du traité relatives à la concurrence<sup>575</sup>.

444. L'objectif anticoncurrentiel des parties est également démontré par le fait qu'elles ont pris des mesures délibérées pour dissimuler leurs réunions et éviter que leurs accords et leurs documents (par exemple, les feuillets «*blancs*», voir également le considérant 128) ne soient découverts, en particulier par l'organisation des réunions AC Treuhand en dehors de la Communauté<sup>576</sup>. En outre, à cet effet, elles utilisaient un «langage codé» (feuillets «*blancs*», «*rouges*» et «*roses*»), et elles s'efforçaient d'éviter d'être en possession de documents faisant état de comportements anticoncurrentiels. Le but anticoncurrentiel s'appliquait aux deux infractions.
445. Pour ce qui est de l'objet anticoncurrentiel des échanges d'informations, les arrangements sur les deux groupes de produits doivent être replacés dans leur contexte et à la lumière de toutes les circonstances. Ils ont servi à atteindre l'objectif d'augmenter et de maintenir les prix à un niveau plus élevé que celui prévalant dans des conditions normales de concurrence et à maintenir cet objectif par la répartition de la clientèle et des volumes de ventes; cet objectif n'était pas fondé sur la concurrence et permettait aux entreprises d'adapter leur stratégie en fonction des informations communiquées par leurs concurrents.
446. Il est de jurisprudence constante que, aux fins de l'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE, la prise en considération des effets concrets d'un accord est superflue, dès lors qu'il apparaît que celui-ci a pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun. Par conséquent, la démonstration d'effets

---

574 Voir arrêt du 17 octobre 1972 dans l'affaire 8/72, *Vereeniging van Cementhandelaren/Commission*, Recueil 1972, p. 977, point 21.

575 Voir arrêt du 14 mai 1998 dans l'affaire T-311/94, *Kartonfabriek de Eendracht/Commission*, Recueil 1998, p. II-1129, point 192.

576 Document saisi lors de l'inspection chez [\*] (mémoire dactylographié): «[\*]» (mise en gras ajoutée, voir considérant 317).

anticoncurrentiels réels n'est pas requise, dès lors que l'objet anticoncurrentiel des comportements reprochés est établi<sup>577</sup>.

447. Il existe également des éléments de preuve de la mise en œuvre et en effet de contrôle d'arrangements anticoncurrentiels:

- a) la mise en œuvre des décisions concernant l'entente était généralement assurée par des réunions et d'autres contacts entre les représentants des entreprises participantes (voir section 4);
- b) les accords conclus entre cadres supérieurs des entreprises, lors des réunions en soirée, étaient mis en application par les employés des entreprises qui discutaient de points plus détaillés et spécifiques des accords (voir considérant 114 pour les stabilisants étain (et l'ESBO/les esters) et considérants 288 et 315 pour l'ESBO/les esters.);
- c) les accords débattus lors des réunions Fides/AC Treuhand (principalement à Zurich) étaient mis en œuvre par des réunions et autres contacts au niveau local «pays de l'EEE» (voir considérant 132 sur les stabilisants étain et sur les ESBO/les esters);
- d) le fait que les participants se sont rencontrés régulièrement sur une période allant de quatre ans (pour certains participants) à plus de treize ans (pour d'autres), afin de discuter des prix, des quotas et des clients, constitue une indication de la réussite de leurs arrangements<sup>578</sup>;
- e) des «audits» et des contrôles des écarts par rapport aux accords avaient lieu régulièrement jusqu'en 1997 (considérant 116 en ce qui concerne les deux produits, et considérants 254 et 255 pour l'ESBO/les esters);
- f) la mise en œuvre a également pris la forme de compensations en faveur des entreprises participantes lorsqu'un membre étendait sa part de marché au-delà des parts de marché convenues (voir les considérants 118 (pour les stabilisants étain), et 119 et 317 (pour les deux produits). En outre, lorsque les décisions en ce qui concerne les parts de marché et la répartition des clients n'étaient pas correctement suivies parce qu'un membre avait pris un compte client d'un autre membre, ce compte était rendu à la partie lésée, ce qui constituait une compensation pour la «[\*]» initiale.
- g) il existe aussi quelques éléments de preuve concernant des communications mentionnant l'état de la coopération en matière de prix sur le marché (voir les considérants 300 sur les stabilisants étain, et 310 à 314 sur l'ESBO/les esters);

---

577 Voir arrêt du 6 juillet 2000 dans l'affaire T-62/98, Volkswagen /Commission, Recueil 2000, p. II-2707, point 178.

578 Voir arrêt du 20 avril 1999 dans les affaires jointes T-305/94, Limburgse Vinyl Maatschappij N.V. e.a./Commission, Recueil 1999, p. II-931.

- h) en ce qui concerne le gel des parts de marché, l'analyse régulière du marché lors de réunions, de même que les mécanismes de surveillance et d'audit d'AC Treuhand permettaient de contrôler des écarts éventuels, en particulier en ce qui concerne la répartition des clients, afin de rétablir les positions convenues des participants (voir les considérants 281 et 296 sur l'ESBO/les esters, et 238 et 244 sur les stabilisants étain).

448. [\*] soutient avoir adopté un comportement concurrentiel sur le marché des stabilisants étain, ne pas avoir proposé les prix suggérés par Fides et avoir en fait augmenté ses parts de marché et ses volumes de ventes pendant les années Fides/AC Treuhand<sup>579</sup>.
449. Toutefois, si une entreprise est présente à des réunions ou a participé à des contacts avec des concurrents qui ont un but manifestement anticoncurrentiel, elle peut être tenue pour responsable d'une infraction même lorsque son propre comportement sur le marché ne se conforme pas au comportement convenu. A moins que cette entreprise ne se distancie ouvertement, sans équivoque et publiquement de ce qui est convenu et de tous les participants à l'entente, elle sera considérée comme une partie même si, dans les faits, elle ne respecte pas les décisions prises lors des réunions<sup>580</sup>. Elle doit le faire de telle façon que les autres participants sachent qu'elle ne souscrit pas aux conclusions des réunions et qu'elle n'agira pas en conformité avec elles ou qu'elle participe aux réunions dans un esprit différent du leur<sup>581</sup>. Plus particulièrement, une telle distanciation devrait prendre la forme d'une déclaration publique de l'entreprise indiquant, par

---

579 Réponse de [\*] datée du 31 octobre 2007 à la demande de renseignements au titre de l'article 18 de la Commission datée du 8 octobre 2007, [\*].

580 Voir arrêt du 14 mai 199, dans l'affaire T-334/94, Sarrió/Commission, Recueil 1998, p. II-1439, point 118. Il est en effet de jurisprudence constante que *"le fait qu'une entreprise ne se conforme pas aux arrangements et pratiques anticoncurrentiels convenus au cours de réunions qui ont manifestement pour objectif de se livrer à des conduites anticoncurrentielles n'est pas tel qu'il l'exonère de toute responsabilité pour avoir participé à l'entente, dès lors qu'elle ne s'est pas distancié ouvertement et publiquement de ce qui a été convenu lors de ces réunions."* Voir également arrêt du 6 avril 1995 dans l'affaire T-141/89, Trefileurope/Commission, Recueil 1995, p. II-791 point 85; voir arrêt du 17 décembre 1991 dans l'affaire T-7/89, Hercules Chemicals/Commission, Recueil 1991, p. II-1711, point 232; et arrêt du 15 mars 2000 dans les affaires jointes T-25/95 e.a. Cimenteries CBR/Commission, Recueil 2000, p. II-491, point 1389.

581 Voir arrêt du 17 décembre 1991 dans l'affaire T-7/89, Hercules Chemicals/Commission, Recueil 1991, p. II-1711, point 232; arrêt du 10 mars 1992 dans l'affaire T-12/89, Solvay/Commission, Recueil 1992, p. II-907, point 98; arrêt du 6 avril 1995 dans l'affaire T-141/89, Trefileurope/Commission, Recueil 1995, p. II-791, points 85 et 86 ; arrêt du 10 mars 1992 dans l'affaire T-15/89, Chemie Linz/Commission, Recueil 1992, p. II-1275, point 135; arrêt du 11 décembre 2003 dans l'affaire T-61/99, Adriatica di Navigazione /Commission, Recueil 2003, p. II-5349, point 135; arrêt du 15 mars 2000 dans les affaires jointes T-25/95 e.a., Cimenteries CBR/Commission, Recueil 2000, p. II-491, point 3199. Voir également arrêt du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-199/92 P, Hüls/Commission, Recueil 1999, p. I-4287 point 155, arrêt du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-49/92 P, Commission/Anic Partecipazioni, Recueil 1999, p. I-4125 point 96; Arrêt du 7 janvier 2004 dans les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Aalborg Portland e.a. / Commission, Recueil 2004, p. I-123; arrêt du 14 décembre 2006 dans les affaires jointes T-259/02, Raiffeissen Zentralbank Österreich e.a./Commission, Recueil 1966, p. II-5169, point 486.

exemple, qu'elle ne prendra plus part à ces réunions à l'avenir (et qu'elle ne souhaite donc plus y être invitée<sup>582</sup>.

450. Il existe des éléments de preuve considérables montrant que Reagens a participé aux réunions de l'entente et a respecté l'objectif global de l'entente sur les stabilisants étain<sup>583</sup>.

#### 5.4.5 *Allégations concernant l'enquête de la Commission et la prétendue violation des droits de la défense*

451. En réponse à la communication des griefs, plusieurs parties ont avancé des arguments concernant l'enquête de la Commission et ont allégué une violation de leurs droits de la défense.<sup>584</sup> En résumé, ils reprochent à la Commission de n'avoir pas agi dans un délai raisonnable et soutiennent que la durée excessive de l'enquête a porté atteinte à leurs droits de la défense.

452. L'allégation des parties selon laquelle une irrégularité (telle que la durée déraisonnable de l'enquête) a été commise ne peut servir à alléguer une violation des droits de la défense que si la Commission était en fait responsable de cette irrégularité.<sup>585</sup> En outre, afin qu'une violation des droits de la défense soit établie, il faut nécessairement que l'entreprise en question démontre qu'elle a éprouvé des difficultés à assurer sa défense en raison de ladite irrégularité procédurale.<sup>586</sup> La section suivante traite d'abord les arguments des parties concernant les irrégularités procédurales (section 5.4.5) et ensuite les allégations des parties concernant la violation de leurs droits de la défense (section 5.4.5).

##### 5.4.5.1 Irrégularités procédurales alléguées

453. Les parties reprochent à la Commission de ne pas avoir agi dans un délai raisonnable (voir considérant 451). En particulier, elles soutiennent que la Commission aurait pu – et aurait dû – avancer son enquête pendant la procédure judiciaire visée aux considérants 84 et 86 à 90. Comme indiqué au considérant 97, [\*], [\*], [\*], [\*], [\*], [\*] et [\*] ont émis, après l'audition et en réponse à une observation de la Commission au cours de l'audition, des commentaires additionnels sur la durée de l'enquête.

454. En vertu d'une jurisprudence constante, le caractère raisonnable de la durée de l'enquête de la Commission doit être examiné en fonction des circonstances de l'espèce, et notamment de l'enjeu du litige, de la complexité de l'affaire et du comportement des

---

582 Cela a été le cas pour Akzo/Akcros qui a publiquement annoncé aux réunions AC Treuhand qu'elle ne souhaitait plus participer à ces réunions (considérants 317, 319-321) et a envoyé des lettres à cet effet.

583 Voir les considérants 194, 216, 217, 235, 258, 260, 276, 301, 302 et 316.

584 [\*], [\*]; [\*], [\*][\*], [\*] [\*], [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*] et [\*], [\*]. [\*] courrier du 3 juillet 2009, [\*]; [\*], [\*] et [\*], [\*].

585 Voir arrêt du 21 septembre 2006 dans l'affaire C-113/04 P, Technische Unie/Commission, Recueil 2006, p. I-8831, points 45-48.

586 Voir arrêt du 21 septembre 2006 dans l'affaire C-113/04 P, Technische Unie/Commission, Recueil 2006, p. I-8831, point 61 (voir également point 69).

parties.<sup>587</sup> Cette liste n'est pas exhaustive et un seul des critères énumérés peut justifier une durée qui, de prime abord, apparaîtrait comme trop longue.<sup>588</sup> Au regard des circonstances de l'espèce, et notamment du recours intenté auprès du Tribunal de première instance, de l'importance de l'affaire et de sa complexité, la Commission ne peut en aucune manière être considérée comme responsable d'un délai déraisonnable. En fait, comme il est exposé aux considérants 455 à 457 la Commission a agi raisonnablement tout au long de son enquête, en particulier, en attendant le prononcé de l'arrêt du Tribunal de première instance.<sup>589</sup> Elle ne peut dès lors être accusée d'inaction en raison d'"un manque de diligence".<sup>590</sup>

455. A cet égard, il convient de noter que dans sa décision du 8 mai 2003 adressée à Azko Nobel Chemicals Ltd et Akcros Chemicals Ltd concernant une allégation de protection de confidentialité des communications entre avocats et clients dans le contexte d'une enquête faisant suite à l'article 14 paragraphe 3 du Règlement (CE) No 17 dans le cas No COMP/E-1/38.589, C(2003) 1533 final<sup>591</sup>, la Commission a décidé de ne pas ouvrir l'enveloppe contenant les documents de la série A et de ne pas joindre ces documents à son dossier avant que les parties aient pu former un recours contre cette décision. De plus, au cours de l'audition de référé, la Commission a informé le Tribunal de première instance que son enquête avait été suspendue<sup>592</sup>. Dans le cadre du pourvoi formé par les parties et de leurs demandes en référé, dans leurs ordonnances respectives, le Président du Tribunal de première instance et le Président de la Cour de justice ont pris note de l'engagement de la Commission de ne pas autoriser les tiers à avoir accès aux documents des séries A et B. Les ordonnances relaient également la déclaration de la Commission selon laquelle si, en l'espèce, les documents étaient considérés par le Tribunal de première instance comme bénéficiant de la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients – rendant par conséquent la décision de la Commission illégale –, [\*]"<sup>593</sup>. En outre, la Commission a soumis à deux reprises une

- 
- 587 Voir arrêt du 20 avril 1999 dans les affaires jointes T-305/94, Limburgse Vinyl Maatschappij N.V. e.a./Commission, Recueil 1999, p. II-931, point 187.
- 588 Voir arrêt du 3 septembre 2009 dans les affaires jointes C-322/07 P, C-327/07 P et C-338/07 Papierfabrik August Koehler e.a. / Commission (non encore publié au Recueil), point 145.
- 589 Voir arrêt du 17 septembre 2007 dans les affaires jointes T-125/03 et T-253/03, Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission, Recueil 2007, p. II-3523.
- 590 Arrêt de la Cour du 15 octobre 2002 dans les affaires jointes C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P: Limburgse Vinyl Maatschappij NV (LVM) et autres / Commission, Recueil 2002, p. I-8375, point 144.
- 591 Voir considérant 85.
- 592 Voir ordonnance du 30 octobre 2003 dans les affaires jointes T-125/03 R et T-253/03 R, Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission, Recueil 2003, p. II-4771, point 185 : "*Lors de l'audition, la Commission a cependant précisé que l'incertitude dans laquelle elle était placée, s'agissant du contenu des documents en cause, lui causait des problèmes majeurs d'affectation de ses ressources et de définition de ses priorités et l'obligeait, par conséquent, à suspendre son enquête.*"
- 593 Voir la décision de la Commission du 8 mai 2003 adressée à Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akcros Chemicals Ltd, C(2003) 1533 final, à laquelle il est fait référence au considérant 85; voir l'ordonnance du 30 octobre 2003 dans les affaires jointes T-125/03 R et T-253/03 R, Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission, Recueil 2003, p. II-4771, points 3, 39, 51 et le point 2 des considérants de l'ordonnance; voir l'ordonnance du Président de la Cour du 27 septembre 2004 dans l'affaire C-7/04 P(R), Recueil 2004, p. I-8739; à la quelle il est fait référence aux points 125 165, 166 et point 5 des considérants de l'ordonnance.

demande de traitement accéléré de l'affaire devant le Tribunal de première instance concernant les affaires jointes T-125/03 et T-253/03, Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals Ltd / Commission,<sup>594</sup> expliquant qu'elle était dans l'impossibilité d'utiliser les documents en question avant le prononcé de l'arrêt dans cette affaire et que cela entraînait des retards dans sa procédure administrative.

456. Ces éléments signifient tout d'abord que la Commission n'aurait pas pu terminer ses enquêtes, au moins à l'égard de ces documents, avant que le Tribunal de première instance n'ait déterminé s'ils bénéficiaient ou non de la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients. Dans ce contexte, il convient de souligner que les documents de la série A et les notes manuscrites de la série B constituent des documents qui situent la fin des infractions au cours de l'année 2000, en relation avec les produits concernés par la présente procédure, à savoir les stabilisants étain et l'ESBO/les esters. Dès lors, ces documents sont d'une importance capitale pour l'enquête de la Commission dans la mesure où ils renvoient à deux éléments pivots de cette enquête, à savoir la durée des infractions et les produits concernés. Dans la mesure où la Commission n'aurait pas pu montrer ces documents à des tiers et n'aurait pas pu les utiliser en tant qu'éléments de preuve avant que le Tribunal de première instance n'ait rendu son arrêt<sup>595</sup> (voir les considérants 87 et 88), elle n'aurait pas pu poursuivre son enquête, au moins en ce qui concerne la durée des infractions relatives aux produits concernés.
457. Bien que la Commission aurait pu en théorie adopter une communication des griefs en l'absence des documents de la série A et de la série B, cela aurait eu pour conséquence d'affaiblir considérablement ses arguments. En effet, ainsi que décrit au considérant 456, les documents (établis *in tempore non suspecto*) contenaient des éléments qui étaient essentiels à l'enquête de la Commission. De plus, certaines parties, en réponse à la communication des griefs, font à présent valoir que ces documents sont partiellement à décharge. Bien que cet argument ne soit pas accepté (voir considérants 430 à 436), il constitue une justification supplémentaire démontrant que la Commission a agi raisonnablement en n'adoptant pas de communication des griefs avant l'arrêt du 17 septembre 2007 concernant les affaires jointes T-125/03 et T-253/03, Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals Ltd / Commission. En effet, à supposer que ces documents contiennent des éléments de preuve à décharge, il en aurait pu s'ensuivre une violation des droits de la défense si la procédure avait été poursuivie sans donner aux parties l'accès à ces documents.
458. [\*].
459. [\*, [\*], [\*], [\*]et [\*] ont soutenu que la Commission aurait pu – et dû – les informer plus tôt qu'elles faisaient l'objet d'une enquête de sa part.

---

594 Voir arrêt du 17 septembre 2007 dans les affaires jointes T-125/03 et T-253/03, Akzo Nobel Chemicals et Akros Chemicals/Commission, Recueil 2007, p. II-3523, point 21.

595 Le Tribunal de Première Instance a rendu son arrêt dans les affaires jointes T-125/03 et T-253/03 le 17 septembre 2007.

460. Selon la jurisprudence actuelle, lorsque la Commission envoie une demande de renseignements à une entreprise au titre de l'article 18, elle doit informer l'entreprise des infractions présumées concernées par l'enquête et du fait que, dans ce contexte, la Commission puisse lui attribuer un comportement illégal<sup>596</sup>. A cet égard, [\*], [\*], [\*], [\*] et [\*] estiment que l'obligation de les informer des infractions présumées concernées par l'enquête n'a pas été remplie, et/ou a été remplie trop tard. Elles indiquent que c'est seulement lorsqu'elles ont reçu la communication des griefs qu'elles ont pris connaissance des allégations de la Commission. La Commission remarque que grâce aux demandes de renseignements au titre de l'article 18 envoyées à [\*], [\*], [\*] et [\*],<sup>597</sup> ces entreprises ont été informées des infractions présumées concernées par l'enquête et du fait que la Commission pouvait imputer le comportement illégal aux producteurs de stabilisants thermiques impliqués dans l'infraction. Les réponses aux arguments avancés par [\*] à cet égard font l'objet des considérants 462 à 466.
461. Comme expliqué aux considérants 454 à 457, la Commission a agi de manière raisonnable dans cette affaire en suspendant son enquête pendant que la procédure devant le Tribunal de première instance concernant la requête sur la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients relative aux documents de la Série A et de la Série B était en cours. Il a été considéré qu'il n'était pas opportun d'envoyer des demandes de renseignements au titre de l'article 18 pendant cette période. La question de l'envoi d'une demande de renseignements au titre de l'article 18 ainsi que la date à laquelle celle-ci doit être envoyée à une entreprise est un pouvoir discrétionnaire de la Commission pour un certain nombre de raisons politiques et pratiques. Par conséquent, le fait qu'une société n'a pas fait l'objet d'une inspection sur place et/ou n'a reçu aucune demande de renseignements au titre de l'article 18 ou n'en a reçu qu'après d'autres sociétés ne constitue pas une irrégularité de la part de la Commission.
462. [\*] développe divers arguments concernant la prétendue faute commise par la Commission en ce qu'elle ne lui aurait pas adéquatement notifié qu'un comportement

---

596 Voir arrêt du 8 juillet 2008 dans l'affaire T-99/04, AC Treuhand/Commission, Recueil 2008, p. II-1501 point 57.

597 Demande de renseignements au titre de l'article 18 à [\*] du 15 mai 2008, [\*]; du 27 juin 2008, [\*]; du 18 juillet 2008, [\*] et du 11 septembre 2008, [\*]. Dans ces demandes de renseignements au titre de l'article 18 [\*] a été informée, entre autres du fait que " la Commission est en train d'enquêter sur de possibles comportements anticoncurrentiels et des pratiques concertées sur le marché des stabilisants thermiques au sein de l'UE/EEE". Il a également été indiqué à [\*] que la Commission avait des informations selon lesquelles les producteurs européens de stabilisants thermiques se seraient mis d'accord, depuis 1986, entre autres, sur la fixation et/ou la coordination des prix. [\*] a également été informée que "si l'existence d'un tel comportement devait se confirmer, cela pourrait constituer une infraction à l'article 81 du traité CE et/ou à l'article 53 de l'accord EEE". Il a également été demandé à une dérogation linguistique ("language waiver") dans le cas où la Commission devrait émettre une communication des griefs à l'encontre de celle-ci. Des demandes similaires de renseignements au titre de l'article 18 (comportant une demande de dérogation linguistique) ont été envoyées à [\*] (telles que les demandes de renseignements au titre de l'article 18 du 8 octobre 2007, [\*]; du 22 janvier 2008, [\*]; du 23 mai 2008, [\*] du 15 juillet 2008, [\*]), Faci (telles que les demandes de renseignements du 8 octobre 2007, [\*]; du 12 février 2008, [\*]; du 23 mai 2008, [\*]; du 27 juin 2008, [\*] du 16 juillet 2008, [\*]) et à [\*] (demande de renseignements au titre de l'article 18 du 1er juillet 2008, [\*]).

illégal pouvait lui être imputé. Comme les autres parties, [\*] a reçu plusieurs demandes de renseignements au titre de l'article 18 portant à son [\*]attention les infractions présumées concernées par l'enquête et indiquant que la Commission pourrait imputer le comportement illégal aux entreprises impliquées dans les infractions. La seule différence entre la demande de renseignements au titre de l'article 18 envoyée à [\*] et celles envoyées à d'autres entreprises était que la demande adressé à [\*] faisait référence aux entreprises/parties impliquées dans le secteur des stabilisants thermiques par opposition aux entreprises produisant et vendant des stabilisants thermiques. Cette différence s'explique par la possibilité de demander des informations à [\*] qui était impliquée dans les accords anticoncurrentiels sans être un producteur ou un vendeur.<sup>598</sup> Quant aux informations relatives aux infractions présumées, [\*] a été informée exactement de la même manière que toutes les autres entreprises qui ont reçu des demandes de renseignements au titre de l'article 18. Il n'y a aucune raison pour laquelle [\*] aurait dû être traitée différemment de toutes les autres entreprises (voir les notes de bas de page 593 et 602).

463. [\*]a également reproché à la Commission d'avoir refusé de l'informer clairement de son statut de témoin ou de partie potentiellement accusée. [\*] a précisé que l'entreprise devrait être informée de son statut "[\*]"
464. Dans sa première demande de renseignements au titre de l'article 18 du 8 octobre 2007, la Commission a informé [\*] des thèmes et du but de l'enquête en cours ainsi que des infractions présumées et de son statut.<sup>599</sup>
465. Dans la demande de renseignements au titre de l'article 18 du 8 octobre 2007 (le cinquième point), la Commission avait demandé une dérogation concernant la langue, document dans lequel la Commission avait évoqué la possibilité d'adresser une communication des griefs et une décision à [\*]: *"Si la Commission devait décider d'adopter une communication des griefs et une décision dans cette affaire, chaque destinataire recevrait cette communication des griefs ou cette décision ainsi que toute autre correspondance future dans la langue officielle de l'UE de son lieu d'enregistrement. La communication des griefs et la décision peuvent être adressées à plusieurs entités juridiques qui appartiennent au même groupe de sociétés. La Commission peut néanmoins adopter une communication des griefs, envoyer toute autre correspondance et adopter une décision dans une autre langue de l'UE, au cas où le destinataire a autorisé la Commission pour ce faire. Nous vous serions reconnaissants*

---

598 Dans ces demandes de renseignements, [\*] a été informée, du fait que " la Commission est en train d'enquêter sur de possibles comportement anticoncurrentiels et des pratiques concertées sur le marché des stabilisants thermiques au sein de l'UE/EEE". [\*]). [\*] a également été informée que la Commission avait des informations selon lesquelles les producteurs de stabilisants thermiques se seraient mis d'accord, depuis 1986, sur la fixation et/ou la coordination des prix. [\*] a également été informée que " si l'existence d'un tel comportement devait se confirmer, cela pourrait constituer une infraction à l'article 81 du traité CE et/ou à l'article 53 de l'accord EEE". [\*]." Voir pour les différentes demandes de renseignements au titre de l'article 18, [\*] du 8 octobre 2007, [\*] du 28 février 2008 (en allemand), [\*][\*] du 5 juin 2008 (en allemand), [\*] du 4 juillet 2008 (en allemand).

599 [\*].

*d'autoriser la Commission à vous adresser une communication des griefs, toute autre correspondance et une décision en anglais.* "[surlignement ajouté]<sup>600</sup>

466. A partir de mars 2003 ([\*])<sup>601</sup>, [\*] était pour le moins consciente qu'elle pouvait être tenue pour responsable d'infractions à l'article 81 du traité. Ainsi, lorsqu'il lui a été demandé une dérogation linguistique dans le cas où elle serait la destinataire d'une communication des griefs (voir considérant 465), [\*] ne pouvait que conclure qu'elle était susceptible de faire l'objet de l'enquête.
467. [\*] soutient que l'extension d'une semaine du délai pour répondre à la communication des griefs accordée par le conseiller-auditeur était disproportionnée par rapport à la longueur de l'enquête de la Commission. Bien que cette question relève de la compétence du conseiller auditeur, il est observé que le délai total fixé pour [\*] (comprenant l'extension accordée par le conseiller-auditeur) était de plus de huit semaines,<sup>602</sup> ce qui est le double du délai prévu à l'article 17 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE.<sup>603</sup> Une prolongation de six mois comme le demandait [\*] aurait été disproportionnée, notamment étant donné que l'extension a été demandée au motif qu'il était nécessaire d'étudier des questions concernant uniquement la responsabilité de la société mère. [\*] n'était pas la seule entreprise confrontée à des questions de responsabilité de la société mère et il n'y a aucune raison pour laquelle elle aurait dû être traitée différemment d'autres entreprises.
468. [\*]<sup>604</sup> [\*].<sup>605</sup>
469. [\*]et [\*]reprochent à la Commission de ne pas avoir ouvert d'enquête concernant la société ChemTrade Roth GmbH. [\*] indique également l'absence de motivation dans la communication des griefs concernant la date initiale de participation à l'infraction de l'ancien Chemson Autriche. Ces arguments ne peuvent pas être acceptés. Tout d'abord, il est de jurisprudence constante qu'il appartient à la Commission d'évaluer si un renseignement particulier est nécessaire pour lui permettre d'apporter la lumière sur une violation des règles de concurrence<sup>606</sup>. ChemTrade Roth GmbH a repris du groupe Chemson l'activité pertinente deux ans après la fin de l'infraction (voir le considérant 42). La Commission a focalisé son enquête sur les sociétés qui ont participé aux

---

600 [\*].

601 [\*].

602 La Communication des Griefs a été envoyée le 18 mars 2009 et [\*] a reçu le CD-Rom contenant les documents accessibles du dossier de la Commission le 23 March 2009 (qui était la date de départ du délai). Elf Aquitaine a consulté les documents et les déclarations qui étaient accessibles dans les locaux de la Commission seulement le 30 mars 2009. [\*] et [\*]. La date limite de réponse était le 14 mai 2009, laquelle a été reportée par le conseiller-auditeur au 21 mai 2009.

603 JO L 123, 27.04.2004, p.18.

604 [\*], [\*].

605 Voir arrêt du 11 mars 1999 dans l'affaire T-141/94, Thyssen Stahl/Commission, Recueil 1999, p. II-347, point 110 et arrêt du 20 mars 2002 dans l'affaire T-9/99, HFB e.a./Commission, Recueil 2002, p. II-1487, point 384.

606 Voir arrêt du 22 octobre 2002 dans l'affaire C-94/00, Roquette Frères, Recueil 2002, p. I-9011, point 78.

infractions et, dans ses réponses à la demande de renseignements au titre de l'article 18, [\*] a répondu aux questions de la Commission et a fourni des informations sur les réunions de FIDES/AC Treuhand datant de 1991 (voir les références dans les notes de bas de page de l'annexe I). [\*] et [\*], ainsi que tous les autres destinataires, ont eu la possibilité de présenter des observations sur la communication des griefs et ont eu accès à toutes les preuves (comprenant les documents soumis par Chemson) sur lesquelles la Commission fonde ses allégations. La circonstance que la Commission ait concentré son enquête sur les entités juridiques participant à l'infraction ne saurait constituer une irrégularité de sa part. Les arguments concernant la date initiale de participation de l'ancien Chemson Autriche à l'infraction ne peuvent pas être acceptés. À l'annexe I de la communication des griefs, auquel le point 443 de la communication des griefs fait explicitement référence, le 13 mars 1997 est mentionné comme la première date à laquelle [l'employé] est nommé comme participant aux réunions AC Treuhand.

470. [\*] considère que la motivation de la Commission concernant sa responsabilité rend sa défense sans aucun sens. L'appréciation de la responsabilité de Chemson et ACW, qui est traitée à la sous-section 6.2.7, ne peut pas être considérée en soi comme une irrégularité.
471. [\*] note que la Commission n'a pas fourni les chiffres de ventes pour le calcul d'une éventuelle amende. Cela ne peut pas non plus être accepté. La valeur des ventes, y compris la valeur des ventes de Chemson pour l'ESBO/les esters, a été indiquée au point 71 de la communication des griefs. Les chiffres de ventes précis utilisés pour calculer les amendes, ont été soumis par les parties en réponse à la demande de renseignements au titre de l'article 18 envoyée après la communication des griefs.
472. Pour résumer, la Commission ne peut être jugée responsable d'aucune erreur ou irrégularité de procédure. Néanmoins, les arguments des parties tirés d'une prétendue violation des droits de la défense seront examinés.

#### 5.4.5.2 Allégation d'une violation des droits de la défense

473. Un certain nombre de parties (considérant 451) ont avancé qu'il avait été porté atteinte à leurs droits de la défense. En particulier, elles avancent que la longueur excessive des enquêtes avait créé une difficulté pour trouver des preuves à décharge. Elles soutiennent qu'il a été difficile – voire impossible – de localiser les documents et les personnes impliquées et que les souvenirs des personnes clés ne sont plus fiables. Il y a lieu d'insister sur le fait que la charge de la preuve d'une violation des droits de la défense repose sur les personnes mises en cause.<sup>607</sup> Celles-ci doivent "indiquer ceux des griefs soulevés par la Commission (...) qui auraient pu être réfutés" en l'absence d'erreur de procédure<sup>608</sup>. C'est sur ce fondement que seront examinées les violations alléguées des droits de la défense. Comme il est démontré aux considérants 474 à 487, aucune des

---

607 Voir arrêt du 21 septembre 2006 dans l'affaire C-113/04 P, Technische Unie/Commission, Recueil 2006, p. I-8831, point 61 et arrêt du 31 mars 2009 dans l'affaire T-405/06, ArcelorMittal Luxembourg e.a./Commission, non encore publié au Recueil, point 167.

608 Voir arrêt du 21 septembre 2006 dans l'affaire C-113/04 P, Technische Unie/Commission, Recueil 2006, p. I-8831, point 64.

parties n'a fourni de preuve suffisante montrant que leurs droits de la défense avaient été violés.

474. Premièrement, et à titre général, il convient d'insister sur le fait que, s'agissant d'une enquête sur une entente d'une durée importante, il n'est pas rare que des personnes ayant pris part à des arrangements anticoncurrentiels ne soient plus disponibles et que, si elles le sont, leurs souvenirs ne soient pas toujours fiables. Il en va de même pour les documents et leur localisation.<sup>609</sup> Ce sont là les traits habituels d'un cartel de longue durée, comportant un renouvellement important des personnes et une identification des preuves qui s'étend sur de nombreuses années.
475. [\*] prétend que la longueur excessive des enquêtes a porté atteinte à ses droits de la défense. Elle se réfère en particulier au fait que ce n'est que dans la demande de renseignements au titre de l'article 18 du 8 octobre 2007 que des indications plus précises lui furent données concernant l'orientation et les détails de l'enquête.<sup>610</sup> Cet argument ne saurait être accepté. [\*]. Elle était parfaitement en mesure de préserver ses éléments de preuve, y compris les preuves à décharge. Si [\*] ne l'a pas fait, c'est elle seule qui en porte la responsabilité. En effet, [\*] savait mieux que quiconque que l'affaire était suspendue en raison du contentieux en cours et n'avait pas besoin que la Commission le lui rappelât. [\*] n'explique pas quels sont "ceux des griefs" soulevés par la Commission qu'elle aurait pu réfuter si la suspension de l'enquête n'avait pas eu lieu. En outre, [\*] n'identifie pas les preuves documentaires que le retard pris par la procédure lui aurait empêché de se procurer. [\*] ne fait que soulever un argument vague selon lequel il aurait été "[\*]" de garantir que toutes les données pertinentes étaient disponibles. Cela ne suffit pas pour démontrer une violation des droits de la défense. [\*] déclare que l'inaction de la Commission a créé des problèmes concernant l'accès à de nombreuses personnes et leur coopération<sup>611</sup>. Concernant [l'employé] et [l'employé], [\*] aurait pu tenter de leur parler dès 2003 mais ne l'a pas fait. [\*] avait également à sa disposition de nombreux autres témoins, dont elle a recueilli les déclarations ([\*]). Toutefois, ces déclarations, faites *in tempore suspecto*, n'étaient pas de nature à réfuter les conclusions de la Commission (voir le considérant 365). Enfin, concernant la référence faite par [\*] à [l'employé], ce dernier était employé par Chemtura, et il n'y a pas de raison de penser qu'il coopérerait avec [\*]. Par conséquent, il n'y a pas de lien de causalité avec la durée de l'enquête. En outre, [\*] n'a pas démontré avoir fait des tentatives répétées et sérieuses de contacter les individus en question. Elle n'a donc pas montré qu'il n'était "plus possible d'obtenir d'eux des preuves."<sup>612</sup>

---

609 Le Tribunal de première Instance a fait référence au "devoir général de prudence" qui incombe aux entreprises de "veiller à la bonne conservation en leurs livres ou archives des éléments permettant de retracer leur activité, afin, notamment, de disposer des preuves nécessaires dans l'hypothèse d'actions judiciaires ou administratives" (Voir arrêt du 16 décembre 2003 dans les affaires jointes T-5/00 and T-6/00, DEP Nederlandse Federative Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied/Commission, Recueil 2003, p. II-5761, point 87 et Arrêt du 30 septembre 2009 dans l'affaire T-161/05Hoechst / Commission, non encore publié au Recueil, point 71.

610 [\*].

611 [\*].

612 Voir arrêt du 21 septembre 2006 dans l'affaire C-113/04 P, Technische Unie/Commission, Recueil 2006, p. I-8831, point 64.

476. [\*] prétend que le retard pris dans l'enquête a affecté sa capacité à se défendre.<sup>613</sup> Cette affirmation ne peut pas être acceptée. Premièrement, il est très important de noter que concernant les preuves documentaires, [\*] n'a pas fourni d'information claire sur le point de savoir quels documents elle aurait été en mesure d'obtenir pour réfuter les arguments de la Commission si elle avait eu connaissance de l'enquête plus tôt. Dans sa réponse à la communication des griefs, [\*] ne prétend pas qu'il y avait des documents qu'elle ne pouvait plus trouver ou que certains documents (ou ensembles de documents) pertinents avaient été détruits. [\*] dit plutôt que le retard "[\*]".<sup>614</sup> Le fait que des documents aient pu être plus difficiles à trouver n'est assurément pas suffisant pour établir une violation des droits de la défense. Ainsi que noté au considérant 474, les documents sont souvent difficiles à trouver dans les enquêtes portant sur des ententes. De plus, [\*] avait une obligation générale de préserver ses documents dans le cas où Elementis aurait à faire face à des procédures judiciaire ou administratives.<sup>615</sup>
477. S'agissant des preuves testimoniales, [\*] se réfère à de nombreuses personnes qui auraient pu l'aider à se défendre. Il est tout d'abord observé que [\*] n'explique pas quels sont "ceux des griefs" soulevés par la Commission que ces témoins auraient pu réfuter. En outre, même si elle avait eu connaissance de l'enquête plus tôt, on peut douter que [\*] aurait pu obtenir la coopération de ces témoins. En réalité, [\*] s'est retirée du marché des stabilisants thermiques en 1998, et ses employés dans ce secteur sont restés dans le Groupe Akzo. Par conséquent, il était probable que [\*] n'aurait eu qu'un accès limité à ces personnes, indépendamment de l'enquête de la Commission. Il s'ensuit qu'il n'y a pas de lien de cause à effet clair avec la durée de l'enquête de la Commission. En d'autres termes, toute prétendue impossibilité d'accéder aux témoins ne saurait être vue comme étant "*la conséquence*" d'un quelconque retard pris par la Commission<sup>616</sup>.
478. Il faut aussi noter que selon la réponse de [\*] à la communication des griefs, [\*] n'a commencé à faire des demandes concertées concernant un certain nombre d'individus qu'en mai 2009, après avoir reçu la communication des griefs. Ainsi, au moins pour la période allant de mai 2008 à mai 2009, toute perte d'élément de preuve ne peut être attribuée qu'à [\*]. [\*] a déclaré qu'elle avait contacté ses anciens employés transférés à Akzo, mais que la plupart d'entre eux n'avaient pas répondu. Toutefois, [\*] n'a pas démontré avoir fait des tentatives répétées et sérieuses de contacter les individus en question. Ainsi, elle n'a pas montré qu'il n'était "*plus possible d'obtenir d'eux des preuves*"<sup>617</sup>.

---

613 [\*].

614 [\*].

615 Voir arrêt du 16 décembre 2003 dans les affaires jointes T-5/00 and T-6/00, DEP Nederlandse Federative Vereniging voor de Groothandel op Elektrotechnisch Gebied/Commission, Recueil 2003, p. II-5761 et arrêt du 30 septembre 2009 dans l'affaire T-161/05 Hoechst / Commission, non encore publié au Recueil, point 71.

616 Voir arrêt du 21 septembre 2006 dans l'affaire C-113/04 P, Technische Unie/Commission, Recueil 2006, p. I-8831, points 61 et 64.

617 Voir arrêt du 21 septembre 2006 dans l'affaire C-113/04 P, Technische Unie/Commission, Recueil 2006, p. I-8831, point 64.

479. Quoi qu'il en soit, il est peu probable que les témoins eussent fourni des preuves à décharge convaincantes de nature à réfuter les preuves de l'existence d'une entente. Les preuves sont particulièrement fortes en ce qui concerne la période allant jusqu'au retrait de [\*] de l'entente. [\*] prétend que les témoins sont "[\*]" les notes manuscrites<sup>618</sup>. Il est observé premièrement que le nombre total des notes manuscrites démontre l'existence d'une entente et qu'une interprétation n'est nullement nécessaire. Secondement, [\*] ne donne pas d'exemple de ce qui appelle interprétation.

480. L'assertion de [\*] selon laquelle les entretiens avec les témoins "[\*]"<sup>619</sup> est trop générale pour démontrer que ses droits de la défense ont été violés. Quant aux témoins en question, il est indiqué que :

a) [Les employés] étaient employés d'Akzo depuis 1998. Il n'y a pas de raison de penser qu'ils coopéreraient avec [\*] ou qu'Akzo leur permettrait de le faire. En réalité, [\*] a demandé à Akzo si elle pouvait avoir accès à [l'employé], mais Akzo n'a jamais répondu<sup>620</sup>. De plus, le fait que les témoins d'Akzo (tels que [l'employé]) n'aient fourni à Akzo aucune information qui l'aidât à réfuter les conclusions de la Commission (voir le considérant 365) confirme qu'ils n'auraient pas pu fournir d'information utile à [\*]. En outre, [l'employé], qui a eu une entrevue avec [\*], va presque jusqu'à admettre la participation de [l'employé] à des agissements anticoncurrentiels<sup>621</sup>.

b) S'agissant de [l'employé], les preuves de sa participation aux réunions du cartel sont incontestables (voir la section 4). Par exemple, il y a des preuves incontestables de ce que [l'employé], a rejoint en septembre 1988, comme représentant d'Harcros, une entente sur les stabilisants étain, dont [\*] disent tous qu'elle existait à l'époque (voir les considérants 152 à 153). Ces preuves n'ont pas pu être réfutées par les déclarations faites *in tempore suspecto* par [l'employé]. Il est également observé que les preuves en possession de la Commission concernant l'entreprise commune Ackros Chemicals, qui comprennent notamment des documents provenant de [\*], sont exhaustives, et démontrent que l'entreprise commune n'était pas autonome (voir la section 6.2.3). En outre, [\*] fait référence à "[\*]" qui expliquent que [l'employé] était le responsable. [\*] aurait pu obtenir des preuves de la part de ces employés, il est observé que [\*] n'a pas expliqué quelles preuves supplémentaires [l'employé] aurait pu fournir.

c) S'agissant de [l'employé] et [l'employé], [\*] ne fournit pas d'explication sur les informations qu'ils pourraient fournir (et aucune indication sur le rôle de [l'employé]):

d) Concernant les autres personnes auxquelles se réfère [\*]<sup>622</sup>, il n'y a pas de preuve de leur participation aux ententes, et il n'y a pas de raison de penser qu'ils pourraient fournir quelque information de nature à réfuter les griefs de la Commission.

---

618 [\*].

619 [\*].

620 [\*].

621 [\*].

622 [\*].

481. [\*] a soutenu que dans la mesure où elle n'avait pas été légalement informée avant 2009 qu'elle faisait l'objet d'une enquête, ses droits de la défense avaient été violés car elle avait éprouvé des difficultés à localiser des preuves à décharge. [\*]. Ces arguments ne sauraient être acceptés. En sus de l'argument exposé au considérant 474, la Commission fait observer que [\*] n'a pas indiqué ceux des griefs qui auraient pu être réfutés si la Commission l'avait informée plus tôt qu'elle faisait l'objet d'une enquête. [\*].
482. [\*] soutient que ses droits de la défense ont été violés puisqu'elle n'a été contactée par la Commission que le 8 octobre 2007.<sup>623</sup> Elle déclare que, si elle avait été contactée plus tôt, "[\*]." Comme indiqué au considérant 473, une déclaration d'un caractère si général n'est pas suffisante pour démontrer que ses droits de la défense ont été violés.
483. [\*] soutient que ses droits de la défense ont été violés du fait de la durée excessive de l'enquête. A ce propos, [\*] souligne qu'elle n'a été informée des allégations faites contre elle que neuf ans après la fin des agissements illicites et six ans après le début de l'enquête. [\*] souligne qu'elle aurait été dans une bien meilleure position en 2004, avant la vente de Dynamit Nobel AG, puisqu'elle aurait eu accès à la fois aux personnes impliquées et aux documents concernés. [\*] se réfère à la jurisprudence établie dans les affaires *PVC II*<sup>624</sup> et *Technische Unie*<sup>625</sup>, où la Cour de justice a jugé qu'un délai maximal de trois ans était une durée raisonnable pour l'envoi d'une communication des griefs. [\*] soutient que le fait que d'autres entreprises aient formé des recours à l'encontre de la décision d'ouverture d'une enquête et des mesures d'instruction prises par la Commission ne justifie pas que l'enquête concernant [\*] ait été suspendue durant plusieurs années. [\*] soutient à ce propos que la protection des droits de la défense l'emporte sur le principe de la suspension. Ces arguments ne sauraient être acceptés. Ainsi qu'il a été démontré aux considérants 454 à 457, la Commission devait d'abord, dans un souci de bonne administration, attendre le prononcé de l'arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-125/03 et T-253/03, *Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals Ltd / Commission* concernant les documents litigieux. En effet, ce retard a en effet eu une incidence sur l'ensemble de la procédure d'enquête, et donc sur l'ensemble des parties soumises à l'enquête. Comme expliqué au considérant 474, pendant un cartel de longue durée il y a nécessairement des changements de personnes et les documents pertinents des années antérieures deviennent moins aisément accessibles. L'argument de [\*] selon lequel elle aurait été dans une bien meilleure position si elle avait été informée en 2004 ne peut pas non plus être accepté, puisque [\*] ne démontre pas clairement à quels documents et individus elle aurait eu accès, ni quels documents et déclarations l'auraient clairement aidée à réfuter les allégations de la Commission.
484. En outre, [\*] soutient, à l'instar d'autres parties, que la Commission n'a pas enquêté sur les activités de ChemTrade Roth GmbH. En excluant ChemTrade Roth GmbH de la

---

623 [\*].

624 Voir arrêt du 20 avril 1999 dans les affaires jointes T-305/94, T-306/94, T-307/94, T-313/94 à T- 316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, *Limburgse Vinyl Maatschappij N.V.e.a./Commission* («PVC II»), Recueil 1999, p. II-931.

625 Voir arrêt du 21 septembre 2006, dans l'affaire C-113/04 *Technische Unie / Commission*, Recueil 2006, p. I-8831.

procédure actuelle, [\*] soutient que la Commission aurait porté atteinte aux droits de la défense de [\*] et enfreint les principes d'égalité des armes et de bonne administration. [\*] avance l'argument qu'en tant que destinataire d'une communication des griefs et d'une décision, [\*] est tributaire de la complétude des faits établis par la Commission. En conséquence, [\*] serait privée de toute possibilité de se défendre contre les allégations portant sur son implication dans l'entente sur l'ESBO/les esters ou sur l'exercice d'une influence déterminante sur ses filiales. L'argument selon lequel Chem Trade Roth GmbH aurait des preuves disculpant [\*] est purement hypothétique et [\*] n'a pas indiqué les objections spécifiques trouvées par la Commission qui auraient pu être réfutées par ces éléments de preuve.

485. [\*] soutient que la durée déraisonnable de l'enquête, le fait qu'elle n'ait été contactée que le 8 octobre 2007 et le fait que ChemTrade Roth GmbH n'ait pas fait l'objet d'une enquête l'ont empêchée de rassembler les informations nécessaires et [\*].<sup>626</sup> Premièrement, concernant les preuves documentaires, [\*] n'a pas fourni d'information claire sur les documents qu'elle aurait pu obtenir pour réfuter les griefs de la Commission, ni ceux des griefs qui seraient concernés. Elle prétend plutôt qu'il était matériellement impossible d'obtenir "[\*]", qui lui auraient permis d'exercer ses droits de la défense et de demander la clémence.<sup>627</sup> Il n'y a pas d'indication de ce que seraient ces documents à décharge. S'agissant des témoins, [\*] ne se réfère qu'au fait que [l'employé] et [l'employé] avaient quitté l'entreprise (respectivement en 2002 et 2006) et que "[\*]" n'était plus accessible. En particulier, [\*] soutient que, si l'enquête n'avait pas duré si longtemps, elle aurait pu s'assurer de la coopération d'un ancien employé, [\*]
486. Par ailleurs, [\*] soutient que le raisonnement de la Commission sur la responsabilité rend sa défense sans objet. Il soutient que l'essentiel de la responsabilité retombe sur [\*] bien que les documents soient fournis par [\*] et non par [\*]. Tout d'abord, il convient de relever que les informations de la Commission concernant les parties proviennent des entreprises elles-mêmes. Dans leurs réponses à la communication des griefs, [\*] et [\*] ont fourni des informations différentes de celles contenues dans leurs réponses à la demande de renseignements au titre de l'article 18 (voir le considérant 635). Dès lors, l'argument selon lequel la plupart des documents concernant la responsabilité sont sous le contrôle d'une autre société ne peut être accepté. Par ailleurs, il n'est pas expliqué pourquoi les sociétés en question ne sont pas en possession d'informations concernant leur propre entreprise dans le passé, ni pourquoi des sociétés ayant auparavant appartenu à un même groupe ne sont pas en mesure de se transmettre entre elles et d'obtenir les informations nécessaires afin de répondre de façon précise et correcte aux demandes de renseignements au titre de l'article 18.
487. Sur la base du raisonnement exposé aux considérants 473 à 486, il faut en conclure que les parties n'ont pas suffisamment démontré qu'une irrégularité prétendument commise par la Commission aurait eu pour conséquence de violer leurs droits de la défense.

---

626 [\*].

627 [\*].

#### 5.4.6 Effet sur le commerce entre États membres et entre parties contractantes à l'accord EEE

##### 5.4.6.1 Principes

488. L'article 81, paragraphe 1, du traité vise les accords susceptibles de porter préjudice à la réalisation d'un marché commun entre les États membres, soit en répartissant les marchés nationaux, soit en affectant la structure de la concurrence à l'intérieur de la communauté. De même, l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE vise les accords qui portent atteinte à la réalisation d'un Espace économique européen homogène.
489. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, *«un accord entre entreprises, pour être susceptible d'affecter le commerce entre États membres, doit, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il puisse exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échange entre États membres»*<sup>628</sup>. En tout état de cause, alors que l'article 81 du traité n'exige pas que les accords visés par ledit article aient affecté effectivement les échanges intracommunautaires, il exige qu'il soit établi que ces accords sont de nature à avoir un tel effet<sup>629</sup>.

##### 5.4.6.2 Application en l'espèce

490. Les accords qui font l'objet de la présente décision ont eu un effet sensible sur le commerce entre États membres et entre parties contractantes à l'accord EEE.
491. Comme il est démontré à la section 2.4 intitulée «Commerce entre États membres et entre parties contractantes à l'accord EEE», les secteurs concernés se caractérisent par un volume substantiel d'échanges entre États membres. Le volume des échanges entre États membres et entre parties contractantes à l'accord EEE est également considérable.
492. L'application de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE ne se limite pas à la partie des ventes des membres ayant effectivement impliqué le transfert de biens d'un État membre à un autre. Il n'est pas non plus nécessaire, pour que ces dispositions soient applicables, d'apporter la preuve que le comportement individuel de chaque participant, par opposition à celui des membres de l'entente dans leur ensemble, a affecté le commerce entre États membres<sup>630</sup>.
493. En l'espèce, l'entente couvrait les stabilisants étain et l'ESBO/les esters sur tout le territoire de l'EEE. L'existence d'un mécanisme de fixation des prix et d'un système de

---

628 Voir arrêt du 30 juin 1966 dans l'affaire 56/65, Société Technique Minière/Maschinenbau Ulm GmbH, Recueil 1966, p. 282, point 7; Voir arrêt du 11 juillet 1985 dans l'affaire 42/84, Remia BV e.a./Commission, Recueil 1985, p. 2545, point 22 et arrêt du 15 mars 2000 dans les affaires jointes T-25/95 e.a. Cimenteries CBR/Commission, Recueil 2000, p. II-491.

629 Voir arrêt du 28 avril 1998 dans l'affaire C-306/96, Javico/Yves Saint Laurent Parfums, Recueil 1998, p. I-1983 point 16 et 17; et également arrêt du 15 septembre 1998 dans l'affaire T-374/94, European Night Services e.a./Commission, Recueil 1998, p. II-3141, point 136.

630 Voir arrêt du 10 mars 1992 dans l'affaire T-13/89, ICI/Commission, Recueil 1992, p. II-1021 point 304.

répartition des quotas et de la clientèle, ainsi que l'échange d'informations sensibles commercialement a eu pour effet, ou était susceptible d'avoir pour effet, de détourner systématiquement les courants commerciaux de l'orientation qu'ils auraient autrement connue<sup>631</sup>.

494. Dans la mesure où les activités de l'entente concernaient les ventes dans des pays qui ne sont pas membres de la Communauté ou de l'EEE, elles ne sont pas couvertes par la présente décision.

#### 5.4.7 *Dispositions des règles de concurrence applicables à l'Autriche, à la Finlande, à l'Islande, au Liechtenstein, à la Norvège et à la Suède*

495. L'accord EEE est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Pour la période antérieure à cette date au cours de laquelle les ententes ont fonctionné, la seule disposition applicable à la présente procédure est l'article 81 du traité. Dans la mesure où les arrangements de l'entente visaient l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède (qui étaient alors membres de l'AELE), ils ne tombent pas sous le coup de l'article 81 du traité.
496. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1994, les dispositions de l'accord EEE étaient applicables aux États membres de l'AELE qui avaient adhéré à l'EEE. Les ententes constituaient par conséquent une infraction à l'article 53 de l'accord EEE tout autant qu'à l'article 81 du traité, et c'est la Commission qui est compétente pour appliquer ces deux dispositions. Les restrictions de concurrence dans ces cinq États membres de l'AELE au cours de cette période d'un an tombent sous le coup de l'article 53 de l'accord EEE.
497. Après l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la Communauté le 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'article 81 du traité est devenu applicable aux ententes visées par la présente décision dans la mesure où elles affectaient ces marchés. Le fonctionnement des ententes en Norvège a continué de constituer une infraction à l'article 53 de l'accord EEE.
498. Dans la pratique, il ressort de ce qui précède que, dans la mesure où les ententes ont affecté l'Autriche, la Finlande, la Norvège et la Suède, elles ont constitué des infractions aux règles de concurrence de l'EEE et/ou de la Communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

#### **5.5 Non-application de l'article 81, paragraphe 3 du traité et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE**

499. Sur la base des éléments en possession de la Commission, il n'existe aucune indication laissant supposer que les conditions fixées à l'article 81, paragraphe 3, du traité et à l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE aient pu être remplies en l'espèce. Dans leurs réponses à la communication des griefs, aucune des parties n'a présenté d'objections à cette conclusion.

---

631 Voir arrêt du 29 octobre 1980 dans les affaires jointes 209 à 215 et 218/78, Heintz Van Landewyck SARL e.a./Commission, Recueil 1980, p. 3125, point 170.

## 6 DESTINATAIRES DE LA PRESENTE PROCEDURE

### 6.1 Principes

500. Les sujets des règles communautaires de concurrence sont les entreprises, notion qui ne se confond pas avec celle de personne morale en droit commercial ou fiscal national. Par conséquent, l'entreprise qui a participé à l'infraction n'est pas nécessairement la même entité que l'entité juridique spécifique, au sein d'un groupe d'entreprises, dont les représentants ont effectivement assisté aux réunions de l'entente. Le terme «entreprise» n'est pas défini dans le traité. Il est applicable à toute entité exerçant des activités de nature commerciale. La jurisprudence confirme que l'article 81 du traité s'adresse à des entités économiques consistant chacune en une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels poursuivant d'une façon durable un but économique déterminé, organisation pouvant concourir à la commission d'une infraction visée par cette disposition<sup>632</sup>.
501. Bien que l'article 81 du traité soit applicable à des entreprises et que la notion d'«entreprise» soit de nature économique, seules des entités dotées de la personnalité juridique peuvent être tenues pour responsables d'infractions<sup>633</sup>. Les destinataires des mesures d'application des règles communautaires de concurrence doivent donc être des personnes morales.
502. Il est donc nécessaire de définir l'entreprise qui sera tenue pour responsable de l'infraction à l'article 81 du traité en identifiant une ou plusieurs personnes morales pour représenter l'entreprise. Selon la jurisprudence, «*le droit communautaire de la concurrence reconnaît que différentes sociétés appartenant à un même groupe constituent une entité économique, et donc une entreprise au sens des articles 81 et 82 CE si les sociétés concernées ne déterminent pas de façon autonome leur comportement sur le marché*»<sup>634</sup>. Si une filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, l'entreprise qui oriente sa politique commerciale forme une entité économique unique avec la filiale et peut donc être tenue pour responsable d'une infraction au motif qu'elle fait partie de la même entreprise.
503. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, la Commission peut, en substance, présumer qu'une filiale à 100 % (ou à près

---

632 Voir arrêt du 10 mars 1992 dans l'affaire T-11/89, Shell/Commission, Recueil 1992, p. II-757. Voir également arrêt du 14 mai 1998 dans l'affaire T-352/94, Mo och Domsjö/Commission, Recueil 1998, p. II-1989 point 87-96.

633 Si la notion d'«entreprise», au sens de l'article 8, ne se confond pas nécessairement avec celle de société dotée de la personnalité juridique, il est nécessaire, pour l'application et l'exécution des décisions, d'identifier une entité dotée de la personnalité juridique qui sera destinataire, voir arrêt du 20 avril 1999 dans les affaires jointes T-305/94, Limburgse Vinyl Maatschappij N.V. e.a./Commission, Recueil 1999, p. II-931.

634 Voir arrêt du 30 septembre 2003 dans l'affaire T-203/01, Michelin/Commission, Recueil 2003, p. II-4071, point 209.

de 100 %) applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par sa société mère, sans devoir vérifier si la société mère a effectivement exercé ce pouvoir<sup>635</sup>.

504. Le Tribunal de première instance a également établi que, dans le cas d'une filiale à 100 % de deux sociétés mères détenant chacune 50 % et un pouvoir de gestion commun, la situation est identique à celle d'une filiale à 100 %<sup>636</sup>.
505. Les personnes morales au sein d'une entreprise qui ont participé de leur propre chef à une infraction et qui ont été acquises par une autre entreprise dans l'intervalle, continuent de répondre elles-mêmes de leur comportement infractionnel antérieur à leur acquisition, lorsqu'elles n'ont pas été purement et simplement absorbées par l'acquéreur, mais ont poursuivi leurs activités en tant que filiales<sup>637</sup>. Dans un tel cas, l'acquéreur ne peut être tenu pour responsable du comportement de sa nouvelle filiale qu'à partir de son acquisition, si cette dernière s'obstine à commettre l'infraction et que la responsabilité peut être établie<sup>638</sup>.
506. Lorsqu'une entreprise qui a commis une infraction à l'article 81 du traité cède ensuite les actifs qui ont concouru à l'infraction et se retire du marché en question, elle continue à pouvoir répondre de l'infraction si elle n'a pas cessé d'exister<sup>639</sup>. Si l'entreprise qui a racheté les actifs poursuit l'infraction à l'article 81 du traité, la responsabilité de l'infraction doit être partagée entre le vendeur et l'acheteur des actifs «infractionnels», chaque entreprise étant responsable de l'infraction pour la période pendant laquelle elle a participé à l'entente au moyen de ces actifs. Toutefois, si l'entité juridique initialement responsable de l'infraction cesse d'exister et perd sa personnalité juridique, en étant purement et simplement absorbée par une autre entité juridique, cette dernière entité doit répondre de l'infraction pour la totalité de la période d'infraction et, partant, être

---

635 Voir Arrêt du 10 septembre 2009 dans l'affaire C-97/08 P Akzo Nobel e.a. / Commission; non encore publié au Recueil, points 60-64; arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, Akzo/Commission, Recueil 2007, p. II-5049, points 60-65; et arrêt du 18 décembre 2008 dans l'affaire T-85/06, General Química e.a./Commission, non encore publié, points 58-64. Voir arrêt du 15 juin 2005, dans les affaires jointes T-71/03, T-74/03, T-87/03 et T-91/03, Tokai Carbon co. Ltd e.a./Commission, Recueil 2005, p. II-10, point 60; arrêt du 14 mai 1998 dans l'affaire T-354/94, Stora Kopparbergs Bergslags/Commission, Recueil 1998, p. II-2111 points 27, 28 et 29, et arrêt du 25 octobre 1983 dans l'affaire 107/82, AEG/Commission, Recueil 1983, p. 3151, point 50. Voir également arrêt du 30 septembre 2003 dans l'affaire T-203/01, Michelin/Commission, Recueil 2003, p. II-4071, point 290.

636 Arrêt du 27 septembre 2006 dans l'affaire T-314/01, Avebe/Commission, Recueil 2006, p. II-3085, point 138.

637 Voir arrêt du 16 novembre 2000 dans l'affaire C-279/98 P, Cascades/Commission, Recueil 2000, p. I-9693, points 78-80, «Il incombe, en principe, à la personne physique ou morale qui dirigeait l'entreprise concernée au moment où l'infraction a été commise de répondre de celle-ci, même si, au jour de l'adoption de la décision constatant l'infraction, l'exploitation de l'entreprise a été placée sous la responsabilité d'une autre personne... En outre, ces sociétés n'ont pas été purement et simplement absorbées par la requérante, mais elles ont poursuivi leurs activités en tant que filiales de cette dernière. Elles doivent, en conséquence, répondre elles-mêmes de leur comportement infractionnel antérieur à leur acquisition par la requérante sans que celle-ci puisse en être tenue pour responsable.»

638 Voir arrêt du 14 mai 1998 dans l'affaire T-354/94, Stora Kopparbergs Bergslags/Commission, Recueil 1998, p. II-2111.

639 Voir arrêt du 17 décembre 1991 dans l'affaire T-6/89, Enichem Anic/Commission, Recueil 1991, p. II-1623, point 237, Recueil 1991, p. III-623; et arrêt du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-49/92 P, Commission/Anic Partecipazioni, Recueil 1999, p. I-4125, points 47-49.

considérée comme responsable de l'activité de l'entité qui a été absorbée<sup>640</sup>. La simple disparition de la personne responsable de l'exploitation de l'entreprise au moment où l'infraction a été commise ne permet pas à l'entreprise d'échapper à sa responsabilité<sup>641</sup>. Lorsque l'entité juridique qui a commis l'infraction a cessé d'exister juridiquement, son successeur devient passible, à sa place, de l'amende.

507. Il est cependant possible de parvenir à des conclusions différentes lorsqu'une entreprise cède une partie de ses activités à une autre, dans les cas où le cédant et le cessionnaire ont un lien économique entre eux, c'est-à-dire quand ils appartiennent à la même entreprise. Dans de tels cas, la responsabilité du comportement antérieur du cédant peut être transférée au cessionnaire, en dépit du fait que le cédant n'a pas cessé d'exister<sup>642</sup>.
508. En réponse à la communication des griefs et en se référant à la jurisprudence, plusieurs parties avancent que la détention de 100 % du capital, ou à près de 100 %, ne suffit pas à créer une présomption mais que d'autres éléments sont nécessaires<sup>643</sup>. Cet argument ne peut être retenu. Comme exposé au considérant 503, la présomption résultant de la détention de 100 % (ou près de 100 %) du capital suffit pour attribuer la responsabilité à la société mère<sup>644</sup>. Cela a été récemment confirmé par la Cour de Justice dans l'affaire C-97/08 P<sup>645</sup>. Les éléments additionnels ne sont utilisés que pour renforcer cette présomption. Les mêmes principes restent valables, mutatis mutandis, pour l'application de l'article 53 de l'accord EEE.
509. A cet égard, il convient de souligner que les entreprises peuvent renverser la présomption en soumettant des preuves que la filiale *"avait déterminé de façon autonome son comportement sur le marché au lieu d'appliquer les instructions de sa société mère, de sorte qu'elles échappaient à l'application du concept d'« entreprise »*. Il incombe à la société mère *« de soumettre à l'appréciation du Tribunal tout élément*

---

640 Voir arrêt du 17 décembre 1991 dans l'affaire T-6/89, Enichem Anic/Commission, Recueil 1991, p. II-1623, points 78-79.

641 Voir arrêt du 20 avril 1999 dans les affaires jointes T-305/94, Limburgse Vinyl Maatschappij N.V. e.a./Commission, Recueil 1999, p. II-931, point 953. Ce point a été confirmé par l'arrêt de la Cour du 15 octobre 2002 dans les affaires jointes C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P: Limburgse Vinyl Maatschappij NV (LVM) et autres / Commission, Recueil.2002, p. I-8375.

642 Voir arrêt du 7 janvier 2004 dans les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Aalborg Portland e.a./ Commission, Recueil 2004, p. I-123, points 354-360, confirmé par l'arrêt du 27 septembre 2006 dans l'affaire T-43/02, Jungbunzlauer/Commission, Recueil 2006, p. II-3435 points 132-133.

643 Akzo, [\*]; Elementis, [\*]; Elf Aquitaine, [\*], Chemson, [\*]. Baerlocher, [\*]. Les parties se réfèrent principalement à l'arrêt du 16 novembre 2000 dans l'affaire C-286/98 P, Stora Kopparbergs Bergslags/Commission, Recueil 2000, p. I-9925, points 27, 28 et 29 et l'arrêt du 26 avril 2007 dans les affaires jointes T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 et T-136/02, Bolloré e.a./Commission, Recueil 2007, p. II 947., point 132.

644 Outre la jurisprudence visée dans la note de bas de page 600, la présomption des (près de) 100 % a été récemment confirmée par l'arrêt du 31 mars 2009 dans l'affaire T-405/06, ArcelorMittal Luxembourg e.a./Commission, non encore publié au Recueil, point 89. Voir aussi l'arrêt du 8 octobre 2008, Schunk et Schunk Kohlenstoff-Technik / Commission, non encore publié au Recueil, point 56.

645 Voir arrêt du 10 septembre 2009 dans l'affaire C-97/08 P Akzo Nobel e.a. / Commission; non encore publié au Recueil, points 60-64.

*relatif aux liens organisationnels, économiques et juridiques, entre sa filiale et elle-même et qu'elle considère de nature à démontrer qu'elles ne constituent pas une entité économique unique.* »<sup>646</sup>. La Cour de Justice a récemment confirmé que *"la conduite de la filiale sur le marché ne peut pas être le seul facteur permettant d'établir la responsabilité de la société mère, mais est seulement l'un des signes de l'existence d'une unité économique."* En effet, afin de vérifier si une filiale se conduit de manière autonome sur le marché, il faut tenir compte *"de tous les facteurs pertinents relatifs aux liens économiques, organisationnels et juridiques qui lient la filiale à la société mère, lesdits facteurs étant susceptibles de varier d'un cas à l'autre et ne pouvant donc faire l'objet d'une liste exhaustive."*<sup>647</sup> Sur ce fondement, c'est parce que la présomption peut être renversée que des éléments additionnels ne sont pas une condition préalable à son application. Comme indiqué au considérant 508, les éléments additionnels ne sont utilisés que pour renforcer la présomption.

## 6.2 Application au cas d'espèce

510. En application des principes auxquels il est fait référence aux considérants 500 à 509, la présente décision est adressée aux personnes morales qui représentent et font partie des entreprises impliquées dans les ententes telles que présentées à la section 4. Ces destinataires sont les entreprises qui ont participé directement aux ententes ou les sociétés mères qui ont participé en exerçant une influence déterminante sur les politiques commerciales générales de leurs filiales. Ensemble, ces sociétés constituent l'entreprise qui a commis l'infraction à l'article 81 du traité.

### 6.2.1 Akzo

511. L'entité juridique Akzo Nobel N.V., en tant que société faîtière de l'entreprise Akzo, a participé aux infractions du 24 février 1987 au 22 mars 2000. Durant toute cette période, différentes personnes morales du groupe Akzo exerçaient les activités dans les domaines des stabilisants étain et des ESBO/des esters et ont participé directement aux infractions. De 1987 à 1993, les filiales à 100 % d'Akzo Nobel N.V. ont participé directement aux ententes<sup>648</sup> (voir les considérants 512 à 519). Entre 1993 et 1998, lorsque les activités stabilisants étain et ESBO/esters du groupe Akzo et du groupe Hacros/Elementis étaient centralisées dans la structure d'entreprise commune Akcros Chemicals (voir le considérant 10), les personnes morales de l'entreprise commune ont participé à l'infraction (voir les considérants 536 à 564). En 1998, Akzo Nobel N.V. a acquis la participation d'Elementis dans l'entreprise commune, et a poursuivi les activités

---

646 Voir arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, Akzo/Commission, Recueil 2007, p. II-5049, point 64 et voir arrêt du 15 juin 2005, dans les affaires jointes T-71/03, T-74/03, T-87/03 et T-91/03, Tokai Carbon co. Ltd e.a./Commission, Recueil 2005, p. II-10, point 61.

647 Voir arrêt du 10 septembre 2009 dans l'affaire C-97/08 P Akzo Nobel e.a. / Commission; non encore publié au Recueil, points 73-74.

648 Comme indiqué aux notes de bas de page 23 et 24, il convient de remarquer que, dans ses réponses aux demandes de renseignements de la Commission, Akzo n'a pas fourni toutes les informations sur les employeurs des personnes qui ont participé aux réunions et aux contacts de l'entente. Il convient de remarquer que ces personnes ont assisté aux réunions Fides/AC Treuhand en tant que représentants d'«Akzo», voir l'annexe I.

stabilisants étain et ESBO/esters ainsi que la participation directe aux ententes par le biais d'une filiale à 100 % (voir les considérants 582 à 587).

512. Du 24 février 1987 au 28 juin 1993, les entreprises suivantes du groupe Akzo ont participé directement aux infractions: a) en ce qui concerne les stabilisants étain, Akzo Nobel Chemicals GmbH a participé directement aux infractions du 24 février 1987 au 28 juin 1993, au travers de la participation régulière de ses employés [l'employé], [l'employé] et [l'employé], aux réunions de l'entente pendant cette période (voir les considérants 12, 139, 201 et l'annexe I). b) en ce qui concerne l'ESBO/esters, Akzo Nobel Chemicals BV a participé directement aux infractions du 11 septembre 1991 au 28 juin 1993. Les preuves de l'époque indiquent que des représentants de cette société ont assisté aux réunions concernant l'ESBO/esters (voir les considérants 9, 182, 201 et l'annexe I).
513. Akzo Nobel Chemicals GmbH et Akzo Nobel Chemicals B.V. doivent par conséquent être tenues pour responsables de leur participation directe aux ententes.
514. En outre, il existe une autre société qui, avec Akzo Nobel Chemicals GmbH et Akzo Nobel Chemicals B.V., fait partie de l'entreprise qui a commis l'infraction. Tout au long de leurs périodes infractionnelles respectives, Akzo Nobel N.V. était la société mère (indirecte) à 100 % de ces entreprises (voir le considérant 9). Conformément à la jurisprudence citée au considérant 503, il existe dès lors une présomption qu' Akzo Nobel N.V. a exercé une influence déterminante sur Akzo Nobel Chemicals GmbH et Akzo Nobel Chemicals BV. Dès lors, Akzo Nobel N.V. et ces filiales font partie de l'entreprise qui a commis les infractions<sup>649</sup>.
515. Outre la détention par Akzo Nobel N.V. de 100 % du capital d' Akzo Nobel Chemicals GmbH et d' Akzo Nobel Chemicals BV, d'autres éléments renforcent cette présomption.
516. La voie hiérarchique au sein du groupe aboutit à Akzo Nobel N.V. Le conseil de surveillance a régulièrement reçu des rapports sur les différentes activités du groupe Akzo et consultait périodiquement le conseil d'administration d' Akzo Nobel N.V. sur divers sujets tels que la planification, les investissements, les acquisitions, les cessions et le personnel<sup>650</sup>. Ainsi, Akzo Nobel N.V. avait mis en place un mécanisme qui lui permettait de superviser les activités du groupe Akzo, y compris celles d' Akzo Nobel Chemicals GmbH et d' Akzo Nobel Chemicals BV, dans le but de s'assurer qu'elles respectaient les stratégies et les objectifs commerciaux définis par la société mère.
517. En outre, la voie hiérarchique applicable aux personnes participant aux réunions de l'entente menait à [l'employé] groupe Akzo du 1<sup>er</sup> février 1988 au 1<sup>er</sup> mars 1991, Akzo

---

649 Dans son arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, Akzo/Commission, Recueil 2007, p. II-5049, point 85, le Tribunal de première instance concluait qu' Akzo Nobel N.V. constitue, avec entre autres les filiales Akzo Nobel Chemicals International BV et Akzo Nobel Chemicals BV, une entreprise au sens de l'article 81 du traité. Cela a été confirmé par la Cour de justice sur pourvoi dans l'arrêt du 10 septembre 2009 dans l'affaire C-97/08 P Akzo Nobel e.a. / Commission; non encore publié au Recueil.

650 [\*].

Nobel N.V. ([\*]) de 1991 à 1995), et en dernier lieu à [l'employé], [\*] de Akzo Nobel N.V.<sup>651</sup>.

518. De plus, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration d'Akzo Nobel N.V. indiquent que ce dernier était informé des activités des différentes divisions, qu'il a approuvé des cessions ainsi que le «*Plan stratégique 1992-1997*» et qu'il a discuté des changements apportés aux programmes de direction<sup>652</sup>. Cela montre une fois de plus que le mécanisme mis en place par Akzo Nobel N.V. lui a permis de superviser les activités du groupe Akzo, en ce compris Akzo Nobel Chemicals GmbH et Akzo Nobel Chemicals BV, dans le but de s'assurer qu'elles respectaient les stratégies et les objectifs commerciaux définis par la société mère.
519. Il en est déduit qu'Akzo Nobel N.V. constituait une entreprise avec les filiales Akzo Nobel Chemicals GmbH et Akzo Nobel Chemicals BV. Sur la base du considérant 503, Akzo Nobel N.V. doit être pour responsable de la participation directe d'Akzo Nobel Chemicals GmbH et d'Akzo Nobel Chemicals BV aux infractions pendant leurs périodes infractionnelles respectives, jusqu'à la création d'Akcros Chemicals, qui a repris les activités stabilisants étain et ESBO/esters du groupe Akzo.
520. La responsabilité des entités juridiques exerçant les activités d'Akcros Chemicals et faisant partie de l'entreprise qui a commis l'infraction, tel qu'établie dans la présente décision, fera l'objet de la sous-section 6.2.3.

#### 6.2.1.1 Arguments d'Akzo en réponse à la communication des griefs

521. Akzo Nobel Chemicals GmbH et Akzo Nobel Chemicals B.V. contestent leur responsabilité<sup>653</sup>. Elles soutiennent que la Commission n'a pas expliqué pourquoi ces filiales spécifiques d'Akzo ont été déclarées responsables et n'a pas distingué la responsabilité concernant les stabilisants étain de celle concernant l'ESBO/les esters. Ces insuffisances à elles-seules suffisent à priver d'effet les allégations de la Commission. Concernant les stabilisants étain, elles soulignent que les sociétés filiales du groupe Akzo ne peuvent pas être déclarées responsables dans la mesure où elles ne produisaient pas de stabilisants étain pendant cette période. Cette production était assurée par Tinstab (voir les considérants 11 et 16), sur laquelle les sociétés du groupe Akzo n'exerçaient pas d'influence déterminante. En tout état de cause, compte tenu de ce que toute responsabilité pendant la période du 24 février 1987 au 28 juin 1993 a pris

---

651 [\*].

652 (Projets de) procès-verbaux des réunions de novembre 1992 et mars 1993. Réponse de [\*] en date du 19 novembre 2008, [\*]. Dans le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 1992, il est indiqué que les changements intervenus par rapport à l'ancienne version des programmes de direction (datés de mai 1982) concernaient les domaines suivants: investissements et cessions, finances ayant trait au personnel, technologie et environnement et rapports annuels. Dans sa demande de renseignements du 23 mai 2008, la Commission a demandé des copies des documents concernant la direction et les liens entre la société mère et la filiale au sein du groupe Akzo de 1986 à ce jour, et plus particulièrement les programmes de direction d'Akzo Nobel. Dans [\*], [\*] n'a fourni que des copies des programmes de direction pour la période 1993-2007, voir [\*]. Voir aussi [\*].

653 [\*].

fin plus de cinq ans avant le début de l'enquête de la Commission, l'action de la Commission à leur encontre est prescrite.

522. Akzo Nobel N.V. conteste sa responsabilité en tant que société mère. Akzo Nobel N.V. soutient qu'elle ne peut être tenue responsable en tant que société mère que dans la mesure où les filiales peuvent l'être, et rejoint les filiales sur les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être déclarées responsables. Akzo Nobel N.V. soutient que la détention à 100 % ou près de 100 % du capital ne crée pas de présomption d'influence déterminante. S'agissant des stabilisants étain et qu'Akzo ne détenait qu'une participation de 49 % dans Tinstab, et que la présomption de 100 % ne pouvait donc pas en tout état de cause s'appliquer. S'agissant de l'ESBO/des esters, Akzo Nobel N.V. soutient que les éléments complémentaires avancés par la Commission ne donnent aucune indication que la société faitière donnait des instructions à ses filiales concernant leur comportement sur le marché ou cherchait à influencer autrement ce comportement.

#### 6.2.1.2 *Appréciation de la Commission et conclusion*

523. Les arguments avancés par les sociétés Akzo ne peuvent pas être retenus.

524. Premièrement, s'agissant de la démonstration de l'implication d'Akzo Nobel Chemicals GmbH et d'Akzo Nobel Chemicals BV, l'implication d'une entité juridique est établie dès lors que des employés de cette entité juridique ont participé à des réunions et contacts illicites. Les preuves et les informations obtenues auprès d'Akzo montrent que les employés de ces filiales d'Akzo étaient directement impliqués dans les ententes. La position de la Commission à l'encontre de ces filiales est suffisamment motivée. S'agissant des stabilisants étain, l'annexe I de la communication des griefs a désigné les personnes qui ont participé aux réunions. Les entités juridiques qui employaient ces personnes ont été clairement désignées au point 9 de la communication des griefs (considérant 12 de la présente décision). Le point 9 de la communication des griefs était fondé sur les informations communiquées par Akzo elle-même<sup>654</sup>. En réponse à la communication des griefs, Akzo n'a pas contesté la désignation des entités juridiques qui a été faite au point 9 de la communication des griefs. S'agissant de l'ESBO/des esters, il a été en particulier indiqué dans l'annexe I qu'Akzo Chemie BV (maintenant dénommée Akzo Nobel Chemicals BV, voir considérant 9) était un participant direct aux arrangements concernant les ESBO/les esters.

525. Akzo Nobel Chemicals GmbH a participé directement aux arrangements concernant les stabilisants étain et c'est donc à tort qu'elle affirme que la responsabilité était fondée sur la participation de Tinstab. L'argument selon lequel Akzo ne produisait pas de stabilisant étain pendant cette période, fût il exact, ne jette aucun doute sur la participation de Tinstab. En effet, il résulte clairement des comptes-rendus officiels des

---

654 Comme déjà indiqué aux notes de bas de page 23 et 24 il convient de noter que, dans ses réponses aux demandes de renseignements de la Commission, Akzo n'a pas donné d'informations complètes sur les entités juridiques employant les personnes qui avaient participé aux contacts et réunions des ententes. Il doit également être noté que ces personnes ont participé aux réunions FIDES/AC Treuhand en tant que représentants d'"Akzo", voir annexe I.

réunions Fides<sup>655</sup> pendant cette période, que les personnes concernées représentaient Akzo, et non Tinstab (Tinstab a participé aux réunions pendant un certain temps et avait son propre représentant à ces réunions). Tinstab fournissait en stabilisants étain son actionnaire Akzo (voir le considérant 11 et les documents visés à la note de base de page 21). Les autres participants à la réunion percevaient Akzo comme une entité distincte avec ses propres représentants. En tout état de cause, il suffit à la Commission de prouver que l'entreprise a participé aux arrangements. La question de l'intérêt commercial que les participants pouvaient avoir à y participer n'est pas pertinente pour ce qui est de l'existence de l'infraction<sup>656</sup>. Il est clair que les sociétés Akzo n'ont pas démontré qu'elles avaient indiqué à leurs concurrents qu'elles y participaient dans un esprit différent du leur.

526. Les arguments concernant la responsabilité d'Akzo Nobel N.V. en tant que société mère ne peuvent pas être retenus. Les personnes morales qui ont directement participé aux accords anticoncurrentiels étaient toutes détenues à 100 % par Akzo Nobel N.V. (voir le considérant 10). S'agissant de l'argument selon lequel la détention de 100 % du capital est insuffisante pour déclencher une présomption, la Commission renvoie aux considérants 508 et 509. La Commission peut en effet se fonder sur la présomption qu'Akzo Nobel N.V. a exercé une influence déterminante sur ses filiales. Il appartient à Akzo Nobel N.V. de renverser cette présomption en apportant des éléments de preuve suffisants pour démontrer que les sociétés concernées « *ne constituent pas une entité économique unique* » (voir considérant 509). Akzo Nobel N.V. soutient elle-même qu'elle ne tente même pas d'apporter d'élément susceptible de renverser cette présomption<sup>657</sup>. En outre, la Commission a apporté des preuves supplémentaires quant à l'influence déterminante. Dès lors, la présomption s'applique et Akzo Nobel N.V. doit être déclarée conjointement et solidairement responsable avec ses filiales pendant cette période.

527. S'agissant de l'argument sur la prescription, les entités du groupe Akzo ont participé aux accords de l'entente tout au long de la période 1987-2000 pour les stabilisants étain et de la période 1991-2000 pour l'ESBO/les esters (voir considérant 512). Il ne peut être accepté que la prescription s'applique simplement en raison d'une réorganisation au sein du groupe Akzo. En effet, les infractions visées à l'article 81, paragraphe 1, du traité sont commises par des "*entreprises*". De même, les règles de prescription de l'article 25 du règlement (CE) n° 1/2003 s'appliquent aux "*entreprises*". L'effet utile de ces dispositions ne peut être assuré que si le délai de prescription court à compter du jour où l'infraction commise par l'« *entreprise* » a cessé. À défaut, les entreprises pourraient facilement échapper à l'application des règles par une réorganisation interne (y compris par des entreprises communes en partenariat avec une autre entreprise) et seraient incitées à le faire pour éviter les amendes. De plus, les entreprises qui auraient choisi de ne pas engager de restructuration interne se retrouveraient dans une situation moins favorable. Mieux encore, une telle réorganisation interne (y compris par le biais

---

655 Voir annex I.

656 Affaires jointes C-403/04 P et C-405/04 P Sumitomo Metal Industries e.a. c. Commission, [2007] REC I-729, point 46-47.

657 Dans sa réponse à la communication des griefs Akzo Nobel NV a déclaré: [\*].

d'entreprises communes) favoriserait les grandes entreprises disposant des moyens de transférer leurs activités et leur responsabilité d'une entité juridique à l'autre, tandis que les petites entreprises ne disposant pas de formes multiples de structure d'entreprise n'auraient pas les mêmes moyens de restructurer leurs activités et, donc, de transférer leur responsabilité. De plus, dans la présente affaire, les deux infractions sont des infractions continues au sens de l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 (voir considérant 401). La réorganisation des activités stabilisants étain et ESBO/esters au sein du groupe Akzo n'interrompt pas les infractions. Selon l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, le délai commence à courir le jour où les infractions ont cessé. Dès lors, si des personnes morales faisant partie de l'entreprise Akzo participent à une infraction, le délai de prescription ne commence à courir que le jour où les infractions commises par l'entreprise Akzo ont cessé. L'argument tiré de la prescription ne peut donc prospérer.

#### 6.2.2 *Harrisons & Crosfield (Harcros) (aujourd'hui Elementis)*

528. Les entités juridiques Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Limited) et Elementis plc, en tant que sociétés à la tête de l'entreprise Harcros/Elementis ont participé aux infractions du 28 septembre 1988 au 2 octobre 1998. Durant toute cette période, différentes entités juridiques du groupe Harcros/Elementis exerçaient les activités stabilisants étain et ESBO/esters et ont participé directement aux infractions. De 1988 et 1993, une filiale à 100 % de Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Limited)<sup>658</sup> a directement participé aux ententes (voir les considérants 529 à 534). De 1993 à 1998, lorsque les activités stabilisants étain et ESBO/esters du groupe Harcros/Elementis) étaient menées par le biais de la structure d'entreprise commune Akcros Chemicals (voir le considérant 19), les entités juridiques de l'entreprise commune ont participé aux infractions (voir les considérants 536 à 564).
529. Harcros Chemicals UK Ltd a participé directement à l'entente sur les stabilisants étain du 28 septembre 1988 au 28 juin 1993 et à l'entente sur l'ESBO/les esters du 11 septembre 1991 au 28 juin 1993 (voir les considérants 17, 152, 182, 201, et l'annexe I). Harcros Chemicals UK Ltd (aujourd'hui Elementis UK Limited) doit donc être tenue pour responsable de sa participation directe aux ententes. En outre, il existe une autre société qui, avec Harcros Chemicals UK Ltd (aujourd'hui Elementis UK Limited), fait partie de l'entreprise qui a commis les infractions établies dans la présente décision.
530. Du 28 septembre 1988 au 28 juin 1993, Harcros Chemicals UK Ltd (aujourd'hui Elementis UK Limited) était une filiale à (presque) 100 % de Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Limited), voir les considérants 14 et 15.<sup>659</sup>

---

658 Comme déjà mentionné dans les notes de bas de page 30-32, il convient de remarquer que les personnes concernées ont assisté aux réunions Fides/AC Treuhand en tant que représentants «Harcros», voir l'annexe I.

659 Dans la période 1988 – 1992, l'ultime société mère Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Ltd) détenait 970-980 sur 1000 actions de la société mère intermédiaire Harrisons & Crosfield Holdings Limited, qui elle-même détenait 1 499 998 sur 1 500 000 actions de Harcros Chemicals UK Limited (aujourd'hui Elementis UK Limited), [\*]. En 1993, Harcros Chemicals UK Ltd était complètement détenu (indirectement) par Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Ltd), [\*].

Conformément à la jurisprudence citée au considérant 503, il existe dès lors une présomption que Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Limited) a exercé une influence déterminante sur Harcros Chemicals UK Ltd (aujourd'hui Elementis UK Limited). Par conséquent, Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Limited) et Harcros Chemicals UK Ltd (aujourd'hui Elementis UK Limited) font partie de l'entreprise qui a commis les infractions établies dans la présente décision. La société faîtière actuelle du groupe Hacro/Elementis, Elementis plc, est devenue la société faîtière en février 1998. La responsabilité d'Elementis plc est détaillée ci-après aux considérants 546 à 564.

531. Outre le fait que Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Limited) détient près de 100 % de Harcros Chemicals UK Ltd, d'autres éléments renforcent cette présomption. Les informations figurant dans le rapport annuel<sup>660</sup> montrent que, du point de vue de Harrisons & Crosfield plc, cette dernière était directement impliquée dans la gestion des activités du groupe Hacro/Elementis: «[\*].»
532. Chaque division du groupe Hacro/Elementis, en ce compris la division Produits chimiques et industriels (Chemicals and Industrial), dressait un rapport de ses activités lors des réunions du conseil d'administration de Harrisons & Crosfield plc. Les procès-verbaux des réunions du conseil<sup>661</sup> indiquent que le conseil autorisait des actions telles que la cession d'une activité au sein de la division Chemicals and Industrial et les négociations pour la création d'une entreprise commune avec Akzo. Ainsi Harrisons & Crosfield plc avait mis en place un mécanisme qui lui permettait de superviser et de diriger les activités de ses filiales afin de s'assurer qu'elles agissaient conformément aux stratégies et aux objectifs commerciaux définis par la société mère. Les réunions du conseil étaient organisées de façon régulière par la société mère et constituaient une part importante du cadre organisationnel dans lequel Harrisons & Crosfield plc exerçait son contrôle.
533. Il en est déduit que Hacro Chemicals UK Ltd (aujourd'hui Elementis UK Limited) et Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Limited) ont constitué une entreprise du 28 septembre 1988 au 28 juin 1993. Sur la base du considérant 503, Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Limited) doit être tenue pour responsable de la participation directe d'Hacro Chemical UK Ltd (aujourd'hui Elementis UK Limited) aux infractions, du 28 septembre 1988 jusqu'à la création d'Akros Chemicals, qui a repris l'activité stabilisants étain et ESBO/esters du groupe Hacro/Elementis (en ce compris Hacro Chemicals UK Ltd).
534. La responsabilité des personnes morales exerçant les activités d'Akros Chemicals et faisant partie de l'entreprise qui a commis les infractions établies dans la présente décision, fait l'objet de la sous-section 6.2.3.

---

660 Voir [\*].

661 Voir [\*] les procès-verbaux des réunions des directeurs en 1992-1993, [\*].

535. En réponse à la communication des griefs, Elementis<sup>662</sup> a souligné qu'elle s'était retirée des activités de stabilisants étain et de l'ESBO/des esters en cause lorsque Akcros Chemicals a été créée en 1993. Cet argument ne peut être retenu. Elementis a poursuivi son activité dans les stabilisants étain et l'ESBO/les esters (et les arrangements anticoncurrentiels) au travers d'une entreprise commune, dont Harcros Chemicals UK Ltd était actionnaire à 50 %<sup>663</sup>. Son implication dans les infractions a pris fin le 2 octobre 1998, quand Elementis a vendu sa participation dans l'entreprise commune à Akzo (voir les considérants 274 et 286). La question de la prescription concernant les infractions qui ont pris fin le 2 octobre 1998 est traitée aux considérants 672 à 682.

### 6.2.3 Akcros Chemicals

536. Les négociations entre les groupes Akzo et Harcros/Elementis pour constituer l'entreprise commune Akcros Chemicals ont débuté en 1992<sup>664</sup>. Ainsi qu'évoqué au considérant 20, l'accord cadre d'entreprise commune a été signé le 19 mars 1993, la Commission a autorisé cette entreprise commune le 29 avril 1993 et le "partenariat au Royaume-Uni" a été signé le 28 juin 1993.

537. Du 28 juin 1993 au 2 octobre 1998, les représentants d'Akcros Chemicals ont directement participé aux infractions concernant les stabilisants étain et l'ESBO/les esters (voir les considérants 23, 201, 274, 286, et l'annexe I). Comme l'entreprise commune Akcros Chemicals ne possédait pas de personnalité juridique propre<sup>665</sup>, des personnes morales doivent être identifiées pour être tenues pour responsables en tant que participantes à l'infraction. Comme précisé aux considérants 538 à 564, les partenaires du partenariat au Royaume-Uni et leurs sociétés mères doivent être tenus pour responsables en tant qu'elles faisaient partie de l'entreprise qui a commis les infractions commises par Akros Chemicals.

#### a) Les partenaires du partenariat au Royaume-Uni

538. Pour les raisons exposées aux considérants 539 et 540, il apparaît que les partenaires de l'accord de partenariat au Royaume-Uni, qui faisaient partie du conglomérat d'entreprise commune Akcros Chemicals, ont directement participé aux infractions. Le partenariat au Royaume-Uni n'avait pas de personnalité juridique distincte en droit anglais. Dans ces circonstances, et pour les raisons mentionnées aux considérants 539 et 540, les partenaires eux-mêmes (c'est-à-dire Pure Chemicals Ltd, Harcros Chemicals UK Ltd et ensuite Akcros Services Ltd) doivent être tenus pour responsables en tant que participants directs aux infractions.

---

662 [\*].

663 Harcros Chemicals UK Ltd était partie à l'accord cadre de l'entreprise commune et à l'accord de partenariat au Royaume-Uni. Le 2 juillet 1993 Akcros Services Ltd, une autre filiale du groupe Harcros/Elementis, a succédé à Harcros Chemicals UK Ltd en tant que partie à 50% du partenariat au Royaume-Uni, voir considérant 20.

664 Procès-verbaux des réunions des directeurs de Harrisons & Crosfield plc, voir [\*].

665 Confirmé par Akzo et Elementis dans leurs réponses à la communication des griefs, [\*].

539. Les partenaires se sont accordés entre eux pour détacher des salariés au service du partenariat au Royaume-Uni, salariés qui participaient aux réunions et contacts de l'entente (voir le considérant 23 et la note de bas de page n°41). Bien que ces personnes fussent formellement employées par l'un des partenaires (d'abord Harcros Chemicals UK Ltd, ensuite Akcros Services Ltd), les partenaires avaient convenu contractuellement que ces salariés seraient détachés auprès du Partenariat au Royaume-Uni. L'accord de Détachement<sup>666</sup> stipule qu'Akcros Services Ltd "[\*]". En d'autres termes, les partenaires ont pris une décision commune au sujet des services de ces salariés et ne devraient pas pouvoir échapper à leur responsabilité en détachant ces personnes auprès d'un partenariat qui n'avait pas de personnalité juridique. Par conséquent les partenaires doivent être tenus pour conjointement responsables de leurs actions. Il convient de souligner que ces salariés ont participé aux réunions Fides/AC Treuhand en tant que représentants d'"Akcros" ou d'"Akcros Chemicals".

540. De plus, il résulte clairement des accords visés à la note de bas de page n° 41 que Harcros Chemicals UK Ltd (remplacé par la suite par Akcros Service Ltd) a exercé son activité "*conjointement*"<sup>667</sup> avec Pure Chemicals Ltd dans le cadre du Partenariat au Royaume-Uni. Le partenariat au Royaume-Uni était essentiellement un moyen par lequel les partenaires eux-mêmes agissaient. Tout ce qui appartenait au partenariat appartenait aux partenaires. En ce qui concerne les dettes, l'accord de Partenariat Royaume-Uni (point 13) stipule que "[\*]". En outre, les profits ou pertes du partenariat appartenaient aux partenaires ou étaient supportés par ces derniers. En effet, l'accord de partenariat au Royaume-Uni prévoit que "[\*]"<sup>668</sup>. En conséquence, tous les profits résultant de l'entente seraient finalement revenus à Pure Chemicals Ltd et à Harcros Chemicals UK Ltd, devenue par la suite Akcros Services Ltd, en qualité de partenaires. Les entités juridiques qui auraient bénéficié des accords illicites doivent également en être tenues pour responsables.

541. Les partenaires du partenariat au Royaume-Uni, à savoir Pure Chemicals Ltd (aujourd'hui Akcros Chemicals Ltd), Harcros Chemicals UK Ltd (aujourd'hui Elementis UK Limited) et, à partir du 2 juillet 1993, Akcros Services Ltd (aujourd'hui Elementis Services Limited), doivent être considérés comme les entités juridiques qui ont participé directement aux infractions du 28 juin 1993 au 2 octobre 1998. De plus, il existe d'autres sociétés qui, avec ces entités juridiques, font partie de l'entreprise qui a commis les infractions établies dans la présente décision.

b) Les sociétés mères

-- Responsabilité des sociétés mères en ce qui concerne les partenaires

542. Pendant la participation d'Akcros Chemicals aux ententes (du 28 juin 1993 au 2 octobre 1998), Akzo Nobel N.V. détenait à 100 % le participant direct Pure Chemicals.

---

666 Accord de détachement conclu entre Akcros Services Limited d'une part, et Pure Chemicals Limited et Akcros Services Limited (agissant ensemble en partenariat) d'autre part, [\*].

667 Voir par exemple partenariat au Royaume-Uni, [\*] et accord de détachement, [\*].

668 [\*].

Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui dénommée Elementis Holdings Limited) détenait à 100% les participants directs Harcros Chemicals UK Ltd et Akcros Service Ltd, jusqu'au 23 février 1998. À partir de cette date et jusqu'au 2 octobre 1998, Elementis plc a été la propriétaire ultime de ces filiales (via la société intermédiaire Elementis Holdings Limited, le successeur de Harrisons & Crosfield plc) (considérants 14, 15, 20 et 21).

543. Étant donné qu'elles détiennent 100 % de leurs filiales, il existe une présomption qu'Akzo Nobel N.V., Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Ltd) et, à partir de février 1998, Elementis plc, ont exercé une influence déterminante sur leurs filiales<sup>669</sup>. En outre, d'autres éléments viennent renforcer cette présomption. Ils sont présentés à la sous-section i) pour Akzo Nobel N.V. et à la sous-section ii) pour Elementis (Harcros).

i) Akzo Nobel N.V.

544. Au cours de cette période, les programmes de direction d'Akzo Nobel N.V.<sup>670</sup> couvrent particulièrement les sujets suivants: [\*]. Ainsi, la direction d'Akzo Nobel N.V. joue un rôle capital dans plusieurs aspects essentiels de la stratégie des filiales (dont Pure Chemicals Ltd) et se réserve le pouvoir de décision finale en ce qui concerne plusieurs questions qui définissent leur comportement sur le marché. Ni Akzo Nobel N.V. ni Pure Chemicals Ltd n'ont tenté de montrer que ces programmes de direction ne s'appliquaient pas à cette dernière.

ii) Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Ltd) et Elementis plc

545. Chaque division du groupe Hacro/Elementis, en ce compris la division Produits chimiques et industriels (Chemicals and Industrial), dressait un rapport de ses activités lors des réunions du conseil d'administration de Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Ltd) et, par la suite, d'Elementis plc. Les procès-verbaux des réunions du conseil<sup>671</sup> indiquent que le conseil recevait des rapports sur l'activité "Chemicals" et, en particulier, sur la préparation et le fonctionnement de l'entreprise commune Akcros. Harrisons & Crosfield plc se portait garant des facilités bancaires à terme d'Akcros. [l'employé], qui participait lui-même aux réunions de l'entente, a présenté les activités d'Akcros à la réunion du conseil d'administration de Harrisons & Crosfield plc, le 13 septembre 1994. Lors des réunions des 19 mars 1996 et 6 août 1996, le conseil d'administration de Harrisons & Crosfield plc a approuvé les dépenses en capital d'Akcros. Lors de la réunion du conseil d'administration d'Elementis plc, le 26 mars 1998, il a été convenu que l'offre d'Akzo Nobel pour acheter la participation d'Elementis dans Akcros pouvait être acceptée sous certaines conditions. Ainsi, Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Ltd) et, par la suite, Elementis plc avaient mis en place un mécanisme qui leur permettait de superviser les

---

669 En ce qui concerne Akzo Nobel N.V., voir également la note de bas de page.

670 Programmes de direction d'Akzo de 1993 et 1995, [\*]. Voir également arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, Akzo/Commission, Recueil 2007, p. II-5049, points 68-82.

671 Voir les procès-verbaux des réunions des directeurs en 1993-1999, -[\*].

activités de l'entreprise commune afin de s'assurer qu'elles correspondaient aux stratégies et aux objectifs commerciaux définis par les sociétés mères.

-- Responsabilité des sociétés mères en ce qui concerne l'entreprise commune

546. Pendant la participation d'Akcros Chemicals aux accords anticoncurrentiels, Akzo Nobel N.V. (via ses filiales détenues à 100%) détenait 50% de l'entreprise commune (voir le considérant 20). Harrisons & Crosfield plc (aujourd'hui Elementis Holdings Ltd) détenait les 50% restants de l'entreprise commune via ses filiales à 100% jusqu'au 23 février 1998. A partir de cette date, Elementis plc était l'ultime détentrice de la participation de 50% de Harcros/Elementis dans Akcros Chemicals (via la société intermédiaire Elementis Holdings Ltd, successeur de Harrison & Crosfield plc) (voir les considérants 15, 20 et 21). En tant que sociétés mères et actionnaires à parité de l'entreprise commune, elles doivent être tenues responsables conjointement et solidairement du comportement du partenariat au Royaume-Uni.
547. Cette conclusion se fonde sur des liens juridiques, économiques et organisationnels montrant que l'entreprise commune (dont le Partenariat au Royaume-Uni) ne bénéficiait pas d'autonomie, mais qu'au contraire Akzo et Harcros/Elementis exerçaient, sur un pied d'égalité, une influence déterminante sur la politique et le comportement commercial de l'entreprise commune<sup>672</sup>. Il apparaît que, d'une part, les sociétés mères exerçaient cette influence déterminante directement sur l'entreprise commune. D'autre part, les sociétés mères exerçaient leur influence déterminante par l'intermédiaire de leurs filiales à 100% qui étaient parties à l'accord cadre de l'entreprise commune, lequel établissait le fonctionnement d'Akcros Chemicals. Ces parties étaient Akzo Nobel Chemicals International BV (pour le groupe Akzo) et Harcros Chemicals UK Ltd (pour le groupe Harcros/Elementis) (les "parties"). Il est présumé que ces filiales à 100% ont agi sous l'influence déterminante de leurs sociétés mères respectives. Ces filiales étaient également clairement habilitées à s'assurer que les partenaires au sein de l'entreprise commune respecteraient, au sein de leurs groupes respectifs, les décisions de politique prises en relation avec l'entreprise commune (voir le point 4.1 de l'accord cadre de l'entreprise commune, examiné plus en détail aux considérants 555 à 559)<sup>673</sup>.
548. Les liens juridiques, économiques et organisationnels en question sont fondés, premièrement, sur le fait que les sociétés mères ont mis en place l'entreprise commune comme moyen de combiner leurs activités en matière de stabilisants thermiques, avec pour but de conserver leur intérêt commercial; deuxièmement, sur la véritable structure

---

672 Ce qui est conforme à l'arrêt du 27 septembre 2006 dans l'affaire T-314/01, Avebe/Commission, Recueil 2006, p. II-3085, points 89-97, 123-127 et 138-141.

673 Selon Akzo, avant la création d'Akcros, Akzo Nobel Chemicals International BV était l'entité du groupe en charge des stabilisants thermiques. [\*]. Voir également [\*]. Dans son arrêt du 12 décembre 2007 relatif à l'affaire T-112/05, le Tribunal de Première Instance a conclu qu'Akzo Nobel N.V, ensemble avec entre autres la filiale Akzo Nobel Chemicals International BV, constituait une entreprise aux fins de l'article 81 CE. Voir l'affaire T-112/05 Akzo c. Commission, mentionnée à la note de bas de page 635, point 85. Comme indiqué aux considérants 529-533, Harrisons & Crosfield plc, prise ensemble avec la filiale Harcros Chemicals UK Ltd, constitue une entreprise aux fins de l'article 81 CE.

de direction de l'entreprise commune; et troisièmement sur les éléments de preuve concernant la dissolution de cette entreprise commune.

549. En premier lieu, il convient de rappeler qu'Akros Chemicals n'avait pas de personnalité juridique propre mais consistait en partenariats communs (tels que le partenariat au Royaume-Uni) et d'entités juridiques communes. Cette entreprise commune était, prise dans son ensemble, destinée à héberger et à combiner les activités en matière de stabilisants thermiques respectives des groupes Akzo et Harcros/Elementis, mais sans échapper au contrôle des sociétés mères.

550. Les deux sociétés mères Akzo Nobel N.V. et Harrisons & Crosfield plc étaient toutes deux activement impliquées dans les négociations sur l'entreprise commune et dans la création de cette dernière (voir le considérant 536). En particulier, elles autorisaient, donnaient mandat pour les négociations et les surveillaient. Elles intervenaient en cas de difficulté, décidaient de la mise en place des dirigeants de l'entreprise commune, de sa structure organisationnelle ainsi que de la clause spécifique de sûreté (règle de sortie). En outre, elles supervisaient et approuvaient les contrats. [\*]:

- Lors de la réunion du 30 juin 1992, le conseil d'administration de Harrisons & Crosfield plc a autorisé les personnes GWP et PJS à poursuivre les négociations sur l'entreprise commune avec Akzo "[\*]". Il était également noté que "[\*]"<sup>674</sup>

- Lors de la réunion du 6 octobre 1992, le conseil d'administration de Harrisons & Crosfield plc a ratifié la décision de la conférence sur la planification stratégique autorisant PJS à entamer des négociations sur une éventuelle entreprise commune avec Akzo "[\*]"<sup>675</sup>.

- Lors de la réunion du 2 novembre 1992, le conseil d'administration d'Akzo Nobel NV a abordé "[\*]" dans laquelle se trouvaient les négociations et a décidé que "[\*]n." Le conseil d'administration a également noté que "[\*]"<sup>676</sup>. La réunion du 10 novembre est également mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion du conseil de Harrisons & Crosfield plc du 3 novembre 1992, dans lequel il était indiqué que la prochaine étape était de préparer les "Heads of Agreement" qui "[\*]". Le conseil a également approuvé [\*].<sup>677</sup>

- Lors de la réunion du 30 novembre 1992, le conseil d'administration d'Akzo Nobel NV a indiqué qu'il "[\*]".<sup>678</sup>

- Lors de la réunion du 2 février 1993, le conseil d'administration de Harrisons & Crosfield plc a été informé de ce que les accords d'entreprise commune envisagés avec

---

674 [\*].

675 [\*].

676 [\*].

677 [\*].

678 [\*][\*].

Akzo "[\*]"<sup>679</sup>.

- Lors de la réunion du 1<sup>er</sup> mars 1993, le conseil d'administration d'Akzo Nobel NV a noté: "[\*]." Le conseil s'est également accordé sur le fait "[\*]" concernant de futurs licenciements devrait être ajoutée dans les accords et que l'entreprise commune devrait avoir son propre plan de développement de gestion, en étroite coopération avec les parties. Le conseil a également indiqué: "[\*]." <sup>680</sup>

- Lors de la réunion du 2 mars 1993, le conseil d'administration de Harrisons & Crosfield plc a noté que "[\*]s" mais que "[\*]". Le conseil d'administration escomptait que, malgré le retard causé par le conseil d'administration d'Akzo, les accords seraient prêts pour la signature avant la prochaine réunion du conseil d'administration, et il fut décidé de désigner un comité composé de deux administrateurs afin d'agir pour le conseil d'administration et au nom de celui-ci et d'exercer ses pouvoirs concernant tous les aspects du dispositif d'entreprise commune envisagé avec Akzo<sup>681</sup>.

- Lors de la réunion du 15 mars 1993, le conseil d'Akzo Nobel NV a indiqué ce qui suit : "[\*]." <sup>682</sup>

- Lors de la réunion du 30 mars 1993, le conseil d'administration de Harrisons & Crosfield plc a examiné une liste d'illustrations du logo devant être utilisé par l'entreprise commune<sup>683</sup>.

551. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de Harrisons & Crosfield plc montrent également que les sociétés mères supervisaient les résultats d'Akcros, qu'elles étaient en contact au sujet des mécanismes de l'entreprise commune sur toute la période 1993-1998, qu'elles accordaient des garanties sur les emprunts d'Akcros et qu'elles approuvaient les dépenses de cette dernière<sup>684</sup>. Les procès-verbaux révèlent ce qui suit :

---

679 [\*].

680 [\*].

681 [\*].

682 [\*].

683 [\*].

684 Voir le procès-verbal des réunions du conseil d'administration sur la période 1993-1999; [\*]. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Harrisons & Crosfield plc du 2 mars 1993 indique que l'intervention du conseil d'administration d'Akzo est susceptible de retarder la signature des accords sur l'entreprise commune, ce qui en fait n'a pas été le cas. Voir le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Harrisons & Crosfield plc, [\*]. Dans [\*], [\*] précise que toute les références à "Akzo" en général dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de Harrisons & Crosfield plc – tant en ce qui concerne la période de mise en place que la période de fonctionnement d'Akcros JV – se rapportent à la société faitière de la société qui a signé l'accord cadre de l'entreprise commune (voir note de bas de page 34). Cette société signataire était Akzo Chemical International BV, et sa société faitière était Akzo Nobel N.V. Voir également les procès-verbaux des réunions du comité de direction en 1992 et 1993, [\*], et considérant 550. Décision de la Commission du 29 avril 1993 dans l'affaire IV/M.310 – Harrisons & Crosfield/Akzo. Voir également la réponse d'Elementis du 3 juillet 2008, [\*].

- [\*]<sup>685</sup>. "[\*]."<sup>686</sup>.

- [\*].<sup>687</sup> (Soulignement en gras ajouté). Il faut en conclure que la "participation" complémentaire pour la garantie et l'investissement en capital était supportée par Akzo Nobel NV.

552. Au moyen de l'entreprise commune, les deux groupes ont fusionné leurs activités concernant le développement, la production et la vente, à titre principal, d'additifs de traitement de PVC (y compris les stabilisants étain et l'ESBO/les esters) en Europe et aux Etats-Unis. Le considérant B de l'Accord-Cadre d'Entreprise Commune indique que les deux "groupes" combineront leurs activités. Ainsi les deux groupes ont transféré des actifs et du personnel à l'entreprise commune. Ils ont tous deux transféré des actifs corporels et incorporels, ce qui impliquait le transfert de leurs propres usines, équipements et personnels, ainsi que l'apport de leur propriété intellectuelle. L'entreprise commune détenue conjointement, à savoir Tinstab (voir le considérant 11), a également été transférée à Akcros<sup>688</sup>.
553. En deuxième lieu, en sus de l'implication des sociétés mères visées aux considérants 553 et 551, la structure de la direction montre que les sociétés mères exerçaient en fait une influence déterminante sur l'entreprise commune, soit directement soit via leurs filiales à 100% (les parties) qui ont signé l'accord cadre de l'entreprise commune.
554. Un point capital est que les parties nommaient les membres du comité de direction qui était l'instance contrôlant l'entreprise commune. Le comité de direction se composait de sept membres les trois premières années, puis de cinq membres. Akzo et Hacros/Elementis ont chacune nommé trois membres lors des trois premières années, et deux membres par la suite. Le Directeur général était également membre du comité de direction mais n'avait pas le droit de vote. Les décisions étaient adoptées à la majorité simple. Ainsi, Hacros et Akzo avaient le même pouvoir au sein du comité de direction et dépendaient l'une de l'autre dans l'exercice de leurs pouvoirs. Comme expliqué aux considérants 555 à 562, les responsabilités du comité de direction et le fait qu'il soit composé de membres ayant de hautes fonctions au sein des groupes Akzo et Hacros/Elementis montrent qu'Akzo et Hacros/Elementis avaient le pouvoir d'influer sur le comportement général de marché d'Akcros.
555. Le comité de direction approuvait les questions d'orientation stratégique d'Akcros. En effet, le comité de direction prenait "[\*]."
556. Le comité de direction fixait la politique générale de l'entreprise commune, tout en restant en coordination avec les parties. Ainsi, selon la section 4.2 de l'accord cadre de l'entreprise commune, "[\*]." Ces plans étaient examinés et approuvés par le comité de

---

685 [\*]. Réunion du 24 juin 1994.

686 [\*].

687 [\*].

688 Voir l'accord d'entreprise commune ([\*]), et la décision de la Commission en date du 29 avril 1993 dans l'affaire IV/M.310 – Harrisons & Crosfield/Akzo. Voir aussi [\*].

direction qui était composé, comme déjà indiqué, de représentants nommés par Akzo et Harcos.

557. [\*].

558. Les questions de politique générale qui relevaient de la compétence du comité de direction lui-même, énumérées à l'annexe 4, couvraient les dépenses en capital, le personnel, les contrats et "d'autres questions". En particulier, [\*]<sup>689</sup>. En outre, ces questions couvraient également: la nomination de l'encadrement supérieur; les augmentations de salaires; l'ouverture de succursales et la création de filiales; l'acquisition, la cession et les licences de savoir-faire technique et de droits de propriété intellectuelle; tout contrat entre toute entité faisant partie de l'entreprise commune et tout membre du groupe de chaque partie; les emprunts, les accords bancaires ainsi que la politique de dividendes et d'investissements.

559. Le comité de direction jouait également un rôle clé dans la sélection des directeurs de l'entreprise commune. En particulier, l'Accord-Cadre d'Entreprise Commune dispose que [\*]. De plus, le comité de direction était responsable de la désignation du Directeur général (le premier Directeur général ayant été nommé dans l'Accord lui-même). Il prenait également part à la sélection des directeurs nationaux et des cadres supérieurs (annexe 4), et pouvait aussi les révoquer.

560. Les personnes choisies pour composer le comité de direction d'Akros étaient des cadres supérieurs issus du groupe Akzo et du groupe Harcos/Elementis<sup>690</sup>:

— - [L'employé] était [\*] en 1993 et [\*] de Harrisons & Crosfield plc de 1988 à 1994, ainsi que [\*] de Harcos Chemicals UK Ltd en 1988.

— - [L'employé] était [\*] en 1993 et 1995 et [\*] de Harrisons & Crosfield plc de 1989 à 1998, ainsi que [\*] d'Elementis plc en 1998<sup>691</sup>.

— - [L'employé] était [\*] en 1993 et [\*] de Harcos Chemicals UK Ltd de 1989 à 1994.

— - [L'employé] était [\*] d'Akros de 1993 à 1995 et [\*] de Harcos Chemicals UK Ltd en 1989.

— - [L'employé] était [\*] en 1995 et [\*] de Harrisons & Crosfield plc de 1994 à 1997, ainsi que [\*] de Harcos Chemicals UK Ltd de 1995 à 1997.

---

689 [[\*]].

690 Dans ses réponses aux demandes de renseignements de la Commission, Akzo n'a pas fourni de liste des membres de l'Organe Directeur d'Akros avec l'indication individuelle de leurs fonctions dans les autres entités du groupe Akzo. La Commission observe que [l'employé], [\*] pour le groupe Akzo, a [\*] participé aux réunions AC Treuhand, qu'il a signé l'accord de l'entreprise commune et qu'il a assisté à la réunion du conseil d'administration d'Akzo Nobel N.V. le 15 mars 1993, voir [\*].

691 Dans sa réponse à la communication des griefs, Elementis a indiqué que [l'employé] avait été le [\*] de "Harcros" de mai 1993 à octobre 1998, [\*].

— - [L'employé], [\*] pour le groupe Akzo a été l'un des [\*]<sup>692</sup>.

— - [L'employé], employé par Akzo Nobel Nederland BV, a été [\*] à partir de 1995<sup>693</sup>.

561. Par ailleurs, les personnes qui avaient auparavant représenté Akzo et Harcros dans les contacts anticoncurrentiels ont été nommées à des postes de responsabilité dans l'entreprise commune et/ou ont continué à participer aux réunions de l'entente en tant que représentants de l'entreprise commune<sup>694</sup>.
562. Confier à des personnes des fonctions simultanées ou consécutives dans les sociétés mères et l'entreprise commune constitue un mécanisme classique pour maintenir le flux d'information et la cohérence au sein des membres du groupe (en l'espèce entre l'entreprise commune et ses sociétés mères), et garantit la prévisibilité de la gestion et de la politique générale.
563. En troisième lieu, ce sont les sociétés faitières des deux groupes, Akzo Nobel N.V. et Elementis plc qui ont signé l'accord-cadre d'acquisition en vertu duquel, le 15 juillet 1998, Elementis plc a vendu à Akzo Nobel N.V. sa part de 50% dans les divers partenariats Akcros et ses parts dans Akcros<sup>695</sup>.
564. En conclusion, les entités juridiques suivantes doivent être tenues pour conjointement et solidairement responsables des infractions commises par Akcros entre le 28 juin 1993 et le 2 octobre 1998: Akzo Nobel N.V.; Akcros Chemicals Ltd; Elementis Holdings Ltd; Elementis UK Ltd (jusqu'au 2 juillet 1993) et Akcros Services Ltd (à partir du 2 juillet 1993). En outre, Elementis plc sera tenue pour conjointement et solidairement responsable avec ces dernières pour la période allant du 23 février 1998 au 2 octobre 1998.

#### 6.2.3.1 Arguments d'Akzo et d'Elementis en réponse à la communication des griefs

565. En réponse à la communication des griefs, Akzo<sup>696</sup> soutient que la Commission a erronément déclaré Pure Chemicals Ltd responsable des infractions commises par

---

692 [L'employé] a participé aux réunions AC Treuhand les 28 novembre 1989, 17 mai 1991, 10 septembre 1992, 20 novembre 1992, et [l'employé], qui a également participé aux réunions AC Treuhand, lui rendait compte. Akzo, dans plusieurs réponses aux demandes de renseignements, s'est montrée très peu coopérative pour fournir les informations concernant les entités juridiques participant à l'entente et, en particulier, pour ce qui concernait les employeurs des personnes qui y ont participé.

693 Voir tableau 3 au considérant 23.

694 [L'employé], qui a participé aux réunions FIDES/AC Treuhand au nom d'Akzo, a été nommé membre de l'Organe Directeur de l'entreprise commune, voir [\*]. De même, [l'employé] a également signé l'Accord d'Entreprise Commune Umbrella du 19 mars 1993. [Les employés], qui tous ont participé aux réunions en tant que représentants de Harcros, ont continué à participer aux réunions en tant que représentants de l'entreprise commune. [L'employé] a été également nommé [\*] d'Akcros, voir [\*] de l'accord sur l'entreprise commune. Voir également [\*].

695 Voir l'Accord Acquisition Umbrella, [\*].

696 Réponse d'Akzo Nobel Chemicals GmbH, Akzo Nobel Chemicals BV, Akzo Nobel Chemicals International BV et Akcros Chemicals Ltd, [\*].

Akros en se fondant sur des relations d'emploi avec les personnes concernées. Akzo fait également état de ce que la Commission conclut à tort qu'Akros Chemicals n'avait pas de personnalité juridique. Il existait plusieurs entités au sein de l'entreprise commune qui pouvaient être déclarées responsables.

566. De plus, Akzo Nobel NV et Elementis ont toutes deux contesté leur responsabilité en tant que sociétés mères d'Akros Chemicals.<sup>697</sup>

567. Akzo Nobel NV soutient que seule l'entreprise commune peut être déclarée responsable de l'infraction et que rien ne permet à la Commission de considérer une entreprise d'Akzo comme constituant une seule entreprise en relation avec l'entreprise commune. Elle avance que l'arrêt Avebe (voir le considérant 504) n'a pas lieu de s'appliquer car cet arrêt ne concernait pas la question de savoir si les sociétés mères des partenaires à un partenariat pouvaient être déclarées responsables et il concernait seulement une entreprise commune « *coopérative* ». Cette jurisprudence ne peut être transposée pour déterminer la responsabilité d'une entreprise qui co-détient une entreprise commune « *concentrative* ». En effet, Akros Chemicals était une entreprise commune concentrative de plein exercice indépendante de ses actionnaires qui s'étaient retirés de l'activité. Une entreprise commune ne peut pas être de nature concentrative si elle n'agit pas de manière autonome<sup>698</sup>. En tout état de cause, les éléments additionnels auxquels se réfère la Commission ne prouvent pas que le contrôle était effectivement exercé. La Commission aurait également fait erronément état de ce que l'entreprise commune était le partenariat au Royaume-Uni et que toutes les personnes étaient employées par les partenaires du partenariat au Royaume-Uni. Se référant au point 94 de la communication consolidée<sup>699</sup>, Akzo Nobel NV indique que le fait que les personnes soient formellement employées par les partenaires du partenariat au Royaume-Uni ne signifie pas qu'ils agissaient pour le compte des partenaires; ils agissaient pour l'entreprise commune.

568. Elementis avance les mêmes arguments qu'Akzo Nobel NV. Elle soutient qu'il n'existe pas de présomption qu'une société mère exerce une influence déterminante sur une entreprise commune. Même en cas de détention à 100%, des éléments complémentaires sont requis. L'arrêt Avebe était spécifique aux circonstances de l'espèce et ne dispense pas la Commission de l'obligation de démontrer que la société mère exerce effectivement une influence déterminante. Dès lors que la Commission ne s'est pas déchargée de la charge de la preuve, elle ne peut pas déclarer les sociétés mères responsables de l'infraction commise par une entreprise commune.

---

697 Réponses d'Akzo Nobel NV, [\*] d'Elementis, [\*]. Dans sa réponse, Elementis utilise la dénomination "Elementis", sans spécifier l'entité juridique qu'elle vise comme étant la société mère de l'entreprise commune.

698 Akzo Nobel NV se réfère à la décision de la Commission du 29 avril 1993 dans l'affaire n°IV/M.310, *Harrisons & Crosfield/Akzo*, point 9.

699 Communication consolidée sur la compétence de la Commission en vertu du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil sur le contrôle des concentrations entre entreprises, version française corrigée linguistiquement JO C 43, 21.02.2009, p. 10.

569. Elementis se réfère aussi à la décision de la Commission dans l'affaire des produits chimiques pour le traitement du caoutchouc<sup>700</sup> dans laquelle la Commission n'avait pas tenu les sociétés mères pour responsables. Elementis avance également que les décisions dans les affaires sur l'Appareillage de commutation à isolation gazeuse<sup>701</sup> et sur le Caoutchouc chloroprène<sup>702</sup> ne peuvent servir de précédents puisqu'elles font l'objet d'un recours.
570. Elementis reconnaît que Harcros/Elementis exerçait un contrôle de droit sur Akcros conjointement avec Akzo. Elle avance néanmoins qu'en pratique Harcros/Elementis ne pouvaient exercer d'influence déterminante sur Akcros. La Commission n'a pas rapporté la preuve soit d'instructions délivrées par Harcros/Elementis à Akcros concernant sa gestion quotidienne et/ou son comportement commercial stratégique, soit du fait qu'Akcros a effectivement suivi ces instructions. La Commission n'a pas non plus rapporté la preuve qu'un éventuel comportement anticoncurrentiel d'Akcros Chemicals ait été mis en œuvre sur instruction d'une société mère. [L'employé] était fermement en charge de l'entreprise commune et n'était dirigé ni par Akzo, ni par Harcros. Du fait de difficultés rencontrées dans la gouvernance de l'entreprise commune qu'elle ne pouvait pas gérer, Harcros a envisagé d'acheter les participations d'Akzo afin de surmonter ces difficultés. Il n'y a pas de preuve que Harcros était impliquée dans les discussions concernant la stratégie marketing d'Akcros, les tendances du marché, les politiques tarifaires et/ou de parts de marché. Les procès-verbaux de la société faïtière montrent seulement un examen dans une perspective globale des résultats financiers et des plans annuels d'investissement. Dans les faits, Akcros agissait indépendamment de toute instruction des sociétés mères. La société mère n'était pas au courant des infractions.

#### 6.2.3.2 *Appréciation de la Commission et conclusion*

571. Les arguments mis en avant par Akzo et Elementis ne peuvent être retenus.
572. Premièrement, en ce qui concerne la responsabilité de Pure Chemicals Ltd (aujourd'hui Akcros Chemicals Ltd), il convient de souligner qu'au point 17 de la communication des griefs (voir le considérant 20 de la présente décision), il est établi que l'entreprise commune Akcros Chemicals ne jouissait pas d'une personnalité juridique propre mais « *se composait d'un certain nombre de partenariats et de personnes morales détenues conjointement* ». Lorsque des comportements anticoncurrentiels sont mis en œuvre par une telle entreprise commune, la Commission doit déterminer quelle(s) est/sont l'(les) entité(s) juridique(s) à laquelle (auxquelles) il convient d'adresser une communication des griefs et une décision. L'implication directe d'entités juridiques dans une infraction est établie lorsque des membres du personnel des entités juridiques ont pris part à des réunions et à des contacts illicites. Comme indiqué au considérant 23, les personnes

---

700 Décision de la Commission du 21 décembre 2005 dans l'affaire COMP/38443, Produits chimiques pour le traitement du caoutchouc JO L 353, 13.12.2006.

701 Décision de la Commission du 24 janvier 2007 dans l'affaire COMP/38899, Appareillage de commutation à isolation gazeuse JO C 5, 10.1.2008, p. 7.

702 Décision de la Commission du 5 décembre 2007 dans l'affaire COMP/38629, Caoutchouc chloroprène. JO C 251, 3.10.2008 p 11.

ayant participé à l'infraction travaillaient sous le partenariat au Royaume-Uni de l'entreprise commune dans son ensemble et pour celui-ci et étaient formellement employés par *Harcros Chemicals UK Ltd* et, par la suite, par *Akcros Services Ltd* (voir également la note de bas de page 41). L'actuel partenariat au Royaume-Uni ne jouissait pas d'une personnalité juridique propre et, en tant que tel, ne pouvait pas être destinataire d'une communication des griefs ou d'une décision. Dans ces circonstances et pour les raisons indiquées aux considérants 538 à 541, les partenaires du partenariat au Royaume-Uni devraient être tenus pour responsables. Il ne peut être accepté qu'un seul partenaire du partenariat au Royaume-Uni soit tenu pour responsable. Comme indiqué au considérant 540, les partenaires ont continué ensemble leurs activités commerciales et tout profit résultant des ententes leur serait revenu. Dès lors, en tant que partenaire du partenariat au Royaume-Uni, *Pure Chemicals Ltd* devrait être déclarée responsable en tant que participante directe aux activités anticoncurrentielles avec *Harcros Chemicals UK Ltd* et, par la suite, *Akcros Service Ltd*. Ce raisonnement est également étayé par celui d'*Akzo Nobel NV* (voir le considérant 567), selon lequel les employés agissaient pour le compte de l'entreprise commune, et non pour le compte du partenaire par lequel ils étaient formellement employés.

573. Les arguments selon lesquels les sociétés mères ne peuvent être déclarées responsables pour l'entreprise commune ne peut être retenu. Il est de jurisprudence constante que le comportement anticoncurrentiel d'une entreprise peut être attribué à une autre entreprise quand elle n'a pas décidé indépendamment de son comportement sur le marché mais a mis en œuvre, en tous points, les instructions données par une autre entreprise, compte tenu en particulier des liens économiques et juridiques entre elles<sup>703</sup>.
574. Au cas d'espèce, *Akzo Nobel NV* (via sa filiale à 100% *Akzo Nobel Chemicals International BV*) et *Harrison & Crosfield plc* (aujourd'hui *Elementis Holdings Ltd*, via sa filiale à 100% *Harcros Chemicals UK Ltd*, maintenant *Elementis UK Ltd*) et – à compter de février 1998 – *Elementis plc* (via sa filiale à 100% *Harcros Chemicals UK Ltd*, maintenant *Elementis UK Ltd*) exerçaient une influence déterminante sur le comportement commercial et les politiques commerciales de l'entreprise commune sur un pied d'égalité (voir les considérants 546 à 564).
575. Eu égard aux caractéristiques factuelles de cette entreprise commune, il apparaît qu'*Akcros Chemicals* et ses sociétés mères à 50% forment ensemble une unité économique aux fins de l'application de l'article 81 du traité. Il en est ainsi en ce qu'*Akcros Chemicals* ne déterminait pas son comportement sur le marché de manière autonome. Premièrement, et contrairement à ce qu'*Akzo* et *Elementis* font valoir, *Akcros Chemicals* n'a pas été créée afin que les groupes *Akzo* et *Harcros/Elementis* se retirent des marchés en cause. La création de l'entreprise commune et le transfert d'actifs sont intervenus afin d'assurer « [\*] »<sup>704</sup>. A cette fin, le groupe *Akzo* et le groupe *Harcros/Elementis* ont transféré des actifs à l'entreprise commune (voir le considérant 552) et ont établi une structure managériale qui montre que les sociétés mères exerçaient

---

703 Voir arrêt du 27 septembre 2006 dans l'affaire T-314/01, *Avebe/Commission*, Recueil 2006, p. II-3085, point 135.

704 [\*].

en fait une influence déterminante sur l'entreprise commune, que ce soit directement ou au travers de leurs filiales à 100% (les parties) qui ont signé l'accord cadre de l'entreprise commune (voir le considérant 553). Les personnes qui auparavant représentaient Akzo et Harcros lors des contacts anticoncurrentiels ont été nommées à des postes à haute responsabilité dans l'entreprise commune et/ou ont continué à participer aux réunions de l'entente en tant que représentants de l'entreprise commune (voir le considérant 561). Il existait également un personnel commun à l'entreprise commune et aux deux groupes partenaires (voir le considérant 560).

576. Il est également établi aux considérants 550, 551 et 563 que les sociétés faitières ont été impliquées dans les négociations concernant l'entreprise commune ainsi que dans sa mise en place et dans la conception de ses rouages, et que ce sont elles qui ont mis fin à l'entreprise commune le 2 octobre 1998.
577. En outre, le caractère de plein exercice d'une entreprise commune la rend tout simplement similaire à une filiale normale ayant une personnalité juridique propre, autrement les sociétés mères pourraient se dégager de leur responsabilité en créant une entreprise commune de plein exercice, indépendamment de l'existence d'un pouvoir de gestion conjoint et d'un contrôle conjoint. Cela est encore plus vrai dans la présente affaire où l'entreprise commune se compose de partenariats sans personnalité juridique détenus à parité par chaque groupe (Akzo, Harcros/Elementis) et de personnes morales également détenues à parité par des sociétés de chacun des deux groupes.
578. La référence faite par Elementis à d'autres décisions de la Commission n'altère pas le raisonnement suivi dans la présente affaire. Il convient de souligner que la Commission dispose d'une marge d'appréciation pour décider quelles sont les entités juridiques d'une entreprise qu'elle tient pour responsables d'une infraction. Son analyse s'effectue - et doit être effectuée - à la lumière des circonstances propres à chaque affaire. Le fait que la Commission ait décidé, dans une décision antérieure, de ne pas tenir pour responsables des sociétés mères ne signifie pas qu'elle doit s'abstenir de le faire dans la présente affaire. En outre, l'approche de la Commission dans la présente affaire est conforme à celle retenue dans d'autres décisions récentes.<sup>705</sup>
579. L'affirmation d'Elementis selon laquelle elle n'a jamais, en pratique, exercé son contrôle de droit conjoint et selon laquelle il y avait des problèmes de gouvernance de l'entreprise commune met plutôt en évidence le fait que les sociétés Akzo et Harcros prenaient en effet des décisions en commun pour l'entreprise commune. Du fait qu'Akzo était un partenaire à parité dans l'entreprise commune, Elementis ne pouvait d'elle-même résoudre ces problèmes. Il est noté à cet égard que l'Organe Directeur (composé à parité de membres d'Akzo et de membres de Harcros) avait le pouvoir de révoquer le Directeur général (annexe 4 de l'Accord-Cadre d'Entreprise Commune). Akzo et Harcros désignaient chacune le même nombre de membres de l'Organe Directeur, lequel prenait

---

705 Décision de la Commission du 24 janvier 2007 dans l'affaire COMP/38899, Gas Insulated Switchgear; décision de la Commission du 5 décembre 2007 dans l'affaire COMP/38629, Chloroprene Rubber JO C 251 du 3.10.2008, p. 11; décision de la Commission du 15 octobre 2008 dans l'affaire COMP/39188, Bananas JO C 189 du 12.8.2009, p. 12.

ses décisions à la majorité simple (voir considérant 554). C'est seulement en rachetant la participation d'Akzo que Harcros était en mesure de résoudre lesdits problèmes. Cela ressort en effet du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Harrisons & Crosfield plc du 9 octobre 1997: [\*]" [soulignement en gras ajouté]<sup>706</sup>. De plus, pour considérer que deux entités appartiennent à la même entreprise qui a commis l'infraction, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'une d'elles a donné des instructions à l'autre pour ce qui concerne la gestion quotidienne, et certainement pas pour ce qui concerne le comportement infractionnel. Il n'est pas non plus nécessaire que la société mère soit informée du comportement infractionnel<sup>707</sup>.

580. En outre, en ce qui concerne l'influence d'Elementis en tant que société mère, il convient de noter à titre complémentaire qu'Elementis reconnaît elle-même dans sa réponse à la communication des griefs qu'elle a des règles internes écrites visant à faire respecter toute la législation en vigueur<sup>708</sup>. Ces règles doivent être comprises comme étant applicables à l'ensemble des filiales en cause. En d'autres termes, des instructions sont données et doivent être respectées par l'ensemble du groupe Hacro/Elementis.
581. Il apparaît que les allégations d'Akzo et d'Elementis ne modifient pas les conclusions formulées aux considérants 536 à 564.

#### 6.2.4 Akcros Chemicals Ltd

582. Akcros Chemicals Ltd a directement participé à l'infraction concernant les stabilisants étain pour la période comprise entre le 2 octobre 1998 et le 21 mars 2000 (considérants 23, 274 319 et annexe I) et à celle concernant l'ESBO/les esters pour la période allant du 2 octobre 1998 au 22 mars 2000 (considérants 23, 286, 320 et annexe I).
583. Le 15 juillet 1998, Elementis plc a convenu de vendre à Akzo Nobel N.V. ses 50 % de l'entreprise commune. Le 2 octobre 1998, le groupe Akzo a acquis la part d'Elementis dans le partenariat au Royaume-Uni (voir les considérants 22, 274 et 286). L'activité du partenariat au Royaume-Uni a été transférée à la société absorbante Akzo (Pure Chemicals Ltd, dont la dénomination sociale a été modifiée par la suite en Akcros Chemicals Ltd), qui était une filiale à 100 % d'Akzo Nobel N.V. Conformément à la jurisprudence citée au considérant 503, il existe dès lors une présomption qu'Akzo Nobel N.V. a exercé une influence déterminante sur Akcros Chemicals Ltd. Dès lors, pendant la période allant du 2 octobre 1998 au 22 mars 2000, Akcros Chemicals Ltd et Akzo Nobel N.V. faisaient toutes deux partie de l'entreprise qui a commis l'infraction.
584. Outre le fait qu'Akzo Nobel N.V. contrôle à 100 % Akcros Chemicals Ltd, d'autres éléments renforcent cette présomption.

---

706 [\*].

707 Voir arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, Akzo/Commission, Recueil 2007, p. II-5049, points 58 et 83.

708 [\*].

585. Au cours de cette période, les programmes de direction d'Akzo Nobel N.V.<sup>709</sup> couvrent particulièrement les sujets suivants: [\*]. Ainsi, la gestion d'Akzo Nobel N.V. joue un rôle capital dans plusieurs aspects essentiels de la stratégie des filiales et se réserve le pouvoir de décision finale en ce qui concerne plusieurs domaines qui définissent leur comportement sur le marché.
586. En outre, le mémorandum manuscrit rédigé par [l'employé] d'Akcros Chemicals Ltd en 2000 recommandait de [\*] " (voir le considérant 317). Il en va de même des notes manuscrites prises par [l'employé] afin de préparer le mémorandum dactylographié (voir le considérant 318). Arnhem était à l'époque le siège d'Akzo Nobel N.V. Il ressort également des documents d'inspection qu'Akzo Nobel NV diffusait des instructions à ses filiales sur la conduite à tenir en cas d'enquête de la Commission, ainsi que sur les programmes de conformité<sup>710</sup>. Par conséquent, la société mère, Akzo Nobel N.V., donnait des instructions et était consultée au sujet de la conformité du comportement des filiales avec le droit de la concurrence, ce qui démontre de façon certaine l'exercice d'une influence sur le comportement commercial de ses filiales.
587. Il en est déduit qu'Akzo Nobel N.V. et Akcros Chemicals Ltd ont constitué une entreprise du 2 octobre 1998 au 22 mars 2000. Elles doivent donc être tenues pour conjointement et solidairement responsables des infractions commises pendant cette période.

#### 6.2.4.1 Arguments d'Akzo Nobel NV en réponse à la communication de griefs

588. En réponse à la communication de griefs, Akzo Nobel N.V. conteste sa responsabilité pour le comportement d'Akcros Chemicals Ltd. En particulier, comme indiqué au considérant 508, elle soutient qu'une détention de 100 % ou de presque 100 % du capital n'est pas suffisante pour fonder une présomption, et que des éléments additionnels sont nécessaires. Elle soutient que les éléments additionnels retenus par la Commission dans la communication des griefs seraient erronés ou dépourvus de pertinence.

#### 6.2.4.2 Appréciation et conclusion de la Commission

589. Les arguments présentés par Akzo Nobel N.V. ne peuvent être retenus. S'agissant de l'allégation selon laquelle une détention de 100 % du capital ne suffirait pas pour fonder la présomption de l'exercice d'une influence déterminante, la Commission renvoie aux arguments développés aux considérants 508 et 509. Dans ces conditions, c'est à Akzo Nobel N.V. qu'il revenait de renverser cette présomption en produisant des éléments de preuve suffisants pour démontrer que les entreprises concernées « ne constituent pas une entité économique unique » (voir le considérant 509). Akzo Nobel N.V. reconnaît qu'elle n'a pas même cherché à produire des éléments de preuve à cet effet<sup>711</sup>. En outre,

---

709 Programmes de direction d'Akzo de 1995 à 2000, voir [\*]. Voir également l'arrêt du 12 décembre 2007 dans l'affaire T-112/05, Akzo/Commission, Recueil 2007, p. II-5049.

710 Documents d'inspection trouvés chez [\*], [\*]. Voir aussi la réponse de [\*] à la communication des griefs, [\*].

711 Dans sa réponse à la communication des griefs, Akzo Nobel NV indique: [\*], [\*].

la Commission a produit des éléments de preuve supplémentaires d'une influence déterminante. En conséquence, Akzo Nobel N.V. doit être tenue pour conjointement et solidairement responsable avec ses filiales pendant la période concernée.

#### 6.2.5 Elf Aquitaine/Arkema France

590. Les entreprises Elf Aquitaine ont participé à l'infraction concernant les stabilisants étain pendant les périodes allant du 16 mars 1994 au 31 mars 1996 et du 9 septembre 1997 au 21 mars 2000 (voir les considérants 28, 215, 247, 263 et 319, ainsi que l'annexe I). La première partie de l'infraction concernant les stabilisants étain n'est sujette à amende (voir le considérant 437) et n'est donc pas abordée. Au cours de la seconde partie de l'infraction (du 9 septembre 1997 au 21 mars 2000), CECA a participé directement à l'entente (voir les considérants 28, 263, 247, 263 et 319 ainsi que l'annexe I). CECA devrait être tenue responsable de sa participation directe à l'infraction concernant les stabilisants étain pour la période allant du 16 mars 1994 au 31 mars 1996 et du 9 septembre 1997 au 21 mars 2000.
591. L'entreprise Elf Aquitaine a participé à l'infraction sur les ESBO/les esters pendant la période allant du 11 septembre 1991 au 26 septembre 2000 (voir les considérants 182 et 323 ainsi que l'annexe I). CECA était l'entité juridique qui participait directement à l'infraction (voir les considérants 28, 182 et 323 ainsi que l'annexe I).
592. Pour les deux infractions, Arkema France devrait être tenue pour responsable, en tant que société mère immédiate à 99,9% de CECA (pour les stabilisants étain du 16 mars 1994 au 31 mars 1996 et du 9 septembre 1997 au 21 mars 2000, et pour les ESBO/les esters du 11 septembre 1991 au 26 septembre 2000). En effet, conformément à la jurisprudence mentionnée au considérant 504, Arkema France est présumée avoir exercé une influence déterminante et un contrôle effectif sur CECA. Dans sa réponse à la communication des griefs, Arkema reconnaît entièrement qu'elle exerce une influence déterminante sur son "*unité d'activité*" CECA<sup>712</sup>.
593. Ainsi qu'indiqué au considérant 27, Elf Aquitaine détenait 97,6 % d'Arkema France du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 13 décembre 2000. Conformément à la jurisprudence mentionnée au considérant 503, Elf Aquitaine est présumée avoir exercé une influence déterminante et un contrôle effectif sur Arkema France et CECA.
594. Outre le fait qu'Elf Aquitaine détient près de 100 % du capital d'Arkema France et de CECA, d'autres éléments renforcent cette présomption.
595. Plusieurs personnes occupaient un poste au sein du comité de direction générale et/ou du conseil d'administration d'Elf Aquitaine et d'Arkema France (et occupaient parfois un poste au sein de CECA). Les personnes énumérées ci-dessous constituent des exemples de tels chevauchements de personnel:

---

712 [\*]. la Commission note également que, dans l'arrêt du 30 septembre 2009 dans l'affaire T-174/05, Elf Aquitaine / Commission, non encore publié au Recueil, le Tribunal de Première Instance a admis qu'Elf Aquitaine et Arkema France faisaient partie d'une même entreprise sur l'ensemble de la période en cause en l'espèce.

a) [L'employé] était [\*] d'Elf Aquitaine (de 1991 à 1999) et du [\*] d'Arkema France (de 1991 à 1999). [L'employé] était aussi [\*]d'Arkema France (de 1990 à 2000) et [\*] de CECA (en 1990). En outre, [l'employé] était également [\*] du groupe Elf Aquitaine et, en tant que tel, participait aux réunions du conseil d'administration d'Elf Aquitaine, voir le considérant 596.

b) [L'employé] était [\*] d'Elf Aquitaine (de 1992 à 1997), [\*] d'Elf Aquitaine (de 1998 à 1999) et [\*] d'Arkema France (de 1990 à 2000). [L'employé] était également (de 1994 à 1997) [\*] du groupe Elf Aquitaine et, en tant que tel, participait aux réunions du conseil d'administration d'Elf Aquitaine, voir le considérant 596.

c) [Les employés] étaient [\*] à la fois d'Elf Aquitaine [l'employé] de 1990 à 1997, [l'employé] de 1994 à 2000) et d'Arkema France ([l'employé] de 1990 à 1997, [l'employé] de 1990 à 2000).

d) [Les employés] étaient tous [\*] d'Elf Aquitaine ([l'employé] de 1991 à 1993, [l'employé] de 1991 à 1992, [l'employé] en 2000 et [l'employé] de 1992 à 2000) et [\*] d'Arkema France [l'employé] de 1990 à 2000, [l'employé] de 1990 à 1993 et [les employés] de 1994 à 2000). [Les employés] étaient également, pendant des périodes différentes, [\*] et, en tant que tels, participaient aux réunions du conseil d'administration d'Elf Aquitaine, voir le considérant 596<sup>713</sup>.

596. En outre, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration d'Elf Aquitaine indiquent que les directeurs des différents secteurs (en ce compris [l'employé], [\*]- voir le considérant 595) participaient aux réunions. À ces réunions, les directeurs rendaient compte au conseil d'administration d'Elf Aquitaine des activités des divisions. [\*], notamment, dans [\*]comptes-rendus, présentait les activités et les faits concernant Arkema France (ou son prédécesseur, tel qu'Elf Atochem)<sup>714</sup>. Ainsi, Elf Aquitaine avait mis en place un mécanisme qui lui permettait de superviser les activités du groupe Elf Aquitaine, en ce compris Arkema France et CECA, afin de s'assurer qu'elles correspondaient aux stratégies et objectifs commerciaux définis par la société mère.

597. Il en est déduit que l'entreprise Elf Aquitaine, constituée des personnes morales Elf Aquitaine, Arkema France et CECA, a participé aux infractions. Plus particulièrement, les entreprises du groupe Elf Aquitaine doivent être tenues pour responsables pour les périodes suivantes :

- a) CECA, pour sa participation directe en ce qui concerne les stabilisants étain pendant les périodes allant du 16 mars 1994 au 31 mars 1996 et du 7 septembre 1997 au 21 mars 2000 et en ce qui concerne les ESBO/les esters pendant la période allant du 11 septembre 1991 au septembre 2000;
- b) Arkema France, conjointement et solidairement avec CECA pour leurs périodes de participation directe respectives;
- c) Elf Aquitaine, conjointement et solidairement avec CECA et Arkema France en

---

713 [\*] et [\*].

714 Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration d'Elf Aquitaine, [\*].

tant qu'elle était leur société mère à (presque) 100 % pour leurs périodes de participation respectives.

#### 6.2.5.1 *Arguments d'Elf Aquitaine en réponse à la communication des griefs*

598. Elf Aquitaine conteste sa responsabilité pour le comportement d'Arkema France / CECA. Elle souligne qu'une présomption reposant seulement sur une détention de 100% ou de presque 100% du capital violerait les principes généraux du droit communautaire et du droit des sociétés. En conséquence, comme mentionné au considérant 504, elle avance qu'une détention de (presque) 100% du capital est insuffisante pour entraîner une présomption, et que des éléments supplémentaires sont nécessaires. Elle défend que les éléments supplémentaires présentés par la Commission dans sa communication de griefs sont erronés et/ou dénués de pertinence. En toute hypothèse, une présomption de responsabilité pénale doit être interprétée restrictivement et être effectivement renversée par des éléments de preuve démontrant l'autonomie commerciale sur le marché concerné par l'infraction.
599. Quant aux éléments supplémentaires présentés par la Commission, Elf Aquitaine affirme que la liste des personnes occupant un poste à la fois dans les filiales et dans les sociétés mères est erronée et n'est pas pertinente pour prouver l'exercice d'une influence déterminante. En effet, les fonctions exercées par [l'employé] chez Arkema France et Elf Aquitaine ne suffisent pas à démontrer qu'Elf Aquitaine exerçait une influence déterminante sur Arkema France. Le comité de direction générale d'Elf Aquitaine n'a jamais discuté des activités anticoncurrentielles, dont il n'avait certainement pas connaissance. De plus, la politique commerciale concernant les stabilisants thermiques n'a jamais été discutée au sein du comité de direction générale. [l'employé] exerçait des responsabilités concernant les hydrocarbures, et non les stabilisants thermiques, et [les employés] ne remplissaient pas de fonctions opérationnelles, et en particulier aucune dans le secteur des stabilisants thermiques. [L'employé] était [\*] d'Elf Aquitaine et d'Arkema France, qui avait été nommé par les employés de ces deux sociétés.
600. En tout état de cause, Elf Aquitaine renverse la présomption en prouvant que les filiales ont agi de façon autonome sur le marché concerné par l'infraction. Elf Aquitaine s'appuie sur le fait que : a) Arkema France était libre de conclure des accords sans autorisation préalable de la société mère ; b) Arkema était libre de déterminer quels produits/services devaient être produits ; c) Arkema France décidait de ses propres objectifs de vente et de ses marges ; d) Arkema France agit sous son propre nom, et non sous celui d'Elf Aquitaine ou en qualité de mandataire de cette dernière ; e) Elf Aquitaine n'a jamais été active sur le marché des stabilisants étain ou sur celui de l'ESBO/des esters ; f) toute immixtion d'Elf Aquitaine dans la politique commerciale de sa filiale aurait été contraire à la répartition des tâches entre les sociétés du groupe Elf Aquitaine et g) le chiffre d'affaires concernant les stabilisants étain et l'ESBO/les esters constitue une part réduite du chiffre d'affaires d'Arkema France et une part encore plus réduite du chiffre d'affaires d'Elf Aquitaine.

### 6.2.5.2 *Appréciation de la Commission et conclusion*

601. Les arguments d'Elf Aquitaine ne peuvent être retenus. Quant à la prétention selon laquelle la détention de 100% ou presque du capital n'est pas suffisante pour déclencher le jeu de la présomption de l'exercice d'une influence déterminante, la Commission se réfère aux arguments développés aux considérants 508 et 509. C'était donc à Elf Aquitaine de prouver que cette présomption était inapplicable en produisant des éléments de preuves suffisants pour démontrer que les sociétés en question "*ne constituent pas une unité économique unique*" (voir le considérant 509) Les déclarations de nature générale d'Elf Aquitaine, qui ne sont accompagnées d'aucun élément de preuve (voir considérant 600), ne constituent pas des éléments de preuve permettant de renverser la présomption selon laquelle elle a effectivement exercé une influence déterminante sur Arkema et CECA. De plus, la Commission a produit des éléments de preuve supplémentaires démontrant effectivement l'exercice d'une influence déterminante. Elf Aquitaine doit donc être tenue conjointement et solidairement responsable avec ses filiales sur les périodes concernées.
602. Néanmoins, la Commission répond aux arguments avancés par Elf Aquitaine aux considérants 598 à 599.
603. Premièrement, il ne peut être accepté que l'application de la présomption de détention de 100% du capital ou presque violerait les principes généraux du droit communautaire et du droit des sociétés. En effet, en rendant responsables certaines personnes morales en tant que représentants d'une entreprise qui a commis une infraction, le principe de personnalité des peines et de la présomption d'innocence sont respectés.<sup>715</sup> L'article 81 du traité vise les « entreprises » qui peuvent comprendre plusieurs personnes morales. Le principe de personnalité des peines et la présomption d'innocence ne sont pas enfreints tant que les personnes morales sont tenues responsables sur la base de circonstances qui sont propres à leur rôle et à leur comportement au sein de l'entreprise. Dans le cas d'une société mère, la responsabilité est établie sur la base de l'exercice d'une influence déterminante sur la politique commerciale de la filiale. Cette responsabilité a été indiquée dans la communication des griefs, sur laquelle Elf Aquitaine a été mise en mesure de formuler des observations et d'exercer ses droits de la défense. De plus, les références à certains domaines du droit national des sociétés, selon lesquelles le principe d'autonomie d'une filiale est interprété différemment, ne sont pas appropriées dans le contexte d'une infraction à l'article 81 du traité. Il en va de même des références à la responsabilité pénale, qui n'est pas pertinente dans le contexte du droit communautaire de la concurrence applicable aux entreprises et qui relève d'un système de règles totalement différent.
604. Deuxièmement, les exemples de chevauchements du personnel sont invoqués par la Commission comme éléments corroborant la présomption de l'existence d'une entité

<sup>715</sup>

Voir, dans un contexte différent, le raisonnement tenu dans l'arrêt du 8 juillet 1999 dans l'affaire C-49/92 P, Commission/Anic Partecipazioni, Recueil 1999, p. I-4125, points 83 et 84 et arrêt du 20 mars 2002 dans l'affaire T-9/99, HFB e.a./Commission, Recueil 2002, p. II-1487, point 97. Voir également l'arrêt du 8 octobre 2008 dans l'affaire T-69/04, Schunk et Schunk Kohlenstoff-Technik / Commission, non encore publié au Recueil, points 73 et 74.

économique unique. Confier consécutivement à une personne des fonctions au sein de la société mère et au sein de la filiale constitue un mécanisme classique pour assurer la circulation des informations et la cohérence entre les membres du groupe et garantir un degré de prévisibilité quant à la gestion et aux politiques mises en œuvre. Il est évident que les informations et les connaissances qu'un individu obtient dans le cadre d'une de ses fonctions peuvent être utilisées et prises en compte dans le cadre d'autres de ses fonctions, pour le bénéfice de l'entreprise prise dans son ensemble. De plus, les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration cités au considérant 596 montrent également l'existence et le mode de fonctionnement d'une entreprise unique. En effet, au cours des réunions périodiques du conseil d'administration, il était fait directement référence à des rapports sur la situation des marchés et la situation financière de la division produits chimiques et des filiales (y compris Arkema France et CECA). Les comptes-rendus rapportent également des discussions sur les investissements, la stratégie et l'éthique du groupe Elf Aquitaine et montrent que les résultats financiers du groupe étaient consolidés au niveau d'Elf Aquitaine.<sup>716</sup>

605. Pour les raisons exposées aux considérants 590 à 604, Elf Aquitaine doit être tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Arkema France et CECA, car elles font partie de l'entreprise qui a commis l'infraction.

#### 6.2.6 Baerlocher

606. L'entreprise Baerlocher a participé à l'infraction sur les stabilisants étain du 24 février 1987 au 21 mars 2000. Durant cette période, différentes personnes morales appartenant au groupe Baerlocher ont participé à l'infraction. Les sociétés ayant participé directement à l'infraction sont les suivantes :

- a) MRF Michael Rosenthal GmbH du 12 octobre 1990 au 16 juillet 1996, par la participation régulière de son actionnaire principal [\*] (voir considérants 31, 242 et l'annexe I);
- b) Baerlocher GmbH du 24 février 1987 au 16 juillet 1996 par la participation régulière de ses employés, [\*] (qui était également son propriétaire ultime), [les employés] (voir considérants 36, 140, 242 et l'annexe I);
- c) Baerlocher UK Ltd du 28 mars 1995 au 17 septembre 1997, par la participation régulière de son employé [\*] (voir considérants 36, 227 et 264 et l'annexe I);
- d) Baerlocher Italia S.p.A. du 22 juin 1994 au 21 mars 2000, par la participation régulière de ses employés [les employés] (voir considérants 36, 21 et 319 et l'annexe I).

607. De plus, MRF Michael Rosenthal GmbH et Baerlocher GmbH doivent également être tenues pour responsables en tant que sociétés mères. Du 24 février 1987 au 12 octobre 1990, Baerlocher GmbH était la société faîtière du groupe Baerlocher (voir le considérant 31). Du 12 octobre 1990 au 21 mars 2000, l'entité MRF Michael Rosenthal GmbH était la société mère à 100 % de Baerlocher GmbH, et donc la société faîtière du groupe Baerlocher (voir considérant 31). Baerlocher GmbH était la société mère

---

716 [\*].

immédiate de Baerlocher Italia S.p.A. et de Baerlocher UK Ltd (détenues à 100% ou presque), voir considérant 33.

608. Quant à MRF Michael Rosenthal GmbH en tant que société faîtière, il est présumé, conformément au considérant 503, que sur la période du 12 octobre 1990 au 21 mars 2000, elle a exercé une influence déterminante et un contrôle effectif sur ses filiales. Outre la détention de 100% ou presque du capital, des éléments corroborent la présomption.
609. [L'employé], qui a personnellement participé aux réunions et aux contacts de l'entente du 11 novembre 1987 au 16 juillet 1996, détient la majorité des parts sociales de MRF Michael Rosenthal GmbH (voir le considérant 31). [L'employé] était également [\*] de MRF Michael Rosenthal GmbH (de 1990 à 2004 et de 2006 à 2008) et des filiales à 100 % (ou presque à 100 %) Baerlocher GmbH (de 1986 à 2004), Baerlocher Italia S.p.A. (1988 à 2004) et Baerlocher UK (1994).<sup>717</sup> [L'employé] était également le [\*] de Baerlocher GmbH et le directeur faisant fonction des autres sociétés du groupe Baerlocher (voir considérant 36).
610. En effet, il est de jurisprudence constante qu'une unité économique existe en cas de liens personnels forts entre les sociétés. Par exemple, dans l'affaire Dansk Rørindustri la Cour de justice a jugé que « *le Tribunal a conclu à l'existence de ladite unité économique au vu d'un ensemble d'éléments établissant le contrôle par M. Henss des sociétés concernées dont, outre la détention directe ou indirecte par ce dernier ou par son épouse de la totalité ou de la quasi-totalité des parts sociales, l'occupation par M. Henss de fonctions clés au sein des organes de gestion de ces sociétés ainsi que le fait que cette personne représentait lors des réunions du club des directeurs, tel qu'indiqué au point 20 du présent arrêt, les différentes entreprises et que ces dernières se sont vu attribuer un seul quota par l'entente.* »<sup>718</sup> Le même principe s'applique en l'espèce.
611. En outre, MRF Michael Rosenthal GmbH (ainsi que Baerlocher GmbH) sont des sociétés à responsabilité limitée (en allemand: Gesellschaft mit beschränkter Haftung, GmbH). En droit allemand des sociétés, les actionnaires des sociétés à responsabilité limitée (GmbH) exercent un fort pouvoir de contrôle sur la direction de la GmbH. Entre autres, ils désignent et révoquent les directeurs généraux de la GmbH. Ils prennent également les mesures nécessaires pour suivre et superviser la façon dont la GmbH est gérée. De plus, les directeurs généraux de la GmbH ont l'obligation, à la demande de tout actionnaire, de fournir immédiatement des informations concernant la gestion de la société et de donner accès à ses livres de compte et documents.<sup>719</sup>
612. Quant à Baerlocher GmbH, sa société mère intermédiaire, il est également présumé, conformément au considérant 503, qu'elle exerçait une influence déterminante et un contrôle effectif sur ses filiales. Outre la présomption de détention de 100% ou presque

---

717 [\*].

718 Voir arrêt du 28 juin 2005 dans les affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, Dansk Rørindustri e.a./Commission, Recueil 2005, p. I-5425, point 120.

719 Voir arrêt du 8 octobre 2008 dans l'affaire T-69/04, Schunk et Schunk Kohlenstoff-Technik / Commission, non encore publié au Recueil, point 67.

du capital social, les éléments cités aux considérants 609 à 611 renforcent cette présomption. De plus, Baerlocher explique elle-même que Baerlocher GmbH gère les activités du groupe Baerlocher (voir considérants 32 et 614).

613. Il en est déduit que l'entreprise Baerlocher, constituée des entités juridiques MRF Michael Rosenthal GmbH, Baerlocher GmbH, Baerlocher UK Ltd et Baerlocher Italia S.p.A., a participé à l'infraction du 24 février 1987 au 21 mars 2000. Plus particulièrement, les sociétés Baerlocher suivantes doivent être déclarées responsables pour les périodes correspondantes:

a) Baerlocher UK Ltd, pour sa participation directe du 28 mars 1995 au 17 septembre 1997;

b) Baerlocher Italia S.p.A., pour sa participation directe du 22 juin 1994 au 21 mars 2000;

c) Baerlocher GmbH, pour sa participation directe du 24 février 1987 au 16 juillet 1996, et conjointement et solidairement responsable avec Baerlocher UK Ltd, en tant que société mère à 100 %, pour la période allant du 28 mars 1995 au 17 septembre 1997 et avec Baerlocher Italia S.p.A., en tant que société mère à (quasi) 100 %, pour la période allant du 22 juin 1994 au 21 mars 2000;

d) MRF Michael Rosenthal GmbH, pour sa participation directe du 12 octobre 1990 au 16 juillet 1996 et, conjointement et solidairement responsable avec Baerlocher GmbH, en tant que société mère à 100 %, du 12 octobre 1990 au 16 juillet 1996, et conjointement et solidairement responsable avec Baerlocher GmbH et Baerlocher UK Ltd pour la période allant du 28 mars 1995 au 17 septembre 1997, et avec Baerlocher GmbH et Baerlocher Italia pour la période allant du 22 juin 1994 au 21 mars 2000.

#### 6.2.6.1 *Les arguments de Baerlocher en réponse à la Communication des griefs*

614. Baerlocher conteste la responsabilité de MRF Michael Rosenthal GmbH et de Baerlocher UK Ltd<sup>720</sup>. Elle considère que Baerlocher GmbH doit être tenue responsable pour la période 1987-1990 et que Baerlocher Italia S.p.A. doit être tenue responsable à partir de 1990. Elle soutient que MRF Michael Rosenthal GmbH n'a jamais participé aux accords et qu'elle ne peut être tenue pour responsable en tant que société mère de ses filiales. Baerlocher fait valoir qu'elle est une société holding, dont l'unique but est de détenir les actions de Baerlocher GmbH. Baerlocher soutient que l'activité opérationnelle est menée à bien par Baerlocher GmbH et ses filiales et que [l'employé] n'a participé aux réunions AC Treuhand qu'en qualité de [\*] de Baerlocher GmbH. Selon Baerlocher, MRF Michael Rosenthal n'a jamais exercé d'influence déterminante sur ses filiales; Baerlocher GmbH décidait de la stratégie commerciale, de la politique de ventes, des investissements, des capacités, des affaires financières et juridiques. Comme indiqué au considérant 508, Baerlocher soutient également que la détention de 100% ou presque du capital social n'est pas suffisante pour déclencher la présomption de l'exercice d'une influence déterminante, mais que des éléments supplémentaires sont requis. Quant aux filiales, l'infraction devrait, selon Baerlocher,

---

720 [\*].

être attribuée à Baerlocher Italia, au moins à partir de 1990, sinon depuis le début de l'entente portant sur les stabilisants étain, et Baerlocher UK Ltd ne doit pas être tenue pour responsable car elle n'était qu'une société de vente.

#### 6.2.5.2 *Appréciation de la Commission et conclusion*

615. Les arguments de Baerlocher ne peuvent être retenus. Quant à la participation directe de MRF Michael Rosenthal GmbH, il est établi que [\*], qui détient la majorité des actions de MRF Michael Rosenthal GmbH (voir considérant 31) et qui est donc le propriétaire de toutes les sociétés de Baerlocher impliquées dans les accords, a personnellement participé aux réunions et aux prises de contact dans le cadre de l'entente. [L'employé] était donc pleinement conscient du comportement illégal, mais n'est pas intervenu pour y mettre fin<sup>721</sup>. Concernant la responsabilité des sociétés mères MRF Rosenthal GmbH et Baerlocher GmbH, la Commission se réfère au raisonnement sur la présomption de détention de 100% ou presque du capital social figurant aux considérants 508 et 509. L'argument selon lequel MRF Michael Rosenthal GmbH est une société holding est insuffisant à lui seul pour renverser la présomption<sup>722</sup>. De plus, les liens personnels et la forme juridique des sociétés indiqués aux considérants 609 à 611 renforcent cette présomption.

616. Quant aux filiales, elles sont tenues pour responsables en tant qu'elles ont participé directement à l'infraction par le biais de leurs employés (voir considérant 36). L'argument selon lequel Baerlocher UK Ltd n'a pas participé à l'entente, en tant qu'elle était seulement un agent de distribution, ne peut être retenu. En effet, en tant que société de vente, elle vendait des stabilisants étains. L'objet anti-concurrentiel de la pratique était d'augmenter et de maintenir dans l'Espace économique européen les prix à un niveau plus élevé que ceux prévalant dans des conditions normales de concurrence. En tout état de cause, il suffit pour la Commission de rapporter la preuve que les sociétés ont participé aux accords. L'éventuel intérêt commercial des participants à participer est sans doute dénué de pertinence en ce qui concerne l'existence de l'infraction<sup>723</sup>.

#### 6.2.7 *Chemson*

617. Les sociétés du groupe Chemson ont participé à l'infraction concernant les ESBO/les esters du 11 septembre 1991 au 26 septembre 2000 (considérants 182 et 323 et l'annexe I). Plus particulièrement, des employés de l'entité juridique Chemson Gesellschaft für Polymer Additive mbH ont participé aux réunions de l'entente du 11 et 12 septembre 1991 jusqu'au 26 septembre 2000 (considérants 45, 182, 323 et l'annexe I). Ainsi qu'exposé au considérant 41, l'entité juridique Chemson Gesellschaft für Polymer Additive mbH (l'ancienne Chemson Allemagne) a transféré la majorité de ses actifs le 17 mai 2000 à la nouvelle Chemson Allemagne (société qui a adopté la

---

721 Voir arrêt du 14 mai 1998 dans l'affaire T-309/94, Koninklijke KNP BT/Commission, Recueil 1998, p. II-1007, point 48.

722 Voir arrêt du 8 octobre 2008 dans l'affaire T-69/04, Schunk et Schunk Kohlenstoff-Technik / Commission, non encore publié au Recueil, point 70.

723 Voir arrêt du 25 janvier 2007 dans l'affaire C-403/04 P, Sumitomo Metal Industries/Commission, Recueil 2007, p. I-729, points 46-47.

même dénomination)<sup>724</sup>. Ainsi, ces deux entités juridiques, dénommées toutes deux Chemson Gesellschaft für Polymer Additive mbH, ont participé directement aux réunions de l'entente, l'une avant le rachat et l'autre après le rachat. En outre, Polymer Additive Produktions- und Vertriebs Gesellschaft mbH, Arnoldstein (l'ancienne Chemson Autriche), doit également être considérée comme un participant direct aux réunions de l'entente du 13 mars 1997 au 17 mai 2000, par le biais de [l'employé] (voir considérants 41, 45, 46, 267 et l'annexe I). Comme mentionné au considérant 39, l'ancienne Chemson Autriche était la société mère directe de l'ancienne Chemson Allemagne du 30 septembre 1995 au 30 septembre 1999. Du 30 septembre 1999 au 17 mai 2000, les sociétés Chemson ont changé de place dans le groupe Chemson et l'ancienne Chemson Allemagne est devenue la société mère directe de l'ancienne Chemson Autriche. En réponse à la communication des griefs, les parties ont fourni de nouvelles informations sur la structure du groupe, voir le considérant 635. Chemson, ACW et GEA ont également fourni de nouvelles informations durant l'audition<sup>725</sup>.

618. Quant aux entités juridiques constituant l'entreprise qui a commis l'infraction, il convient d'opérer une distinction entre la responsabilité de l'ancienne Chemson Allemagne et de la nouvelle Chemson Allemagne. Une distinction doit également être faite entre la responsabilité de l'ancienne Chemson Autriche et de la nouvelle Chemson Autriche. En outre, la responsabilité des sociétés faitières et de Metallgesellschaft/GEA doit être évaluée.

a) l'ancienne Chemson Allemagne

619. Conformément à la jurisprudence citée au considérant 506, l'ancienne Chemson Allemagne est l'entité qui a participé directement à l'entente avant le rachat (c'est-à-dire l'entité aujourd'hui dénommée Aachener Chemische Werke Gesellschaft für glastechnische Produkte und Verfahren mbH (voir le considérant 41) et elle doit être tenue pour responsable au titre de sa participation directe jusqu'à la date où elle a cédé ses actifs, c'est-à-dire du 11 septembre 1991 au 17 mai 2000.

620. En outre, comme mentionné aux considérants 39 et 617, du 30 septembre 1999 au 17 mai 2000, l'ancienne Chemson Allemagne était la société mère directe à 100 % de l'ancienne Chemson Autriche (qui à son tour a participé directement à l'infraction, voir considérants 617 et 622). Conformément à la jurisprudence citée au considérant 503, il existe dès lors une présomption que, pendant cette période, Chemson Allemagne a exercé une influence déterminante sur l'ancienne Chemson Autriche. En outre, [l'employé] était [\*] des deux sociétés. L'ancienne Chemson Allemagne doit dès lors être tenue pour conjointement et solidairement responsable avec l'ancienne Chemson Autriche pour la participation directe de cette dernière à l'entente<sup>726</sup>. Puisque l'ancienne

---

724 A savoir, Chemson Gesellschaft für Polymer Additive mbH. [L'employé] de Chemson Gesellschaft für Polymer Additive mbH, [l'employée], et l'employée, ont également été transférés de l'ancienne Chemson Allemagne à la nouvelle Chemson Allemagne.

725 [\*].

726 La Commission constate que l'ancienne Chemson Autriche a été la société mère directe de l'ancienne Chemson Allemagne pendant quelques mois, probablement dans le cadre d'une réorganisation des entreprises Chemson en vue du rachat en 2000.

Chemson Autriche a cessé d'exister juridiquement, la responsabilité pour la participation directe de cette entreprise est transférée à son successeur, la nouvelle Chemson Autriche (voir les considérants 622, 624 et 626).

b) la nouvelle Chemson Allemagne

621. Conformément à la jurisprudence citée au considérant 506, la nouvelle Chemson Allemagne est l'entité qui a participé directement à l'entente avec les actifs acquis après le rachat (c'est-à-dire l'entité aujourd'hui dénommée Chemson GmbH, voir le considérant 41) et elle devrait être tenue pour responsable de sa participation directe du 17 mai 2000 au 26 septembre 2000.

c) l'ancienne Chemson Autriche

622. Du 13 mars 1997 au 17 mai 2000, Chemson Polymer-Additive Produktions- und Vertriebs GmbH Austria (l'ancienne Chemson Autriche) a participé directement à l'infraction par le biais de son [\*, [l'employé] (voir les considérants 46, 267 et l'annexe I)<sup>727</sup>.

623. Du 30 septembre 1995 au 30 septembre 1999, l'ancienne Chemson Autriche était la société mère avec un contrôle directe à 100 % de l'ancienne Chemson Allemagne (voir le considérant 39). Le 30 septembre 1999, avant le rachat en 2000, l'ancienne Chemson Autriche et l'ancienne Chemson Allemagne ont échangé leurs places dans le groupe Chemson, plus précisément, l'ancienne Chemson Autriche est devenue la filiale directe de l'ancienne Chemson Allemagne (voir les considérants 617 et 620). Conformément à la jurisprudence citée au considérant 503, il existe dès lors une présomption que, du 30 septembre 1995 au 30 septembre 1999, l'ancienne Chemson Autriche a exercé une influence déterminante sur l'ancienne Chemson Allemagne. En outre, [l'employé] [\*] des deux sociétés.

624. Comme mentionné au considérant 41, l'ancienne Chemson Autriche a été transférée vers la nouvelle Chemson Autriche. Si elle n'avait pas été transférée, elle aurait été tenue pour responsable de sa participation directe à l'infraction du 13 mars 1997 au 17 mai 2000. Elle aurait également été tenue pour conjointement et solidairement responsable avec l'ancienne Chemson Allemagne, en tant que société mère avec un contrôle directe à 100 %, du 30 septembre 1995 au 30 septembre 1999. Dans de telles circonstances, la responsabilité de l'entreprise transférée, l'ancienne Chemson Autriche, doit passer à son successeur en droit, Chemson Polymer-Additive AG (la nouvelle Chemson Autriche, voir les considérants 626 à 627).

d) la nouvelle Chemson Autriche

625. Après le rachat le 17 mai 2000, l'ancienne Chemson Autriche a été transférée vers Chemson Polymer-Additive AG (la nouvelle Chemson Autriche, voir le considérant 41). La nouvelle Chemson Autriche était la société mère directe à 100 % de la nouvelle

---

727 [\*].

Chemson Allemagne (qui a participé directement à l'entente). Conformément à la jurisprudence citée au considérant 503, il existe dès lors une présomption que la nouvelle Chemson Autriche a exercé une influence déterminante sur la nouvelle Chemson Allemagne. En outre, [l'employé], bien qu'officiellement employé par la nouvelle Chemson Allemagne, était [\*] de la nouvelle Chemson Autriche et rendait compte au conseil de surveillance de cette société. La nouvelle Chemson Autriche précise qu'elle est « [\*] »<sup>728</sup>.

626. Conformément au raisonnement exposé au considérant 506, la responsabilité de l'ancienne Chemson Autriche, qui a été transférée vers la nouvelle Chemson Autriche (voir les considérants 41 et 622), devrait passer à son successeur en droit, la nouvelle Chemson Autriche<sup>729</sup>. Par conséquent, la nouvelle Chemson Autriche devrait être tenue pour responsable de la participation directe de l'ancienne Chemson Autriche du 13 mars 1997 au 17 mai 2000. Elle devrait aussi être tenue pour conjointement et solidairement responsable avec l'ancienne Chemson Allemagne pour la période allant du 30 septembre 1995 au 30 septembre 1999, puisqu'elle assume la responsabilité de l'ancienne Chemson Autriche en tant que société mère de l'ancienne Chemson Allemagne pendant cette période. De plus, la nouvelle Chemson Autriche devrait être tenue pour conjointement et solidairement responsable avec la nouvelle Chemson Allemagne pour la période allant du 17 mai 2000 au 26 septembre 2000.

627. Par conséquent, Chemson Polymer-Additive AG (la nouvelle Chemson Autriche) devrait être tenue pour responsable de la participation directe de Chemson Polymer-Additive Produktions- und Vertriebs GmbH Austria (l'ancienne Chemson Autriche) pour la période allant du 13 mars 1997 au 17 mai 2000. Chemson Polymer-Additive AG (la nouvelle Chemson Autriche) devrait également être tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Aachener Chemische Werke Gesellschaft für glastechnische Produkte und Verfahren mbH (l'ancienne Chemson Allemagne) pour la période allant du 30 septembre 1995 au 30 septembre 1999, et avec Chemson GmbH (la nouvelle Chemson Allemagne) pour la période allant du 17 mai 2000 au 26 septembre 2000<sup>730</sup>.

e) Metallgesellschaft/GEA

628. Avant le 17 mai 2000, les deux sociétés Chemson, l'ancienne Chemson Allemagne et l'ancienne Chemson Autriche, étaient des filiales (indirectes) à 100 % de Metallgesellschaft AG (aujourd'hui le groupe GEA AG), voir le considérant 39. Conformément à la jurisprudence citée au considérant 503, il existe dès lors une présomption que Metallgesellschaft AG (aujourd'hui le groupe GEA AG) a exercé une influence déterminante sur ses filiales indirectes et finalement sur l'ancienne Chemson

---

728 [\*].

729 Au cas où la succession juridique pour la nouvelle Chemson Autriche ne s'appliquerait pas, Metallgesellschaft AG (aujourd'hui le groupe GEA AG) devrait assumer la responsabilité pour l'ancienne Chemson Autriche.

730 Il convient de souligner ici que [l'employé] a été également [\*] de la nouvelle Chemson Autriche à partir du 17 mai 2000.

Allemagne et l'ancienne Chemson Autriche. Avec elles, elle fait donc partie de l'entreprise qui a commis l'infraction du 11 septembre 1991 au 17 mai 2000.

629. Outre le fait que Metallgesellschaft AG détenait 100 % de l'ancienne Chemson Allemagne et de l'ancienne Chemson Autriche avant le 17 mai 2000, d'autres éléments renforcent cette présomption.

630. Chemetall, société mère indirecte des anciennes sociétés Chemson (voir le considérant 39), et les anciennes sociétés Chemson (Allemagne et Autriche) faisaient l'objet de plusieurs accords de contrôle (tels que «Beherrschungsvertrag» et/ou «Gewinnabführungsvertrag») qui menaient en fin de compte à la société mère Metallgesellschaft AG. Conformément aux accords, Chemetall et les anciennes sociétés Chemson (Allemagne et Autriche) ne supportaient aucun risque commercial, puisque leurs pertes et profits étaient finalement transférés à et supportés par la société mère Metallgesellschaft AG. Ces accords et d'autres documents (tels que des règlements internes) montrent que Metallgesellschaft AG avait à sa disposition un mécanisme qui lui permettait d'exercer une influence sur ses filiales, de telle sorte que ces dernières ne pouvaient déterminer leur comportement sur le marché de façon autonome. Plus précisément, après la quasi-faillite de Metallgesellschaft AG en 1993, le contrôle de Metallgesellschaft sur ses filiales s'est intensifié<sup>731</sup>. Dans un courrier communiqué par Chemson, on peut lire ce qui suit: «[\*]»<sup>732</sup>.

631. Par conséquent, le groupe GEA AG (auparavant Metallgesellschaft AG) devrait être tenu pour conjointement et solidairement responsable avec Aachener Chemische Werke Gesellschaft für glastechnische Produkte und Verfahren mbH (l'ancienne Chemson Allemagne) pour la période allant du 11 septembre 1991 au 17 mai 2000. Il devrait également être tenu pour conjointement et solidairement responsable avec Chemson Polymer-Additive AG (la nouvelle Chemson Autriche, successeur en droit de l'ancienne Chemson Autriche, voir le considérant 41) pour la période allant du 30 septembre 1995 au 17 mai 2000.

f) Conclusion

632. Les sociétés suivantes doivent être tenues responsable pour les périodes suivantes:

Aachener Chemische Werke Gesellschaft für glastechnische Produkte und Verfahren mbH (l'ancienne Chemson Allemagne) devrait être tenue pour responsable de sa participation directe pour la période allant du 11 septembre 1991 au 17 mai 2000. Elle devrait également être tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Chemson Polymer Additive-AG (la nouvelle Chemson Autriche, le successeur en droit de l'ancienne Chemson Autriche).

Chemson Polymer Additive-AG (la nouvelle Chemson Autriche, le successeur légal de l'ancienne Chemson Autriche) devrait être tenue pour responsable de sa participation

---

731 [\*].

732 [\*]: [\*].

directe pour la période allant du 13 mars 1997 au 17 mai 2000. Elle devrait également être tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Aachener Chemische Werke Gesellschaft für glastechnische Produkte und Verfahren mbH (l'ancienne Chemson Allemagne)

Le groupe GEA AG (auparavant Metallgesellschaft AG) devrait être tenu pour conjointement et solidairement responsable avec Aachener Chemische Werke Gesellschaft für glastechnische Produkte und Verfahren mbH (l'ancienne Chemson Allemagne) et Chemson Polymer Additive-AG (la nouvelle Chemson Autriche, le successeur légal de l'ancienne Chemson Autriche) pour leurs périodes respectives.

Chemson GmbH (la nouvelle Chemson Allemagne) devrait être tenue pour responsable de sa participation directe pour la période allant du 17 mai 2000 au 26 septembre 2000. Chemson Polymer – Additive AG (la nouvelle Chemson Autriche) devrait être tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Chemson GmbH pour cette période.

*6.2.7.1 Arguments mis en avant par Chemson, ACW et GEA en réponse à la communication des griefs et à l'appréciation de la Commission*

633. Chemson, ACW et GEA contestent toutes trois leur responsabilité. Chacune d'entre elles suggère que la responsabilité devrait être attribuée à l'une ou à chacune des deux autres entités, ou éventuellement à d'autres entités juridiques qui n'étaient pas destinataires de la communication des griefs.
634. En réponse à la communication des griefs, durant l'audition et dans des lettres commentant plusieurs points soulevés lors de cette audition, Chemson, ACW et GEA ont fourni des informations concernant leur structure sociale qui différaient des informations qu'elles avaient elles-mêmes transmises à la Commission en réponse à plusieurs demandes de renseignements au titre de l'article 18. Par souci d'exhaustivité, de précision et de bonne administration, la Commission s'est fondée sur les nouvelles informations fournies par ces entreprises.
635. GEA a indiqué que l'ancienne Chemson Allemagne n'était une filiale directe à 100 % de Metallgesellschaft que depuis septembre 1994 seulement. Après cette date, l'ancienne Chemson Allemagne est devenue une filiale de la société mère intermédiaire Dynamit Nobel AG, laquelle n'était pas détenue à 100 % par Metallgesellschaft. En 1994, les autres actionnaires de Dynamit Nobel AG (Dresdner Bank AG et Deutsche Bank AG) détenaient chacun 14,3 % de Dynamit Nobel AG, laissant une part de 71,4% de Dynamit Nobel à Metallgesellschaft. A partir de 1995, les banques détenaient chacune 0,25 % de Dynamit Nobel et Metallgesellschaft détenait (indirectement) les 99,5 % restants. Les banques ont gardé leurs participations respectives de 0,25 % jusqu'en 1999. Pour un temps limité, il existait des sociétés mères intermédiaires (détenues à 100 % par Metallgesellschaft AG) dans l'ordre de possession entre Metallgesellschaft AG et Dynamit Nobel AG (voir les considérants 647 à 650). De plus, selon les informations fournies par Chemson et ACW postérieurement à la réception de

la communication des griefs<sup>733</sup>, l'ancienne Chemson Autriche était la société mère de l'ancienne Chemson Allemagne pendant la période allant du 30 septembre 1995 au 30 septembre 1998, après quoi les deux sociétés sont devenues, à partir du 30 septembre 1999, sociétés sœurs. Jusqu'au rachat en 2000, l'ancienne Chemson Allemagne était la société mère directe au capital de l'ancienne Chemson Autriche.

#### 6.2.7.1.1 Chemson

636. Chemson relève que l'ancienne Chemson Autriche ne peut être tenue pour responsable en tant que participante directe. Chemson soutient que [l'employé] ne représentait que Chemson Allemagne (il n'y a pas d'indice suggérant qu'il représentait Chemson Autriche). Seule l'ancienne Chemson Allemagne était membre du groupe AC Treuhand ESBO et esters.
637. L'argument de Chemson ne peut être retenu. L'implication directe d'une entité juridique est classiquement établie lorsque le personnel de l'entité juridique a pris part aux réunions et contacts illégaux. L'implication directe peut également être démontrée lorsque le personnel d'une entité juridique différente (qui fait partie de la même entreprise) a connaissance du comportement illicite, mais n'intervient pas pour y mettre fin.<sup>734</sup> [L'employé] était à la fois [\*] de l'ancienne Chemson Allemagne et le Directeur général de l'ancienne Chemson Autriche (voir les considérants 45 et 46). Dans ces circonstances, l'ancienne Chemson Autriche est bien un participant direct à l'infraction.
638. Chemson relève également que l'ancienne Chemson Allemagne ne peut être tenue pour responsable en tant que société mère intermédiaire car la détention de 100 % du capital ne suffit pas pour déclencher une présomption (voir les considérants 508 et 509), et que des éléments supplémentaires sont nécessaires. Chemson soutient que l'ancienne Chemson Autriche n'était pas capable d'exercer une influence déterminante sur l'ancienne Chemson Allemagne car une telle influence était exercée par Chemetall et/ou Metallgesellschaft (voir considérant 630). Elle ajoute que, quoiqu'il en soit, la présomption est renversée car la Commission elle-même reconnaît que les sociétés Chemson ne supportaient aucun risque commercial mais étaient contrôlées en dernier lieu par Metallgesellschaft. Selon Chemson, les deux sociétés Chemson étaient toujours contrôlées *de facto* par Chemetall et, ultérieurement, par Metallgesellschaft, et n'étaient *de facto* pas en mesure d'agir de manière autonome sur le marché. Chemson note également que le niveau de preuve pour renverser la présomption devrait être plus bas en raison du temps qui s'est écoulé depuis les faits litigieux.
639. Les arguments de Chemson ne peuvent être retenus. S'agissant de l'argument selon lequel la détention de (presque) 100 % du capital n'est pas suffisante pour déclencher une présomption, la Commission renvoie aux arguments exposés considérants 508 et 509. La Commission peut bien s'appuyer sur la présomption que l'ancienne Chemson Autriche exerçait une influence déterminante sur sa filiale. Il appartient à la nouvelle

---

733 [\*].

734 Voir arrêt du 14 mai 1998 dans l'affaire T-309/94, Koninklijke KNP BT/Commission, Recueil 1998, p. II-1007, point 48.

Chemson Autriche de renverser cette présomption en produisant des preuves suffisantes (non nécessairement liées au marché concerné par l'infraction) démontrant que les sociétés concernées « *ne constituent pas une seule entité économique* » (voir considérant 509). Elle n'a pas produit une telle preuve.

640. Les arguments avancés par Chemson ne sont en aucun cas suffisants pour renverser cette présomption. Au contraire, Chemson a fait référence à des documents qui montrent que Chemetall exerçait une influence déterminante sur l'ancienne Chemson Autriche<sup>735</sup>. Cependant, cette constatation n'affecte en rien les conclusions de la Commission selon lesquelles la responsabilité du comportement de la filiale l'ancienne Chemson Allemagne doit être attribuée à sa société mère à 100 %, l'ancienne Chemson Autriche. Le fait que Chemetall ou Metallgesellschaft AG ont les moyens d'exercer une influence déterminante sur leurs filiales intermédiaires renforce l'idée que les sociétés Chemson font partie d'une seule entreprise avec leurs sociétés mères. A ce titre, il est noté que même s'il existait un niveau de preuve plus bas pour réfuter la présomption, ce qui n'est pas le cas, Chemson n'a pas fourni de preuves pour renverser cette présomption. Ainsi, l'ancienne Chemson Autriche devrait être tenue pour responsable du comportement infractionnel de sa filiale à 100 % de l'ancienne Chemson Allemagne. La Commission est libre de déterminer (dans la mesure où les conditions de la responsabilité sont remplies) quelles entités juridiques particulières d'une entreprise elle tient pour responsables de l'infraction.
641. Chemson relève également que la nouvelle Chemson Autriche n'est pas le successeur en droit de l'ancienne Chemson Autriche. Metallgesellschaft existe encore (sous la forme de GEA) et devrait assumer cette responsabilité. La théorie de la succession ne s'applique qu'aux sociétés directement impliquées dans l'infraction.
642. L'argument de Chemson ne peut être retenu. La nouvelle Chemson Autriche est bien le successeur en droit de l'ancienne Chemson Autriche (voir considérant 42). Le 30 juin 2000, la société Chemson Polymer-Additive AG a été transférée à Chemson Polymer-Additive GmbH conformément à la loi autrichienne régissant les changements de l'entité juridique des sociétés (Umwandlung von Handelsgesellschaften)<sup>736</sup>. Selon la loi autrichienne, un tel transfert comprend le transfert de tous les droits et obligations<sup>737</sup> et constitue juridiquement une succession. Si l'entité juridique initialement responsable de l'infraction cesse d'exister et perd sa personnalité juridique, en étant purement et simplement absorbée par une autre entité juridique, cette dernière entité doit être tenue pour responsable pour l'ensemble de la période d'infraction et ainsi être tenue pour responsable des activités de l'entité qu'elle a absorbée. Il n'est nulle part fait mention dans la jurisprudence communautaire que le concept de succession s'appliquerait seulement aux sociétés qui sont directement impliquées dans l'infraction. S'il en était autrement, les sociétés pourraient aisément échapper à leur responsabilité en transférant leurs actifs à d'autres entités juridiques non impliquées dans l'infraction. De plus,

---

735 Voir par exemple [\*].

736 [\*]: transformation conformément aux points 2 et suivants de la loi sur la transformation des sociétés par transfert d'une société ("Umwandlung gemäß §§ 2 ff UmwG durch Übertragung des Unternehmens").

737 Le point 1 de UmwG qualifie le transfert de "Gesamtrechtsnachfolge".

l'ancienne Chemson Autriche était bien un participant direct à l'infraction (voir considérant 637).

643. Il est établi que la nouvelle Chemson Allemagne devrait être tenue pour responsable de sa participation directe pour la période allant du 17 mai 2000 au 26 septembre 2000. La nouvelle Chemson Autriche devrait être tenue pour responsable, en tant que société mère immédiate de la nouvelle Chemson Allemagne (voir considérants 503, 626 et 627).

#### 6.2.7.1.2 ACW

644. Se référant à la jurisprudence<sup>738</sup>, ACW relève qu'il existe une claire unité de comportement entre les anciennes et les nouvelles sociétés Chemson. En particulier, Chemson Autriche était la « tête pensante » avant et après le rachat en 2000 et la nouvelle Chemson Autriche devrait être tenue pour responsable sur la base de la théorie de la succession économique. Après le rachat, l'ancienne Chemson Allemagne est devenue inactive économiquement. Elle est restée dormante jusqu'en novembre 2006 quand elle a fusionné avec ACW et est devenue économiquement active dans le secteur des verres de spécialité. L'approche de la Commission pour tenir ACW responsable est fautive d'un point de vue juridique et d'un point de vue politique. Selon ACW, il n'y a aucune raison de traiter différemment les deux sociétés Chemson et la Commission applique à Ciba une approche différente en matière de responsabilité d'entreprises se succédant de celle qu'elle a adoptée pour ACW. De plus, ACW invoque le fait que Chemson Allemagne a cessé d'agir de façon autonome depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1998 et a commencé à agir comme mandataire.

645. Les arguments d'ACW ne peuvent être retenus. Dans le cas d'un transfert d'actifs ou d'activités impliqués dans une infraction au droit de la concurrence (par exemple des ressources humaines et en capital sans personnalité juridique), la règle principale est que l'entité juridique responsable de ces actifs au moment de l'infraction continue d'être responsable dès lors que ladite entité existe encore<sup>739</sup>. En effet, jusqu'au 17 mai 2000 les actifs relevaient de l'ancienne Chemson Allemagne, et en conséquence ACW est responsable, en tant qu'entité juridique identique à l'ancienne Chemson Allemagne. De plus il est clair que les profits provenant de l'entente jusqu'au 17 mai 2000 seraient revenus à l'ancienne Chemson Allemagne (aujourd'hui ACW) et en dernier lieu à Metallgesellschaft (aujourd'hui le groupe GEA AG). Il est également clair que la valeur de l'activité cédée le 17 mai 2000 est revenue à Chemetall et finalement à Metallgesellschaft (aujourd'hui le groupe GEA AG). Les entités qui tirent profit du comportement anticoncurrentiel doivent également en supporter la responsabilité. Ceci s'applique *a fortiori* également à une société dormante. Si tel n'était pas le cas, les

---

738 Voir arrêt du 27 septembre 2006 dans l'affaire T-43/02, Jungbunzlauer/Commission, Recueil 2006, p. II-3435, point 132, et arrêt du 7 janvier 2004 dans les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Aalborg Portland e.a./ Commission, Recueil 2004, p. I-123, point 357, 358 et voir arrêt du 11 décembre 2007 dans l'affaire C-280/06, ETI e.a., Recueil 2007, p. I-10893.

739 Voir arrêt du 16 novembre 2000 dans l'affaire C-297/98 P, SCA Holding/Commission, Recueil 2000, p. I-10101, point 27, dans laquelle le Tribunal a établi que " la personne morale ou physique gérant l'entreprise en question au moment où l'infraction a été commise, doit répondre de cette infraction, même si, à la date de la décision établissant l'infraction, elle ne gérait plus cette entreprise."

sociétés pourraient aisément échapper à leur responsabilité en transférant leurs actifs à d'autres entités juridiques et faire en sorte que la société impliquée reste dormante pour une période donnée. La jurisprudence communautaire sur la succession économique à laquelle ACW se réfère, ne vient pas au soutien de ses arguments car elle concerne d'autres situations factuelles. En effet, cette jurisprudence concerne des situations où il existe des liens structurels entre le transférant et le transféré, tels que des transferts intra groupes ou des transferts entre sociétés contrôlées par la même autorité publique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, alors qu'ACW soutient que Chemson Allemagne n'était qu'un mandataire, il est relevé que le document qu'ACW utilise au soutien de sa thèse le fait mention que [[\*]]<sup>740</sup>. [[\*]].

646. Les arguments d'ACW n'affectent pas la conclusion formulée au considérant 619 concernant la responsabilité de cette société.

#### 6.2.7.1.3 GEA

647. GEA conteste sa responsabilité en tant que société mère. Elle avance que depuis septembre 1994, l'ancienne Chemson Allemagne est devenue une filiale à 100 % de la société mère intermédiaire Dynamit Nobel AG (Dynamit Nobel), qui n'était pas détenue à 100 % par Metallgesellschaft. En 1994, les autres actionnaires de Dynamit Nobel AG (Dresdner Bank AG et Deutsche Bank AG) détenaient chacun 14,3 % de Dynamit Nobel AG, laissant une part de 71,4% de Dynamit Nobel à Metallgesellschaft. Depuis 1995, les banques détenaient chacune 0,25 % de Dynamit Nobel et Metallgesellschaft détenait (indirectement) les 99,5 % restants. Selon un accord de consortium ("*Konsortialvertrag*") entre les sociétés de Metallgesellschaft<sup>741</sup> et les banques et une convention de crédit de consortium ("*Konsortialkreditvertrag*")<sup>742</sup> entre Dynamit Nobel, Metallgesellschaft Industrie GmbH et un consortium de banques<sup>743</sup>, les banques avaient de larges pouvoirs qui ont réduit l'influence de Metallgesellschaft sur Dynamit Nobel. Par ailleurs, la forme juridique de la société mère intermédiaire, Dynamit Nobel en tant que société par actions ("*Aktiengesellschaft*") empêchait les actionnaires d'exercer une influence déterminante. Conformément au droit allemand, le conseil d'administration ("*Vorstand*") d'une société par actions dirige l'entreprise sous sa propre responsabilité. Par ailleurs, GEA soutient que Metallgesellschaft n'avait pas de facto de contrôle sur Dynamit Nobel, Chemetall et les sociétés Chemson et renvoie aux déclarations d'un ancien membre du conseil d'administration de Metallgesellschaft et de deux dirigeants de Dynamit Nobel.

648. Les arguments présentés par GEA ne peuvent pas être retenus. Tout d'abord, jusqu'en septembre 1994, Metallgesellschaft était effectivement la société mère, à 100%, de l'ancienne Chemson Allemagne. Comme indiqué aux considérants 508 et 509, la

---

740 [\*].

741 Metallgesellschaft AG et ses filiales à MG Industriebeteiligungen AG (qui a été transformée ("*Umwandlung*") en Metallgesellschaft Industrie GmbH en juin 1994), MG-Management-Service GmbH.

742 GEA n'a transmis qu'un projet d'accord non signé.

743 Westdeutsche Landesbank Girozentrale ("*Konsortialführerin*"), Commerzbank AG, Deutsche Bank AG, Dresdner Bank AG.

Commission peut donc présumer qu'elle a exercé une influence déterminante sur sa filiale. Cette conclusion n'est d'ailleurs pas remise en cause par l'argument de GEA selon lequel il n'y avait pas de contrôle *de facto*. Les déclarations des anciens dirigeants sur la structure du groupe concernant l'indépendance de Dynamit Nobel vis-à-vis de Metallgesellschaft, ce qui n'est pas pertinent pour toute la période antérieure à 1994 lorsque l'ancienne Chemson Allemagne était la filiale directe à 100% de Metallgesellschaft. En outre, la déclaration au cours de l'audition selon laquelle Chemetall, une société sœur de l'ancienne Chemson Allemagne, avait été désignée pour jouer un rôle de coordination dans les opérations des sociétés Chemson, renforce la conclusion selon laquelle il y avait une seule entreprise. En effet, cette décision n'a pu être prise que par le conseil d'administration de Metallgesellschaft et montre que la société mère exerçait une influence pour diviser les tâches et organiser les activités du groupe Metallgesellschaft. À l'audition, GEA a aussi expliqué que le résultat financier du groupe Metallgesellschaft était consolidé au niveau de Metallgesellschaft AG. Tout profit issu des pratiques anticoncurrentielles ne pouvait donc, en fin de compte, ne bénéficier qu'à Metallgesellschaft AG.

649. Quant à la période postérieure à 1994, l'argument suggéré par GEA selon lequel l'accord de consortium et la convention de crédit de consortium (voir le considérant 647) auraient donné aux banques de larges pouvoirs dans la gestion des affaires, ne peut être accepté. Les banques sont de simples investisseurs financiers et les contrats sont destinés à protéger leurs intérêts financiers<sup>744</sup>. Les banques d'investissements ne souhaitent pas s'occuper de l'activité commerciale, mais au contraire ont consenti à laisser MG Industriebeteiligungen AG<sup>745</sup> diriger l'activité commerciale. En conséquence, l'accord de consortium précise que les banques consentent à ce que MG Industriebeteiligungen AG assume la direction de l'activité commerciale de Dynamit Nobel<sup>746</sup>. De plus, la convention de crédit de consortium<sup>747</sup> indique expressément qu'un accord de contrôle et de transfert des bénéfices devait être signé par Dynamit Nobel AG et Metallgesellschaft Industrie GmbH<sup>748</sup>, lequel n'avait pas besoin d'être approuvé par les banques. Le fait que les banques étaient d'accord pour conclure cet accord démontre qu'elles n'étaient pas intéressées par l'exercice d'une quelconque influence sur le comportement économique de Dynamit Nobel, mais voulaient que Metallgesellschaft agisse comme meneur. Cet accord de contrôle a été conclu entre MG-Management-Service GmbH<sup>749</sup> et Dynamit Nobel (voir le considérant 650). Il en est déduit que l'accord de consortium et la convention de crédit de consortium ne protègent que les intérêts financiers des banques<sup>750</sup> et ne réduisent en aucune façon l'influence de Metallgesellschaft sur l'activité

---

744 Voir à cet égard §§ I.5, II.1, II.4 et V de l'accord de consortium, [\*].

745 Transformé ("Umwandlung") en Metallgesellschaft Industrie GmbH en juin 1994.

746 "[\*]." (Numéro I. 5. De l'accord), [\*].

747 En supposant qu'il ait été signé.

748 § 11(1) c) de l'accord, [\*]. Metallgesellschaft Industrie GmbH est détenue à 100% par Metallgesellschaft AG, en outre un accord de transfert du contrôle et des bénéfices a été conclu entre Metallgesellschaft Industrie GmbH et Metallgesellschaft le 28 septembre 1994 et enregistré le 17 février 1995.

749 MG-Management-Service GmbH est détenue à 100% par Metallgesellschaft, en outre un accord de transfert du contrôle et des bénéfices a été conclu entre MG-Management-Service GmbH et Metallgesellschaft le 29 septembre 1994 et enregistré le 29 mai 1995.

750 Voir § 11.1 a et b de la convention de crédit de consortium, [\*].

opérationnelle. Quant à l'argument sur la forme juridique de Dynamit Nobel, en tant que "Aktiengesellschaft", forme juridique qui montre que les sociétés constituent des entités économiques séparées, il ne peut pas être retenu. Il convient de noter que conformément à la loi allemande, dans un "Aktiengesellschaft", les actionnaires majoritaires exercent leur influence sur le comportement des sociétés par le biais de l'assemblée générale ordinaire annuelle. C'est le principal moyen qui permet aux actionnaires majoritaires d'exercer une influence déterminante sur le comportement de la société. Par conséquent, Dynamit Nobel ne constitue pas une entité économique séparée, autonome.

650. De plus, le 29 septembre 1995 un accord de transfert de bénéfice (Gewinnabführungsvertrag) a été conclu entre Metallgesellschaft Industrie GmbH et Dynamit Nobel. L'accord a été enregistré le 8 décembre 1995 et avait un effet rétroactif à compter du 1er octobre 1994. Selon cet accord, Dynamit Nobel devait transférer ses profits à Metallgesellschaft Industrie GmbH et Metallgesellschaft Industrie GmbH devait équilibrer toute perte de Dynamit Nobel. C'est donc Metallgesellschaft, via Metallgesellschaft Industrie GmbH, qui supporte le risque lié au comportement commercial de Dynamit Nobel. De plus, le 9 septembre 1996, un accord de contrôle (Beherrschungsvertrag) a été conclu entre MG-Management-Service GmbH et Dynamit Nobel. Selon cet accord, MG-Management-Service GmbH exerce un contrôle direct sur Dynamit Nobel et a le droit de donner des instructions à cette dernière société. En conséquence, Dynamit Nobel ne supportait aucun risque commercial et ne disposait pas des bénéfices qui résultaient de son activité, et était entièrement contrôlée par Metallgesellschaft<sup>751</sup>. La force de ces accords n'est pas mise en péril par l'accord de consortium et la convention de crédit de consortium. Au contraire, comme exposé au considérant 649, l'accord de consortium dispose clairement que MG Industriebeteiligungen AG assume la direction commerciale de Dynamit Nobel.
651. Les déclarations des anciens dirigeants du groupe Metallgesellschaft ne modifient pas cette analyse. Les déclarations sont d'ordre général et ne tiennent pas compte de l'existence des accords de transfert de bénéfice et de contrôle.
652. Les arguments présentés par GEA ne modifient pas la conclusion énoncée au considérant 631 quant à la responsabilité de Metallgesellschaft AG (aujourd'hui GEA Group AG).

#### 6.2.7.1.4 Conclusion

653. Les sociétés suivantes sont tenues responsables pour les périodes indiquées:

---

751 MG-Management-Service GmbH est investi de tous les droits et devoirs de Metallgesellschaft Industrie GmbH parce que Metallgesellschaft Industrie GmbH a été absorbée par MG-Management-Service GmbH en juillet 1996 (Verschmelzung). Donc l'accord de transfert de bénéfice et la convention de crédit de consortium (si elle a été signée) ont, depuis cette date, MG-Management-Service GmbH comme partie. Metallgesellschaft est investie dans les droits et obligations de MG-Management-Service GmbH qui a absorbé Metallgesellschaft en mai 1998 (Verschmelzung). Metallgesellschaft est depuis cette date MG-Management-Service GmbH partie à l'accord de contrôle, qui reste d'application.

Aachener Chemische Werke Gesellschaft für glastechnische Produkte und Verfahren mbH (l'ancienne Chemson Allemagne) est tenue pour responsable de sa participation directe pour la période allant du 11 septembre 1991 au 17 mai 2000. Elle est également être tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Chemson Polymer Additive-AG (la nouvelle Chemson Autriche, le successeur en droit de l'ancienne Chemson Autriche).

Chemson Polymer Additive-AG (la nouvelle Chemson Autriche, le successeur en droit de l'ancienne Chemson Autriche) est tenue pour responsable de sa participation directe pour la période allant du 13 mars 1997 au 17 mai 2000. Elle devrait également être tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Aachener Chemische Werke Gesellschaft für glastechnische Produkte und Verfahren mbH (l'ancienne Chemson Allemagne).

Le groupe GEA AG (auparavant Metallgesellschaft AG) est tenu pour conjointement et solidairement responsable avec Aachener Chemische Werke Gesellschaft für glastechnische Produkte und Verfahren mbH (l'ancienne Chemson Allemagne) et Chemson Polymer Additive-AG (la nouvelle Chemson Autriche, le successeur en droit de l'ancienne Chemson Autriche) pour leurs périodes respectives de participation directe et indirecte.

Chemson GmbH (la nouvelle Chemson Allemagne) est tenue pour responsable de sa participation directe pour la période allant du 17 mai 2000 au 26 septembre 2000. Chemson Polymer Additive-AG (la nouvelle Chemson Autriche) est tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Chemson GmbH pour cette période.

#### 6.2.8 *Chemtura*

654. Des employés de Vinyl Additive GmbH (aujourd'hui dénommée Chemtura Vinyl Additives GmbH) (voir le considérant 48) ont participé directement à l'entente portant sur les stabilisants étain du 12 décembre 1997 au 21 mars 2000 (considéranrs 52, 55, 58 et 319) et à l'entente portant sur l'ESBO/les esters du 12 décembre 1997 jusqu'au 26 septembre 2000 (considéranrs 52, 55, 58 et 323). L'entité aujourd'hui dénommée Chemtura Vinyl Additives GmbH doit donc être tenue responsable pour la période des infractions auxquelles elle a participé. Cela signifie que Chemtura Vinyl Additives GmbH devrait être tenue pour responsable de sa participation directe pendant la période allant du 12 décembre 1997 au 29 mai 1998 (lorsqu'elle appartenait au groupe Ciba) (voir également le considérant 659) et pour sa participation directe continue pour la période postérieure au 29 mai 1998 (lorsqu'elle appartenait au groupe Chemtura). En outre, il existe d'autres sociétés qui, avec l'entité juridique qui a directement participé à l'entente, font partie de l'entreprise qui a commis les infractions. À cet égard, il convient de faire une distinction entre la période durant laquelle l'entité appartenait au groupe Ciba (du 12 décembre 1997 au 29 mai 1998, voir la sous-section 6.2.9) et la période durant laquelle elle appartenait au groupe Chemtura (du 29 mai 1998 au 26 septembre 2000, voir les considérants 655 à 658).

655. Le 29 mai 1998, Chemtura a acquis Vinyl Additives GmbH de Ciba (voir les considérants 50, 54, 273 et 283). Du 29 mai 1998 au 26 septembre 2000, Chemtura Vinyl Additives GmbH était détenue à 100 % par Chemtura Corporation, voir le considérant 48. Conformément à la jurisprudence visée au considérant 503, il existe une présomption que Chemtura Corporation a exercé une influence déterminante et un contrôle effectif sur Chemtura Vinyl Additives GmbH. Chemtura Corporation sera dès lors tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Chemtura Vinyl Additives GmbH pour la période allant du 29 mai 1998 au 26 septembre 2000.
656. Outre la détention par Chemtura Corporation de 100 % du capital de Chemtura Vinyl Additives, d'autres éléments renforcent cette présomption. En particulier, la voie hiérarchique applicable aux personnes ayant participé à l'entente conduit à Chemtura Corporation. [L'employé] (Chemtura Vinyl Additives GmbH) rendait compte, de 1994 à 1998, à [l'employé] ([\*]), Witco GmbH (aujourd'hui Chemtura Organometallics GmbH) et, de 1999 à 2000, à [l'employé] ([\*] de Chemtura Vinyl Additives). Tant [l'employé] que [l'employé] rendaient compte à leur tour à [l'employé] ([\*]) de Chemtura Corporation. [L'employé], à [\*] tour, rendait compte au [\*] Polymer Chemicals de Chemtura Corporation<sup>752</sup>.
657. Chemtura Corporation était également informée des activités de l'entente dans lesquelles sa filiale était impliquée. [\*] (voir les considérants 275, 289 et a décidé que [les employés] prendraient part aux futures réunions d'AC Treuhand (voir le considérant 298).
658. Il en est déduit que Chemtura Corporation et Chemtura Vinyl Additives ont constitué une seule entreprise du 29 mai 1998 au 26 septembre 2000. Par conséquent Chemtura Corporation and Chemtura Vinyl Additives sont tenues pour conjointement et solidairement responsables des infractions commises pendant cette période.

#### 6.2.9 Ciba

659. Les sociétés du groupe Ciba ont participé aux infractions relatives aux stabilisants étain du 24 février 1987 au 29 mai 1998 (voir les considérants 50, 54, 58, 139, et 273 et l'annexe I) et à l'ESBO/les esters du 11 Septembre 1991 jusqu'au 29 mai 1998 (voir les considérants 50, 54, 58, 182, et 283, et l'annexe I). Les sociétés qui ont participé directement aux infractions étaient les suivantes: Ciba Lampertheim GmbH (pour les stabilisants étain du 24 février 1987 au 12 décembre 1997 (voir les considérants 50, 54, 58, 139, et l'annexe I) et pour l'ESBO/les esters du 11 septembre 1991 au 12 décembre 1997 (voir les considérants 50, 54, 58, 182 et l'annexe I) et Vinyl Additive GmbH (pour les stabilisants étain du 12 décembre 1997 jusqu'au 21 mars 2000, voir les considérants 55, 58 et 139 et l'annexe I) et pour l'ESBO/les esters du 12 décembre 1997 jusqu'au 26 septembre 2000, voir les considérants 55, 58, 323 et l'annexe I). Comme indiqué au considérant 56, Ciba-Geigy AG détenait (directement ou indirectement), de 1986 au 20 décembre 1996, 100% du capital de Ciba Lampertheim GmbH, de Vinyl Additive GmbH ainsi que de leur société faîtière. Sur la base de la jurisprudence mentionnée au

---

752 [\*].

considérant 503, il peut être présumé qu'elle exerçait une influence déterminante sur ses filiales et qu'elle constituait une seule unité économique avec ces dernières pendant la période susmentionnée. Vinyl Additive GmbH a été créée le 12 décembre 1997 et acquise par Chemtura le 29 mai 1998 (voir les considérants 50, 54, 273 et 283). Vinyl Additive GmbH (aujourd'hui dénommée Chemtura Vinyl Additives) doit être tenue pour responsable en raison de sa participation directe du 12 décembre 1997 au 29 mai 1998 (lorsqu'elle faisait partie du groupe Ciba)<sup>753</sup>. Ciba Lampertheim GmbH doit être tenue pour responsable en raison de sa participation directe aux ententes du 24 février 1987 au 12 décembre 1997 et la tenir pour conjointement et solidairement responsable avec Vinyl Additive GmbH (aujourd'hui dénommée Chemtura Vinyl Additives) en tant que société mère à 100 % de cette dernière pour la période allant du 12 décembre 1997 au 29 mai 1998. En outre, il existe d'autres sociétés qui, avec Ciba Lampertheim et Vinyl Additive GmbH, font partie de l'entreprise qui a commis les infractions établies par la présente Décision.

660. Comme indiqué au considérant 56 et à la note de bas de page 78, Ciba Holding AG est la société faîtière à 100 % du groupe Ciba depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997. En ce qui concerne la branche spécialités chimiques, Ciba Holding AG est la continuation de la société mère précédente, à savoir Ciba-Geigy AG<sup>754</sup>. En fait, dans le cadre de la fusion avec Sandoz au sein de Novartis le 20 décembre 1996, la branche spécialités chimiques de Ciba-Geigy AG a été détachée de Novartis. La date effective de la cession est le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le transfert s'est effectué en plusieurs étapes. Novartis a donc cédé la branche spécialités chimiques à Ciba Spezialitätenchemie Holding AG/Ciba SC Holding AG (aujourd'hui Ciba Holding AG), qui a été créée avec effet rétroactif au 1 janvier 1996. En outre, Ciba-Geigy AG a transféré son actif et son passif à Ciba Spezialitätenchemie Holding AG/Ciba SC Holding AG (aujourd'hui Ciba Holding AG) conformément à un accord daté du 13 décembre 1996 (dénommé "Sacheinlagevertrag"). En conséquence, Novartis n'est pas - et n'a jamais été censé être - le successeur économique de Ciba-Geigy AG en ce qui concerne la branche spécialités chimiques. En tout état de cause, et si Novartis devait être considérée comme le successeur en droit de cette branche d'activités (pendant une très courte période toutefois), l'ensemble de l'opération de fusion et de cession a mis en relation les entreprises Ciba-Geigy AG, Novartis et Ciba SC Holding AG (aujourd'hui Ciba Holding AG), de telle sorte qu'il existait des liens économiques entre elles<sup>755</sup>. Dans ce contexte également, conformément à la jurisprudence citée au considérant 507, il est conclu que Ciba Holding AG devrait être tenue pour responsable du rôle joué dans le passé par Ciba-Geigy AG.

---

753 Comme présenté au point 654, Vinyl Additive GmbH (aujourd'hui dénommée Chemtura Vinyl Additives) sera également tenue pour responsable de sa participation directe pour la période pendant laquelle elle a appartenu au groupe Chemtura.

754 Il convient de remarquer que Ciba SC Holding AG a été créée en 1996 et faisait partie du groupe créé après la fusion de Ciba-Geigy AG et Novartis AG (voir [\*]).

755 Par la suite, Ciba Spezialitätenchemie Holding AG/Ciba SC Holding AG (aujourd'hui Ciba Holding AG) est devenue une société cotée en bourse. Voir les informations générales sur la fusion Novartis, [\*], Information for shareholders, [\*], The rights offering [\*], vertrag, [\*] et Master Spin-off agreement, [\*].

661. En vertu de ses statuts, Ciba Spezialitätenchemie Holding AG (aujourd'hui dénommée Ciba Holding AG) était habilitée à diriger toutes les entités juridiques qui étaient actives dans le domaine des spécialités chimiques, qui comprend des additifs PVC tels que les stabilisants thermiques. En conséquence, son conseil d'administration devait mettre en œuvre la «[\*]»<sup>756</sup>, tout en étant responsable des décisions en matière d'organisation et d'administration de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière de Ciba Holding AG. En outre, il convient de signaler que, conformément à ces statuts, Ciba Holding AG a racheté tout l'actif et le passif relatifs au domaine des spécialités chimiques provenant de la séparation de Ciba-Geigy AG en un groupe «spécialité chimiques» et un groupe «sciences de la vie». Par ailleurs, sur la base d'autres documents figurant dans le dossier de la Commission, il est conclu que Ciba Holding AG a le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur sa filiale<sup>757</sup>.

6.2.9.1 *Arguments de Ciba en réponse à la communication des griefs et appréciation de la Commission*

662. Ciba soutient que Novartis, en tant que successeur en droit de Ciba-Geigy AG, qui existe toujours, devrait être tenue pour responsable et non Ciba SC Holding AG (aujourd'hui Ciba Holding AG). Selon Ciba, le "Sacheinlagevertrag" auquel il est fait référence au considérant 660, ne modifie pas cette situation. Ciba Lampertheim était au moment de l'infraction une filiale à 100 % de Novartis de sorte que Novartis doit en assumer la responsabilité. Selon Ciba, Novartis, Ciba-Geigy et Ciba Holding AG ne constituaient pas une seule entité économique continue au moment de la décision, de sorte que la Commission ne peut pas retenir la responsabilité de Ciba.

663. L'argument de Ciba ne peut être accepté. Il convient de noter qu'après la fusion et la succession juridique et économique de Ciba-Geigy AG au sein de Novartis le 20 décembre 1996, la branche spécialités chimiques a été séparée de nouveau de Novartis et intégrée à Ciba-SC Holding AG par un accord de scission («spin-off») du 13 mars 1997 (avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997). Comme les documents relatifs à la fusion entre Ciba-Geigy AG et Novartis l'attestent, cette fusion avait pour but d'intégrer les autres activités de Ciba-Geigy AG dans Novartis AG, à l'exclusion des activités soumises à la procédure en cours<sup>758</sup>. Dans ces circonstances spécifiques, il serait donc artificiel de considérer que la responsabilité, pour l'infraction de Ciba-Geigy AG, s'est déplacée et continue d'incomber à Novartis. En effet, la présomption reposant sur une détention à 100% ne peut s'appliquer dans les cas où la société mère ne détient 100% du capital d'une filiale que temporairement<sup>759</sup>. Par conséquent, même avec une

---

756 [\*], [\*].

757 [\*]. [\*].

758 Cf. [\*].

759 Voir la note de bas de page 62 des conclusions de l'avocat général Kokott du 23 avril 2009 dans l'affaire C-97/08 P Akzo Nobel NV et autres c. Commission (non encore publié), se référant à l'avis de l'avocat général Warner dans les affaires jointes 6/73 et 7/73 Solvants Commerciaux/Commission [1974] REC 223, 266. En ce qui concerne le rejet de la présomption fondée sur la détention des 100% du capital, l'avocat général Kokott déclare: "la Commission mentionne correctement les exemples suivants à cet égard: a) la société mère est une société d'investissement et se comporte comme un pur investisseur financier, b) la société mère ne détient 100% du capital de la filiale que temporairement et pour une courte période, c) la société mère ne

détention de 100% du capital, il ne peut pas être présumé que Novartis a exercé une influence déterminante. De plus aucun lien durable n'avait pu être développé entre la filiale et sa société mère pendant une période de seulement 11 jours. Ceci est confirmé par le fait que le 13 décembre 1996 – c'est à dire avant la fusion entre Ciba-Geigy AG et Novartis - Ciba-Geigy et Ciba SC Holding AG ont conclu un accord selon lequel tout l'actif et le passif de Ciba-Geigy AG dans la branche spécialités chimiques devaient être transférés à Ciba SC Holding AG (ledit "Sacheinlagevertrag" auquel il est fait référence au considérant 660<sup>760</sup>). Le Tribunal de première instance a confirmé dans l'arrêt Jungbunzlauer que *“le fait qu'une société continue à exister en tant qu'entité juridique n'exclut pas que, au regard du droit communautaire de la concurrence, il puisse y avoir transfert d'une partie des activités de cette société à une autre, laquelle devient responsable des actes commis par la première »*<sup>761</sup>.

664. De l'avis de la Commission, l'opération de fusion et de scission (« spin-off ») ont mêlé les sociétés concernées (Novartis AG, Ciba-Geigy et Ciba SC Holding AG) de telle manière qu'il existait des liens économiques entre elles. De plus, tous les moyens de production étaient (ou étaient censés être) transférés de Ciba-Geigy AG à Ciba SC Holding AG et ce dernier a continué l'activité industrielle. Ainsi, l'entité économique qui a participé aux infractions reste la même. Ciba Holding AG doit donc être tenue pour responsable des infractions commises par Ciba-Geigy AG à travers sa filiale détenue à 100% Ciba-Geigy Marienberg GmbH (plus tard rebaptisée Ciba Lampertheim GmbH).
665. Conformément à la jurisprudence citée au considérant 503, les faits établissent que Ciba Holding AG a exercé une influence déterminante et un contrôle effectif sur ses filiales non seulement par sa détention de 100 % du capital, mais également par les éléments qui renforcent cette présomption, à savoir, les pouvoirs de la société factière et de ses organes statutaires (tels que le conseil d'administration) (considérant 661). Ciba Holding AG est dès lors tenue pour conjointement et solidairement responsable avec Ciba Lampertheim GmbH et Vinyl Additives GmbH (aujourd'hui dénommée Chemtura Vinyl Additives) pour la période allant du 24 février 1987 au 29 mai 1998.

#### 6.2.10 *Faci*

666. Des employés de Faci S.p.A. ont participé à l'infraction sur l'ESBO/les esters du 6 novembre 1996 au 26 septembre 2000 (voir les considérants 61, 256 et 323 et l'annexe I). Elle est dès lors tenue pour responsable de sa participation directe à l'entente.

---

peut, pour des raisons juridiques, exercer pleinement son contrôle malgré une détention à 100% du capital de la filiale."

760 [\*]. Ce contrat dispose par ailleurs [\*].

761 Voir arrêt du 27 septembre 2006 dans l'affaire T-43/02, Jungbunzlauer/Commission, Recueil 2006, p. II-3435.

### 6.2.11 Reagens

667. Des employés de Reagens S.p.A. ont participé à l'infraction sur les stabilisants étain du 20 novembre 1992 au 21 mars 2000 (voir les considérants 64, 194, 319 et l'annexe I). Elle doit dès lors être tenue responsable de sa participation directe à l'entente.

### 6.2.12 AC Treuhand

668. AC Treuhand a participé à l'infraction relative aux stabilisants étain au cours de la période s'étendant du 1er décembre 1993 au 21 mars 2000 (notes en bas de page 169, 294, considérants 111, 205, 319 et annexe I). Elle a participé à l'entente relative à l'ESBO/aux esters au cours de la période allant du 1er décembre 1993 au 26 septembre 2000 (notes en bas de page 169, 294, considérants 111, 212, 323 et l'annexe I). La responsabilité d'AC Treuhand est par conséquent tenue pour responsable de sa participation directe aux ententes au cours de ces périodes.
669. En réponse à la communication des griefs, AC Treuhand a souligné que conformément à la loi suisse sur les sociétés, elle n'a existé comme entité juridique qu'à compter du 28 décembre 1993, date à laquelle elle a été immatriculée<sup>762</sup>. Cet argument ne change pas les conclusions de la Commission en ce qui concerne la responsabilité d'AC Treuhand pour les infractions. Les éléments de preuve montrent qu'AC Treuhand a été constituée au cours de l'année 1993, qu'elle a acquis les activités de Fides en décembre 1993 et qu'elle a poursuivi, avec la même personne ([l'employé]), les infractions continues relatives aux stabilisants étain et à l'ESBO/aux esters (considérants 205 et 212)<sup>763</sup>. Le fait que l'immatriculation formelle ait eu lieu quelques semaines plus tard n'exonère pas AC Treuhand de sa responsabilité pour les activités illégales qu'elle a exercées.

## 7 DUREE DE L'INFRACTION

670. Il est considéré qu'en ce qui concerne les stabilisants étain, l'infraction a débuté le 24 février 1987 pour se terminer le 21 mars 2000 alors que pour l'ESBO/les esters, l'infraction a débuté le 11 septembre 1991 pour se terminer le 26 septembre 2000.

### 7.1 Durée de l'infraction pour chaque destinataire

671. Il en est déduit que la durée de l'infraction pour chacun des destinataires est la suivante:

a) Akzo

Pour ce qui est des stabilisants étain, le groupe Akzo a participé à l'infraction du 24 février 1987 au 21 mars 2000 (voir les considérants 139, 319 et 511 ainsi que l'annexe I). Pour ce qui est de l'ESBO/des esters, le groupe Akzo a participé à l'infraction du 11 septembre 1991 au 22 mars 2000 (voir les considérants 182, 320 et 511 ainsi que l'annexe I).

---

762 [\*] [\*].

763 Voir également [\*].

Plus particulièrement, Akzo Nobel N.V., en tant que société mère, a participé à l'infraction pour ce qui concerne les stabilisants étain du 24 février 1987 au 21 mars 2000. Cette conclusion repose sur la participation directe de ses filiales: Akzo Nobel Chemicals GmbH du 24 février 1987 au 28 juin 1993 et Akcros Chemicals Ltd (antérieurement Pure Chemicals Ltd) du 28 juin 1993 au 21 mars 2000 (voir les considérants 512, 538 et 582)). Elle repose également sur l'influence déterminante exercée conjointement avec Elementis sur l'entreprise commune Akcros Chemicals de 1993 à 1998. En outre, Akzo Nobel NV, en tant que société mère a participé à l'infraction relative à l'ESBO/aux esters du 11 septembre 1991 au 22 mars 2000. Cette conclusion repose sur la participation directe de ses filiales : Akzo Nobel Chemicals BV du 11 septembre 1991 au 28 juin 1993 (considérant 512) ; Akcros Chemicals Ltd (antérieurement Pure Chemicals Ltd) du 28 juin 1993 au 22 mars 2000 (voir les considérants et 538 et 582). Elle repose également sur l'influence déterminante exercée par Akzo conjointement avec Elementis sur l'entreprise commune Akcros Chemicals de 1993 à 1998.

La durée totale de participation des sociétés appartenant au groupe Akzo à l'infraction relative aux stabilisants étain s'élève donc à 13 ans et 25 jours. La durée totale de la participation à l'infraction relative à l'ESBO/aux esters des sociétés du groupe Akzo s'élève dès lors à 8 ans, 6 mois et 11 jours.

b) Elementis (auparavant Harcros)

Pour ce qui est des stabilisants étain, le groupe Hacro/Elementis a participé à l'infraction du 28 septembre 1988 au 2 octobre 1998 (voir les considérants 152, 274 et 528 ainsi que l'annexe I). Pour ce qui est de l'ESBO/des esters, le groupe Hacro/Elementis a participé à l'infraction du 11 septembre 1991 au 2 octobre 1998 (voir les considérants 182, 286 et 528 ainsi que l'annexe I).

Plus particulièrement, Elementis Holdings Ltd (auparavant Harrisons & Crosfield plc), en tant que société mère, a participé à l'infraction relative aux stabilisants étain du 28 septembre 1988 au 2 octobre 1998, avec Elementis plc en tant que société faîtière du 23 février 1998 au 2 octobre 1998, à travers la participation directe de leurs filiales: Elementis UK Ltd (auparavant Hacro Chemicals UK Ltd) du 28 septembre 1988 au 2 juillet 1993 (voir considérants 529 et 541); et Elementis Services Ltd (auparavant Akcros Services Ltd) du 2 juillet 1993 au 2 octobre 1998) (voir le considérant 541). La responsabilité d'Elementis Holdings Ltd (auparavant Harrisons & Crosfield plc) et d'Elementis pc est également fondé sur l'exercice d'une influence déterminante, conjointement avec Akzo Nobel, sur l'entreprise commune Akcros Chemicals de 1993 à 1998. En outre, Elementis Holdings Ltd (auparavant Harrisons & Crosfield plc), en tant que société mère, a participé à l'infraction relative à l'ESBO/aux esters du 11 septembre 1991 au 2 octobre 1998, et avec Elementis plc en tant que société faîtière du 23 février 1998 au 2 octobre 1998, à travers la participation directe de leurs filiales : Elementis UK Ltd (antérieurement Hacro Chemicals UK Ltd) du 11 septembre 1991 au 2 juillet 1993 (voir considérant 529 et 541); et Elementis Services Ltd (auparavant Akcros Services Ltd) du 2 juillet 1993 au 2 octobre 1998) (voir considérant 541). La responsabilité d'Elementis Holding Ltd (auparavant Harrisons & Crosfield plc) et

Elementis plc est également fondée sur l'exercice de leur influence déterminante, conjointement avec Akzo Nobel, sur leur entreprise commune Akros Chemicals de 1993 à 1998.

La durée totale de la participation à l'infraction relative aux stabilisants étain des sociétés du groupe Hacros/Elementis s'élève dès lors à 10 ans et 4 jours. La durée totale de la participation à l'infraction relative à l'ESBO/aux esters des sociétés du groupe Elementis s'élève dès lors à 7 ans et 21 jours.

c) Elf Aquitaine/Arkema France

Pour ce qui est des stabilisants étain, le groupe Elf Aquitaine a participé à l'infraction du 16 mars 1994 jusqu'au 31 mars 1996 et du 9 septembre 1997 jusqu'au 21 mars 2000 (voir les considérants 215, 247, 248, 263, 319 et 590 ainsi que l'annexe I). Pour ce qui est de l'ESBO/des esters, le groupe Elf Aquitaine a participé à l'infraction du 11 septembre 1991 au 26 septembre 2000 (voir les considérants 182, 323, 591 et l'annexe I).

Plus particulièrement, Elf Aquitaine, en tant que société faîtière, et Arkema France ( la société mère intermédiaire), ont participé à l'infraction relative aux stabilisants étain du 16 mars 1994 au 31 mars 1996 et du 9 septembre 1997 au 21 mars 2000, conjointement avec la filiale CECA, participante directe à l'infraction (voir considérants 590, 592 et 597). Elf Aquitaine en tant que société faîtière, et Arkema France (la société mère intermédiaire), ont participé à l'infraction relative à l'ESBO/aux esters, conjointement avec la filiale CECA, participante directe, du 11 septembre 1991 au 26 septembre 2000 (voir considérants 591, 592 et 597).

La durée totale de la participation des sociétés du groupe Elf Aquitaine à l'infraction relative aux stabilisants étain s'élève dès lors à 2 ans, 6 mois et 12 jours. La durée totale de la participation des sociétés du groupe Elf Aquitaine à l'infraction relative à l'ESBO/aux esters s'élève dès lors à 9 ans et 15 jours.

d) Baerlocher

Pour ce qui est des stabilisants étain, le groupe Baerlocher a participé à l'infraction du 24 février 1987 au 21 mars 2000 (voir les considérants 139, 319 et 606 ainsi que l'annexe I).

Plus précisément, comme le décrit la sous-section 6.2.6, les sociétés suivantes ont participé directement à l'infraction: MRF Michael Rosenthal GmbH du 12 octobre 1990 au 16 juillet 1996, Baerlocher GmbH du 24 février 1987 au 16 juillet 1996, Baerlocher UK Ltd du 28 mars 1995 au 17 septembre 1997 et Baerlocher Italia S.p.A. du 22 juin 1994 au 21 mars 2000. MRF Michael Rosenthal GmbH a également participé du 12 octobre 1990 au 21 mars 2000, en tant que société mère de Baerlocher GmbH, qui a également participé en tant que société mère de Baerlocher UK Ltd du 28 mars 1995 au 17 septembre 1997 et de Baerlocher Italia S.p.A. du 22 juin 1994 au 21 mars 2000.

La durée totale de la participation des sociétés du groupe Baerlocher à l'infraction s'élève dès lors à 13 ans et 25 jours.

e) le groupe GEA/Chemson

Pour ce qui est de l'ESBO/des esters, le groupe GEA/Chemson a participé à l'infraction du 11 septembre 1991 au 26 septembre 2000 (voir les considérants 176, 323 et l'annexe I).

Plus particulièrement, comme décrit dans la sous-section 6.2.7 Metallgesellschaft AG (aujourd'hui le groupe GEA AG), en tant que société mère, a participé à l'infraction du 11 septembre 1991 au 17 mai 2000, à travers la participation directe et indirecte de ses filiales: l'ancienne Chemson Allemagne (aujourd'hui ACW) et l'ancienne Chemson Autriche (aujourd'hui Chemson Polymer Additive-AG). L'ancienne Chemson Allemagne (aujourd'hui ACW) a participé directement à l'infraction du 11 septembre 1991 au 17 mai 2000 et y a participé indirectement en tant que société mère intermédiaire de l'ancienne Chemson Autriche (aujourd'hui Chemson Polymer Additive-AG) du 30 septembre 1999 au 17 mai 2000. L'ancienne Chemson Autriche (aujourd'hui Chemson Polymer Additive-AG) a directement participé à l'infraction du 13 mars 1997 au 17 mai 2000 et y a participé indirectement (en tant que société mère intermédiaire de l'ancienne Chemson Allemagne (aujourd'hui ACW) du 30 septembre 1995 au 30 septembre 1998.

À la suite du rachat des activités de Chemson, le 17 mai 2000, Chemson Polymer-Additive AG, en tant que société mère a participé à l'infraction du 17 mai 2000 au 26 septembre 2000 à travers la participation directe de Chemson GmbH du 17 mai 2000 au 26 septembre 2000.

La durée totale de la participation à l'infraction des sociétés du groupe Chemson s'élève dès lors à 9 ans et 15 jours.

f) Chemtura

Pour ce qui est des stabilisants étain, le groupe Chemtura a participé à l'infraction du 29 mai 1998 au 21 mars 2000 (voir les considérants 273 et 319, 654 et 655 et l'annexe I). Pour ce qui est de l'ESBO/des esters, le groupe Chemtura a participé à l'infraction du 29 mai 1998 au 26 septembre 2000 (voir les considérants 283, 323, 654 et 655 et l'annexe I).

Plus particulièrement, Chemtura Corporation, en tant que société mère, a participé à l'infraction relative aux stabilisants étain du 29 mai 1998 au 21 mars 2000, pour la participation directe de sa filiale Chemtura Vinyl Additives du 29 mai 1998 au 26 septembre 2000 (voir les considérants 654 et 658). Chemtura Corporation, en tant que société mère, a participé à l'infraction relative à l'ESBO/aux esters du 29 mai 1998 au 26 septembre 2000, à travers la participation directe de sa filiale Chemtura Vinyl Additives du 29 mai 1998 au 26 septembre 2000 (voir les considérants 654 et 658).

La durée totale de la participation des sociétés du groupe Chemtura à l'infraction relative aux stabilisants étain s'élève dès lors à 1 an, 9 mois et 21 jours. La durée totale de la participation des sociétés du groupe Chemtura à l'infraction relative à l'ESBO/aux esters s'élève dès lors à 2 ans, 3 mois et 28 jours.

g) Ciba

Pour ce qui est des stabilisants étain, le groupe Ciba a participé à l'infraction du 24 février 1987 au 29 mai 1998 (voir les considérants 139 et 273, 659, et l'annexe I). Pour ce qui est de l'ESBO/des esters, le groupe Ciba a participé à l'infraction du 11 septembre 1991 au 29 mai 1998 (voir les considérants 182, 283 et 659 ainsi que l'annexe I).

Plus particulièrement, Ciba Holding AG en tant que société mère et successeur des sociétés mères précédentes, à savoir Ciba-Geigy AG et Ciba SC Holding AG (voir le considérant 660), a participé à l'infraction relative aux stabilisants étain du 24 février 1987 au 29 mai 1998 pour la participation directe de ses filiales Ciba Lampertheim GmbH du 24 février 1987 au 12 décembre 1997 et Vinyl Additive GmbH (aujourd'hui Chemtura Vinyl Additives) du 12 décembre 1997 au 29 mai 1998. Ciba Lampertheim GmbH a également participé indirectement à l'infraction en tant que société mère de Vinyl additive GmbH du 12 décembre 1997 au 29 mai 1998. Ciba Holding AG, en tant que société mère et successeur des sociétés mères précédentes, à savoir Ciba-Geigy AG et Ciba SC Holding AG (voir le considérant 661), a participé à l'infraction relative à l'ESBO/aux esters du 11 septembre 1991 au 29 mai 1998, à travers la participation directe de ses filiales Ciba Lampertheim GmbH du 11 septembre 1991 au 12 septembre 1997 et Vinyl Additive GmbH (aujourd'hui Chemtura Vinyl Additives) du 12 décembre 1997 au 29 mai 1998. Ciba Lampertheim GmbH a également participé indirectement à l'infraction comme société mère de Vinyl Additive GmbH du 12 décembre 1997 au 29 mai 1998.

La durée totale de la participation des sociétés du groupe Ciba à l'infraction relative aux stabilisants étain s'élève dès lors à 11 ans 3 mois et 5 jours. La durée totale de la participation des sociétés du groupe Ciba à l'infraction relative à l'ESBO/aux esters s'élève dès lors à 6 ans, 8 mois, et 18 jours.

h) Faci

Pour ce qui est de l'ESBO/des esters, l'entreprise constituée par Faci S.p.A. a participé directement à l'infraction du 6 novembre 1996 au 26 septembre 2000 (voir les considérants 182, 323 et 666 et l'annexe I). La durée de la participation de Faci S.p.A. à l'infraction s'élève donc à trois ans, 10 mois et 20 jours.

i) Reagens

Pour ce qui est des stabilisants étain, l'entreprise constituée par Reagens Spa a participé directement à l'infraction du 20 novembre 1992 au 21 mars 2000 (voir les considérants

194, 319 et 667, et l'annexe I). La durée de la participation de Reagens S.p.A. à l'infraction s'élève donc à sept ans, quatre mois et un jour.

j) AC Treuhand

Pour ce qui est des stabilisants étain, l'entreprise constituée par AC Treuhand a participé à l'infraction du 1<sup>er</sup> décembre 1993 au 21 mars 2000 (voir les considérants 205, 319, 668 et l'annexe I). En ce qui concerne l'ESBO/les esters, l'entreprise constituée par AC Treuhand a participé à l'infraction du 1<sup>er</sup> décembre 1993 au 26 septembre 2000 (voir les considérants 212, 323 et 668 et l'annexe I).

La durée de la participation d'AC Treuhand à l'infraction relative aux stabilisants étain s'élève donc à 6 ans, 3 mois et 20 jours. La durée de la participation d'AC Treuhand à l'infraction relative à l'ESBO/aux esters s'élève donc à six ans, neuf mois et 25 jours.

## 7.2 Prescription

672. Le délai de prescription de cinq ans pour l'imposition d'amendes visé par le règlement (CE) n° 1/2003 est interrompu par tout acte de la Commission visant à l'instruction d'une infraction<sup>764</sup>. Dans la présente affaire, la première mesure officielle prise par la Commission aux fins de la présente enquête a été la notification à Chemtura de la décision de la Commission de lui accorder l'immunité conditionnelle le [\*] (voir le considérant 80)<sup>765</sup>. Le droit de la Commission d'imposer des amendes en l'espèce est dès lors frappé de prescription pour toute infraction ayant pris fin avant le [\*]. La présente décision ne s'adresse donc pas aux entreprises dont l'infraction avait pris fin avant le [\*].

673. Le délai de prescription précis de dix ans du droit de la Commission à imposer des amendes<sup>766</sup> est suspendu par la procédure judiciaire devant le Tribunal de première instance faisant suite au recours en annulation d'Akzo et d'Akcros (voir le considérant 84).<sup>767</sup> En effet, la Cour de justice a jugé, dans son arrêt PVC II,<sup>768</sup> qu'un recours formé contre une décision fondée sur une enquête suspend les délais de prescription: «*[La Commission est protégée] contre l'effet de la prescription dans des situations dans lesquelles elle doit attendre la décision du juge communautaire, dans le cadre de procédures dont elle ne maîtrise pas le déroulement, avant de savoir si l'acte attaqué est ou non entaché d'illégalité. L'article 3 concerne donc des hypothèses dans lesquelles l'inaction de l'institution n'est pas la conséquence d'un manque de diligence.*» et «*En cas de suspension de la prescription, la période de suspension*

---

764 Article 25 du règlement (CE) n° 1/2003.

765 Quoi qu'il en soit, la Commission a mené des inspections les 12 et 13 février 2003 et cet événement constitue, au minimum, une interruption de la prescription quinquennale.

766 Article 25, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1/2003.

767 Article 25, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1/2003.

768 Voir arrêt de la Cour du 15 octobre 2002 dans les affaires jointes C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P: Limburgse Vinyl Maatschappij NV (LVM) et autres / Commission, Recueil.2002, p. I-8375, points 141 à 156.

*écoulée allonge d'autant le délai de prescription, de cinq ans ou de dix ans...»*<sup>769</sup>. Dans la présente affaire, Akzo et Akcros ont introduit leur recours en annulation le 11 avril 2003. Le Tribunal de première instance a prononcé son arrêt le 17 septembre 2007, voir le considérant 90. Par conséquent, le délai de prescription définitif est suspendu pour une période d'au moins quatre ans, cinq mois et six jours<sup>770</sup>.

674. Il convient également de relever que la Commission a envoyé de nombreuses demandes de renseignements au titre de l'article 18 à toutes les parties concernées par l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance dans l'affaire Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akcros Chemicals Ltd/Commission jusqu'à aujourd'hui (voir le considérant 91)<sup>771</sup>. La première série de demandes de renseignements au titre de l'article 18 a été envoyée le 8 octobre 2007. En outre, et alors que les procédures judiciaires devant le Tribunal de première instance étaient en cours, la Commission correspondait avec plusieurs parties.

#### 7.2.1 Commentaires des parties en réponse à la communication des griefs

675. Plusieurs parties ont soulevé des objections au sujet de la prescription.<sup>772</sup> Les deux arguments principaux des parties sur ce sujet étaient tout d'abord que contrairement à l'arrêt PVC II, la Commission aurait pu et aurait dû continuer son instruction pendant que les procédures engagées devant le Tribunal de première instance étaient en cours (voir considérants 84 à 90). Les parties soutiennent que la Commission a fait preuve d'un manque de diligence en s'en abstenant et que du fait de cette inaction, la prescription n'est pas suspendue. Ensuite, les parties font valoir, en se fondant sur le récent arrêt du Tribunal de première instance *Arcelor Mittal*<sup>773</sup>, que la suspension de la prescription n'a pas d'effet *erga omnes*. Sur ce fondement, les parties soutiennent que la suspension de la prescription ne doit s'appliquer qu'à Akzo/Akcros qui ont engagé une procédure devant la juridiction communautaire et non aux autres parties impliquées dans la présente procédure.

#### 7.2.2 Appréciation de la Commission et conclusion

676. Pour les raisons développées aux considérants 454 à 458, la Commission n'aurait pas pu utiliser dans une communication des griefs, les documents pour lesquels la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients était invoquée, avant que

---

769 Voir arrêt de la Cour du 15 octobre 2002 dans les affaires jointes C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P: Limburgse Vinyl Maatschappij NV (LVM) et autres / Commission, Recueil.2002, p. I-8375. L'article concerné par l'arrêt était l'article 3 du règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil du 26 novembre 1974 relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne, JO L 319 du 29.11.1974, p. 1, voir point 31 du préambule et article 25 du règlement n° 1/2003.

770 Akzo a interjeté appel de l'arrêt du 17 septembre 2007 dans les affaires jointes T-125/03 et T-253/03, Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission, Recueil 2007, p. II-3523, voir l'affaire en cours C-550/07 P.

771 Voir arrêt du 17 septembre 2007 dans les affaires jointes T-125/03 et T-253/03, Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission, Recueil 2007, p. II-3523.

772 [\*], [\*] ; [\*], [\*] ; [\*]. [\*] ; [\*], [\*] ; [\*], [\*] ; [\*], [\*] ; [\*], [\*], [\*] [\*] and [\*] ; [\*], [\*] and [\*], [\*] and [\*] [\*].

773 Voir arrêt du 31 mars 2009 dans l'affaire T-405/06, ArcelorMittal Luxembourg e.a./Commission, non encore publié au Recueil, points 151 à 159.

le Tribunal de Première Instance n'ait rendu son arrêt. La Commission s'était engagée envers les juridictions communautaires à ne pas mettre ces documents à disposition dans le cadre de l'accès au dossier avant l'arrêt du tribunal de première instance. Néanmoins, au cours des procédures devant le Tribunal de première instance, la Commission a reçu quelques demandes d'immunité/réduction d'amendes et a échangé des courriers avec les parties<sup>774</sup>. En outre, pendant les procédures devant le Tribunal, la Commission a examiné les preuves dont elle disposait dans son dossier et c'est la raison pour laquelle elle a été en mesure d'adresser des demandes de renseignements au titre de l'article 18 à toutes les parties dont elle avait connaissance à ce moment précis. Ceci a été fait immédiatement après l'arrêt du Tribunal de première instance<sup>775</sup>. Cela démontre l'attitude pro-active de la Commission quand elle a repris son enquête.

677. La Commission a déjà indiqué qu'elle n'aurait pas pu finaliser son enquête, au moins en ce qui concerne la série A et la série B des documents, avant que l'arrêt du Tribunal de première instance n'ait été rendu (voir également la section 5.4.5.1) et en particulier les considérants 453 à 458. [\*].

678. Il est noté que, en supposant que la prescription n'était pas suspendue au titre de l'article 25 du règlement (CE) n° 1/2003 pendant que l'affaire concernant les documents protégés était en cours, il aurait été impossible pour la Commission, dans la période suivant l'arrêt du Tribunal de première instance de Septembre 2007, de rendre une décision d'infraction imposant une amende avant l'expiration de la prescription à l'égard de certaines entreprises<sup>776</sup>. [\*]La Commission a en fait agi de façon diligente et a promptement repris ses investigations une fois l'arrêt du Tribunal de première instance rendu.

679. En ce qui concerne l'argument selon lequel la suspension de la prescription n'a pas d'effet *erga omnes*, il convient de noter que l'arrêt dans l'affaire *Arcelor Mittal* (lequel fait l'objet d'un pourvoi)<sup>777</sup> concernait la suspension de la prescription résultant d'un recours contre une décision définitive imposant des amendes. Dans de telles circonstances, le Tribunal de première instance a jugé qu'il n'était pas nécessaire que la suspension s'applique *erga omnes*. Le Tribunal de première instance a jugé qu'un effet *erga omnes* irait à l'encontre du principe selon lequel le recours formé par l'une des parties ne peut affecter la situation des autres destinataires de la décision de la Commission<sup>778</sup>. Au cas d'espèce, la situation est intégralement différente. Le recours porte sur une mesure d'enquête. Un tel recours a, sans aucun doute, une incidence sur la

---

774 Voir par exemple pour 2003, [\*] (courriers) et [\*]; pour 2004, [\*]; pour 2006, [\*] (courriers) et pour 2007, [\*] (Courriers).

775 Les demandes d'information ont été envoyées le 8 octobre 2007.

776 Ciba mis fin à sa participation à l'infraction le 29 mai 1998 – un délai de prescription non suspendu de dix ans aurait expiré le 29 mai 2008 et les infractions commises par Elementis ont pris fin le 2 octobre 1998 – un délai de prescription non suspendu de dix ans aurait expiré le 2 octobre 2008.

777 Voir pourvoi formé le 8 juin 2009 par ArcelorMittal Luxembourg SA contre l'arrêt du Tribunal rendu le 31 mars 2009, dans l'affaire C-201/09 P, ArcelorMittal Luxembourg/Commission et voir pourvoi formé le 15 juin 2009 par la Commission contre l'arrêt du Tribunal rendu le 31 mars 2009, dans l'affaire C-216/09 P, Commission/ArcelorMittal e.a..

778 Voir arrêt du 31 mars 2009 dans l'affaire T-405/06, ArcelorMittal Luxembourg e.a./Commission, non encore publié au Recueil, point 156.

situation des autres parties. L'arrêt du Tribunal a en effet déterminé si la Commission pouvait utiliser les documents pour lesquels la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients était invoquée, en particulier la date (l'année 2000) de ces documents, comme éléments de preuves à l'appui de ses griefs à l'encontre de *toutes* les parties.

680. Le recours a bien eu des répercussions sur la capacité de la Commission à progresser dans ses investigations [\*]. Ces répercussions concernaient l'ensemble des entreprises impliquées dans la présente procédure et pas uniquement Akzo/Ackros. Lorsque plusieurs parties sont impliquées dans une procédure, comme c'est le cas en l'espèce, [\*].
681. Dans l'arrêt PVC II<sup>779</sup>, la Cour de justice a jugé que dans l'hypothèse d'une action intentée devant une juridiction, la suspension de la prescription protège la Commission contre les effets de la prescription dans les situations où il faut attendre l'arrêt de la juridiction communautaire. La Cour de justice a établi que la suspension ne s'appliquerait pas si la Commission était responsable d'une inaction résultant d'un manque de diligence. Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de considérer que la Commission a agi diligemment et raisonnablement en estimant qu'elle devait cesser son enquête. [\*] En outre, dans l'hypothèse où la Commission aurait utilisé ces documents comme moyens de preuve au soutien d'une décision définitive imposant des amendes, cela auraient engendré que toutes les entreprises destinataires de cette décision l'auraient attaquée au motif que la décision de la Commission du 8 mai 2003 adressée à Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals Ltd concernant une allégation de protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients dans le cadre d'une enquête au titre de l'article 14(3) du règlement du Conseil n°17 dans l'affaire No COMP/E-1/38.589, C(2003) 1533 final et l'utilisation consécutive des documents étaient illégales.
682. Il en résulte il est conclu, qu'eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire tant d'un point de vue factuel, procédural que juridique, les procédures engagées par Akzo/Akros devant la juridiction communautaire ont un effet *erga omnes*.

## 8 MESURES CORRECTIVES ET AMENDES

### 8.1 Article 7 du règlement (CE) n° 1/2003

683. Lorsque la Commission constate l'existence d'une infraction à l'article 81 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE, elle peut obliger, par voie de décision, les entreprises concernées à y mettre fin en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1/2003.
684. Bien qu'il semble que les infractions puissent être considérées comme ayant pris fin le 21 mars 2000 (pour les stabilisants étain) et le 26 septembre 2000 (pour l'ESBO/les

---

779 Voir arrêt de la Cour du 15 octobre 2002 dans les affaires jointes C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P: Limburgse Vinyl Maatschappij NV (LVM) et autres / Commission, Recueil.2002, p. I-8375 point 144.

esters), il est nécessaire de s'assurer qu'elles ont effectivement cessé et ne se reproduiront pas à l'avenir. Il est donc indispensable que la Commission ordonne aux entreprises destinataires de la présente décision de mettre fin aux infractions (si elles ne l'ont pas déjà fait) et de s'abstenir dorénavant de tous accords, pratiques concertées ou décisions d'association d'entreprises susceptibles d'avoir un objet ou un effet identique ou similaire.

## 8.2 Article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n°1/2003

685. Aux termes de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003<sup>780</sup>, la Commission peut, par voie de décision, infliger des amendes aux entreprises lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles commettent une infraction à l'article 81 du traité et/ou à l'article 53 de l'accord EEE. Pour chaque entreprise qui a participé aux infractions, l'amende ne peut excéder 10 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent.
686. Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission doit, pour calculer le montant des amendes, tenir compte de toutes les conditions pertinentes et en particulier de la gravité et de la durée de l'infraction, les deux critères auxquels il est fait explicitement référence dans ledit règlement. Ce faisant, la Commission fixera les amendes à un niveau suffisant pour garantir leur effet dissuasif. Le rôle joué par chaque entreprise partie à l'infraction sera également apprécié individuellement. La Commission reflétera dans les amendes infligées toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes se rapportant à chaque entreprise.
687. Pour déterminer le montant des amendes à infliger, la Commission se fondera sur les principes arrêtés dans ses lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003<sup>781</sup> (ci-après dénommées « lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes »). Enfin, la Commission appliquera, le cas échéant, les dispositions de la communication de 2002 sur la clémence.
688. En réponse à la communication des griefs, [\*] soutient qu'il faudrait prendre en compte les lignes directrices de 1998 pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 et de l'article 65, paragraphe 5, du traité CECA<sup>782</sup> (ci-après les "lignes directrices de 1998 pour le calcul des amendes"). [\*] prétend que, du fait de la durée de la procédure, la Commission se fondera sur les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, ce qui conduira certainement à une amende plus importante que celle qui aurait été imposée en application des lignes directrices de 1998 pour le calcul des amendes. Les lignes directrices de 2006 pour le

---

780 En vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen, «les règles communautaires donnant effet aux principes énoncés aux articles 85 et 86 [à présent les articles 81 et 82] du traité CE [...] s'appliquent mutatis mutandis» (JO L 305 du 30.11.1994, p. 6).

781 JO C 210 du 1.09.2006, p. 2.

782 Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15 paragraphe 2 du règlement no 17 et de l'article 65 paragraphe 5 du traité CECA JO C 9 du 14.1.1998, p. 3.

calcul des amendes violent l'article 23, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1/2003 en ce qu'elles mènent souvent à un montant de base des amendes bien supérieur à la limite de 10% établie par le règlement (CE) n°1/2003. Elles vont également à l'encontre des principes de droit communautaire de non-rétroactivité, de sécurité juridique et de confiance légitime.

689. Ces arguments ne peuvent être retenus. Le point 38 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes prévoit expressément que "*les présentes lignes directrices s'appliquent à toutes les affaires pour lesquelles une communication des griefs a été notifiée après leur date de publication au Journal Officiel, indépendamment du fait que l'amende est imposée en application de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1/2003 ou bien de l'article 15, paragraphe 2, du règlement no 17/62*". Les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ont été publiées au Journal officiel du 1<sup>er</sup> septembre 2006 et elles s'appliquent quelles que soient les mesures prises par la Commission dans une procédure donnée. Le Tribunal de première instance s'est prononcé sur la question de la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients dans son arrêt du 17 septembre 2007 (voir le considérant 90).<sup>783</sup> Des raisons objectives empêchaient d'envoyer la communication des griefs dans la présente affaire avant le 17 mars 2009 (voir considérant 454 à 458). En outre, même en l'absence de telles raisons objectives, rien ne garantit qu'une telle notification aurait pu avoir lieu avant l'entrée en vigueur des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, à savoir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006.
690. Quant à l'argument relatif à la limite de 10%, les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ne violent pas le règlement (CE) n° 1/2003. Les lignes directrices sur les amendes de 2006, et leur mise en œuvre, ne peuvent affecter le plafond des amendes imposées aux entreprises, qui est fixé par l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 (10 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent) et s'applique dans toutes les affaires.
691. De manière générale, il est de jurisprudence constante que le fait que la Commission a imposé, par le passé, des amendes d'un certain niveau à différents types d'infractions ne saurait la priver de la possibilité d'élever ce niveau afin d'assurer la mise en œuvre de la politique communautaire de la concurrence<sup>784</sup>. La Cour de Justice a établi précédemment que les entreprises faisant l'objet d'une procédure administrative pouvant donner lieu à des amendes ne sauraient acquérir une confiance légitime dans le fait que la Commission ne dépassera pas le niveau des amendes pratiqué antérieurement ni dans une méthode de calcul de ces dernières. La Cour de justice a jugé que cela valait également pour des entreprises qui avaient décidé de coopérer avec la Commission dans le cadre de la communication sur la clémence avant qu'une nouvelle méthode de calcul des amendes ne soit adoptée, méthode qui a ensuite été appliquée pour le calcul des

---

783 En ce sens, voir considérants 454-458 et 675-682.

784 Voir arrêt du 7 juin 1983 dans les affaires jointes 100/80 à 103/80, *Musique Diffusion française e.a./Commission*, Recueil 1983, p. 1825, point 109 et arrêt du 28 juin 2005 dans les affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, *Dansk Rørindustri e.a./Commission*, Recueil 2005, p. I-5425, points 169 et 172.

amendes imposées auxdites entreprises. La Cour de justice a également jugé dans ces mêmes circonstances que la Commission n'avait pas violé le principe de non-rétroactivité.<sup>785</sup>

692. Ce raisonnement n'est pas modifié par le fait que les lignes directrices sur les amendes de 1998 existaient déjà lorsque la Commission a commencé son enquête et quand Baerlocher a soumis une demande de clémence. Le fait que la Commission ne peut pas s'écarter de ses propres lignes directrices sans fournir de justification<sup>786</sup> ne signifie pas qu'elle ne puisse pas exercer son pouvoir d'appréciation et adopter de nouvelles lignes directrices dans les limites du règlement (CE) n° 1/2003.
693. Compte tenu de la nature particulière de l'implication d'AC-Treuhand AG dans les infractions aux règles de concurrence, il est considéré comme approprié de ne pas appliquer dans la présente affaire la méthodologie exacte décrite dans les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes. La méthodologie à appliquer est décrite aux considérants 744 à 753.

### 8.3 Montant de base des amendes

#### 8.3.1 Détermination de la valeur des ventes

694. Le montant de base de l'amende à infliger aux entreprises concernées est déterminé en prenant pour référence la valeur des ventes<sup>787</sup>, c'est-à-dire la valeur des ventes de marchandises ou de services réalisées par chaque entreprise, en relation directe ou indirecte avec l'infraction, dans le secteur géographique considéré. La Commission utilise les ventes réalisées par l'entreprise durant la dernière année complète de leur participation à (aux) l'infraction(s) (ci-après «la valeur des ventes»)<sup>788</sup>.
695. Le tableau 13 contient un aperçu des ventes correspondantes dans le secteur géographique considéré au sein de l'EEE, prises en compte pour les entreprises impliquées dans la présente procédure. La dernière année complète de leur participation aux infractions est 1999, à l'exception d'Elementis et de Ciba pour lesquelles la dernière année complète était 1997.<sup>789</sup>
696. En ce qui concerne les ventes au sein de l'EEE, l'adhésion de la Finlande, de la Suède et de l'Autriche en 1995 sera prise en considération en ajustant à la baisse la valeur des ventes pour prendre en compte les ventes réalisées dans ces pays avant 1995.

---

785 Voir arrêt du 28 juin 2005 dans les affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, Dansk Rørindustri e.a/Commission, Recueil 2005, p. I-5425, en particulier points 169 et 172.

786 Voir arrêt du 9 juillet 2003, T-224/00 Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients / Commission, Recueil 2003, p. II-2597, point 182 et arrêt du 8 février 2007 dans l'affaire C-3/06 P, Groupe Danone/Commission, Recueil 2007, p. I-1331.

787 Voir point 12 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes.

788 Voir points 13 à 17 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes. Les meilleurs chiffres disponibles fournis par les parties ont été utilisés voir la note de bas de page n° 109.

789 Elementis n'a fourni à la Commission aucune information sur la valeur des ventes. La meilleure référence disponible est la valeur des ventes d'Akzo pour 1999. La valeur des ventes de Ciba est basée sur les informations fournies par Ciba pour 1997.

697. Dans sa réponse à la communication des griefs<sup>790</sup>, [\*] soutenait que pour calculer le montant de base de l'amende, au lieu de calculer la valeur de ses ventes en 1999 - année du dernier exercice social de sa participation à l'infraction -, la Commission devrait calculer ce montant pour chaque année particulière de la durée de l'infraction, afin de refléter les différences significatives entre les valeurs des ventes par année sur cette période.
698. Cet argument ne peut être accepté. Conformément au point 13 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, rien dans le dossier ne justifie de déroger à la règle selon laquelle la dernière année complète de participation à l'infraction doit être utilisée pour évaluer la valeur des ventes.

**Tableau 13: Valeur des ventes (millions d'EURO)**

Entreprise	Stabilisants étain	L'ESBO/ les esters
Akzo	[5-10]	[10-15]
Elementis	[5-10]	[10-15]
Elf Aquitaine	[5-10]	[5-10]
Baerlocher	[15-20]	
GEA		[0-5]
Chemson		[0-5]
Chemtura	[30-35]	[5-10]
Ciba	[30-35]	[5-10]
Faci		[5-10]
Reagens	[5-10]	

### 8.3.2 Détermination du montant de base de l'amende

699. Le montant de base d'une amende correspond à une somme comprise entre 0 % et 30 % de la valeur des ventes considérées d'une entreprise, déterminée en fonction du degré de gravité de l'infraction et multipliée par le nombre d'années de participation aux infractions, majorée d'une somme supplémentaire comprise entre 15 % et 25 % de la valeur des ventes de l'entreprise, indépendamment de la durée de l'infraction<sup>791</sup>.

#### 8.3.2.1 Gravité

700. Pour déterminer un pourcentage spécifique du montant de base de l'amende, la Commission a tenu compte d'un certain nombre de facteurs tels que la nature des infractions, la part de marché cumulée de toutes les entreprises concernées pour le produit en question, l'étendue géographique des infractions et le fait que les infractions aient été mises en œuvre (même si cela n'a pas eu lieu rigoureusement sur toute la période)<sup>792</sup>. Puisque les deux infractions différentes présentent des traits communs, l'appréciation de la gravité se fera en parallèle.

790 [\*].

791 Voir points 19 à 26 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes.

792 Voir points 21 et 22 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes.

#### 8.3.2.1.1 Nature

701. Les destinataires de la présente décision ont participé à une ou deux infraction(s) unique(s), complexe(s) et continue(s) à l'article 81 du traité et à l'article 53 de l'accord EEE. Les accords anticoncurrentiels avaient pour objectif de fausser la concurrence sur le marché des stabilisants étain et de l'ESBO/des esters.
702. Les deux infractions ont consisté en des ententes à plusieurs facettes comportant un partage du marché et la répartition des clients, la fixation de prix horizontaux et de quotas, ainsi que des échanges d'informations commercialement sensibles concernant les prix, les clients et les volumes de vente. De telles infractions comptent, par leur nature même, parmi les restrictions de concurrence les plus graves, dans la mesure où elles faussent les principaux paramètres de la concurrence. En outre, les participants aux deux infractions sont allés dans les moindres détails pour s'assurer que les ententes ne soient pas décelées, y compris en organisant des réunions à l'extérieur de la Communauté, en utilisant des noms de code et en détruisant des documents.<sup>793</sup>
703. Il est remarqué que, conformément au point 23 des lignes directrices sur les amendes de 2006 et à la politique de concurrence, les amendes infligées pour de telles infractions reflèteront la gravité desdites infractions.

#### 8.3.2.1.2 Part de marché cumulée

704. La part de marché cumulée globale des entreprises pour lesquelles l'infraction est établie dans le secteur géographique considéré au sein de l'EEE est estimée à plus 90% pour les stabilisants étain et juste au-dessus de 80% pour l'ESBO/les esters.

#### 8.3.2.1.3 Etendue géographique

705. En ce qui concerne l'étendue géographique, les ententes étaient relatives aux ventes de stabilisants étain et de l'ESBO/des esters au sein de la quasi-totalité de l'EEE.

#### 8.3.2.1.4 Mise en œuvre

706. Ainsi qu'il est indiqué à la section 4 et au considérant 447, les accords étaient généralement mis en œuvre et leur application était contrôlée. Comme déjà indiqué aux considérants 116 et 449, la mise en œuvre et le contrôle n'ont pas été uniformes d'un bout à l'autre de la période infractionnelle. En particulier, il n'y eut plus d'audits après 1996. Pour la détermination du montant de base de l'amende, la Commission prend en compte le fait qu'il y ait eu une mise en œuvre rigoureuse jusqu'en 1996. Elle n'applique pas d'augmentation pour la période infractionnelle postérieure à cette date (s'il y avait eu mise en œuvre rigoureuse sur l'ensemble de la période infractionnelle, l'augmentation aurait été plus importante).

---

793 Voir arrêt du 8 octobre 2008 dans l'affaire T-69/04, Schunk et Schunk Kohlenstoff-Technik / Commission, non encore publié au Recueil, point 154.

707. Faci a rejoint l'entente sur l'ESBO/les esters relativement tardivement (le 6 novembre 1996). Chemtura a rejoint les deux ententes le 29 mai 1998. Pour Arkema France, comme indiqué au considérant 437, la deuxième partie seulement de l'infraction sur les stabilisants étain (à savoir du 9 septembre 1997 au 21 mars 2000) est sujette aux amendes. Sur cette base, la mise en œuvre ne sera pas prise en considération dans l'établissement du montant des amendes pour Faci (pour l'infraction sur l'ESBO/les esters, Chemtura (pour les deux infractions) et Arkema France (pour l'infraction sur stabilisants étain)<sup>794</sup>.

#### 8.3.2.1.5 Conclusion sur la gravité

708. Étant donné les circonstances particulières de l'affaire et compte tenu des critères examinés au considérant 699 concernant en particulier la nature de l'infraction<sup>795</sup>, la part de marché cumulée des participants, l'étendue géographique de l'infraction et la mise en œuvre de celle-ci, la proportion de la valeur des ventes à prendre en compte doit être de 20% pour l'infraction sur les stabilisants étain. Comme démontré au considérant 707, la mise en œuvre rigoureuse ne doit pas être prise en compte pour Chemtura et Arkema France. Dès lors le pourcentage à appliquer pour Chemtura et Arkema France doit être de 19%.

709. Compte tenu des critères examinés au considérant 699 concernant en particulier la nature de l'infraction, la part de marché cumulée des participants, l'étendue géographique de l'infraction et la mise en œuvre de celle-ci, la proportion de la valeur des ventes à prendre en compte doit être de 19% pour l'infraction sur l'ESBO/les esters. Comme démontré au considérant 707, la mise en œuvre rigoureuse ne doit pas être prise en compte pour Chemtura et Faci. Dès lors le pourcentage à appliquer pour Chemtura et Faci doit être de 18%.

#### 8.3.2.2 Durée

710. Afin de prendre pleinement en compte la durée de la participation de chaque entreprise à l'infraction, le montant déterminé en fonction des ventes réalisées par l'entreprise au cours de la dernière année complète de sa participation à l'infraction (valeur des ventes) sera multiplié par le nombre d'années de participation à chaque infraction.<sup>796</sup>

---

794 En ce qui concerne l'implication d'Arkema France dans l'infraction sur l'ESBO/les esters (septembre 1991 à septembre 1992), une augmentation est appliquée au titre de la mise en œuvre de cette infraction.

795 Selon une jurisprudence constante du Tribunal de première instance, la fixation des prix et les pratiques de partage du marché peuvent emporter la qualification de très grave uniquement au regard de leur nature même, sans qu'il soit nécessaire que de tels comportements se caractérisent par une étendue géographique ou un impact particuliers. Voir arrêt du 27 juillet 2005 dans les affaires jointes T-49/02 à T-51/02, Brasserie nationale/Commission, Recueil 2005, p. II-3033, points 178 et 179; arrêt du 25 octobre 2005 dans l'affaire T-38/02 Groupe Danone/Commission, Recueil, 2005, p. II-4407, points 147, 148 et 152; et Arrêt du 18 juillet 2005 dans l'affaire T-241/01, Scandinavian Airlines System/Commission, Recueil 2005, p. II-2917, points 84, 85, 122, 130 et 131.

796 Point 24 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes.

711. Le considérant 671 a exposé les conclusions de la Commission sur la durée des infractions proprement dites et sur la durée de la participation individuelle des entreprises et entités impliquées dans chaque infraction. La valeur des ventes réalisées par une entreprise durant la dernière année complète de sa participation aux infractions pour chaque produit sera par conséquent multipliée par la durée de sa participation pour le produit en question.

712. Dans les circonstances présentes, il est considéré comme approprié d'appliquer une augmentation proportionnelle du facteur multiplicateur sur une base mensuelle et au *pro rata*. Par conséquent, si par exemple, la durée est de six ans, quatre mois et quatre jours, le calcul prendra en compte six ans et quatre mois sans compter le nombre de jours. En appliquant cette méthode, les facteurs multiplicateurs suivants sont calculés:

713. Les facteurs multiplicateurs appliqués pour chaque entité sont les suivants:

**Tableau 14: Durée**

Entité juridique	Produit	Durée	Facteur Multiplicateur
Akzo Nobel N.V.	Stabilisants étain	13a 25j	[*]
	L'ESBO/ les esters	8a 6m 11j	[*]
Akzo Nobel Chemicals GmbH	Stabilisants étain	6a 4m 4 j	[*]
Akzo Nobel Chemicals B.V.	L'ESBO/les esters	1a 9m 17j	[*]
Akcros Chemicals Ltd	Stabilisants étain	6a 8m 21j	[*]
	L'ESBO/les esters	6a 8m 22j	[*]
Elementis plc	Stabilisants étain	7m 9j	[*]
	L'ESBO/les esters	7m 9j	[*]
Elementis Holdings Limited	Stabilisants étain	10a 4j	[*]
	L'ESBO/les esters	7a 21j	[*]
Elementis UK Limited	Stabilisants étain	4a 9m 4j	[*]
	L'ESBO/ les esters	1a 9m 21j	[*]
Elementis Services Limited	Stabilisants étain	5a 3m	[*]
	L'ESBO/les esters	5a 3m	[*]
Elf Aquitaine S.A.	Stabilisants étain	2a 6m 12j	[*]
	L'ESBO/les esters	9a 15j	[*]
Arkema France	Stabilisants étain	2a 6m 12j	[*]
	L'ESBO/les esters	9a 15j	[*]
CECA SA	Stabilisants étain	2a 6m 12j	[*]
	L'ESBO/les esters	9a 15j	[*]
MRF Michael Rosenthal GmbH	Stabilisants étain	9a 5m 9j	[*]

Baerlocher GmbH	Stabilisants étain	13a 25j	[*]
Baerlocher UK Limited	Stabilisants étain	2a 5m 20j	[*]
Baerlocher Italia S.p.A.	Stabilisants étain	5a 8m 27j	[*]
GEA Group AG	L'ESBO/les esters	8a 8m 6j	[*]
Chemson Polymer-Additive AG	L'ESBO/les esters	4a 11m 27j	[*]
ACW	L'ESBO/les esters	8a 8m 6j	[*]
Chemson GmbH	L'ESBO/les esters	4m 9j	[*]
Chemtura Corporation	Stabilisants étain	1 a 9m 21 j	[*]
	L'ESBO/les esters	2a 3m 28 j	[*]
Chemtura Vinyl Additives GmbH <sup>797</sup> (cette société est la continuation de Vinyl Additives GmbH au sein du groupe Ciba)	Stabilisants étain	1 a 9m 21 j	[*]
	L'ESBO/les esters	2a 3m 28 j	[*]
BASF Specialty Chemicals Holding GmbH	Stabilisants étain	11 a 3m 5j	[*]
	L'ESBO/les esters	6a 8m 18j	[*]
BASF Lampertheim GmbH	Stabilisants étain	11 a 3m 5j	[*]
	L'ESBO/les esters	6a 8m 18j	[*]
Faci S.p.A.	L'ESBO/les esters	3a 10m 20j	[*]
Reagens S.p.A.	Stabilisants étain	7a 4m 1j	[*]
AC-Treuhand AG	Stabilisants étain	6a 3m 20j	[*]
	L'ESBO/les esters	6y 9m 25d	[*]

### 8.3.2.3 Pourcentage à appliquer pour le montant additionnel

714. De plus, indépendamment de la durée de la participation d'une entreprise aux infractions, la Commission inclut dans le montant de base une somme comprise entre 15 % et 25 % de la valeur des ventes, afin de dissuader les entreprises même de participer à des accords horizontaux de fixation de prix et de partage de marché<sup>798</sup>.
715. Étant donné les circonstances particulières de l'affaire et compte tenu des critères examinés aux considérants 701 à 708 concernant la nature des infractions, la part de marché cumulée des participants, l'étendue géographique et la mise en œuvre de l'infraction concernant les stabilisants étain, le pourcentage à appliquer pour le montant additionnel doit être de 20% pour l'infraction sur les stabilisants étain. Comme démontré au considérant 707, la mise en œuvre rigoureuse ne doit pas être prise en compte pour Chemtura et Arkema France. Dès lors le pourcentage à appliquer à Chemtura et Arkema France doit être de 19%.
716. Étant donné les circonstances particulières de l'affaire et compte tenu des critères examinés aux considérants 701 à 708 concernant la nature des infractions, la part de

<sup>797</sup> Cette société est la continuation de Vinyl Additives GmbH qui, au sein du groupe Ciba, a eu la durée suivante: stabilisants étain 5m 17j et ESBO/esters: 5m 17j.

<sup>798</sup> Voir point 25 des lignes directrices pour le calcul des amendes.

marché cumulée des participants, l'étendue géographique et le degré de mise en œuvre de l'infraction concernant l'ESBO/les esters, le pourcentage à appliquer pour le montant additionnel doit être de 19% pour l'infraction sur l'ESBO/les esters. Comme démontré au considérant 707, la mise en œuvre rigoureuse ne doit pas être prise en compte pour Chemtura et Faci. Dès lors le pourcentage à appliquer à Chemtura et Faci doit être de 18%

#### 8.3.2.4 Calcul et conclusion concernant les montants de base

717. Sur le fondement des critères exposés aux considérants 699 à 716, le montant de base de l'amende pour chaque infraction est calculé comme suit:

**Tableau 15: Montant de base en EURO**

Entreprise	Stabilisants étain	L'ESBO/ les esters
Akzo	[*]	[*]
Elementis	[*]	[*]
Elf Aquitaine	[*]	[*]
Baerlocher	[*]	
GEA		[*]
Chemson		[*]
Chemtura	[*]	[*]
Ciba (BASF)	[*]	[*]
Faci		[*]
Reagens	[*]	

### 8.4 Ajustements du montant de base

#### 8.4.1 Circonstances aggravantes

##### 8.4.1.1 Récidive

718. Au moment où les infractions ont eu lieu, Arkema France avait déjà été destinataire de précédentes décisions de la Commission la tenant pour responsable de ses activités dans des ententes antérieures<sup>799</sup>. Le fait qu'Arkema France ait répété ce type de comportement dans ses activités commerciales (dans le même secteur ou dans différents secteurs) montre que les premières sanctions ne l'ont pas incitée à changer de comportement. Ceci constitue une circonstance aggravante qui justifie une augmentation de 90% du montant de base qui doit lui être imposé.

799 Voir décision de la Commission du 23 novembre 1984 dans l'affaire IV/30.907 – Peroxygènes, JO L 035 du 7.2.1985 p.1, décision de la Commission du 23 avril 1986 dans l'affaire IV/31.149 – Polypropylène, JO L 230 du 18.8.1986, p. 1 et la décision de la Commission, du 27 juillet 1994, affaire IV/31 865 – PVC, JO L 239 du 14.9.1994, p. 14.

719. A cet égard, il doit être indiqué que dans la communication des griefs, seulement deux décisions précédentes concernant Elf Aquitaine ont été mentionnées<sup>800</sup>. Comme déjà indiqué au considérant 718, l'augmentation de l'amende pour récidive s'applique à Arkema France et non à Elf Aquitaine, sa société mère à l'époque de l'infraction. Cette dernière n'avait pas le contrôle d'Arkema France à la date des précédentes infractions.
720. Même si la communication des griefs ne mentionne que deux décisions précédentes, il existait en fait trois décisions en rapport avec la récidive (voir note de bas de page 799). Ces trois décisions précédentes doivent être prises en compte pour la récidive.
721. A cet effet, la Commission n'est pas spécifiquement obligée de mentionner de décisions précédentes dans la communication des griefs<sup>801</sup>. Néanmoins et par souci d'exhaustivité, un exposé des faits ("letter of facts") a été envoyé le 20 octobre 2009 à Arkema France expliquant (i) que la mention d'Elf Aquitaine dans la communication des griefs était erronée; (ii) que c'était en fait Arkema France qui était la destinataire des trois décisions précédentes de la Commission; et (iii) que conformément à une pratique établie, la Commission retiendrait la récidive comme circonstance aggravante à l'encontre d'Arkema France au titre de sa participation aux trois infractions antérieures. Arkema France n'a pas répondu à cet exposé des faits.

#### 8.4.2 Circonstances atténuantes

##### 8.4.2.1 Durée de l'enquête

722. Plusieurs parties<sup>802</sup> soutiennent que la durée excessive de l'enquête doit être prise en compte au titre de circonstance atténuante. [\*] souligne en particulier qu'elle n'avait pas connaissance de l'enquête de la Commission pendant 66 des 72 mois qui se sont écoulés depuis que la Commission a été informée des prétendues infractions. [\*] soutient également qu'elle a été discriminée par la Commission puisqu'elle n'a été contactée que le 8 octobre 2007 alors que les autres entreprises avaient été contactées auparavant. Afin de compenser cette inégalité de traitement, la Commission devrait lui accorder une réduction d'amende.
723. Ces arguments ne peuvent être retenus. Aux considérants 454 à 458 et 676 à 682, la Commission a exposé les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas terminer son enquête. De plus, les parties qui avancent ces arguments n'ont pas démontré en quoi une enquête plus brève aurait eu un effet sur le montant de l'amende à infliger.

---

800 Les décisions mentionnées dans la Communication des griefs étaient la décision de la Commission du 23 novembre 1984, dans l'affaire IV/30.907- Peroxygènes, JO L 035 du 7.2.1985 p.1 et la décision de la Commission, du 27 juillet 1994 dans l'affaire IV/31 865 – PVC, JO L 239 du 14.9.1994, p. 14.

801 Arrêt du 25 octobre 2005, Groupe Danone / Commission affaire T-38/02 Recueil 2005, p.II-4407, point 56-57.

802 [\*], [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*] and [\*], [\*]. [\*] et [\*] se réfèrent à de précédentes décisions de la Commission: décision de la Commission du 16 mai 2000, dans l'affaire 34.018 – FETTSCA JO L 268 du 20.10.2000, p. 1; décision de la Commission du 18 avril 2007, dans l'affaire 37.766 – Dutch Beer; et décision de la Commission du 26 octobre 1999, dans l'affaire 33.884 – FEG et TU JO 2000, L 39 p. 1.

#### 8.4.2.2 Participation limitée et absence de mise en œuvre

724. [ \* ], appuyée par [ \* ]<sup>803</sup>, soutient qu'elle était seulement impliquée dans les accords sur l'ESBO/les esters, qu'elle n'était pas impliquée dans la stratégie restrictive générale de l'entente, qu'elle n'était pas l'un des membres fondateurs, qu'elle y a participé tardivement et qu'elle a joué un rôle passif dans l'infraction. [ \* ] souligne que la Commission devrait reconnaître le rôle mineur joué par l'ancienne Chemson Allemagne au sein de l'entreprise Chemson, alors que l'ancienne Chemson Autriche était "la tête pensante". [ \* ]<sup>804</sup> soutient qu'elle était en concurrence sur les prix, que les délits commis avaient peu, si ce n'est aucun effet et qu'elle n'en était pas l'instigatrice mais au contraire qu'elle fut le dernier participant à l'infraction. [ \* ]<sup>805</sup> soutient qu'elle était un petit concurrent, qu'elle n'était pas impliquée dans les accords sur l'ESBO/les esters, qu'elle n'a assisté à aucune réunion par pays autre que celles en Italie et qu'elle était en concurrence agressive sur le marché.
725. Dès à présent, il convient de rappeler que les accords anticoncurrentiels concernent deux infractions distinctes (les stabilisants étain et l'ESBO/les esters). En conséquence, chaque entreprise est considérée en relation avec l'infraction dans laquelle elle était impliquée. Il s'ensuit que l'absence de participation à une série d'accords ne décharge pas les entreprises de leur responsabilité quant à la violation de l'article 81 du traité par la participation à l'autre série d'accords.<sup>806</sup> La participation de Chemson et Faci aux seuls accords relatifs à l'ESBO/aux esters, la participation de Reagens aux seuls accords relatifs aux stabilisants étain et la durée de leur participation respective sont dûment prises en compte dans le calcul de l'amende sur la base de la valeur des ventes (voir le considérant 695 et la section 8.3.2.2). En outre, si les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes prévoient que l'amende pour les entreprises ayant joué le rôle de leader, ou d'instigateur, peut être majorée, cela n'implique pas que l'amende des entreprises n'ayant pas joué ce rôle doive être réduite. L'absence de circonstance aggravante ne constitue pas une circonstance atténuante. De plus, la preuve invoquée par ACW concernant la participation à la stratégie restrictive générale<sup>807</sup> renvoie à des événements antérieurs et postérieurs à l'implication de Chemson dans l'infraction de sorte qu'elle ne peut pas être prise en compte.
726. Les lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006 incluent comme circonstance atténuante la participation substantiellement limitée à l'infraction.<sup>808</sup> Les allégations de [ \* ], selon lesquelles elle était seulement un vendeur d'ESBO/d'esters, qu'elle n'était pas impliquée dans la stratégie restrictive générale, qu'elle n'était pas un membre fondateur mais fut membre tardivement, qu'elle assistait aux réunions dans une moindre mesure que les autres entreprises (en particulier elle prétend qu'elle n'assistait pas aux réunions bilatérales) et qu'elle s'est vu attribuer un moindre quota que les autres, ne constituent

---

803 [ \* ] [ \* ] ; [ \* ], [ \* ].

804 [ \* ].

805 [ \* ].

806 Voir arrêt du 7 janvier 2004 dans les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Aalborg Portland e.a. / Commission, Recueil 2004, p. I-123, point 86.

807 [ \* ] et [ \* ] (document daté de 2002).

808 Voir point 29, troisième alinéa des lignes directrices pour le calcul des amendes de 2006.

pas une preuve que son implication dans l'infraction était substantiellement limitée et qu'elle a en fait évité de s'y soumettre en adoptant un comportement concurrentiel sur le marché. Au contraire, les preuves en possession de la Commission ne démontrent pas que l'implication de Chemson était substantiellement limitée, comme [\*]le prétend. [\*]participait dans la même mesure que les autres entreprises (voir par exemple les considérants 185 et 281). En outre, lors de la réunion du 21 mars 1995, les participants ont convenu que Chemson contacterait Faci pour lui offrir de devenir membre du groupe ESBO/ester (voir le considérant 240). Le prétendu rôle mineur dévolu à l'ancienne Chemson Allemagne au sein des sociétés du groupe Chemson/Metallgesellschaft ne peut pas non plus constituer une circonstance atténuante au regard des actes litigieux car une telle circonstance doit être considérée en relation avec toute l'entreprise en tant qu'entité économique unique. Quant aux arguments de [\*]et [\*] selon lesquels elles seraient en concurrence sur le marché, il convient de souligner qu'une entente est une entreprise commune dans laquelle chaque participant à l'accord peut jouer son propre rôle. Des conflits internes et des rivalités, voire des tricheries, peuvent survenir mais cela n'empêchera pas l'accord de constituer un accord/une pratique concertée visé(e) à l'article 81 du traité lorsqu'il y a un but unique, commun et permanent (voir le considérant 390). [\*] et [\*] n'ont pas apporté la preuve qu'elles ont évité de mettre en œuvre les accords en adoptant un comportement concurrentiel ou en violant clairement et substantiellement les obligations relatives à la mise en œuvre de l'entente au point de nuire à son fonctionnement<sup>809</sup>.

727. [\*]et [\*] n'ont pas apporté d'éléments de preuve démontrant qu'elles s'étaient publiquement distancées de tous les concurrents participant à l'entente et de toutes les activités de l'entente sous tous ses aspects (voir considérant 449). Au contraire, il est certain que [\*] et [\*] n'ont pas mis fin à leurs infractions respectives car elles continuaient à se rencontrer et à discuter des augmentations de prix, des prix, et des volumes de vente jusqu'à la fin des ententes comme indiqué notamment aux considérants 250, 259 et 301 (Reagens) et notamment aux considérants 256, 269 et 279 (Faci).

#### 8.4.2.3 Cessation de l'infraction (bien) avant l'intervention de la Commission

728. [\*] souligne que l'infraction a cessé au moins trois ans avant l'intervention de la Commission. [\*] souligne le fait qu'elle a mis fin aux infractions en 1998, bien avant que la Commission n'intervienne et qu'elle n'exerce plus les activités concernées par les infractions.<sup>810</sup> [\*] souligne également qu'elle a quitté le marché de l'ESBO/des esters de nombreuses années auparavant.<sup>811</sup> [\*] soutient que le fait que la Commission considère

---

809 Voir arrêt du 15 mars 2006 dans l'affaire T-26/02, Daiichi Pharmaceutical/Commission, Recueil 2006, p. II-713., point 113.

810 Décision de la Commission dans l'affaire 32-448 et 32/450 – *Compagnie Maritime Belge*, JO L 171, du 2.7.2005, p. 28 (réadoptée à la suite de l'arrêt du 8 octobre 1996 dans les affaires jointes T-24/93, T-25/93, T-26/93 et T-28/93, *Compagnie maritime belge transports e.a./Commission*, Recueil 1996, p. II-1201.

811 [\*], [\*].

Akros Chemicals Ltd comme étant la première partie à avoir mis fin aux infractions devrait être considéré comme une circonstance atténuante.<sup>812</sup>

729. Ces arguments ne peuvent être acceptés. Le fait qu'une société mette fin à son comportement illégal avant l'intervention de la Commission n'enlève rien au caractère illégal d'une pratique anticoncurrentielle et ne mérite certainement pas une récompense sous la forme d'une réduction d'amende. La durée de l'infraction est déjà prise en compte dans le calcul de l'amende (voir section 8.3.2.2). Quant à l'argument de [\*] et de [\*] (qui renvoie à de précédentes décisions de la Commission) selon lequel elles n'exercent plus les activités concernées, il ne peut être retenu. Le fait qu'une entreprise choisisse de changer d'activité ne peut pas être considéré comme une circonstance atténuante pour une infraction commise précédemment. En outre, le fait que la Commission ait pu considérer dans de précédentes décisions que certains facteurs ont constitué des circonstances atténuantes prises en compte dans le montant de l'amende ne signifie pas qu'elle est obligée de faire la même analyse dans une décision postérieure.<sup>813</sup>

#### 8.4.2.4 [\*]

730. [\*].<sup>814</sup>

731. [\*].<sup>815</sup>

#### 8.4.2.5 *Coopération effective en dehors du champ d'application des communications (de 2002 et 2006) sur la clémence*

732. [\*] et [\*]<sup>816</sup> mettent l'accent sur leur coopération avec la Commission durant l'enquête et soutiennent que cette coopération devrait être considérée comme une circonstance atténuante. [\*]. [\*] soutient qu'une réduction de 50% devrait lui être accordée sur la base de la circonstance atténuante qu'elle constitue sa coopération de fait avec la Commission. [\*] a cédé ses activités dans le domaine en 1998 et elle n'a été contactée par la Commission qu'en 2008. [\*].

---

812 [\*], [\*]; [\*], [\*]; [\*], [\*]. Il convient de noter que le retrait public d'Akzo a eu lieu les 21 et 22 mars 2000 pour les stabilisants étain et l'ESBO/les esters respectivement (considérants 319-320).

813 Voir arrêt du 17 décembre 1991 dans l'affaire T-7/89, Hercules Chemicals/Commission, Recueil 1991, p. II-1711, point 53, confirmé sur pourvoi voir arrêt du 8 juillet 1999, dans l'affaire C-51/92 P Hercules Chemicals/Commission, Recueil, 1999, p. I-4235, et les précédents cités ici; arrêt du 14 mai 1998 dans l'affaire T-347/94, Mayr-Melnhof Kartongesellschaft/Commission, Recueil 1998, p. II-1751, point 368; arrêt du 20 mars 2002 dans l'affaire T-23/99, LR AF 1998/Commission, Recueil 2002, p. II-1705, point 337; arrêt du 19 mars 2009 dans l'affaire C-510/06 P, Archer Daniels Midland / Commission, non encore publié au Recueil, point 82.

814 [\*]; [\*]. [\*] [\*]

<sup>815</sup> Voir arrêt du 10 mars 1992 dans l'affaire T-9/89, Hüls / Commission, Recueil 1992, p. II-499 point 128; arrêt du 6 avril 1995 dans l'affaire T-141/89, Trefileurope/Commission, Recueil 1995, p. II-791, point 51; et arrêt du 20 mars 2002 dans l'affaire T-23/99, LRAF 1998/Commission, Recueil 2002, p. II-1705, points 142 et 339.

816 [\*], [\*], [\*], [[\*], soutenue par [\*], [\*] et [\*], [\*].

733. Ces arguments ne peuvent être retenus. Coopérer en répondant à des demandes de renseignements au titre de l'article 18 ne peut pas constituer une circonstance atténuante. Les entreprises sont tenues de répondre aux demandes de renseignements au titre de l'article 18 et elles s'exposent à des amendes si elles soumettent à la Commission des informations erronées ou trompeuses dans le cadre d'une demande de renseignements au titre de l'article 18<sup>817</sup>. De plus, aucune des parties n'a fourni à la Commission, en réponse aux demandes de renseignements au titre de l'article 18, d'informations supplémentaires l'incriminant qui devraient être considérées comme des éléments de preuve en relation avec les infractions en question apportés de sa propre initiative. La Commission n'a privé ni [\*] ni [\*]. La décision de faire une demande d'immunité/de clémence est une décision interne à l'entreprise, prise de sa propre initiative et fondée sur ses propres considérations. [\*]. Quant à [\*], il convient de rappeler que [\*] a présenté sa demande de clémence [\*]. Quant à [\*], il convient de souligner qu'elle était [\*]. [\*]. [\*] [\*].

#### 8.4.2.6 Situation économique générale

734. [\*] et [\*]<sup>818</sup> mentionnent la crise économique et prétendent qu'elle a durement frappé l'industrie chimique.

735. [\*] fait référence à des décisions précédentes de la Commission dans lesquelles la Commission avait accordé une réduction d'amende pour des ententes qui avaient eu lieu à une époque de crise économique générale.<sup>819</sup> Toutefois, il n'est pas allégué, même par [\*], que les infractions décrites dans la présente décision ont eu lieu à une époque où les marchés des stabilisants thermiques étaient en crise. En outre, le fait que la Commission a considéré, dans sa pratique décisionnelle antérieure, que certains éléments constituaient des circonstances atténuantes aux fins de la détermination du montant de l'amende n'implique pas qu'elle soit obligée de porter la même appréciation dans une décision ultérieure.<sup>820</sup> De surcroît, les exemples cités font référence à des affaires antérieures à la mise en œuvre des lignes directrices de 1998 pour le calcul des amendes. La Commission a rejeté depuis lors les arguments tirés du contexte de crise entourant l'entente.<sup>821</sup>

---

817 Article 23, point 1, du règlement du Conseil No 1/2003.

818 [\*].

819 Décision de la Commission du 16 décembre 1985 dans l'affaire 30.839, Rn 68 – Sperry New Holland JO L 376, 31.12.1985, p. 21, décision de la Commission du 14 décembre 1984 dans l'affaire 30.809, Rn 41 – John Deere JO L 35 du 7.2.1985, p. 58; décision de la Commission du 17 août 1984 dans l'affaire 30.350, Rn.104 – Zink Producer Group, JO L 220 du 17.8.1984, p. 27 et décision de la Commission du 9 mai 1977 dans l'affaire 28.841 - ABG. JO L 117 du 9.5.1977, p. 1.

820 Voir arrêt du 17 décembre 1991 dans l'affaire T-7/89, Hercules Chemicals/Commission, Recueil 1991, p. II-1711, point 53, confirmé en appel dans l'arrêt du 8 juillet 1999, dans l'affaire C-51/92 P Hercules Chemicals / Commission, Recueil 1999, p. I-4235, et la jurisprudence citée ici; arrêt du 14 mai 1998 dans l'affaire T-347/94, Mayr-Melnhof Kartongesellschaft/Commission, Recueil 1998, p. II-1751, point 368; arrêt du 20 mars 2002 dans l'affaire T-23/99, LR AF 1998/Commission, Recueil 2002, p. II-1705, point 337; Arrêt du 19 mars 2009 dans l'affaire C-510/06 P, Archer Daniels Midland / Commission, non encore publiée au Recueil, point 82.

821 Voir les décisions de la Commission du 18 juillet 2001 dans l'affaire COMP/E-1/36.490 Graphite Electrodes JO 2002 L100/1, points 197 et 238.

736. En ce qui concerne les conditions économiques qui prévalent actuellement, le Tribunal de première instance a confirmé que la Commission n'était pas tenue de considérer comme circonstance atténuante la mauvaise santé économique du secteur en cause<sup>822</sup>. [\*] 8.11.

737. En outre, dans la mesure où les parties font valoir qu'elles sont affectées par la crise économique générale, l'analyse de la Commission concernant la capacité contributive (voir section 8.11) est faite au cas par cas et sur la base de données spécifiques ainsi que d'éléments démontrant un contexte économique et financier particulier fournis par les entreprises. La Commission n'accorde pas une attention particulière à l'impact que la crise générale peut avoir sur une entreprise particulière et doit tenir compte du fait qu'octroyer une réduction à une entreprise est susceptible de fausser la concurrence en la favorisant par rapport aux autres. Dans la mesure où la crise économique générale a eu un impact, les entreprises concernées n'ont pas soutenu ni démontré que cela a eu un impact particulier sur le secteur des stabilisants thermiques.

#### 8.4.3 Conclusion concernant les ajustements du montant de base

738. Compte tenu d'une circonstance aggravante pour récidive, les amendes d'Arkema France devraient être augmentées de 90% pour les stabilisants étain, pour atteindre [\*] EUR et de 90% pour l'ESBO/les esters pour atteindre [\*] EUR.

### 8.5 Effet dissuasif

739. Pour la détermination du montant des amendes, la Commission prête une attention particulière à la nécessité de faire en sorte que les amendes présentent un caractère suffisamment dissuasif. Pour ce faire, elle peut décider d'augmenter les amendes à imposer aux entreprises dont le chiffre d'affaires, au-delà des ventes de biens ou de services objets de l'infraction, est particulièrement important (point 30 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes). Cette augmentation peut s'appliquer même lorsqu'il n'est pas possible d'estimer le montant des gains illicites réalisés grâce à l'infraction (point 31 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes), puisque l'amende imposée doit atteindre son objectif de discipliner l'entreprise en infraction, en tenant compte de sa taille globale.

740. En l'espèce, le chiffre d'affaires mondial d'Elf Aquitaine S.A. en 2008 était de 163 390 millions d'euros. Il est donc approprié, pour fixer le montant de l'amende à un niveau garantissant un effet dissuasif suffisant, d'appliquer un facteur multiplicateur aux amendes à imposer à Elf Aquitaine S.A.. Sur ce fondement, il convient d'appliquer un

---

822 Voir arrêt du 20 mars 2002 dans l'affaire T-16/99, Lögstör Rör/Commission, Recueil 2002, p. II-1633., points 319-320; arrêt du 29 avril 2004, dans les affaires jointes T-236/01, T-239/01, T-244/01 à T-246/01, T-251/01 et T-252/01, Tokai Carbon Co. Ltd e.a./Commission, Recueil 2004, p. II-1181, point 345; Voir arrêt du 26 avril 2007 dans les affaires jointes T-109/02, T-118/02, T-122/02, T-125/02, T-126/02, T-128/02, T-129/02, T-132/02 et T-136/02, Bolloré e.a./Commission, Recueil 2007, p. II 947, points 461-462 et 657-666 et arrêt du 12 septembre 2007 dans l'affaire T-30/05, Prym et Prym Consumer/Commission, Recueil 2007, p. II-107, points 207-208.

facteur multiplicateur de [\*] à l'amende à imposer à Elf Aquitaine S.A.. Ce facteur multiplicateur ne doit pas être appliqué pour Arkema France et CECA S.A. en raison du fait qu'elles n'appartiennent plus à la même entreprise qu'Elf Aquitaine S.A. (voir considérant 27).

## 8.6 Application de la limite de 10% du chiffre d'affaires

741. L'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 précise que l'amende imposée à chaque entreprise ne doit pas excéder 10 % de son chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social qui précède la date de la décision de la Commission.<sup>823</sup>
742. [\*]<sup>824</sup> soutient que le chiffre d'affaires pour l'exercice social 2009 doit être pris en compte pour fixer la limite supérieure de l'amende. Le chiffre d'affaires pour l'exercice social de l'année 2008 ne reflète pas de façon pertinente la situation économique actuelle de [\*] qui est affectée par la crise économique. [\*]<sup>825</sup> souligne le fait qu'Akcros Chemicals Ltd est une entreprise distincte.
743. Concernant l'argument de [\*], l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 prévoit que l'amende ne peut excéder 10% du chiffre d'affaires total réalisé par une entreprise au cours de l'exercice social précédant la décision. Cette disposition s'applique de la même manière à toutes les entreprises concernées. Concernant l'argument de [\*] selon lequel Akcros Chemicals est actuellement une entreprise distincte, la référence à limite des 10% du chiffre d'affaire pour Akcros Chemicals Ltd est le chiffre d'affaires d'Akcros Chemicals Ltd.

## 8.7 AC-Treuhand

744. AC Treuhand a joué un rôle essentiel dans les deux ententes en sa qualité d'entreprise de conseil. Le Tribunal de première instance a confirmé qu'une entreprise de conseil qui contribue délibérément à une entente peut être tenue pour responsable en tant que co-auteur de l'infraction.<sup>826</sup>
745. La Commission a imposé précédemment une amende symbolique de 1000 EUR à AC Treuhand pour son rôle de co-auteur dans l'entente sur les peroxydes organiques<sup>827</sup>. A l'époque, la Commission imposa une amende symbolique car "*adresser une décision à une entreprise (...) ayant un rôle de ce type dans une entente est dans une certaine mesure une nouveauté*"<sup>828</sup>. Il convient de souligner cependant que la Commission

---

823 Voir également l'arrêt du 7 juin 2007 dans l'affaire C-76/06 P, Britannia Alloys & Chemicals / Commission, Recueil 2007, p. I-4405.

824 [\*].

825 [\*].

826 Voir arrêt du 8 juillet 2008, dans l'affaire T-99/04 AC-Treuhand / Commission, Recueil 2008 p.II-1501.

827 Décision de la Commission du 10 décembre 2003 n° 2005/349/EC peroxydes organiques JO L 110 p 44.

828 Décision de la Commission du 10 décembre 2003 n° 2005/349/EC peroxydes organiques JO L 110 p 44., considérant 454 version originale "*addressing a decision to an undertaking (...) having a role of this kind in a cartel is to a certain extent a novelty*".

n'avait aucune obligation d'imposer un tel "montant minimal"<sup>829</sup>. De plus; le fait que la Commission ait imposé une amende symbolique dans l'affaires des peroxydes organiques ne crée pas de confiance légitime en ce qui concerne le niveau des amendes qu'elle peut imposer dans d'autres affaires<sup>830</sup>. En l'espèce, la Commission considère approprié d'imposer une amende à un niveau qui reflète la gravité et la durée des infractions commises par AC-Treuhand, ainsi que la nécessité d'assurer que les amendes ont un effet suffisamment dissuasif.

746. Les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ne fournissent que des orientations limitées pour le calcul des amendes qui peuvent être imposées à des entreprises comme AC-Treuhand AG. Il en résulte que l'amende à imposer à AC-Treuhand AG doit être déterminée conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1/2003, à la jurisprudence et au point 37 des lignes directrices sur les amendes de 2006.
747. L'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 dispose que la Commission doit prendre en considération la gravité et la durée de l'infraction pour déterminer le montant de l'amende. La gravité de l'infraction doit être déterminée selon de nombreux facteurs tels que, en particulier, les circonstances de l'affaire, son contexte et les effets dissuasifs de l'amende; il n'existe pas de liste contraignante ou exhaustive de critères devant être appliqués<sup>831</sup>. En l'espèce, la Commission, a pris en compte autant la gravité des ententes auxquelles AC-Treuhand AG a participé que l'étendue de la participation d'AC-Treuhand AG à ces ententes.
748. Les arrangements anticoncurrentiels auxquels AC-Treuhand AG a pris part avaient pour objet de fausser la concurrence sur le marché des stabilisants étain et sur le marché de l'ESBO/des esters en violation de l'article 81 du traité et de l'article 53 de l'accord EEE. Les deux infractions étaient des ententes à plusieurs facettes impliquant un partage du marché et la répartition des clients, la fixation de prix horizontaux et de quotas et des échanges d'informations commercialement sensibles sur les prix, les clients et les volumes. De telles infractions comptent, par leur nature même, parmi les restrictions de concurrence les plus graves dans la mesure où elles faussent les principaux paramètres de la concurrence. En outre, les participants aux deux infractions sont allés dans les moindres détails pour s'assurer que les ententes ne soient pas décelées, y compris en organisant des réunions à l'extérieur de la Communauté, en utilisant des noms de code et en détruisant des documents.<sup>832</sup> La valeur globale des ventes des produits concernés par

---

829 Voir arrêt du 8 juillet 2008 dans l'affaire T-99/04, AC Treuhand/Commission, Recueil 2008, p. II-1501, point 155; voir également arrêt du 28 juin 2005 dans les affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, Dansk Rørindustri e.a./Commission, Recueil 2005, p. I-5425, point 172.

830 Voir arrêt du 8 juillet 2008 dans l'affaire T-99/04, AC Treuhand/Commission, Recueil 2008, p. II-1501, point 163. Voir arrêt du 8 février 2007 dans l'affaire C-3/06 P, Groupe Danone/Commission, Recueil 2007, p. I-1331.

831 Ordonnance du 25 mars 1996, affaire C-137/95 P SPO e.a./Commission, Recueil.1996, p.I-1611, point 54; arrêt du 17 juillet 1997, C-219/95 P Ferriere Nord / Commission, Recueil .1997, p. I-4411, point 33; arrêt du 7 juin 1983 dans les affaires jointes 100/80 à 103/80, Musique Diffusion française e.a./Commission, Recueil 1983, p. 1825, point 120; arrêt du 9 novembre 1983, dans l'affaire 322/81 Michelin / Commission, Recueil .1983, p.3461.

832 Voir arrêt du 8 octobre 2008 dans l'affaire T-69/04, Schunk et Schunk Kohlenstoff-Technik / Commission, non encore publié au Recueil, point 154.

les infractions est significative et l'ensemble des parts de marché cumulées dans la zone géographique pertinente de l'EEE des entreprises pour lesquelles les infractions sont établies est estimé au-dessus de 90% pour les stabilisants étain et juste au-dessus de 80% pour l'ESBO/les esters. Les ententes couvraient les ventes de stabilisants étains et de l'ESBO/des esters sur la quasi-totalité du territoire de l'EEE. Les arrangements étaient rigoureusement mis en œuvre et surveillés jusqu'en 1996.

749. AC-Treuhand AG a joué un rôle crucial dans l'organisation et la conduite des réunions (voir en particulier les considérants 356 à 359). AC-Treuhand AG avait une connaissance précise des arrangements anticoncurrentiels et en fait, rédigeait et distribuait de manière très professionnelle toutes les informations sur les prix, les quotas et les clients. AC-Treuhand AG s'était vu confier le pouvoir de conduire des audits auprès des participants aux ententes jusqu'en 1996. Seules les données approuvées par AC-Treuhand AG devenaient la base des négociations et des arrangements. AC-Treuhand AG a mis son établissement à disposition pour dissimuler l'entente. Son rôle dans les deux ententes était d'empêcher que les ententes soient détectées. En tant que modérateur, son rôle était d'encourager les compromis dans la perspective de conclure les accords anticoncurrentiels. AC-Treuhand AG a fourni ses services, son expertise professionnelle et son infrastructure aux deux ententes en vue d'en tirer bénéfice. Un tel comportement ne peut être qualifié que de participation active propice à, et facilitant les arrangements anticoncurrentiel et leur mise en œuvre.
750. AC-Treuhand AG a participé du 1<sup>er</sup> décembre 1993 au 21 mars 2000 à l'infraction concernant les stabilisants étains et du 1<sup>er</sup> décembre 1993 au 26 septembre 2000 à l'infraction concernant l'ESBO/les esters.
751. [\*].
752. [\*]
753. AC Treuhand doit également bénéficier de la réduction ad hoc de 1% décrite à la section 8.9. Il en résulte qu'une amende de 174 000 EUR doit être infligée à AC Treuhand pour sa participation à l'entente sur les stabilisants étain et de 174 000 EUR pour sa participation à l'entente sur l'ESBO/les esters.

## **8.8 Mise en œuvre de la communication de 2002 sur la clémence**

### **8.8.1 Immunité d'amendes**

754. Comme indiqué au considérant 79, Chemtura a déposé [\*] une demande d'immunité sur le fondement de la communication de 2002 sur la clémence. Chemtura a été la première entreprise à informer la Commission de l'existence d'ententes secrètes concernant les stabilisants étain et l'ESBO/les esters. Les informations soumises ont permis à la Commission d'adopter une décision ordonnant des inspections surprises et Chemtura a par conséquent bénéficié de l'immunité conditionnelle d'amendes, en application du point 8 a) de la communication de 2002 sur la clémence (voir le considérant 80).

755. Chemtura a continué à fournir des informations à la Commission tout au long de la procédure administrative, conformément au point 11 de la communication de 2002 sur la clémence. Chemtura a mis fin à sa participation à l'infraction au plus tard au moment où elle a fourni des éléments de preuve en application du point 8 a) de la communication de 2002 sur la clémence. De plus Chemtura n'a pris aucune mesure destinée à contraindre d'autres entreprises à participer à l'infraction. [\*].

#### 8.8.2 Réduction d'amendes

756. Comme indiqué aux considérants 82 et 83, Arkema France, Baerlocher et Akzo ont déposé une demande d'immunité et/ou de réduction de leurs amendes en 2003 en application de la communication de 2002 sur la clémence. Comme mentionné au considérant 94, Ciba a soumis une demande de clémence [\*]

757. Les demandes d'Arkema France, Baerlocher, Akzo et Ciba sont examinées ci-après dans l'ordre chronologique.

##### 8.8.2.1 Arkema France

758. Arkema a déposé une demande de réduction des amendes [\*] après les inspections qui ont eu lieu les 12 et 13 février 2003<sup>833</sup>. [\*]

759. [\*].

760. [\*].

761. [\*].

##### 8.8.2.2 Baerlocher

762. Baerlocher a déposé une demande [\*]<sup>834</sup>. [\*]<sup>835</sup>

763. [\*]

764. [\*].

##### 8.8.2.3 Akzo

765. Akzo a déposé sa demande [\*]<sup>836</sup> [\*].

766. [\*].

---

833 [\*].

834 [\*].

835 [\*].

836 [\*].

#### 8.8.2.4 Ciba

767. Ciba a déposé une demande [\*].<sup>837</sup> [\*].

768. [\*].

769. [\*].<sup>838</sup> [\*].

#### 8.8.3 Conclusion sur l'application de la communication de 2002 sur la clémence

770. En conséquence de l'application de la communication de 2002 sur la clémence, l'amende infligée aux entités juridiques qui ont présenté une demande d'immunité/de clémence devrait être réduite des pourcentages suivants, et correspondre ainsi aux montants suivants:

**Chemtura:** réduction de 100% pour les stabilisants étain et de 100% pour l'ESBO/les esters;

**CECA/Arkema France/Elf Aquitaine:** réduction de 30% pour les stabilisants étain et de 50% pour l'ESBO/les esters;

**Baerlocher:** réduction de 20% pour les stabilisants étain;

**Akzo:** réduction de 0% pour les stabilisants étain et de 0% pour l'ESBO/les esters

**Ciba (BASF):** réduction de 15% pour les stabilisants étain et de 25% pour l'ESBO/les esters.

### 8.9 Réduction des amendes en raison du temps qui s'est écoulé

771. La Commission se doit de respecter le principe général du droit communautaire selon lequel les décisions faisant suite à des procédures administratives en matière de concurrence doivent être adoptées dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la période dépend, cependant, des circonstances spécifiques de chaque affaire. Pour les raisons expliquées aux considérants 454 à 458 et 676 à 682, il est considéré que, vu les circonstances de l'espèce, l'enquête a été menée dans un délai raisonnable. En outre, le temps écoulé n'a eu aucun effet sur le résultat de l'enquête, et les droits de la défense n'ont en aucune façon été violés. Toutefois, la durée de la procédure a été considérable et cela justifie une réduction exceptionnelle de 1% de l'amende à imposer à chacune des parties. La présente décision est prise par la Commission dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle inflige des amendes et n'affecte en rien la conclusion selon laquelle le principe du délai raisonnable n'a pas été enfreint en l'espèce<sup>839</sup>. Cette réduction s'applique après l'application de la limite de 10% du chiffre d'affaires (voir considérant 741)

772. Cependant, cette réduction ne doit pas s'appliquer à Akros Chemicals Ltd et aux autres sociétés qui ont été identifiées comme faisant partie de l'entreprise Akzo Nobel dans le cadre de la présente décision (à savoir, Akzo Nobel NV, Akzo Nobel Chemicals GmbH,

---

837 [\*].

838 [\*].

839 Voir Arrêt du 1er juillet 2008 dans l'affaire T-276/04, Compagnie maritime belge/Commission, Recueil 2008, p. II-1277, point 46.

et Akzo Nobel Chemicals BV). Akcros Chemicals Ltd étaient l'un des demandeurs dans l'affaire devant le Tribunal de première instance concernant les documents couverts par la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients<sup>840</sup>. Même si chaque entreprise est tout à fait fondée à défendre ses droits comme elle l'entend, les recours en annulation ont été un élément central du retard pris dans la présente affaire. Par conséquent, il n'est pas approprié qu'Akcros Chemicals Ltd bénéficie de la réduction en question. En outre, à l'ouverture de l'enquête dans la présente affaire, et pendant quasiment toute la durée du recours devant le Tribunal de première instance, Akcros Chemicals Ltd était détenue (indirectement) à 100% par Akzo Nobel NV<sup>841</sup> et agissait par conséquent sous l'influence déterminante d'Akzo Nobel NV<sup>842</sup>. Le groupe Akzo doit également être considéré comme une entreprise unique en ce qui concerne l'engagement des recours devant le Tribunal de première instance et, par conséquent, aucune des sociétés de ce groupe ne doit bénéficier de la réduction de 1% de l'amende à imposer.

## 8.10 Conclusion

773. Les amendes à infliger conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 doivent être les suivantes:

## 8.11 [\*]Capacité contributive

774. Selon le point 35 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes: " *la Commission peut, sur demande, tenir compte de l'absence de capacité contributive d'une entreprise dans un contexte social et économique particulier. Aucune réduction d'amende ne sera accordée à ce titre par la Commission sur la seule constatation d'une situation financière défavorable ou déficitaire. Une réduction ne pourrait être accordée que sur le fondement de preuves objectives que l'imposition d'une amende, dans les conditions fixées par les présentes Lignes directrices, mettrait irrémédiablement en danger la viabilité économique de l'entreprise concernée et conduirait à priver ses actifs de toute valeur.*" Cela implique une évaluation globale de la situation financière de l'entreprise, en se concentrant premièrement sur la capacité de l'entreprise à payer l'amende et en prenant en compte leur contexte économique et social.
775. Dans la présente affaire, trois entreprises ont invoqué leur absence de capacité contributive en vertu du point 35 des lignes directrice de 2006 pour le calcul des amendes [\*], [\*] and [\*]. La Commission a pris ces allégations en considération et a analysé avec attention les données financières disponibles sur ces entreprises. Toutes les entreprises concernées ont reçu des demandes de renseignements au titre de l'article 18

---

840 Voir arrêt du 17 septembre 2007 dans les affaires jointes T-125/03 et T-253/03, Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission, Recueil 2007, p. II-3523 et ordonnance du 30 octobre 2003 dans les affaires jointes T-125/03 R et T-253/03 R, Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission, Recueil 2003, p. II-4771.

841 Voir [\*]

842 [\*].

leur demandant de transmettre des informations détaillées concernant leur situation financière individuelle et le contexte économique et social dans lequel elles évoluent.

776. Par le passé, certaines décisions ont pris en compte la situation financière des entreprises de manière à ajuster les amendes. Dans les affaires: *produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques*<sup>843</sup>, *services de déménagements internationaux*<sup>844</sup> et *réactifs à base de carbure de calcium*<sup>845</sup> en raison des difficultés financières, et en tenant compte d'un effet dissuasif suffisant, les amendes imposées à une entreprise ont été réduites de 33%, 70% et 20% respectivement<sup>846</sup>. De telles réductions d'amendes étaient fondées sur une appréciation individuelle de l'affaire en question. Le point 35 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, qui prévoit que dans des circonstances exceptionnelles la Commission puisse prendre en compte l'incapacité contributive d'une entreprise, n'a pas été appliqué dans ces décisions.
777. Aux considérants 779 à 794, la situation financière de chacune des entreprises concernées et l'impact de l'amende sur celles-ci sont appréciés dans leur contexte social et économique respectif. Avant d'examiner individuellement ces allégations, il convient de relever que les situations financières respectives sont appréciées au moment où l'amende est calculée et sur la base des données financières transmises par les entreprises.
778. Dans la mesure où les parties allèguent simplement que l'amende aurait un impact négatif sur leur situation financière, sans pour autant présenter d'éléments de preuve de leur véritable absence de capacité contributive, la Commission renvoie à une jurisprudence constante selon laquelle la Commission n'est pas obligée de prendre en compte la mauvaise situation financière d'une entreprise lorsqu'elle détermine le montant de l'amende. La reconnaissance de pareille obligation reviendrait, en effet, à procurer un avantage concurrentiel injustifié aux entreprises les moins adaptées aux conditions du marché<sup>847</sup>.

779. [\*]<sup>848</sup> [\*]

---

843 Décision de la Commission du 3 décembre 2003 relative à une procédure Affaire C.38.359 — Produits à base de carbone et de graphite pour applications électriques et mécaniques JO, L 125 28 04 2004 p45.

844 Décision de la Commission du 11 mars 2008 Affaire 38543 - Services de déménagements internationaux <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/decisions/38543/fr.pdf>.

845 Décision de la Commission du 22 juillet 2009 affaire 39396 – Calcium réactifs à base de carbure de calcium et de magnésium pour les secteurs du gaz et de l'acier considérant 15 du résumé de la décision publié via <http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/decisions/39396/en.pdf>.

846 Décision 93/82/CEE de la Commission du 23 décembre 1992 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/32.448 et IV/32.450: Cewal, Cowac, Ukwal) et de l'article 86 du traité CEE (IV/32.448 et IV/32.450: Cewal) JO L 34 du 10.2.1993, p. 20.

847 Arrêt de la Cour du 8 novembre 1983. NV IAZ International Belgium e. a /Commission affaires jointes 96-102, 104, 105, 108 et 110/82, Recueil de 1983, page 3369 point 54 et 55, arrêt du 28 juin 2005 dans les affaires jointes C-189/02 P, C-202/02 P, C-205/02 P à C-208/02 P et C-213/02 P, Dansk Rørindustri e.a/Commission, Recueil 2005, p. I-5425, point 327; arrêt du 29 juin 2006 dans l'affaire C-308/04 P, SGL Carbon / Commission, Recueil 2006, p. I-5977, point 105.

848 [\*].

780. [\*]<sup>849</sup> [\*]<sup>850</sup> [\*]<sup>851</sup>

781. [\*]

782. [\*]<sup>852</sup>

783. [\*].

784. [\*]<sup>853</sup>. [\*]<sup>854</sup>

785. [\*].

786. [\*].

787. [\*].

788. [\*].

789. [\*].

790. [\*]<sup>855</sup> [\*]<sup>856</sup>. [\*],<sup>857</sup> [\*].

791. [\*].

792. [\*].

793. [\*].

794. [\*].

795. Il découle des éléments précédents que la Commission a décidé d'octroyer aux entreprises faisant partie de l'entreprise [\*] une réduction d'amende pour absence de capacité contributive et de rejeter les demandes de [\*] et [\*] en matière d'incapacité contributive.

---

849 [\*].

850 [\*].

851 [\*].

852 [\*].

853 [\*].

854 [\*].

855 [\*].

856 [\*].

857 [\*].

## CONCLUSION

### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

1) Les entreprises suivantes ont enfreint l'article 81 du traité et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'article 53 de l'accord EEE en participant, pendant les périodes indiquées, à un ensemble d'accords et de pratiques concertées dans le secteur des stabilisants étain, sur l'ensemble de l'EEE et consistant à fixer les prix, répartir les marchés à travers des quotas de vente, répartir les clients échanger des informations commerciales sensibles en particulier sur les clients, la production et les ventes:

- a) Akzo Nobel N.V., du 24 février 1987 au 21 mars 2000;
- b) Akzo Nobel Chemicals GmbH, du 24 février 1987 au 28 juin 1993;
- c) Akros Chemicals Ltd, du 28 juin 1993 au 21 mars 2000;
- d) Elementis plc, du 23 février 1998 au 2 octobre 1998;
- e) Elementis Holdings Limited, du 28 septembre 1988 au 2 octobre 1998;
- f) Elementis UK Limited, du 28 septembre 1988 au 2 juillet 1993;
- g) Elementis Services Limited, du 2 juillet 1993 au 2 octobre 1998;
- h) Elf Aquitaine S.A., du 16 mars 1994 au 31 mars 1996 et du 9 septembre 1997 au 21 mars 2000;
- i) Arkema France, du 16 mars 1994 au 31 mars 1996 et du 9 septembre 1997 au 21 mars 2000;
- j) CECA SA, du 16 mars 1994 au 31 mars 1996 et du 9 septembre 1997 au 21 mars 2000;
- k) MRF Michael Rosenthal GmbH, du 12 octobre 1990 au 21 mars 2000;
- l) Baerlocher GmbH, du 24 février 1987 au 21 mars 2000;

- m) Baerlocher Italia S.p.A., du 22 juin 1994 au 21 mars 2000;
- n) Baerlocher UK Limited, du 28 mars 1995 au 17 septembre 1997;
- o) Chemtura Corporation, du 29 mai 1998 au 21 mars 2000;
- p) Chemtura Vinyl Additives GmbH, du 12 décembre 1997 au 21 mars 2000;
- q) BASF Specialty Chemicals Holding GmbH, du 24 février 1987 au 29 mai 1998;
- r) BASF Lampertheim GmbH, du 24 février 1987 au 29 mai 1998;
- s) Reagens S.p.A., du 20 novembre 1992 au 21 mars 2000;
- t) AC-Treuhand AG, du 1<sup>er</sup> décembre 1993 au 21 mars 2000.

2) Les entreprises suivantes ont enfreint l'article 81 du traité et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'article 53 de l'accord EEE en participant, pendant les périodes indiquées, à un ensemble d'accords et de pratiques concertées dans le secteur de l'ESBO/des esters, sur l'ensemble de l'EEE et consistant à fixer les prix, répartir les marchés à travers des quotas de vente, répartir les clients et se partager les clients et échanger des informations commerciales sensibles en particulier sur les clients, la production et les ventes:

- a) Akzo Nobel N.V, du 11 septembre 1991 au 22 mars 2000;
- b) Akzo Nobel Chemicals B.V., du 11 septembre 1991 au 28 juin 1993;
- c) Akcros Chemicals Ltd, du 28 juin 1993 au 22 mars 2000;
- d) Elementis plc, du 23 février 1998 au 2 octobre 1998;
- e) Elementis Holdings Limited, du 11 septembre 1991 au 2 octobre 1998;
- f) Elementis UK Limited, du 11 septembre 1991 au 2 juillet 1993;
- g) Elementis Services Limited, du 2 juillet 1993 au 2 octobre 1998;
- h) Elf Aquitaine S.A., du 11 septembre 1991 au 26 septembre 2000;
- i) Arkema France, du 11 septembre 1991 au 26 septembre 2000;
- j) CECA SA, du 11 septembre 1991 au 26 septembre 2000;
- k) GEA Group AG, du 11 septembre 1991 au 17 mai 2000;
- l) Chemson Polymer-Additive AG, du 30 septembre 1995 au 26 septembre 2000;

- m) Aachener Chemische Werke Gesellschaft für glastechnische Produkte und Verfahren mbH, du 11 septembre 1991 au 17 mai 2000;
- n) Chemson GmbH, du 17 mai 2000 au 26 septembre 2000;
- o) Chemtura Corporation, du 29 mai 1998 au 26 septembre 2000;
- p) Chemtura Vinyl Additives GmbH, du 12 décembre 1997 au 26 septembre 2000;
- q) BASF Specialty Chemicals Holding GmbH, du 11 septembre 1991 au 29 mai 1998;
- r) BASF Lampertheim GmbH, du 11 septembre 1991 au 29 mai 1998;
- s) Faci S.p.A., du 6 novembre 1996 au 26 septembre 2000;
- t) AC-Treuhand AG, du 1<sup>er</sup> décembre 1993 au 26 septembre 2000.

## *Article 2*

Pour l'/(les) infraction(s) sur le marché des stabilisants étain visée(s) à l'article 1<sup>er</sup>, les amendes suivantes sont infligées:

- 1) Elementis plc, Elementis Holdings Limited, Elementis Services Limited, Akzo Nobel N.V. et Akros Chemicals Ltd sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 875 200 EUR;
- 2) Elementis Holdings Limited, Elementis Services Limited, Akzo Nobel N.V. et Akros Chemicals Ltd sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 2 601 500 EUR;
- 3) Elementis Holdings Limited, Elementis Services Limited et Akzo Nobel N.V. sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 4 546 300 EUR;
- 4) Akzo Nobel N.V., Akzo Nobel Chemicals GmbH et Akros Chemicals Ltd sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 1 580 000 EUR;
- 5) Akzo Nobel N.V. et Akros Chemicals Ltd sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 944 300 EUR;
- 6) Akzo Nobel N.V. et Akzo Nobel Chemicals GmbH sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 9 820 000 EUR;
- 7) Akzo Nobel N.V est reponsable pour le montant de 1 432 700 EUR;

- 8) Elementis plc, Elementis Holdings Limited, Elementis UK Limited, et Elementis Services Limited sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 1 580 000 EUR;
- 9) Elementis Holdings Limited et Elementis UK Limited sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 7 231 000 EUR ;
- 10) MRF Michael Rosenthal GmbH, Baerlocher GmbH, Baerlocher Italia S.p.A. et Baerlocher UK Limited sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 1 000 000 EUR;
- 11) Elf Aquitaine S.A., Arkema France et CECA SA sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 3 864 000 EUR;
- 12) Arkema France est responsable pour le montant de 3 477 600 EUR;
- 13) Elf Aquitaine S.A. est responsable pour le montant de 2 704 800 EUR;
- 14) Chemtura Corporation et Chemtura Vinyl Additives GmbH sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 0 EUR;
- 15) BASF Specialty Chemicals Holding GmbH et BASF Lampertheim GmbH sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 61 320 000 EUR;
- 16) Reagens S.p.A. est responsable pour le montant de 10 791 000 EUR;
- 17) AC-Treuhand AG est responsable pour le montant de 174 000 EUR.

2) Pour l'/(les) infractions sur le marché de l'ESBO/des esters visée(s) à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2) les amendes suivantes sont infligées:

- 18) Elementis plc, Elementis Holdings Limited, Elementis Services Limited, Akzo Nobel N.V. et Akcros Chemicals Ltd sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 1 115 200 EUR;
- 19) Elementis Holdings Limited, Elementis Services Limited, Akzo Nobel N.V. et Akcros Chemicals Ltd sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 2 011 103 EUR;
- 20) Elementis Holdings Limited, Elementis Services Limited et Akzo Nobel N.V. sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 7 116 697 EUR;
- 21) Akzo Nobel N.V., Akzo Nobel Chemicals B.V. et Akcros Chemicals Ltd sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 2 033 000 EUR;
- 22) Akzo Nobel N.V. et Akcros Chemicals Ltd sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 841 697 EUR;

- 23) Akzo Nobel N.V. et Akzo Nobel Chemicals B.V. sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 3 467 000 EUR;
- 24) Akzo Nobel N.V. est responsable pour le montant de 2 215 303 EUR;
- 25) Elementis plc, Elementis Holdings Limited, Elementis UK Limited, et Elementis Services Limited sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 2 033 000 EUR ;
- 26) Elementis Holdings Limited et Elementis UK Limited sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 3 412 000 EUR;
- 27) Elementis Holdings Limited est responsable pour le montant de 53 000 EUR;
- 28) Elf Aquitaine S.A., Arkema France et CECA SA sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 7 154 000 EUR;
- 29) Arkema France est responsable pour le montant de 6 438 600 EUR;
- 30) Elf Aquitaine S.A. est responsable pour le montant de 5 007 800 EUR;
- 31) a) GEA Group AG, Aachener Chemische Werke Gesellschaft für glastechnische Produkte und Verfahren mbH et Chemson Polymer-Additive AG sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 1 086 129<sup>\*)</sup>;
- 31) b) GEA Group AG et Chemson Polymer-Additive AG sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de EUR 827 842<sup>\*)</sup>
- 32) GEA Group AG est responsable pour le montant de 1 432 229 EUR<sup>\*)</sup>;
- 33) Chemson Polymer-Additive AG et Chemson GmbH sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 137 606 EUR;
- 34) Chemson GmbH est responsable pour le montant de 317 794 EUR;
- 35) Chemtura Corporation et Chemtura Vinyl Additives GmbH sont conjointement et solidairement responsables pour le montant de 0 EUR;
- 36) BASF Specialty Chemicals Holding GmbH et BASF Lampertheim GmbH sont conjointement et solidairement pour le montant de 7 104 000 EUR;
- 37) Faci S.p.A est responsable pour le montant de 5 940 000 EUR;
- 38) AC-Treuhand AG est responsable pour le montant de 174 000 EUR.

<sup>\*)</sup> Telle que modifiée par la décision [C\(2010\)727 du 8 février 2010](#)

Les amendes sont à verser en euros dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision sur le compte bancaire suivant, tenu au nom de la Commission européenne:

216

**FR**

**FR**

BBVA  
Banco Bilbao Vizcaya Argentaria S.A.  
Avenue des Arts, 43  
B-1040 BRUXELLES  
IBAN: BE76 6420 0290 0095  
SWIFT: BBVABEBB

À l'expiration de ce délai, des intérêts seront automatiquement dus au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement le premier jour du mois au cours duquel la présente décision a été arrêtée, majoré de 3,5 points de pourcentage.

#### *Article 3*

Les entreprises citées à l'article 1<sup>er</sup> mettent immédiatement fin aux infractions visées audit article, dans la mesure où elles ne l'ont pas encore fait.

Elles s'abstiennent dorénavant de tout acte ou comportement tels que décrits à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que de tout acte ou comportement ayant un objet ou un effet identique ou similaire.

#### *Article 4*

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision:

Akzo Nobel N.V., Strawinskylaan 2555, NL-1077 ZZ Amsterdam, Nederland

Akzo Nobel Chemicals GmbH, Kreuzauer Strasse 46, 52355 Düren Niederau, Germany

Akzo Nobel Chemicals B.V., Stationsstraat 77, NL-3811 MH Amersfoort, Nederland

Akcros Chemicals Ltd, Lankro Way, PO Box 1, Eccles, Manchester - M30 OBH, UK

Elementis plc (UK), 10 Albemarle Street, London W1S 4HH, UK

Elementis plc (USA), 329 Wyckoffs Mill Road, Hightstown, NJ 08520, USA

Elementis Holdings Limited, 10 Albemarle Street, London W1S 4HH, UK

Elementis UK Limited, 10 Albemarle Street, London W1S 4HH, UK

Elementis Services Limited, 10 Albemarle Street, London W1S 4HH, UK

Elf Aquitaine S.A., 2, Place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, France

Arkema France, 420, rue d'Estienne d'Orves, F-92705 Colombes Cedex, France

CECA SA, 89, Boulevard National, F-92257 La Garenne-Colombes Cedex, France

MRF Michael Rosenthal GmbH, Freisinger Str. 1, D-85716 Unterschleißheim, Germany

Baerlocher GmbH, Freisinger Strasse 1, D-85716 Unterschleißheim, Germany

Baerlocher Italia S.p.A., Via San Colombano 62/A, 26900 Lodi, Italy

Baerlocher UK Limited, Moss Hall Road, Bury, Lancashire BL8 7JJ, UK

GEA Group AG, Dorstener Str. 484, 44809 Bochum, Deutschland

Chemson Polymer-Additive AG, Industriestrasse 19, A-9601 Arnoldstein, Austria

Aachener Chemische Werke Gesellschaft für glastechnische Produkte und Verfahren mbH,  
Adenauerstraße 20, Europark C3, D-52146 Würselen, Germany

Chemson GmbH, Hermann-Heinrich-Gossen-Str. 3, 50858 Köln, Germany

Chemtura Corporation, 199, Benson Road, Middlebury CT 06749, USA

Chemtura Vinyl Additives GmbH, Chemiestr. 22, 68623 Lampertheim, Germany

BASF Specialty Chemicals Holding GmbH, Klybeckstrasse 141, 4057 Basel, Schweiz

BASF Lampertheim GmbH, Chemiestrasse 22, 68623 Lampertheim, Germany

Faci S.p.A., Via Privata Devoto 36, 16042 Carasco (GE), Italy

Reagens S.p.A., Via Codronchi 4, 40016 San Giorgio di Piano (BO), Italy

AC-Treuhand AG, Tödistrasse 47, CH-8027 Zürich, Switzerland

La présente décision forme titre exécutoire conformément à l'article 256 du traité et à l'article 110 de l'accord EEE.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*Membre de la Commission*